



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

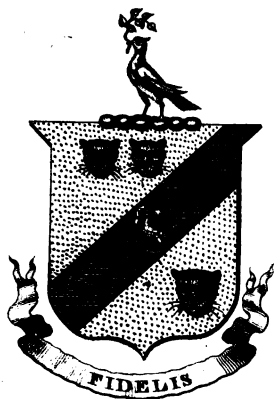
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

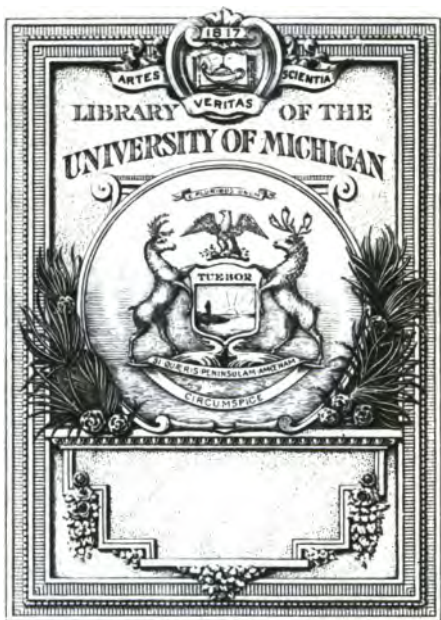
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



*John Waldie,
Flandersydel.*

Pl. 47





DC

1671

R41



S U P L E M E N T
À
L'HISTOIRE
D E
L'INQUISITION
F R A N C O I S E
OU DE LA
B A S T I L L E.

René Augustin Constantin de Haenraet

A A M S T E R D A M,
Aux Depens d'ETIENNE ROGER, Li-
braire, chez qui l'on trouve un affor-
timent général de Musique.

M. D. C. C. X I X.





S U P L E M E N T
A
L'HISTOIRE
D E L A
B A S T I L L E.

Les prisons sont destinées à renfermer les criminels pour les pouvoir représenter quand la Justice travaillera à l'instruction de leur procès ou quand elle voudra leur faire subir la peine à quoi elle les aura condamnés. Il est légitime, conforme à la raison, & même convenable au bien public, qu'il y ait des lieux de cette nature pour les voleurs, les impies, les blasphémateurs, les meurtriers, les traîtres à leur patrie, & à leurs Princes & généralement pour tous ceux

A

qui

25-4-60

2 *Suplement à l'Histoire*

qui étant coupables d'actions atroces méritent d'être séparés de la société & de servir d'exemple aux autres. Si l'Inquisition & la Bastille ne renfermoient que de tels sujets, nous n'aurions pas lieu d'être surpris des rigueurs dont leurs Gardiens usent, & de la conduite qu'ils tiennent à l'égard des malheureux qui leur sont donnez en garde. Et comme ces prisons sont nécessaires dans les Etats bien policez, pour la terreur des méchans, il est aussi de la prudence des Princes de donner l'administration de ces noirs cachots à des Minos, à des Radamantes, à des Furies; & pour parler plus clairement, à des Diabes. Des scélérats ne meritent point de Ministres plus humains que ceux dont *l'Histoire de l'Inquisition*, la *Relation de l'Inquisition de Goa* & *l'Histoire de la Bastille* nous font les portraits. Les Officiers qui y sont dépeints, sont sans contredit les plus propres qu'on puisse établir pour être exécuteurs de la Justice: leur visage, leur taille, leur parler, leur manières sont telles qu'elles doivent être, afin d'imprimer de la frayeur à ceux qui croupissent dans ce triste séjour, où le traitement fait aux accusez, où, pour parler plus juste, les Loix fondamentales sont celles que Dieu a établies dans les Enfers. Car ce sage Maître de l'Univers a donné le gouvernement du lieu où s'exerce sa justice, aux Demons dont l'unique plaisir est de faire sentir leur rage
aux

aux sujets qui leur sont confiez & qui sont les compagnons de leur malheur.

On a parfaitement bien réussi jusques à present dans le choix des Officiers de la Bastille, & quand on les auroit tiré de l'Enfer même, ils n'auroient pu être plus capables de cette charge, ni se mieux acquiter des fonctions de leur Ministère. La Sainte Inquisition, qui se glorifie d'imiter la conduite que Dieu tient envers les damnez, & qui a toujours des feux allumez pour brûler les impies, n'a pas manqué de faire ce juste discernement des Ministres dont elle se sert pour l'exercice de sa juridiction. A ces sortes d'emplois il faut des cœurs de Demons, afin d'executer avec une rigueur inflexible les Arrêts irrévocables de ces redoutables Tribunaux. Il ne faudroit donc point se recrier contre ces Ministres s'ils n'avoient en leur disposition que des scélérats & des coquins. Mais si des innocens se trouvoient, comme cela n'est que trop véritable, entre les mains de ces Bourreaux, n'auroit-on pas raison de considerer l'Inquisition & la Bastille comme des lieux plus effroyables que l'Enfer même; car la bonté de Dieu ne permet jamais que le juste perisse avec l'injuste, & que le bon souffre avec le méchant.

Ce sont ces injustices, que l'on fait à des innocens, que nous condamnons, & il est étonnant qu'on en soit venu à de-

4 *Supplément à l'Histoire*

semblables extrémités, Le Lecteur trouvera dans cette *Relation de l'Inquisition de Goa* & dans l'*Histoire de la Bastille*, de tristes exemples de ces étranges cruautés. Il faut toutefois avouer, à la gloire du Prince sage & équitable qui gouverne présentement la France, que la Bastille a changé de face, par le grand nombre d'innocens qu'il a retiré des prisons où ils gemissoient depuis plusieurs années. Quant aux maux de l'Inquisition, il n'y a point d'apparence qu'on en voye si tôt la fin, & qu'il y arrive du changement. Les maximes de son gouvernement sont invariables, les innocens y sont & y seront toujours exposés de la même manière, à cela près que la Bastille est incomparablement plus terrible que l'Inquisition, comme on le pourra voir dans le parallèle que nous allons faire de ces deux Tribunaux, où l'on viole également les Loix fondamentales de la Justice.

C'est une Jurisprudence universellement reçûe par toute la terre, que les Juges doivent observer dans la condamnation, l'absolution, ou la punition des accusés, toutes les formalitez requises par le Droit, & que s'il manquoit une seule de ces formalitez, le jugement devoit être considéré comme nul, injuste, & sujet à révision; portant même avec soi la condamnation du Juge & des Ministres, qui auroient péché à ce point. Je
lai

fai bien que divers Politiques qui dans une nécessité, commenteroient le cœur de Machiavel, ne conviendront pas de cette vérité. Ils oseront bien dire qu'il suffit qu'un Prince ou ses Ministres conçoivent des soupçons d'un homme pour avoir droit de s'en assurer. Mais quand cela seroit, ont-ils le droit de laisser pourrir un pauvre prisonnier sans travailler à son procès ou à éclaircir leurs soupçons ? je soutiens que non. Conformément à cette idée générale & naturelle que tout honnête homme a de la justice, l'Inquisition & la Bastille doivent être considérées avec horreur ; & comme des lieux où l'on ne garde aucune formalité de justice, & où l'on en viole les règles les plus essentielles. Premièrement, on ne doit point prendre au corps une personne que sur des accusations légitimes, sur la délation d'une Partie ou à la requisiion du Procureur General. 2. On doit examiner l'accusé, lui produire l'accusateur & les témoins, entendre les sujets de recusations, & lui permettre de se défendre. 3. Après avoir examiné avec soin les preuves contre le criminel & ses défenses, & après l'avoir convaincu du crime, ou après avoir reconnu son innocence, le condamner ou l'absoudre suivant les Loix. Qui a-t-il de plus raisonnable que ces fondemens de la justice, & peut-on sans une injuste crainte s'éloigner d'une conduite si conforme à

la raison & au Droit des Gens, comme il arrive ordinairement dans les procédures de l'Inquisition & de la Bastille ? On n'y voit point paroître de parties, on n'y produit point de témoins, on n'y écoute point les deffences des accusez, ou bien l'on n'y a aucun égard. Un homme est arrêté souvent sans savoir pourquoi : quelquefois c'est un simple soupçon, une jalousie, une vengeance qui y donnent lieu. Un mari mécontent de sa femme, une femme intrigante qui veut se defaire de son mari, un Politique envieux de la fortune naissante d'un homme de mérite, une science éclatante, une vertu qui éblouit l'éclat trompeur d'un Courtisan en faveur, sont les sujets ordinaires de ces premières démarches de l'Inquisition & de la Bastille ; des accusations seerettes & inconnuës ne sont que trop suffisantes pour faire mettre souvent la main sur le collet, au plus honnête homme & à ceux qui devroient avoir le moins sujet de craindre aucune poursuite de Justice. On signifie un ordre des Inquisiteurs, on presente une lettre de cachet, il faut obéir, il n'y a point de résistance à faire, & les causes de ces procédures demeurent toujours seerettes & inconnuës à un malheureux qui ne fait de quoi on l'accuse, & qui souvent en est innocent. On a lâché une parole par mégarde, on a tenu un discours simple & trop naïf, on

a fréquenté de certaines personnes suspects, on a fait des démarches, que la médisance & la calomnie ont noircies; un brutal, un extravagant, interprète des intentions de votre cœur, vous dénonce, c'en est assez pour être accusé, faire faire votre procès, & être condamné ou du moins très-malheureux, c'est la même chose.

Sans de plus grands éclaircissimens un innocent se voit la victime de ses ennemis, & est livré entre les mains de ces Démons impitoyables, Ministres de ces terribles demeures, qui le jettent dans un noir cachot où il se trouve en même tems privé & de la lumière du jour & de toutes les douceurs de la vie. Avant que d'entrer dans ces obscures prisons, ces Officiers avarés & affamez depouillent sans réserve ce pauvre infortuné, d'habits, de linge, emportent montre, bagues, argent, papiers, tout les accorde, & ils en sont quitte pour un, *on vous le rendra.*

Accompagnons ces prisonniers & entrons avec eux dans ces affreux cachots; nous n'y demeurerons pas si long-temps qu'eux, car nous y en verrons qui ont blanchi dans ces lieux, dont la barbe vénérable ressemble à celle de ces fameux Hermites des deserts de la Thebaïde, & qui attendent avec impatience leur délivrance ou leur mort. D'autres couverts de haillons & de lambeaux, sont

comme ces malheureux, qui vont mendians de porte, en porte hors qu'il font encore mille fois plus miserables. On en voit dont l'esprit est troublé par les peines qu'on leur fait souffrir & par les mauvais traitemens où ils sont journellement exposez, & qui par une folie digne de compassion ne veulent plus boire ni manger, & refusent l'ulage des vêtemens, étant nus comme des vers, en quoi ils sont heureux de ne plus connoître le bien & le mal, & de vivre comme Adam vivoit dans le Paradis Terrestre. Si l'impatience en porte quelqu'un à se mutiner ou à plaindre son fort, une troupe de cruels Ministres se jettent sur lui, le déchirent à coups de fouets & lui apprennent à souffrir sans murmure les traitemens les plus severes & les plus inhumains. Il y en a dans de basses fosses au milieu de la puanteur & des crapaux, dont la condition est pire cent fois que la mort & que tout ce qu'on peut s'imaginer.

Tout cela est commun à la Bastille & à l'Inquisition: mais celle-ci a incomparablement plus de douceur que la Bastille, puis que ceux qui sont chargez du gouvernement des criminels de l'Inquisition ont un soin raisonnable de leur santé & de leur nourriture, au lieu que les Officiers de la Bastille non contents de leurs appointemens & du tour du bâton, profitent encore sur la nourriture qu'ils

qu'ils retranchent aux prisonniers, & sur les remédes qu'ils leur font donner. Joignez à cela que leur procès est encore souvent plutôt instruit à l'Inquisition qu'à la Bastille. Je n'ajouterai rien à ce que l'Auteur de l'Histoire de la Bastille en rapporte dans son Livre, qu'il a eu la générosité de composer pour l'utilité publique. Il n'y a personne qui ne soit indigné d'une si étrange conduite, & de voir que ces maudits avarés volent ainsi le Roi & ces misérables, dont ils meritoient de tenir la place.

Personne n'ignore les sages précautions que les Princes ont prises pour l'entretien des prisonniers d'Etat. Si les loix & les règles prescrites étoient observées, on auroit beaucoup moins sujet de murmurer & de se plaindre d'un si triste sort, qui souvent est inevitable, même aux personnes les plus irréprochables. Qui ne peut être accusé ? Qui est sans ennemis ? Qu'est-ce que l'intérêt, la perfidie, l'envie, ne peuvent pas lors qu'elles sont en faveur ? que ceux qui en sont infectez ont accès auprès des Princes, & savent abuser de leur crédulité ? On ne doit donc pas être surpris de voir arrêter des gens de bien, puisqu'il est rare qu'il n'y ait dans les Cours des creatures sujettes aux passions dont je viens de parler, & qui employent tout leur credit pour susciter des affaires au parti qui leur fait ombrage. Mais qu'un

homme ainsi arrêté sans formalité de Justice, sans raisons suffisantes, soit d'abord maltraité & puni comme criminel, c'est un malheur qu'on ne peut assez deplorer, & il faudroit avoir un cœur barbare pour voir sans compassion l'innocent ainsi affligé & persecuté.

Le droit de la Justice demande avant qu'on fasse aucun mauvais traitement à un accusé, que l'accusateur se déclare; que l'on produise les témoins, qu'on entende les sujets de recusation, & les defenses de l'accusé. Est-il possible qu'on puisse négliger ce point dans les Tribunaux dont nous parlons? Quelle tyrannie dans la conduite de l'Inquisition, de ne point nommer le délateur, de ne point faire connoître les témoins, de cacher des années entières à un prisonnier le sujet de sa détention, de l'obliger de s'accuser de ce qu'il ne sait pas? Mais quelle cruauté n'est-ce pas, de mettre dans les fers, de renfermer dans des cachots, d'appliquer à la question, des personnes ni légitimement accusées ni suffisamment convaincues? Qu'on n'allegue point ici les privilèges de l'Inquisition la volonté des Princes & les Bulles ou les Ordonnances des Papes: la raison & la justice naturelle doivent l'emporter sur les maximes politiques & intéressées des Puissances.

C'est une question qui mériteroit d'être ici examinée, s'il est plus expédient de

de punir l'innocent, de le diffamer & de le perdre, que de laisser le criminel & l'hérétique impuni ? On fait un Martir, dit-on, en faisant mourir un innocent, on lui procure le Ciel. Il est vrai, mais par là vous êtes des tirans & vous vous rendez coupables du plus grand de tous les crimes ; le sang de ces innocens crie contre vous & demande vengeance. Mais, dites-vous, sans cette sévérité le criminel échaperoit à la punition, & seroit pernicieux' au public. A cela je repons que le criminel doit être puni, mais sans qu'il soit fait aucun prejudice à l'innocent. Il y a des voyes pour découvrir les coupables, on doit s'en servir ; si par ces voyes legitimes on ne peut decouvrir le méchant il faut souffrir qu'il vive impuni parmi les bons, imiter en cela la bonté de Dieu & laisser à son jugement, la condamnation des crimes qui sont inconnus aux hommes. Cette maxime fondamentale de l'Inquisition & cette omission des premières formalitez de la Justice a revolté toutes les Nations. La France, l'Angleterre, l'Allemagne, les Pais bas, le Royaume de Naples, la Republique de Venise & plusieurs autres Pais ont été frappez de voir des injustices si criantes & n'ont pu supporter un joug le plus cruel & le plus détestable qui soit au monde. Les peuples de l'Espagne, du Portugal, & de l'Italie qui se sont assujettis à cet établissement, sont

regardez par les autres peuples Chrétiens, comme réduits à un esclavage pire que celui des Nations barbares, & il est difficile de comprendre que des Rois & leurs sujets s'y soient pu soumettre. Que penser du serment que l'Inquisition exige des Princes, sinon que c'est un serment téméraire, contraire à la Justice, préjudiciable à l'innocent, & qui par conséquent ne peut légitimement & ne doit point obliger la conscience de ceux qui l'ont fait ? Peut-on concevoir qu'un Roi jure de ne point observer la justice, d'en violer les Loix fondamentales, & d'être Protecteur d'une Jurisdiction qui devoit être abolie par tout l'univers, ou du moins réformée ? Proposer ces vérités c'est un crime contre l'Inquisition, mais ce n'en est pas moins une vérité, & ce Tribunal n'en est pas moins injuste & tyrannique. L'Inquisition de la Basilique, je l'avoue, n'est pas fondée sur des principes si pernicioeux. La Jurisprudence qu'on y doit observer est celle du Droit commun; elle ne se flatte pas de ces injustes privilèges de l'Inquisition, & ne s'autorise pas des Bulles des Papes. On ne reconnoit point en France une autorité si vague; & l'infailibilité du Souverain Pontife, une des colonnes de l'Inquisition, est entièrement abbatuë & renversée dans ce Royaume. Il est toutefois étonnant que contre la Jurisprudence qui y est établie, contre la volon-

té

té même des Rois & contre toutes les règles du Droit, on se comporte dans la Bastille avec des injustices & des inhumanitez plus grandes que celles de l'Inquisition. Cette forteresse qui n'est destinée que pour les prisonniers de l'Etat, & où l'on ne devoit renfermer que des criminels du premier ordre, & dont il est de l'intérêt de l'Etat de s'assurer, est presentement occupée par des gens de toutes sortes de conditions, dont plusieurs n'ont jamais rien dit, ni fait, ni même pensé contre l'Etat; tout leur crime est d'avoir eu pour ennemis des Favoris des Princes & des personnes qui abusent de leur Religion; & c'est l'animosité & la passion de ces Puissances qui fait la règle de la conduite qu'on garde à l'égard de ces malheureux. Un tel a eu le malheur de déplaire à Monsieur. . . . à Madame. . . . qu'on l'arrête, qu'il soit mis à la Bastille, qu'on le renferme étroitement, qu'on le châtie, qu'on le punisse. Un homme ainsi abandonné à la discretion ou plutôt à la cruauté des inhumains administrateurs de la Bastille; doit s'attendre à tout ce qu'il y a de plus effroyable & de plus terrible. Que ne fait-on pas pour plaire aux auteurs de cette detention? Ne se fait-on pas un mérite de sa cruauté? Observe-t'on aucune formalité? Les Juges font-ils leur devoir? Dressent-ils des informations en forme? Tachent-ils de delivrer l'innocent?

cent ? expedient-t'ils la cause du malheureux ? Il n'y a rien à faire, il faut languir, il faut souffrir, il faut mourir au milieu des tourmens. Je ne particulariserai point ici des faits incontestables que l'on peut lire dans l'Histoire de la Bastille. On ne remarquera rien de pareil dans l'Inquisition, toute rigoureuse qu'elle soit. Je permets que les Officiers de la Bastille soient sévères & même barbares, mais je soutiens qu'ils doivent être équitables, qu'ils ne doivent point voler & piller les prisonniers, ni les priver de la nourriture que le Roi leur accorde, & encore moins exercer sur eux aucun châtiment que ceux qui sont légitimement ordonnez.

Que dirons-nous de la lenteur des procédures, qui est affectée dans ces deux Tribunaux ? Peut-on rien imaginer de plus injuste ? Quand il n'y auroit que la seule detention, sans aucun mauvais traitement, quand même des personnes charitables s'y emploiroient à consoler les prisonniers, ne seroit-ce pas une condition triste d'être privé de sa liberté & de vivre toujours dans l'attente & la crainte d'une rigoureuse condamnation ? Il n'y a point de belle prison, c'est le Proverbe commun, l'oiseau a de la peine à s'accoutumer à la cage. Le nom & l'idée de la prison font une impression si forte dans l'esprit, qu'un homme qui s'y voit renfermé s'estimera toujours miserable, & pre-

preferera l'extremité de l'indigence avec la liberté, à la bonne chère & à tous les bons traitemens qu'on pourroit lui faire dans un lieu qui l'en prive & qui souvent cause sa ruine en l'empêchant de vaquer à ses affaires & en même temps le couvre aussi d'une confusion irréparable & d'une tache qui ne se peut effacer. Si cette attente est terrible à des criminels, combien n'est-elle pas dure à des innocens ? Quelle étrange dureté de tenir un homme renfermé pendant 2. 3. 6. 8. 10. ans & même davantage sans examiner sa cause ? Quelle affliction pour les familles ! Après ces delais on reconnoît que cet homme est innocent, aussi-tôt qu'on l'interroge, on découvre qu'on s'est trompé, la justification surprend, on fait alors quelques démarches pour sa liberté qu'on lui obtient, dit-on, avec peine, & qu'on lui rend comme une grace singulière, à condition qu'il ne parlera jamais de ce qui lui est arrivé à la Bastille, ni de ce qu'il y a vu ; pour, par ce moyen, couvrir l'horreur des injustices qui s'y commettent. Mais il est toujours vrai qu'il a souffert des cruautés horribles, qu'on lui a fait un tort irréparable, & qu'il retourne dans le monde privé de ses biens & de sa réputation ; car nous ne voyons pas qu'on se mette en peine de réparer ni l'un ni l'autre. Mais avant cette délivrance combien ne perit-il pas d'innocens à qui

qui il n'a pas été permis de se justifier. Le chagrin, la mélancolie & le desespoir font que plusieurs se donnent eux-mêmes la mort qu'ils preferent à une vie si triste & si ennuyante. Il seroit du moins à fouhaiter que les Princes & les Magistrats ordonnassent une courte & prompte justice, & pressassent des jugemens definitifs, alors l'innocent auroit moyen de se delivrer du piège qu'on lui auroit préparé. La manière de proceder dans les Justices ordinaires devroit être observée inviolablement dans celles-ci : il est d'autant plus necessaire de le faire que l'on apporte moins de formalitez pour arrêter les personnes que l'on conduit dans ces prisons. Il ne seroit pas surprenant si dans les autres Jurisdicions on procedoit avec lenteur ; car ordinairement on ne saisit des criminels qu'avec connoissance de cause, & après une serieuse information. Mais les arrêts de la Bastille & de l'Inquisition ne se faisant que sur des delations secretes & souvent sans parties & sans preuve, on s'expose facilement à commettre des injustices & à persecuter des innocens. L'Inquisition ne profitera point de cet avis ; car des gens qui se croient aussi infaillibles que le Pape ne pourront se persuader qu'ils soient dans l'erreur. Mais peut-être qu'un jour quelque Prince amateur de la justice prescrira des bornes à ce pouvoir

vague de l'Inquisition , & mettra un frein à cette cruelle autorité , qui se couvre du manteau de la piété , de la douceur & de la miséricorde. A l'égard de la Bastille il n'est pas croyable que l'on y souffre long-temps triompher une injustice aussi criante que nous lisons dans la curieuse Histoire dont nous avons déjà parlé ; & qui surpasse celle qui se commet dans l'Inquisition , où ordinairement l'on ne maltraite point un prisonnier avant qu'il soit convaincu , & où l'on se contente de le tenir en arrêt , sans lui faire souffrir d'autres peines , à moins qu'il ne soit rebelle ou scandaleux. Dans la Bastille au contraire on exerce indifféremment toute sorte de cruauté avant même qu'on ait commencé aucune procédure & sans aucune autorité des Juges.

Quoi que l'inhumanité & l'avarice des Officiers de l'Inquisition & de la Bastille soient quelque chose d'horrible , ce n'est pas encore ce qu'il y a de plus étonnant. Les impiétez & les impudicitez de ces infâmes Ministres sont dignes des plus sévères supplices. On ne peut lire sans rougir ce qu'en écrit le généreux Auteur de l'Histoire de la Bastille : c'est profiter une fille ou une femme que de la renfermer dans ce Fort , où il faut que leur vertu succombe aux violences & aux sollicitations de ces boucs lascifs. Celles qui ont voulu se garantir de

de leurs fâcheuses poursuites ont été obligées comme d'autres Lucreces, de se donner la mort en se pendant. Les Directeurs spirituels ne sont pas moins dangereux, ils mettent bas leur humeur sévère & leur visage rebarbatif, & savent s'humaniser lors qu'il s'agit de gagner une belle pénitente. Les faits qui sont marquez dans l'Histoire de la Bastille sont incontestables, & l'on n'en peut douter, Pour ce qui est des impiétez on ne peut rien ajoûter à ce que le même Auteur en marque. On peut juger par là que la Bastille est un monde renversé, puisque ce sont les honnêtes gens qui sont dans les prisons & dans les cachots, & que ce sont au contraire les scélérats qui y jouissent de la liberté & du pouvoir de maltraiter les autres. L'ivrognerie est sans doute une des principales causes de tous ces excès, & si ces Officiers ne passoient pas les jours & les nuits dans la débauche, & n'étoient presque pas toujours brouillez par le vin avec la raison, il n'est pas croyable qu'ils tombassent dans des excès de cette nature.

Laissons là ces Ministres d'iniquité pour faire attention aux exercices de ces pauvres prisonniers qui passent leur vie dans les ténèbres & dans l'obscurité, ou seuls dans un cachot, ou plusieurs ensemble. S'ils sont seuls quelle triste condition! quel ennui! quel desespoir! qui n'auroit la tête renversée? qui ne se per-

perdroit dans les imaginations d'un cers veau affoibli par les chagrins & par les meditations creuses que le mal oblige de faire ? Ceux qui se trouvent avec d'autres sont ordinairement si mal assortis, que bien loin d'en être mieux ils n'en sont que plus misérables. Les Poètes dans la description qu'ils nous font de l'Enfer, nous le représentent comme un lieu souterrain divisé en plusieurs demeures sombres ou cachots ténébreux, où les malheureux damnez sont retenus chacun selon son crime. Là sont les avarés, ici les impudiques, d'un autre côté les impies. Les menteurs, les parjures, les traîtres, les gourmands, les yvrognes, les homicides, les parricides, les voleurs & les brigans y sont séparés en plusieurs classes, & ceux qui sont coupables des mêmes crimes sont aussi condamnés aux mêmes genres de supplice. Un si bel ordre, à mon avis, ne convient point à l'Enfer où l'Écriture nous dit qu'il n'y a aucun ordre, mais une éternelle confusion. *Ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat.* Les Ministres de la Bastille aussi bien que ceux de l'Inquisition ont très-bien compris qu'une police si réglée ne convenoit pas au traitement qu'on doit faire aux criminels. Certes ce seroit une chose dangereuse si l'on mettoit ensemble tous les prisonniers d'une même espèce, les voleurs avec les voleurs, les meurtriers

avec

avec les meurtriers, les traîtres avec les traîtres. &c. car s'ils venoient à s'accorder ils auroient plus d'occasion & trouveroient plutôt les moyens de satisfaire encore leurs inclinations mauvaises. Que ne seroit pas capable d'entreprendre une société de voleurs ? Qui auroit sa vie en seureté au milieu d'une troupe de meurtriers desesperez ? Qui pourroit se deffendre de la calomnie & des impostures des traîtres liguez ensemble ? Je conviens qu'il ne seroit pas à propos d'établir dans les prisons une telle société, & qu'il vaut beaucoup mieux faire un mélange de personnes, ou renfermer les criminels chacun en particulier. Ce dernier traitement a été du goût des Instituteurs de l'Inquisition. On y tient les gens séparément, on exige d'eux un silence étroit & sévère sans aucune communication avec personne. Par-là on empêche les ligues, les revoltes, les plaintes, & mille desordres qui arriveroient dans ces maisons où parmi les innocens il ne manque pas d'y avoir un nombre considerable de scélérats. Les Administrateurs de la Bastille ont trouvé que cette paix & cette tranquillité que donne la solitude, étoit une condition trop douce pour des criminels, & que la prison seroit beaucoup plus horrible & ressembleroit mieux à l'Enfer si l'on mettoit ensemble des humeurs incompatibles, qui se procureroient les uns aux autres
des

des peines beaucoup plus grandes que les supplices les plus cruels, & que les traitemens les plus inhumains. Tout cela seroit bon si effectivement l'innocent ne se trouvoit point envelopé dans ce malheur; car enfin peut-on imaginer une condition plus déplorable que celle d'un honnête homme qui se voit contraint de vivre avec un scélérat, d'un sage avec un fou, d'un naturel doux & tranquille avec des humeurs violentes & emportées? C'est pourtant ce qui se voit & ce qui se fait tous les jours à la Bastille, & ce qui la rend encore plus affreuse que l'Inquisition. Le desespoir, ce semble, devoit porter tous ces malheureux aux dernières extremitez, toutefois on n'en vient pas toujours là, & il se trouve des esprits assez forts pour faire, comme l'on dit, contre mauvaise fortune bon cœur, & qui au milieu de la solitude affreuse de l'Inquisition, ou de la société mal assortie de la Bastille savent profiter de tout pour charmer l'ennui & bannir la melancolie où les mauvais traitemens qu'ils souffrent les jetteroient inmanquablement. Vous trouverez dans l'Histoire de la Bastille & de l'Inquisition mille tours plaisans, mille inventions ingenieuses dont ces pauvres miserables se servent pour adoucir leur peines & pour diminuer leurs inquiétudes. Je ne les raporte point ici, mon intention n'étant pas de répéter ce que l'on trouve dans le corps de ces ou-
vra-

vrages, mais seulement de faire quelques reflexions pour faire sentir à tout le monde jusqu'à quel excès on pousse l'injustice dans ces Tribunaux.

J'ai déjà marqué les longs delais qu'on observe avant qu'on examine la cause des prisonniers. Après qu'on les a ainsi fait languir, si on en vient enfin à l'examen on ne s'y comporte pas avec moins de règle & d'ordre. Souvent ce n'est qu'une simple formalité qui n'a point de suite, on reconduit aussi-tôt un misérable au même lieu où il étoit auparavant, & où il demeure des années dans l'inquiétude de savoir à quoi aboutiront des accusations vagues qu'on a faites contre lui. D'autres sont jugez sur le champ & avec precipitation, les Loix de l'Inquisition ne permettent pas qu'on garde aucune moderation envers les relaps; il suffit d'être engagé dans de nouvelles accusations pour n'avoir plus besoin d'examen & de recherche; dès le moment qu'on est au nombre de ces infortunez il ne faut plus attendre qu'une mort terrible à laquelle on sera condamné sans avoir égard à aucune règle de Justice. Quoi que cette conduite paroisse très-cruelle, la Bastille est pourtant encore bien plus injuste dans ses poursuites; car après ces lenteurs, dont on ne voit jamais la fin, s'il en faut venir à un jugement définitif, on n'y procède que selon l'autorité des personnes qui ont

ont fait arrêter les accusez. Mr. . . ne sera point content si N. . . n'est condamné à une prison perpétuelle. M M. . . souhaite que N. N. passe sa vie dans un cachot des plus obscurs. Un tel n'est point digne de vivre, puisqu'il a le malheur de déplaire à une telle Puissance. On peut juger par là que ces arrêts ne sont fondez que sur le credit des Grands & sur la complaisance des Juges.

Quoi que nous ayons remarqué qu'il y a quantité d'innocens enveloppez dans la malheureuse condition des criminels, il faut encore observer que souvent pourtant leur innocence est reconuë & qu'ils reçoivent grace. C'est ainsi qu'on appelle la fin des injustices criantes qu'on leur a fait souffrir. Mais ne pensez pas que cette grace soit glorieuse à celui à qui on l'accorde. On veut au contraire qu'il paroisse coupable, on lui en fait faire un aveu, il mériteroit la mort, il seroit digne de pourrir dans les prisons, le feu & les supplices devroient être employez à son égard, mais la misericordieuse Inquisition, mais la faveur du Prince, mais le credit de Monsieur. . . mais la bonté de Madame. . . leur a fait accorder grace. Ainsi tout innocent que l'on soit, on sort criminel, & quand on est une fois entré dans ces maisons il faut porter sur son front une ignominie éternelle. Dans les Justices réglées on répare les torts & les dommages que l'on

l'on a fait à celui qui est injustement accusé ; on lui accorde une sentence qui le lave des soupçons & des faits dont il étoit chargé ; il sort, pour ainsi dire, glorieux & triomphant, la partie se trouvant obligée elle même à souffrir la perte qu'elle vouloit causer à son prochain. Quoi de plus juste & de plus raisonnable !

Passons présentement au serment qu'on exige de ceux qui sortent. On veut par ce moyen fermer la bouche aux innocens persecutez, & empêcher que le public ne conçoive de l'indignation contre un si étrange procédé. Est-on obligé de tenir ce serment ? a-t-il toutes les conditions requises ? Point du tout, c'est un serment forcé, il est contraire à la justice, préjudiciable à celui qui le fait & à ceux à qui la relation du fait serviroit d'instruction : par conséquent il est mauvais, téméraire, il n'oblige pas au secret, & n'engage point la conscience de ceux qui ont été contraints d'y consentir. Personne ne s'est avisé de considerer le dessein de l'Auteur de l'Histoire de la Bastille ni celui de l'Histoire de l'Inquisition de Goa. Ils ont eu une bonne fin dans la relation qu'ils ont faite, elle étoit nécessaire pour le bien de tant de malheureux qui sont tenus indignement dans ces prisons, la charité les a obligé de parler comme devoient aussi faire ceux qui se trouvent dans le même cas.

Je

Je ne pousserai pas plus loin ce raisonnement, j'espère qu'après ces réflexions, tous ceux qui liront ces ouvrages seront convaincus des grandes injustices qui se commettent dans ces Tribunaux irreguliers, & demanderont à Dieu qu'il ne permette pas que l'innocent soit ainsi persecuté & livré entre les mains de ces Ministres d'iniquité. Je finis donc par des vers qui ne sont pas de moi, mais qui pourroient faire plaisir au Lecteur.

*Tristes & lugubres objets,
 J'ai vu la Bastille & Vincennes,
 Le Châtelet, Bicêtre & mille prisons pleines
 De braves Citoyens de fidèles Sujets.
 J'ai vu la liberté ravie,
 De la droite raison la règle peu suivie.
 J'ai vu le Peuple gemissant
 Dans un rigoureux esclavage.
 J'ai vu le Soldat rugissant
 Crier de faim, de soif, de deuil & de rage.
 J'ai vu les Sages contredits,
 Leurs remontrances inutiles.
 J'ai vu des Magistrats venir dans toutes les Villes,
 Par de criants Impôts & d'injustes Edits.
 J'ai vu sous l'habit d'une * femme,
 Un démon nous faire la loi;
 Elle sacrifia son Dieu, sa foi, son ame,
 Pour séduire l'esprit d'un trop crédule Roi.
 J'ai vu cet † homme épouvantable,
 Ce barbare ennemi de tout le genre humain,
 Exercer dans Paris les armes à la main,*

B

Une

* La Maintenon, † Dargenson,

Une police abominable.

*J'ai vu les gens d'honneur persecutez, bannis,
J'ai vu même l'erreur en tous lieux triom-
phante,*

Et la vertu trahie & la foi chancelante.

J'ai vu le lieu saint avili.

J'ai vu Port-Royal démoli.

J'ai vu l'action la plus noire,

Qui puisse jamais arriver,

*L'eau de tout l'Océan ne pourroit la laver,
Et nos derniers neveux auront peine à la croi-
re;*

J'ai vu dans ce séjour par la grace habité,

Des sacrilèges, des profanes

Remuer, tourmenter les mânes,

Des corps marquez au sceau de l'immortalité.

Ce n'est pas tout encore, j'ai vu la Prelature,

Se vendre & devenir le prix de l'imposture.

J'ai vu les dignitez en proye aux Ignorans.

*J'ai vu des gens de rien tenir les premiers
rangs.*

J'ai vu des saints Prelats devenir la Victime

Du feu divin qui les anime.

O tems, ô mœurs, j'ai vu dans ce siècle maudit

Un Cardinal l'ornement de la France,*

Plus grand encor, plus saint qu'on ne le dit,

Ressentir les effets d'une horrible vengeance.

J'ai vu l'Hipocrite honoré.

J'ai vu, c'est dire tout, le Jesuite adoré.

J'ai vu ces maux sous le Regne funeste,

D'un Prince que jadis la colere celeste

Accorda par vengeance à nos desirs ardents.

*J'ai vu ces maux, hélas! & je n'ai pas
vingt ans.*

Comme l'Auteur de la Relation de l'Inquisition de Goa s'étend peu sur l'origine & sur le progrès de l'Inquisition, & comme d'ailleurs l'Histoire de l'Inquisition explique assez distinctement ce que nous en devons croire, nous en ferons ici un fidèle extrait, pour servir de prélude à la Relation de l'Inquisition de Goa dont nous donnons ici une nouvelle édition.

Quoiqu'il y ait toujours eu des hérésies & des hérétiques depuis le commencement de l'Eglise jusques à présent, l'Inquisition établie contr'eux, n'a pourtant commencé que depuis le XII. siècle.

Il s'éleva du temps des Apôtres un grand nombre d'hérétiques, aussi corrompus dans leurs mœurs que dans leur doctrine : les Apôtres ne le dissimulèrent point, ils prêchèrent, ils écrivirent contr'eux.

Saint Paul a combattu des gens qui nioient la resurrection, & qui soustenoient que l'Evangile ne suffisoit pas pour le salut. S. Jean dans sa première Epître & dans le premier chapitre de son Evangile, avoit apparemment en vuë ceux qui nioient la Divinité de J. C. S. Jaques écrivit son Epître pour combattre l'heresie dangereuse des Gnostiques, qui enseignoient que la foi suffisoit sans les bonnes œuvres. * Les Nicolaites dont parle S. Jean, assuroient, à ce qu'on dit, que les femmes devoient

B 2

être

* *Chapitre 2. de l'Apocalypse.*

être communes. Au moins est-il certain que leur doctrine étoit bien pernicieuse, puisque Dieu témoigne pour eux une si grande aversion.

Les Apôtres ont vu naître toutes ces hérésies, & apparemment beaucoup d'autres qui n'étoient pas moins dangereuses. Cependant ils n'ont point laissé à l'Eglise d'autre moyen de s'en garantir, que l'excommunication & le retranchement de toute communication, même pour les choses civiles, autant que cela se pouvoit. Quand l'hérétique, dit S. Paul, * aura été averti une & deux fois, s'il ne se corrige, il faut éviter toute communication avec lui. Dans un autre endroit il dit qu'il ne faut pas même manger avec lui. Et S. Jean ajoute, que si on le rencontre, il ne faut pas même le saluer. L'on peut conclure après des paroles si précises, que les fidelles communiquoient encore moins avec les hérétiques dans l'usage des choses saintes. Le Seigneur s'étoit assez déclaré là-dessus, lorsqu'il avoit dit, que quiconque n'écouteroit pas l'Eglise devoit être regardé comme un Païen & un Infidèle.

Après la mort des Apôtres jusques à la conversion de Constantin, c'est-à-dire jusques au quatrième siècle, on en usa de la même manière, & l'on n'employa pour se garantir des hérétiques & des hé-

résies,

* *Titte III. 10.*

résies, d'autre remède que celui de l'excommunication & d'une separation d'avec les hérétiques aussi entière qu'elle le pouvoit être. C'est ce que témoigne expressément S. Ignace disciple & successeur des Apôtres dans sa Lettre aux Philadelpiens. Il est juste, dit-il, d'avoir de la haine pour les ennemis de Dieu, mais il ne faut point user contr'eux de violence, ni les persecuter, c'est à faire aux Gentils qui ne connoissent ni Dieu ni Jesus-Christ notre Seigneur à en user de la sorte. Il faut se separer d'eux & les éviter; mais il faut pourtant les avertir & les exhorter à la penitence; parce que Dieu se sert souvent de ces moyens pour les convertir, &c.

L'on ne peut douter que Tertullien n'ait été du même sentiment, puisqu'il a poussé si loin la sévérité de sa doctrine sur ce point, qu'il n'a pas cru que les Magistrats Chrétiens pussent condamner à la prison, aux fers, ou à la mort, mais seulement à quelque amende pecuniaire: c'est ce qu'on peut voir dans le Livre qu'il a fait de l'Idolâtrie. Pour ce qui est des differens qui naissent au sujet de la Religion, il n'a pas cru qu'il fût permis d'user d'aucune violence. L'on peut voir ses sentimens dans son Apologetique, où se plaignant des persecutions injustes & violentes que l'on faisoit souffrir aux Chrétiens, il dit expressément, * que s'ils

B 3

eul-

* Chap 17.

eussent voulu repousser la force par la force, les moyens de le faire ne leur eussent pas manqué; * mais que les maximes de la Religion Chrétienne ne le leur permettoient pas, & que les Chrétiens étoient persuadés qu'il valoit bien mieux se laisser tuer, que de tuer les autres.

C'est ainsi que l'on parloit & que l'on écrivoit dans les premiers siècles de l'Eglise, lorsqu'elle n'étoit composée que de particuliers, à qui le soin de l'État n'étoit point commis, commel'on y publie encore aujourd'hui, qu'il n'est pas permis de se vanger & de se faire justice soi même; ce qui ne regarde que les particuliers & non pas les Souverains & les Magistrats, qui nonobstant ces maximes, sont obligés de vanger les injures publiques & particulières, de repousser la force par la force, & d'exterminer les méchants & les perturbateurs du repos public par les supplices les plus rigoureux, si l'on ne peut pas les reprimer autrement.

Aussi depuis que Constantin se fut déclaré en faveur de la Religion Chrétienne, & que les Empereurs ses successeurs en eurent fait profession publique; comme les Chrétiens commencèrent à avoir des Tribunaux, des Magistrats, des prisons, & des Souverains, qui ne se croyoient pas moins obligés à faire observer les Loix de Dieu que les Loix Civiles, & à main-

* Chap. 37.

maintenir la Religion, que la Republique qui l'avoit reçue, l'on commença à parler d'une autre manière; & l'on crut que si l'on devoit punir les vols & les homicides, l'on ne devoit pas laisser impunis les parjures, les blasphèmes & les hérésies.

L'on commença donc à punir les hérétiques comme les autres criminels; mais il y eut d'abord de la différence dans la manière de procéder. Pour l'entendre, il faut supposer que tout jugement criminel a trois parties, savoir la connoissance du Droit ou de la nature du crime, la connoissance du fait, & le jugement. Pour ce qui regarde l'hérésie en particulier, la connoissance du Droit consiste à savoir, si une telle opinion est hérétique ou non. Celle du fait, à examiner si une telle personne accusée d'hérésie, en est effectivement coupable. Pour ce qui est du jugement, il se réduit ou à déclarer innocente la personne accusée, ou à la condamner comme coupable.

La connoissance du Droit en fait d'hérésie a toujours dépendu & dépend effectivement du jugement de l'Eglise; elle n'est en aucune façon du ressort des Juges séculiers; parce qu'il s'agit de déclarer si une opinion est hérétique ou non, ce qui ne se peut faire que par ceux qui sont les dépositaires de la règle de la Foi, c'est à dire par l'Eglise représentée par ses Pasteurs.

C'est -pourquoi dès qu'il s'élevoit dans l'Eglise quelque opinion suspecte, les Empereurs qui étoient persuadez qu'il étoit de leur charge de protéger la Foi & de maintenir l'Eglise en paix, ne manquoient jamais de s'adresser aux Evêques pour savoir leur sentiment; & s'il en étoit besoin, ils procuroient la convocation des Conciles ou Nationaux ou Provinciaux, ou même Généraux, pour juger du Droit; c'est à dire, si l'opinion dont il s'agissoit étoit hérétique ou non.

(a) C'est ainsi que par les soins de Constantin, à l'occasion de l'hérésie d'Arius, le premier Concile Général fut assemblé à Nicée. Cet Hérésiarque ayant été condamné, le Droit passa pour décidé, & l'on tint pour incontestable que la doctrine d'Arius étoit hérétique.

(b) Theodose le Grand en usa de la même manière au sujet de Macedonius: le second Concile Général s'assembla à Constantinople, Macedonius y fut condamné, & sa doctrine déclarée hérétique. Toute l'Eglise suivit le jugement de ce Concile, & quiconque osa depuis défendre la doctrine condamnée passa sans contredit pour hérétique.

(c) C'est ainsi que Theodose le Jeune en usa contre Nestorius. Le troisième Con-

(a) V. les Actes du Concile de Nicée.

(b) V. les Actes du 1. Concile Général, tenu à Constantinople.

(c) V. les Actes du Concile d'Ephese.

Concile Général assemblé à Ephèse examina sa doctrine, & la trouvant contraire à la regle de la Foi, il la condamna. Cet Archevêque de Constantinople, dont la reputation étoit fort grande ne manqua point de partisans qui défendirent fort long-tems sa personne & sa doctrine. Jean Patriarche d'Antioche & les Evêques de sa dependance, le soutinrent. Theodoret l'un des plus savans Pères de l'Eglise Grecque, le défendit contre saint Cyrille & contre le Concile d'Ephèse. A la fin l'autorité de ce Concile l'emporta, Nestorius & sa doctrine furent généralement condamnés.

Eutychès Prêtre & Abbé d'un Monastère de Constantinople, grand ennemi de Nestorius & de sa doctrine, pour vouloir trop s'en éloigner, (a) quitta le juste milieu de la Foi, & tomba dans une hérésie pire que la sienne. Eusèbe Evêque de Dorilée se rendit son accusateur devant Flavien Archevêque de Constantinople. Sur cela il fut cité à un Concile de 30. Evêques, qui étoit pour lors assemblé pour juger le différent de Florent Evêque de Sardes. La doctrine de cet Abbé y fut examinée & condamnée.

Eutychès appuyé de la faveur de l'Eunuque Chrylaphius, qui pouvoit tout auprès de l'Empereur, appella de ce jugement à un Concile Général. Il l'obtint de Theodose le Jeune, * Prince bon &

B 5

Ca-

(a) *Acte. 1. du Concile de Calcedoine. * Ibid.*

Catholique à la vérité, mais trop facile. Ce Concile s'assembla à Ephèse, trois cens soixante Evêques s'y rendirent. Dioscore Patriarche d'Alexandrie, grand partisan d'Eutichès y présida. Cet Hérétique y fut absous, & sa doctrine approuvée comme Catholique. Flavien qui l'avoit premierement condamnée, y fut lui-même condamné à son tour, & si maltraité, qu'il en mourut quelque tems après. Comme tout s'étoit passé dans ce Concile avec la dernière violence, & que la doctrine de l'Eglise y avoit été effectivement condamnée, il fut rejeté de toute l'Eglise, & les Catholiques après beaucoup de sollicitations, obtinrent enfin de Marcien qui avoit succédé à Theodose le Jeune, un nouveau Concile Général, pour examiner de nouveau & la doctrine d'Eutichès & tout ce qui s'étoit fait au faux Concile d'Ephèse. Ce Concile fut premièrement indiqué à Nicée, & ensuite transféré à Calcedoine. * Il s'y trouva, au rapport de Liberatus, six cens trente Evêques, ou, comme les Peres l'écrivent eux-mêmes au Pape Saint Leon, cinq cens vingt. Tout ce qui s'étoit fait au Conciliabule d'Ephèse y fut cassé & déclaré nul, & la doctrine d'Eutichès déclarée hérétique. Toute l'Eglise s'en tint à ce jugement, & ce Droit passa depuis pour constant.

La passion qu'eut Justinien de faire approu-

* L'an 451.

prouver par un Concile Général la condamnation qu'il avoit faite lui-même des erreurs d'Origène & des trois Chapitres, c'est à dire, des Ecrits de Theodore de Mopsueste, de ceux de Theodoret contre S. Cyrille, & de l'Epitre d'Ybas Evêques d'Edesse, lui fit assembler le cinquième Concile Général à Constantinople. Origène y fut condamné aussi bien que les trois Chapitres, La reputation de ces quatre grands hommes, & l'honneur rendu aux deux derniers dans le Concile de Calcedoine, ne les put mettre à couvert de la censure de ce Concile; il y fut fait pourtant de grandes oppositions de la part de l'Eglise d'Occident, & ce fut avec beaucoup de peine qu'on l'y reconnut pour un Concile Général; les Papes pourtant l'obtinrent à la fin, & ce fut un coup fatal pour deux des plus savans & des plus grands hommes qui aient jamais été dans l'Eglise, Origène & Theodoret.

Il ne servit de rien à l'hérésie des Monothelites, où des défenseurs d'une seule volonté dans Jesus-Christ, d'avoir eu deux Empereurs pour Protecteurs. Constantin surnommé le Barbu ayant assemblé à Constantinople le sixième Concile Général, ce dogme y fut condamné, & cette condamnation fut reçûë comme elle est encore aujourd'hui dans toute l'Eglise Catholique, où l'on considere cette doctrine comme une suite & une

dépendance de l'hérésie d'Eutichès, comme elle l'est en effet.

Il en arriva de même à l'égard de l'hérésie des Iconoclastes ou Briseurs d'Images; ce fut en vain qu'elle eut l'Empereur Leon Isaurien pour auteur, & les deux Empereurs Constantin Copronime, & Leon Porphirogenète pour zelez défenseurs; le septième Concile général assemblé à Nicée par les soins de Constantin & d'Irène, la condamna; elle se releva, sous les Empereurs suivans, de cette condamnation, mais à la fin elle succomba tout-à-fait sous l'autorité de ce Concile, qui fut reçu dans toute l'Eglise par les soins particulièrement des Pontifes Romains.

Jusques à ce tems-là, c'est à dire bien avant dans le huitième siècle, les Conciles Généraux ne s'étoient assemblez que pour l'éclaircissement de la Foi & la condamnation des hérétiques & des hérésies. Depuis l'on en usa autrement, & ils s'assemblerent indifferemment pour la condamnation des hérésies, & pour les besoins de l'Eglise quels qu'ils fussent, pourvu qu'on les jugeât assez considérables pour meriter la convocation de ces grandes assemblées.

L'on peut remarquer encore que jusques au huitième Concile Général qui fut assemblé à Constantinople, environ cent ans après que le septième eut été tenu à Nicée, tous les Conciles Généraux

raux s'étoient tenus en Orient, & étoient composez, pour la plus grande partie, des Evêques Orientaux. Depuis ils se sont assemblez en Occident, & n'ont été composez que des Occidentaux; les Evêques de l'Eglise Orientale ayant toujours negligé de s'y rendre, excepté au Concile de Florence; où il s'en trouva un assez bon nombre, mais sans grand effet pour la fin qu'on s'étoit proposéé, qui étoit la réünion des deux Eglises.

Mais pour retourner à mon sujet, quelque temps après la tenuë du septième Concile Général, Charlemagne regnant en France, sept ou huit ans devant qu'il eût été proclamé Empereur d'Occident, Felix & Elipande, l'un Archevêque de Toledé, & l'autre Evêque d'Urgel, ayant renouvelé en Espagne l'hérésie de Nestorius, ce Prince, suivant l'usage de l'Eglise, fit assembler deux Conciles, l'un à Ratisbonne l'an 792. l'autre à Francfort l'an 794. La doctrine de ces deux Evêques, & le Dogme des Iconoclastes ou Briseurs d'Images y furent examinez & condamnez comme hérétiques. L'Eglise se tint à ce jugement, & cette hérésie fut presqu' aussitôt éteinte qu'elle eut commencé de paroître, par les soins de Charlemagne & d'Adrien Premier qui pour lors tenoit le S. Siège.

Mais quoique les Conciles Généraux fussent le remède le plus efficace contre

les hérésies , l'on ne laissoit pas pourtant d'avoir quelquefois recours aux Conciles Provinciaux ; & en effet, il s'en trouve plusieurs qui ont agi dans ces occasions avec beaucoup de succès.

* Eusebe rapporte que les Montanistes n'eurent pas plutôt paru dans l'Eglise, qu'ils se virent condamnez par plusieurs Conciles particuliers, ensuite desquels les Fidèles se séparèrent tout-à-fait de leur Communion ; ces Conciles contre les Montanistes sont les plus anciens qui se soient tenus depuis les Apôtres.

Puisque l'on a voulu faire une hérésie de l'opinion des Quarto-decimans, quoiqu'elle regardât plutôt un point de Discipline qu'un point de Foi, chacun fait, & Eusebe le témoigne, que plusieurs † Conciles particuliers s'assemblerent pour terminer cette question, & vider ce différent qui étoit devenu considerable par le bruit qu'en avoit fait le Pape Victor.

Nous avons encore, touchant l'ame de Jesus-Christ, une décision d'un Concile très-ancien, tenu à Philadelphie en Arabie ; ‡ l'on peut voir cette décision dans la Lettre que ce Concile en écrivit à Berille, elle est rapportée dans l'Histoire Tripartite.

L'Hérétique Privatus, comme le rapporte-

* Liv. 5. Chap. 19.

† Liv. 5. Chap. 22.

‡ Liv. 6. Chap. 20.

orte § S. Cyprien , fut condamné par un Concile tenu à Carthage. St. Augustin dit la même chose.

Quelque considerable que fût l'hérésie de Paul de Samozate, † & par elle-même , puisqu'il nioit la Divinité de Jesus-Christ , & maintenoit qu'il n'étoit qu'un pur homme ; & par son Auteur qui étoit Evêque d'Antioche , & qui avoit tout pouvoir auprès de Zenobie qui se disoit Reine d'Orient ; elle ne fut pourtant condamnée que par deux Conciles tenus à Antioche , le premier l'an 265. & le second l'an 270.

La Question du Baptême des hérétiques fut traitée dans plusieurs Conciles particuliers tenus en Affrique & en Asie , depuis même que le Pape Etienne eut déclaré quel étoit là-dessus son sentiment & celui de son Eglise.

Depuis que la paix eut été renduë à l'Eglise par la conversion des Empereurs , & qu'elle se vit en état d'assembler des Conciles Généraux pour l'examen & la condamnation des hérésies , les Conciles Provinciaux ne laisserent pas de se maintenir dans ce droit dont ils avoient jusques alors été en possession. Alexandre Patriarche d'Alexandrie , fut le premier qui , sans attendre le jugement d'un Concile Général , condamna dans un Concile de sa Province , Arius & sa doctri-

§ *Cypr. Liv. 1. Ep. 2. § 4.*

† *S. August. Epist. 48.*

doctrine ; * & son jugement fut depuis confirmé par le Concile Général de Nicée.

Nous avons déjà raporté que Flavien Patriarche de Constantinople, assisté seulement de trente Evêques, fut le premier qui condamna l'hérésie d'Eutichès, & qui prévint par cette condamnation celle qui fut faite depuis par le Concile de Calcedoine.

L'on fait le bruit que fit dans l'Eglise l'hérésie de Pelage, & combien elle y fut jugée pernicieuse & injurieuse à Jesus-Christ & à sa Grace. Cependant le Concile de Diospolis composé d'un fort petit nombre d'Evêques, fut le premier qui le condamna ; les Conciles de Milevis, de Carthage, & le second d'Orange, † tous Conciles Provinciaux, confirmèrent depuis ce jugement. A ces exemples l'on peut encore ajouter les deux Conciles de Ratisbonne & de Francfort, assemblez par l'autorité de Charlemagne, à la sollicitation du Pape Adrien Premier, dont nous avons déjà parlé.

Mais comment les Conciles Provinciaux ne se fussent-t'ils pas cru en droit de condamner les hérétiques & les hérésies ; puisque les Evêques des premiers Sièges prétendoient avoir le même droit, comme (sans aller chercher d'autres exem-

* *Epiph. Hares. 69.*

† *S. Aug. Epist. 90.*

exemples) il paroît par la condamnation que fit Theophile Patriarche d'Alexandrie, de la Doctrine d'Origène dans sa seconde Epître Paschale? Son jugement fut depuis confirmé par le cinquième Concile Général tenu à Constantinople sous Justinien Premier.

Il paroît de tout ce que l'on vient de rapporter, combien les prétentions des Partifâns de la Cour Romaine sont insoutenables, lors que ne se contentans pas de l'appellation & de la provision qui appartient incontestablement au Pape & au S. Siège; ils maintiennent que c'est un droit particulier du Pape & du S. Siège, de connoître des hérésies & de les condamner. Car enfin, si les Papes l'eussent prétendu, pourquoi pendant plus de mille ans n'en ont-ils rien dit? pourquoi ne trouve-t-on pendant tout ce tems aucune preuve de cette prétention? pourquoi ne se sont-ils point plaint de ce que des Conciles Provinciaux, & des Evêques particuliers s'attribuoient un droit qui leur a été aquis à leur exclusion?

Mais si ç'eût été un droit particulier des Papes & du S. Siège de connoître des hérésies & de les condamner, pourquoi les Peres de l'Eglise les plus savans & les plus saints n'en ont-ils rien dit? Pourquoi ont-ils agi, dans les occasions, d'une manière tout-à-fait opposée à cette prétention, & cela au vu & au

au fu des Papes qui n'eussent pas manqué de s'en plaindre, s'ils eussent porté leurs prétentions aussi loin que l'on fait aujourd'hui.

L'autorité de S. Athanase ne sera pas suspecte sur le fait dont il s'agit, il a eu lui-même recours aux Papes & au S. Siège dans ses besoins, & a bien su faire valoir leurs véritables droits: cependant ayant entrepris de justifier Denis d'Alexandrie l'un de ses predecesseurs, que l'on accusoit d'avoir tenu l'hérésie d'Arius, il ne dit autre chose, sinon que quoique la doctrine de ce grand Homme eût été connue de toute l'Eglise, aucun des Evêques de son temps ne l'avoit repris d'aucune erreur; il ne fait aucune mention du Pape; il ne croyoit donc pas que le droit de juger de la Doctrine lui fût particulier.

S. Augustin n'étoit * pas non plus pour trahir les véritables droits du S. Siège: cependant parlant de l'hérésie Pelagienne, cette hérésie, dit-il, n'est pas ancienne, nous l'avons vu naître de nos jours; dès qu'elle parut l'on s'y opposa; mais après avoir long-tems disputé contr'elle, il fallut enfin recourir comme au dernier remède aux Conciles & aux Assemblées des Evêques. S. Augustin non-seulement ne parle point ici du jugement du Pontife Romain; mais il dit expressément que le dernier

re-

* Livre de la Grace & du Libre-Arbitre, ch. 4.

remède contre les hérésies, sont les Conciles & les Assemblées des Evêques ; encore n'est-ce pas des Conciles Généraux qu'il parle, mais des Conciles de Milevis & de Carthage, qui n'étoient que des Conciles Provinciaux.

Theodoret, au raport de Baronius même, * s'étant objecté qu'il ne manqueroit pas des gens qui l'accuseroient d'avoir des sentimens contraires à la Foi: voici ce qu'il répond. Qu'on assemble, dit-il, un Concile d'Evêques pieux & savans qui puissent juger de ma Doctrine; que des Magistrats habiles & instruits des choses saintes y assistent; disons de part & d'autre ce que nous tenons, & que les Juges ensuite decident ce qui est conforme ou non à la Doctrine des Apôtres. Le chemin eût été beaucoup plus court de s'adresser au Pape & au S. Siège, si l'on eût cru qu'il eût été le premier Juge des Controverses. Quoique S. Bernard ait vécu dans un temps où l'on portoit déjà fort loin les prétentions du Pape & du S. Siège, & qu'il y ait été lui-même fort attaché, il ne laisse pas de reconnoître que l'on ne peut contester aux Evêques le droit de juger des Dogmes & de la Doctrine. C'est ce que l'on peut voir dans sa Lettre cent neuvième.

Innocent II. qui vivoit du temps de ce Saint, quoiqu'il fût Pape, & qu'apara-

ram

* *Tom. 6. an. 448. n. 12.*

remment il n'ignorât pas ses droits, reconnoît expressement la même chose, & avouë que toutes les hérésies qui l'ont précédé ont été condamnées non pas par les Papes seuls, * mais par les Pères & par les Conciles.

Mais il n'est pas besoin pour juger de cette prétention, de rapporter un grand nombre d'autoritez, la conduite constante de l'Eglise pendant plus de mille ans suffit pour en décider; car quelle nécessité y eut-il eu d'assembler des Conciles Généraux avec tant de peines, de soins, de fatigues & de depense, si la seule autorité du Pontife Romain avoit suffi pour la condamnation des hérésies? Tout le monde voit que si l'on eût été alors dans ce sentiment, l'on n'eût jamais manqué de prendre ce chemin qui n'étant pas moins sûr, eût été d'ailleurs beaucoup moins embarrassant.

L'on peut ajouter à cela, que les plus saints Papes & les plus habiles étoient si persuadés que le droit dont il s'agit ne leur appartenoit pas, qu'ils ont procuré eux-mêmes la convocation des Conciles Généraux pour condamner les hérésies. C'est ce que l'on peut voir dans deux Lettres de S. Leon à l'Empereur Theodose le Jeune, c'est l'onzième & la vingt-quatrième. Ce Prince dégoûté des Conciles par le mauvais succès du Conciliabule d'Ephèse, n'a-

yant.

* S. Bernard. Ep. 194.

ayant pas voulu consentir à la convocation d'un nouveau Concile, S. Leon s'adressa à Marcian son successeur pour obtenir de lui qu'un Concile s'assemblât en Italie. Ce Prince lui accorda sa demande pour le Concile, mais pour le lieu il le lui refusa. Le Concile fut convoqué premièrement à Nicée, & ensuite transféré à Calcedoine. C'est ce que l'on peut voir dans les Lettres 42. 43. 50. & 59. écrites par ce S. Pape à l'Empereur Marcian.

Mais ce qui est tout à fait décisif, c'est la conduite de l'Eglise appliquée aux faits particuliers: l'on n'en rapportera que deux, mais aussi concluans qu'ils ont été célèbres & connus de toute l'Eglise.

Le premier est le fameux différent qui s'éleva entre le Pape Victor & les Evêques d'Italie d'une part; & les Eglises de l'Asie Mineure de l'autre, touchant la Pâque.

Il est certain que cette question ne passa jamais pour bien éclaircie & bien terminée qu'après que le Concile Général de Nicée en eut pris connoissance, & en eut donné son jugement: quoique ce Pape eût condamné long-temps auparavant la coutume des Eglises d'Asie avec beaucoup de bruit & d'éclat; & que même à cette occasion après beaucoup d'écrits de part & d'autre, il eût retranché les Eglises d'Asie de sa Communion.

Le

Le second fait est la célèbre question de la validité du Baptême des hérétiques. Le Pape Etienne l'avoit approuvé par un Decret authentique ; mais nonobstant ce Decret, S. Cyprien, les Evêques d'Afrique, Firmilien, & une partie considerable des Evêques d'Asie tinrent toujours l'opinion contraire ; ils écrivirent même contre la décision d'Etienne, & l'Eglise fut toujours partagée sur ce sujet jusqu'à ce que le Concile d'Arles en eut décidé, & l'on doit même remarquer que ce Concile ne parle de la pratique des Afriquains opposée au Decret d'Etienne, que comme d'une hérésie ou d'une rebellion à l'Eglise.

Il est encore important de remarquer ce que S. Augustin dit sur ce sujet dans son premier Livre * du Baptême contre les Donatistes ; car il n'y a rien de plus fort pour faire voir combien l'Eglise, dans les premiers siècles, étoit éloignée de considerer les Papes, comme les seuls & véritables Juges des differens qui s'élevoient dans l'Eglise, en matière de Doctrine. *L'obscurité de cette question, (il parle de la validité du Baptême des hérétiques,) engagea, dit-il, plusieurs Evêques également considerables par leur science & leur charité à avoir, sans préjudice pourtant de la paix de l'Eglise, des disputes entr'eux, & à demeurer incertains sur ce qu'ils*

* Chap. 7.

qu'ils en devoient croire: il se tint là-dessus divers Conciles qui eurent des sentimens fort differens, jusques à ce qu'un Concile Général de toute l'Eglise eut éclairci tous les doutes, & décidé ce qu'on en devoit tenir.

Il s'ensuit évidemment de ces paroles de S. Augustin, que le Decret du Pape Etienne n'avoit pas été jugé suffisant pour faire cesser en definitive les doutes & les disputes, & fixer la croiance de l'Eglise touchant le Baptême des hérétiques, & qu'il étoit besoin pour cela de l'autorité de quelque grand Concile. Ce grand Docteur ajoûte qu'il n'auroit pas osé lui-même prendre parti dans ce différent, si l'autorité de l'Eglise Universelle ne l'eût déterminé sur ce qu'il en devoit croire.

S. Basile, dont l'autorité n'est pas moindre dans l'Eglise Grecque, que celle de S. Augustin dans l'Eglise Latine, écrivant à Amphilochius, ne témoigne pas plus de déférence pour le Decret du Pape Etienne, & pour le sentiment de l'Eglise Romaine touchant le Baptême des hérétiques; car il lui témoigne franchement qu'il est du sentiment de S. Cyprien, quoique je sache bien, ajoûte-t'il, que ce sentiment ne plaît pas aux Romains.

L'Eglise a toujours perseveré dans ce sentiment; l'on peut voir sur ce point le Mandement Imperial qui fut envoyé à Saint Cyrille, pour le faire venir au

Con-

Concile d'Ephèse; il fait partie des Actes de ce Concile, y ayant été lu & enregistré publiquement. L'on peut voir encore la huitième Conférence du cinquième Concile Oecumenique, où il est dit en termes exprès, que la discussion en dernier ressort des points difficiles en matière de Foi, appartient proprement aux Conciles; parce que la vérité ne se peut bien découvrir que par cette voye, & que toute autre est insuffisante.

Les Papes eux-mêmes ont reconnu cette vérité, comme on le peut voir dans les Lettres dix-septième & vingt-cinquième de S. Leon, dans la cinquième des Lettres du Pape Simplicius, & comme il paroît encore par le Concile tenu à Rome sous le Pape Martin qui y présida; & par la Lettre que ce même Pape écrivit ensuite à un Evêque nommé Amant.

Les preuves que je viens de rapporter sont si évidentes, qu'elles n'ont pu être niées par les Partisans les plus outrez de la Cour Romaine. Mais comme il leur est important de ne pas demeurer sans réponse, & qu'il leur est plus avantageux de dire quelque chose que de ne rien dire du tout, ils répondent que tous ceux qui ont condamné des hérétiques & des hérésies, ont agi en cela comme Délégués du Pontife Romain. Ils le disent ainsi. Mais comme il leur est impos-

possible de le prouver, l'on a pour le moins autant de droit de le nier, qu'ils en ont de l'avancer; & dans la vérité une si pitoyable réponse ne merite pas d'autre solution.

L'on peut juger de là ce que l'on doit penser d'une autre prétention des mêmes Partisans de la Cour Romaine; qui est, qu'il n'appartient qu'au Pape de reconcilier les hérétiques qui retournent à l'Eglise. Il ne faut point d'autre preuve de cette prétention, que ce qui se passa à l'occasion de la conversion d'Henry IV. car le Pape ne voulut jamais reconnoître pour légitime l'absolution qui lui avoit été donnée par les Evêques de France; & ce Prince fut en effet traité à Rome, comme s'il n'avoit point été absous en France; la nécessité des temps obligea de dissimuler.

Mais pour faire voir combien cette prétention est insoutenable, il suffiroit de dire, qu'il ne faut pas d'autre autorité pour reconcilier les hérétiques, que celle qui suffit pour les retrancher de l'Eglise. Ainsi comme nous avons fait voir que les Conciles tant Provinciaux que Généraux, ont toujours eu cette dernière autorité, il est constant qu'ils ont toujours aussi eu la première. L'Histoire Ecclesiastique est pleine de faits qui le prouvent évidemment; je n'en rapporterai que deux.

Le premier est de Theodose le Grand.

C

qui

qui ordonna avec l'approbation du second Concile Général, qu'il suffiroit aux hérétiques qui retourneroient à l'Eglise pour la Communion avec l'Eglise Universelle, d'être reçus par les Primats des Provinces. Il en nomme plusieurs, & ne parle point du Pontife Romain, quoiqu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût le même droit. C'est ce que l'on peut voir dans Sozomène liv. 7. chap. 9. & dans le Code Theodosien, *De Fide Cath.* lib. 3.

Le second est du Concile de Palestine, composé, comme nous avons dit, d'un fort petit nombre d'Evêques. Ce Concile, après avoir condamné Pelage, voyant qu'il se retractoit, lui rendit de son autorité la Communion de l'Eglise. C'est ce que l'on peut voir dans saint Augustin liv. 2. des Retractions, chap. 47. & liv. 1. contre Julien chap. 3.

L'on répond à cela & à une infinité d'autres preuves pareilles qu'on pourroit rapporter, que ceux qui ont reconcilié des hérétiques, ne l'ont pu faire & ne l'ont fait en effet que comme Delegates des Papes & du S. Siege.

Il seroit inutile de refuter cette réponse, il suffit de la nier; puisque ceux qui l'avancent n'en peuvent pas donner la moindre preuve, & que Baronius lui-même étoit trop habile pour n'être pas persuadé du contraire. Tout ce que l'on peut dire de raisonnable sur ce sujet est,

qu

que comme l'autorité du Pontife Romain a toujours été fort grande dans l'Eglise, particulièrement depuis le Concile de Sardique, ceux auxquels il accordoit sa Communion étoient ordinairement reçus à la Communion de l'Eglise Universelle ; & que cela arrivoit ordinairement, puisqu'en effet il n'arrivoit pas toujours. Je n'en rapporterai que trois preuves entre plusieurs que je pourrois choisir.

L'on fait que Liberius en souscrivant au Concile de Sirmium, communiqua avec les Ariens. C'est ce que saint Jérôme, qui vivoit en ce temps-là, dit expressément en deux endroits, dans sa Chronique & dans son Catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques. Cependant l'Eglise leur refusa toujours très-constamment sa Communion, & la démarche de Liberius ne tira à aucune conséquence.

Le Pape Vigilius après s'en être longtemps défendu, ayant enfin condamné les trois Chapitres sans restriction, (comme l'Épître de ce Pape à Eutychius Patriarche de Constantinople, donnée au public par feu M. de Marca, le prouve évidemment, & comme l'assurent Evagrius, Photius, Cedrenus, Zonare, Nicephore, & même le sixième Concile Général contre les Monothelites) il communiqua ensuite avec les Evêques qui composoient le cinquième Concile Général. Mais cela n'empêcha pas que les Eglises d'Afrique, d'Ilirie, de Ligurie,

rie, de l'Etat de Venise, de la Toscane, & même d'Irlande, ne leur refusassent leur Communion. Ce que les Eglises d'Asie n'accorderent qu'environ 70. ans après, aux instances & aux sollicitations continuelles des Pontifes Romains.

Que le Pape Honorius ait souscrit ou non à l'hérésie des Monothélites, c'est ce que l'on n'a pas dessein de décider ici. Mais il est certain qu'il a communiqué avec Sergius Patriarche de Constantinople, & avec les autres Chefs des Monothélites; que le sixième Concile Général a cru qu'il avoit souscrit à cette hérésie, & qu'il l'a condamné comme en étant coupable. Il se peut faire que ce Concile se soit trompé dans ce fait; mais il est toujours constant, que quoique ce Pape leur eût accordé la Communion, & eût paru les favoriser, l'Eglise Catholique ne laissa pas de leur refuser la sienne & de les condamner. Il est donc certain que quoique ceux auxquels les Pontifes Romains accordoient leur Communion, fussent ordinairement reçus à celle de toute l'Eglise, cela n'arrivoit pas toujours.

Mais pour retourner à notre sujet, il paroît par tout ce que nous venons de dire, que l'Eglise a toujours jugé du droit en fait d'hérésie. Que les Princes & les Magistrats ne se sont jamais attribuez ce jugement, & qu'ils n'ont jamais

mais agi contre les hérétiques, qu'après qu'ils avoient été declarez tels par le jugement de l'Eglise, soit qu'elle eût seulement condamné leur doctrine, soit qu'avec la doctrine elle eût encore condamné les Auteurs.

Quand l'Eglise avoit ainsi rendu son jugement, la connoissance du fait & la sentence appartenoient de droit aux Princes & aux Magistrats séculiers. Ce n'est pas que l'Eglise en connoissant du droit & en condamnant la doctrine, ne connût aussi très-souvent du fait, & ne condamnat les Auteurs des hérésies ou ceux qui en étoient convaincus; mais ce jugement n'alloit qu'aux peines Ecclesiastiques, savoir à l'excommunication pour les Laïcs, & à la déposition outre l'excommunication pour les Clercs. Mais quand il s'agissoit des peines temporelles, corporelles & civiles, la connoissance du fait, c'est-à-dire si une telle personne étoit hérétique, & méritoit les peines portées par les Loix, la sentence d'absolution ou de condamnation appartenoit purement au Magistrat Laïque, l'Eglise ne se mêloit jamais de ces jugemens, si ce n'est pour avertir les Magistrats de leur devoir, & les exhorter à reprimer la licence & les emportemens des hérétiques, comme nous dirons ci-après. Quand les Magistrats agissoient contre les hérétiques, ils ne le faisoient pas comme Delegates de l'Eglise & com-

34 *Suplement à l'Histoire*

me exécuteurs de ses jugemens, ainsi que les Partisans de la Cour Romaine le prétendent à present, mais par une autorité qui leur étoit aussi propre & naturelle que celle qu'ils avoient de punir les autres malfaiteurs. Il ne faut point d'autres preuves pour s'en convaincre que les Loix mêmes des Empereurs contre les hérétiques, que nous allons rapporter. L'on verra que ces Princes y parlent en Souverains, & qu'ils ordonnent l'exécution avec une parfaite indépendance de qui que ce soit, & de la même manière dont ils ordonnent le châtimement des autres crimes, à l'égard desquels l'on ne peut pas dire qu'ils ayent une autorité empruntée, dépendante & subdeleguée.

* Comme Constantin a été le premier Empereur Chrétien, ce fut aussi le premier qui ordonna des peines contre les hérétiques; mais elles n'allèrent pas plus loin que l'exil; encore n'y condamna-t'il pas indifféremment tous les Ariens, mais seulement Arius lui-même & les principaux de sa Secte, pour les empêcher de séduire les peuples & de troubler la paix de l'Eglise.

Constance succédant à Constantin son pere, ne succéda pas aux bons sentimens qu'il avoit pour la Foi Catholique; il se déclara ouvertement pour les Ariens; il fit profession publique de leur doctrine,

ne, & traita les Catholiques comme son pere avoit fait les Ariens, c'est à dire en hérétiques; mais non plus que lui il n'ordonna pas contr'eux de peines plus sévères que celle de l'exil, encore n'y soumet-il que les Evêques & les principaux du Clergé, pour les raisons qui avoient porté Constantin à en user ainsi contre Arius & les Evêques de son parti.

Julien l'Apostat qui succéda à Constance, ayant renoncé publiquement à la Religion Chrétienne, persecuta cruellement ceux qui en faisoient profession. Mais comme il avoit été élevé dans cette Religion, & qu'il étoit d'ailleurs fort grand Politique, quand il punissoit quelque Chrétien du dernier supplice; il affectoit sur toutes choses de faire paroître que la Religion n'y avoit aucune part, & que c'étoit pour d'autres crimes qu'on le condamnoit à la mort.

Junien en succédant à Julien, ne succéda pas à son impiété, il se déclara hautement pour les Catholiques; mais il tint l'Empire si peu de temps, qu'il n'eut pas le loisir de rien faire de considerable.

Valens associé à l'Empire par Valentinien Premier, son frere, traita les Catholiques en hérétiques comme avoit fait Constance; mais il n'ordonna rien contr'eux de plus fort que l'exil, encore n'en usa-t'on qu'à l'égard des Evêques

& du Clergé, toujours pour les mêmes raisons que nous avons raportées.

Theodose, le Grand, qui succeda à Valens, (a) n'ordonna rien de plus fort contre les hérétiques en général, qu'une amende de dix livres d'or.

Il y a une autre Ordonnance des Empereurs Gratien, Valentinien & Theodose, beaucoup plus sévère, mais elle n'est que contre les Manichéens, les Donatistes & les Samaritains, & ne va pas jusques au dernier supplice: (b) Elle porte expressément, que les Manichéens & les Donatistes ne jouissent d'aucun privilége en vertu des Loix & du Droit Romain: Qu'ils n'ayent rien de commun avec les autres: Que leur crime soit estimé crime public; parce que ce qui est commis contre la Religion, va à la ruine commune: Que leurs biens soient confisquez: Qu'ils soient incapables de recevoir aucuns legs ni successions, ni dons entre vifs ni autrement: Qu'ils ne puissent ni vendre ni acheter, ni donner, ni contracter en aucune manière: Que leur punition s'étende même au delà de leur mort: Que leurs donations par Testamens, Codicilles, Lettres, &c. soient de nulle valeur, & soient cassées, pour cela seul qu'ils seront morts Manichéens: Que leurs enfans ne puissent

(a) *S. August. contre Cres. liv. 3. c. 46.*

(b) *Leges Manicheos. 4. c. de Hares. § Manich. Samaritanis.*

sent jouir de leur succession, s'ils ne renoncent à l'hérésie de leurs peres. Enfin, cette Loi ajoute, que tous les fauteurs de semblables hérétiques, & généralement tous ceux qui leur donnent retraite, soient sujets aux mêmes peines.

L'on peut remarquer sur cette Loi, qu'elle est la première qui comprenne indifféremment tous les hérétiques, Manichéens, Donatistes & Samaritains, de quelque sexe, âge & condition qu'ils puissent être. Secondement, que quoiqu'elle paroisse fort sévère, elle est néanmoins très-douce, eu égard aux personnes dont il s'agit; car il est certain que la Secte des Manichéens étoit une Secte abominable, une société de Magiciens qui avoient commerce avec le Diable, & qui faisoient des assemblées dans lesquelles l'on celebroit des mystères de la dernière infamie. Pour les Donatistes, ils étoient les plus fâcheux & les plus séditieux de tous les hommes, qui traitoient les Catholiques avec tant d'emportement & de fureur, que quand ils n'eussent pas été schismatiques, l'on eût été en droit de les punir des peines les plus sévères.

* Cependant Saint Augustin témoigne que les Empereurs Honoré & Arcade enfans & successeurs de Theodose, n'avoient ordonné contre les Laïques de cette furieuse Secte, que des peines pé-

C 5

su-

cuniaux, & s'étoient contentez de punir de l'exil ses Evêques & son Clergé. Il ajoûte qu'ils eussent bien mérité des peines plus sévères, mais que les Empereurs avoient eu égard en cela à la douceur Chrétienne.

Le premier qui condamna les hérétiques à la mort, fut Maxime usurpateur de la partie Occidentale de l'Empire Romain après la mort de Gratien; car il punit du dernier supplice Priscillien, Felicissime & Armenius, & deux Diacres, nommez Afarinus & Aurelius. Mais ce jugement, comme nous dirons ci-après, fut trouvé trop cruel.

Cela n'empêcha pas que les Empereurs suivans n'imitassent la sévérité de Maxime. Theodose condamna à la mort les Manichéens, qui après avoir fait profession de la Foi Catholique, retournoient à leur hérésie (a). Marcien & Justinien, comme nous l'aldons rapporter, en userent de même.

Il falloit qu'il y eût pour cela quelque raison particulière prise ou des hérésies même, qui contenoient des blasphèmes trop injurieux à nos mystères, ou de la conduite séditieuse des hérétiques; car Theodose le Jeune ne condamna Nestorius, tout Heresiarque qu'il étoit, qu'à l'exil.

Marcien qui lui succéda, (b) fit une Loi

(a) *Cod. Theod. lege Arian. 5.*

(b) *Lege quicumque.*

Loi très-sévère contre les Eutichiens , & les Appollinaristes : après leur avoir défendu de faire des assemblées , d'avoir des Evêques , des Prêtres & des Monastères , elle soumet ces hérétiques & tous ceux qui leur donneront retraite , à la peine de l'exil , & de la confiscation de leurs biens , & les Heresiarches ou Docteurs de l'hérésie à la peine de mort.

Cependant ce même Empereur qui paroît si sévère contre les Eutichiens , ne condamna l'hérésiarche Eutichès & Dioscore Patriarche d'Alexandrie son Partisan , qu'au bannissement. Ce qui fortifie notre conjecture , que quand dans les premiers siècles l'on condamnoit les hérétiques à la mort , il falloit que l'hérésie fût extrêmement impie , ou qu'il y eût de la sédition , de la révolte , ou quelqu'autre crime mêlé à l'hérésie.

L'Empereur Justinien n'en usa pas avec moins de sévérité ; * car il ordonna que tout ce que Prophyre avoit écrit , poussé par sa folie , contre la Religion Chrétienne , seroit brûlé en quelque lieu qu'on le trouvât : Car nous ne voulons pas , dit-il , que les écrits qui peuvent provoquer la colère de Dieu , ou causer des scandales , soient connus : Outre cela , ajoute-t-il , nous ordonnons que ceux qui tiennent l'impie doctrine de Nestorius , s'ils sont Evêques ou du

C 6

nombre

* *Lege 3. c. 1. de Summa Trinit. & Fide Cath.*

nombre du Clergé, soient déposés; s'ils sont Laïques, qu'ils soient excommuniés. Et parce que nous avons appris que certaines gens ont fait des écrits ambigus, & qui ne s'accordent pas bien avec la doctrine des Conciles & des Saints Peres assemblez à Nicée & à Ephèse, non plus qu'avec la doctrine de Cyrille d'heureuse memoire, ci-devant Evêque d'Alexandrie, nous voulons que tels écrits favorables à Nestorius soient brûlez & aneantis, & que ceux qui entreprendront de retenir de semblables Livres, soient punis du dernier supplice.

La Loi *Quisquis* 9. condamne à la mort les Encratites.

L'Empereur Justin condamna Sévère à avoir la langue coupée pour ses blasphèmes. (a) S. Louis Roi de France ordonna depuis la même peine contre les blasphémateurs. C'est ainsi que les Empereurs Romains en userent à l'égard des hérétiques, jusques environ l'an huit cens, où se fit la separation des deux Empires. Depuis cette separation, l'on continua toujours dans l'Empire d'Orient jusques à sa fin à en user de la même manière; c'est à dire, que la connoissance du droit appartient toujours à l'Eglise; celle du fait, & la sentence de condamnation ou d'absolution aux Empereurs & aux Magistrats Laïques.

Dans l'Occident, depuis l'an huit cens, l'on

(a) Joinville, Vie de S. Louis.

l'on trouve peu de Loix faites contre les hérétiques ; aussi n'en étoit-il pas besoin, car pendant trois cens ans il y eut fort peu d'hérésies. Quand cela arrivoit, ce qui étoit très-rare, les Evêques procedoient contr'eux, comme ils avoient coûtume de faire contre les violateurs des Loix Ecclesiastiques, les châtiant plus ou moins sévèrement selon qu'ils avoient reçu des Princes plus ou moins de la Jurisdiction Civile. Mais dans les lieux où les Evêques n'avoient que la Jurisdiction Ecclesiastique toute pure, s'ils croyoient qu'il fût à propos de punir les hérétiques de plus grandes peines que celles qui sont portées par les Canons, ils étoient obligez d'avoir recours aux Magistrats Laïques.

Cependant, quoique la punition des hérétiques ait toujours été en usage dans l'Orient & dans l'Occident, depuis la conversion de Constantin jusques à présent, il ne manque pas de gens qui la blâment, qui prétendent qu'on devoit les laisser impunis, & donner à chacun la liberté de professer telle Religion qu'il lui plairoit. Il a paru depuis quelque temps un Traité de la Raison Humaine, traduit de l'Anglois, où ce sentiment est défendu. L'Auteur prétend que cette liberté est le seul moyen de conserver la paix de l'Eglise. parce qu'alors on ne se battoit plus sur des opinions, qui la plûpart du temps sont de

pure spéculation ; & répondant à l'objection, que cette liberté jetteroit le Christianisme dans la confusion, il soutient au contraire, que c'est l'unique moyen de maintenir la paix. Pour prouver ce qu'il avance, il allègue la paix qui re-
gnoit entre les Payens sur les affaires de la Religion par la tolerance mutuelle dans des choses, qui, selon que nous en jugeons, paroissent capitales.

Comme ce sentiment conduit directement à l'indifférence des Religions, & qu'ainsi il est de la dernière importance de ne le point laisser sans réfutation, on le fera autant que le dessein de cette Histoire le peut permettre.

Si cette tolerance en matière de Religion est si utile, pourquoi les Apôtres ne l'ont-ils point enseignée ? Pourquoi ont-ils enseigné tout le contraire ? Pourquoi avertissent-ils les Fidèles de fuir toute communication avec les hérétiques ? Pourquoi dès la naissance du Christianisme, dans les premiers siècles, lorsque la doctrine des Chrétiens étoit si saine, leur vie si sainte, & leurs mœurs si irréprochables, s'est-on si fort ému contre les hérétiques ? D'où vient qu'il ne se trouve personne dans ces premiers temps, ni dans les suivans qui aient été de ce sentiment ? Est-ce qu'ils ne se sont pas avisés de cet expédient ? C'est ce qui ne se peut dire, mais c'est qu'ils savoient bien que ce remède étoit pire que le mal,
&

& qu'il conduisoit infailliblement à l'irreligion.

D'ailleurs, c'est une chose incontestable, que les Princes & les Magistrats ne sont pas moins obligez de conserver la paix de l'Eglise que celle de l'Etat. Serroit-ce un bon moyen pour maintenir cette dernière paix, que de laisser tout le monde dans l'impunité & dans la licence de tout entreprendre & de tout faire ? N'est-on pas obligé pour conserver la paix d'étonner les méchans par la crainte des peines, de les reprimer & de les exterminer souvent par les supplices ? Quelle apparence y a-t-il donc, que le moyen de conserver la paix de l'Eglise ne consiste que dans l'impunité & dans la liberté de croire, de tenir & de défendre tout ce que l'on voudra ?

De plus, l'on ne voit pas pourquoi l'on doit punir les calomnies, les faux-témoignages & les discours séditieux, & pourquoi il sera libre de parler contre Dieu, Jesus-Christ, & l'Eglise. L'on convient que l'on est obligé de défendre l'innocence, l'honneur, les biens, & la vie du prochain, & d'employer pour cela les peines & les supplices. N'y aura-t'il que la vérité qu'il sera permis d'abandonner en proye à l'ignorance, à l'inquiétude, à l'orgueil & à la temerité des hommes ?

L'on peut ajouter à cela qu'on ne sauroit trouver à redire, qu'un Prince Chrétien

rien régle la Police de son Etat sur celle de l'Etat Judaïque , dont Dieu même étoit l'Auteur , autant que le genie des peuples , les inconstances des lieux & des temps , & la liberté du Christianisme le peuvent permettre. Or il est certain que Dieu en réglant la Religion & l'Etat Politique des Juifs , n'a jamais permis cette tolerance générale de toutes les Religions , & cette licence de croire impunément & de professer publiquement tout ce que l'on voudra ; au contraire , il les a absolument défendus.

(a) Si un prétendu Prophète met en avant quelque songe ou quelque vision , & qu'il dise au peuple , allons après d'autres Dieux , qu'on fasse mourir ce Prophète ou songeur de songes , parce qu'il a parlé de revolte contre le Seigneur votre Dieu. Dans le Levitique , la même peine de mort est ordonnée contre les blasphémateurs : Celui , dit Moÿse , qui aura blasphémé contre le Seigneur , fera puni du dernier supplice.

Conformément à ces Loix divines , (b) Moÿse fit mourir un fort grand nombre d'hommes pour l'idolâtrie du Veau d'or.

(c) Il en usa de même pour l'idolâtrie de Beelphegor ; car il ordonna aux Juges d'Israël de faire mourir tous ceux qui se trouveroient coupables de ce crime , & il en coûta la vie à vingt-quatre mille personnes.

Tous

(a) *Deuteron. XIII. v. 5* *suiv.*

(b) *Exod. XXXII. 28.* (c) *Nomb. XXV. 4.*

Tous les âges de l'Eglise ont considéré comme une action très-pieuse & très-juste ce que fit Matathias, * en tuant de sa main un Juif qui sacrifioit aux Dieux d'Antiochus sur l'Autel de Modin.

Il ne sert de rien de répondre à ces Loix & à ces exemples, que ces Loix sont abrogées, & qu'ainsi ces exemples n'ont plus de lieu; & que les Loix Politiques de Moyse, quoiqu'elles ayent Dieu pour Auteur, n'obligent plus les Chrétiens. Cela est vrai: Mais l'on ne peut pas conclure de là qu'il ne soit pas permis à un Prince Chrétien de s'y régler, & d'établir, quand il le jugera à propos, de pareilles Loix dans son Etat.

Mais, ajoûte-t'on, la Loi écrite étoit une Loi sévère & rigoureuse, c'étoit une Loi de mort, c'est la distinction d'avec l'Evangile, qui est une Loi de douceur. Cela est encore vrai: Mais cela prouve tout au plus, que les Juges Ecclesiastiques n'en doivent pas user contre les hérétiques avec la dernière sévérité: & en effet, comme nous ferons voir, que lorsque les Princes en usoient avec eux avec le plus de rigueur, l'Eglise a toujours conservé à leur égard une grande moderation. Mais cela n'empêche pas qu'un Prince, qui en se faisant Chrétien, n'a rien perdu des droits qu'il avoit sur ses Sujets, ne puisse reprimer les desordres & la licence, & maintenir la paix dans l'Eglise & dans son Etat, par

* 1. *Macc.* II. 24. les

tation de Dieu, en use de même, & qu'elle ne reçoit dans son sein que ceux qui se présentent volontairement. D'où vient donc, continuë-t'il, qu'on en use à present d'une manière toute différente? L'on traîne les Prêtres & les Evêques en prison; l'on use de violence à l'égard du peuple; l'on dépouille les Vierges, & l'on expose en public ces corps consacrés à Dieu. En après avoir décrit les persecutions que cet Empereur Arien faisoit souffrir aux Catholiques, il en conclut, que cette manière d'agir est plus que suffisante pour convaincre tout le monde, que les Ariens n'ont point la véritable Eglise.

C'est ce qu'il presse encore avec plus de force en écrivant contre Auxence & les Ariens. Hé quoi, dit-il, l'Eglise (c'est de celle des Ariens qu'il parle) employe l'exil & les prisons pour se faire obéir, elle qui a été autrefois traitée de la même manière par ses ennemis! Elle bannit les Prêtres & les Evêques, elle qui ne s'est accrue que par le bannissement de ses Ministres! Elle fait gloire d'être aimée du monde & favorisée des Princes, elle qui n'eut pu être l'Eglise de Jesus-Christ, si le monde ne l'eût haïe!

Saint Ambroise, (a) ou l'Auteur des Commentaires sur S. Luc, * parlant des Apôtres

(a) Liv. 7, Chap. 10.

Apôtres qui ont été les premiers Predicateurs de la Foi, le Seigneur, dit-il, les a envoyez pour semer la foy dans les cœurs, pour enseigner, & non pas pour contraindre; pour prêcher une doctrine d'humilité, & non pas pour faire montre de leur puissance. Il raporte ensuite ce qui se passa entre Jesus-Christ & les Apôtres, lorsqu'ils le presserent de faire descendre le feu du Ciel pour consumer les Samaritains qui ne l'avoient pas voulu recevoir. Le Seigneur, dit-il, les reprit, en leur disant: Vous ne connoissez pas encore l'esprit qui vous doit animer, & vous ne songez pas que le Fils de l'Homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver. L'on ne peut pas dire que les Peres que j'ai citez, parloient ainsi, parce qu'ils étoient alors persecutez; qu'ils n'étoient pas les plus forts, & que les Empereurs n'étoient pas de leur parti: Car l'on verra dans la suite, qu'ils ont parlé de même, & qu'ils ont eu les mêmes sentimens lorsqu'il ont été en état de se prévaloir de la faveur qu'ils avoient auprès des Empereurs pour persecuter les hérétiques. C'est ce qui paroît par l'Histoire du supplice de Priscillien & de ses compagnons, que je vais rapporter comme elle se trouve dans Sulpice Sévère.

Priscilien sur la fin du quatrième siècle, ayant répandu une hérésie très-pernicieuse dans l'Espagne & dans les Gau-

les, un Evêque nommé Itacius, soit par un faux zèle ou pour un autre motif, se fit une affaire de le poursuivre & de ne le point quitter qu'il ne lui eût fait perdre la vie. Il obtint donc de Maxime, qui s'étoit emparé de la partie Occidentale de l'Empire Romain, la permission d'assembler un Concile à Bourdeaux. Priscilien & Instancius son compagnon & heresiarque comme lui, y furent citez. Instancius fut déposé; & Priscilien qui prévint qu'il ne lui en arriveroit pas moins, déclina la Jurisdiction du Concile; & en appella à l'Empereur.

Quelque odieux que ces sortes d'appels fussent alors dans l'Eglise, il y fallut déferer. L'on mena ces deux Hérétiques à Maxime, suivis des deux Evêques Idacius & Itacius leurs accusateurs. Sulpice Sévère qui les connoissoit l'un & l'autre, dit que les accusateurs ne valaient pas mieux que les accusez. Puis il fait le caractère d'Itacius, qui étoit le principal accusateur, d'une manière qui ne lui est guère avantageuse. Certainement, dit-il, il n'étoit ni saint ni honnête homme, il étoit hardi, grand parleur, impudent, voluptueux, esclave de son ventre, & très-intemperant; & il étoit monté à ce point d'impertinence, qu'il accusoit tous ceux qui s'adonnoient à la lecture & au jeûne, d'être infectez de l'hérésie de Priscilien.

Au

Au contraire, Saint-Martin Evêque de Tours, dont le mérite & la sainteté sont si connus, s'opposoit de tout son pouvoir à Itacius. Il ne cessoit de le presser d'abandonner sa poursuite, & de prier l'Empereur de ne point tremper ses mains dans le sang de ces malheureux. Il disoit que c'étoit assez qu'ils eussent subi les peines Canoniques, & que par le jugement des Evêques ils eussent été chassés de leurs Sièges.

Ces remontrances de S. Martin, & tout ce qu'il put faire en faveur de ces misérables, fut inutile. Itacius l'emporta sur lui, & il fit tant auprès de Maxime, que Priscilien, Felicissime, Armenius, Asarinus & Aurelius furent condamnés à la mort, après avoir été convaincus dans deux jugemens consecutifs, de malefices, d'avoir enseigné des dogmes infames, & d'avoir fait des assemblées d'hommes & de femmes pendant la nuit, dans lesquelles ils prioient tout nuds.

Quelque coupable que pût être Priscilien, l'action d'Itacius qui avoit sollicité sa mort, fut non seulement désapprouvée par tous les Evêques, mais ils résolurent de lui en faire porter la peine à lui-même comme à un sanguinaire, qui avoit tellement diffamé l'Eglise par une conduite si violente, qu'il l'avoit mise dans la nécessité de le punir, pour faire voir à tout le monde qu'elle n'approuvoit point ce qu'il avoit fait,

& que ses sentimens même à l'égard des hérétiques, étoient pleins de modération & de douceur.

Cependant Itacius, qui étoit homme d'intrigue, & qui avoit eu le tems de prévoir ce coup & de le parer, trouva le moyen de se decharger, & de rejeter la faute de cette violence sur d'autres, ce qui l'empêcha d'être déposé. Mais Merdacius n'en fut pas quitte à si bon marché, il porta la peine pour tous les autres, quoi qu'il ne fût pas le plus coupable. On le dépouilla de son Evêché, il fut dégradé; & l'Eglise par ce jugement se justifia pleinement du soupçon qu'on auroit pu avoir, qu'elle approuvât qu'on eût usé de la dernière violence à l'endroit des hérétiques.

Il y a plusieurs reflexions à faire sur cette Histoire. Premièrement, on la peut regarder comme une preuve, que toutes les Eglises des Gaules & de l'Espagne n'approuvoient pas que l'on punît les hérétiques du dernier supplice, ou du moins que ce fût à la sollicitation des Evêques & du Clergé; à plus forte raison n'auroient-elles pas approuvé, que les Juges Ecclesiastiques rendissent eux-mêmes de pareils jugemens. Secondement, qu'on ne songeoit pas seulement alors à trouver à redire, que les causes des hérétiques fussent portées devant les Princes & les Magistrats Laïques; ce qui est bien éloigné des prétentions de

de la Cour Romaine & des Inquisiteurs, qui ne fauroient souffrir qu'ils intervien-
nent à les jugemens, & qu'ils y pren-
nent la moindre part, si ce n'est com-
me executeurs des jugemens de l'Inqui-
sition. Troisièmement, que le droit de
châtier les hérétiques de peines civiles &
corporelles, appartenoit incontestable-
ment aux Princes & à leurs Magistrats.
Enfin, que la sévérité dont les Princes
ont usé quelquefois envers les hérétiques,
n'est pas une preuve que l'Eglise n'eût
pas pour eux des sentimens de douceur
& de moderation.

C'est encore ce que prouvent invinci-
blement les sentimens des Peres, que nous
allons rapporter. Nous commencerons
par S. Chrysostome. (a) Ce Pere parlant
de la maniere dont l'on doit corriger ceux
qui péchent par erreur ou autrement,
au nombre desquels l'on ne peut dou-
ter que les hérétiques ne soient compris:
il faut reprendre ceux qui péchent, dit-
il, de peur que Dieu qui nous doit ju-
ger ne nous en demande compte; mais
la correction doit toujours être accom-
pagnée de patience & de douceur. Il
faut se garder sur toutes choses de haïr
ceux qu'on corrige, & il ne faut jamais
user de violence à leur égard.

Il est certain que la Secte des Mani-
chéens étoit une Secte abominable & de

D 2

gens

(a) *Sermon de l'Anathème.*

gens perdus ; ils étoient la plupart Magiciens ; il se passoit dans leurs assemblées les choses du monde les plus infâmes ; & leurs mystères étoient des mystères honteux & pleins de la dernière turpitude. Saint Leon qui la connoissoit parfaitement bien par la recherche qu'il en avoit faite , & par la confession même de ceux qui avoient assisté à ces infâmes mystères ; en fait lui-même le recit dans son Sermon du Jeûne du dixième mois , & dans son Sermon quatrième sur l'Epiphanie. Il ne manquoit pas de pouvoir pour les reprimer , & pour les faire punir aussi sévèrement que leurs desordres le meritoient ; cependant il se contenta de dire , qu'il les faut detester , s'en separer , les excommunier & prier pour eux. Il ne dit rien de plus fort , quoique l'on ne puisse nier que l'impiété dont ils faisoient profession , ne méritât d'être reprimée avec la dernière rigueur.

Le Pape Agaton donna de grandes louanges à l'Empereur Constantin surnommé le Barbu , pour avoir terminé avec une douceur & une modération tout-à-fait grande , les differens survenus dans le sixième Concile Général , (a) à l'occasion des Monothelites qui y furent condamnés. Il dit que ce Prince ne se servit point de la majesté de l'Empire pour étonner & pour accabler personne ; qu'il n'usa ni de violence ni de con-

(a) *Action 4. du 6. Concile Général.*

trainte, mais seulement d'exhortations & de discours persuasifs; qu'il imita en cela Dieu même, qui pouvant venir en ce monde revêtu de toute sa majesté, & étonner les hommes par l'éclat de sa gloire, aima mieux venir à eux d'une manière humble & soumise, les racheter par son humilité, que de les délivrer par la puissance, & leur laisser la liberté d'une foi libre & volontaire, que d'exiger d'eux une croyance forcée. Il ajoute que cet Empereur en avoit usé conformément à la doctrine de St. Pierre, qui dit expressément, qu'il ne faut pas contraindre le troupeau de Jesus-Christ; mais le paître en toute liberté, en usant seulement d'exhortations.

* Le Cardinal Pierre de Damien dit à peu près la même chose. La vie, dit-il, que le Sauveur a menée en ce monde ne nous doit pas moins servir de règle pour notre conduite que la predication de l'Évangile. Comme il n'a point surmonté les obstacles & les oppositions qu'on faisoit à sa doctrine, en usant, comme il le pouvoit, de la rigueur d'un Juge, à qui rien n'est capable de résister, mais en faisant paroître une patience invincible: ainsi lorsque le monde nous persécute, il ne faut pas prendre les armes & repousser la force par la force, mais opposer seulement la patience à la violence de nos persécuteurs.

D 3

Quoi-

* Dans sa Lettre à Firmilien,

Quoique S. Bernard vécût dans un siècle où les sentimens de rigueur contre les hérétiques avoient déjà prévalu, il ne laisse pas d'avoir sur ce sujet des sentimens fort moderez & fort conformes à ceux des SS. Peres qui l'avoient précédé. L'on peut voir sur cela son Sermon 64. sur ces paroles du Cantique des Cantiques : * Prenez-nous les petits Renards qui détruisent nos vignes : qu'il dit se devoir entendre des hérétiques dans le sens mystique. Comme, dit-il, selon le sens allegorique, la vigne de l'Epoux signifie l'Eglise, & les renards les hérésies ou plutôt les hérétiques, le sens naturel de ce passage est qu'il faut plutôt prendre les hérétiques que les effaroucher & les mettre en fuite. Or quand je dis qu'il les faut prendre, je n'entends pas que l'on employe les armes pour cela, il ne se faut servir que de preuves qui les convainquent, & qui les portent à embrasser la vraie foi, & à se reconcilier sincèrement avec l'Eglise Catholique; car c'est ainsi que nous ordonne d'en user celui qui veut que tous les hommes soient sauvez, & parviennent à la connoissance de sa vérité. Et c'est aussi ce que veulent l'Epoux & l'Epouse, quand ils disent : Prenez-nous les petits Renards. C'est donc pour lui & pour son Epouse, c'est à dire pour l'Eglise Catholique que l'Epoux veut que l'on prenne les petits

Re-

Renards qui gâtent les vignes. S'il arrive donc qu'un Ecclesiastique habile & exercé dans la science de l'Eglise, ait à disputer contre un hérétique, il faut qu'il tâche à le convaincre de telle sorte, que sa conviction soit suivie de la conversion Que si étant convaincu il ne veut pas se rendre & retourner à l'Eglise, après l'avoir averti une & deux fois, il faut, comme l'Apôtre l'ordonne, le regarder comme un incorrigible, & fuir toute communication avec lui.

Il est vrai pourtant, que ce Saint Docteur reconnoît au même endroit, que si après avoir usé de toutes les voyes de douceur pour convertir un hérétique, il demeure obstiné dans son erreur, qu'il ne faut pas seulement l'éviter, mais le mettre en fuite. Alors, dit-il, je crois qu'il vaut bien mieux le mettre en fuite ou même le prendre & le lier, que de souffrir qu'il ravage la vigne.

Cependant ce Saint n'a jamais approuvé, qu'on portât la rigueur jusques à faire mourir les hérétiques. C'est-pourquoi ayant appris que quelques-uns transportez de zèle ou de fureur, en avoient usé de la sorte: J'approuve, dit-il, leur zèle, mais je ne voudrois pas conseiller de les imiter; parce que pour faire recevoir la foi, il ne faut pas user de contrainte, mais de persuasion.

Comme S. Augustin a traité plus exactement qu'aucun autre le sujet dont il s'agit ici, l'on a cru qu'il falloit rapporter son sentiment le dernier, afin de l'examiner avec

plus d'étenduë. Il est certain que S. Augustin a été longtems dans le sentiment, qu'on ne doit ufer d'aucune violence ni d'aucune contrainte à l'égard des hérétiques; c'est pourquoy bien qu'il connût les Manichéens mieux que personne du monde, puitqu'il avoit été de leur Secte, & qu'il fût parfaitement informé de l'impiété de leurs sentimens, des desordres de leur conduite, & de l'infamie de leurs mystères, il ne pouvoit souffrir qu'on usât de rigueur en leur endroit.

† C'est ce qui lui fait dire, écrivant contre l'hérétique Fondement, ces belles paroles : Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne savent pas combien il est difficile de trouver la vérité & d'éviter les erreurs : Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ignorent combien il y a de peine à s'élever au dessus des phantômes dont l'on s'est une fois rempli : Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne connoissent pas les difficultez extrêmes qu'il y a à purifier l'œil de l'homme intérieur, pour le rendre capable de voir la vérité qui est le soleil de l'ame.

Mais pour nous, continue-t-il, § nous sommes très-éloignez de vouloir suivre cette conduite envers des personnes qui sont divisées d'avec nous, non par des erreurs qu'ils ayent inventées eux-mêmes, mais pour

† S. Augustin contre la Lettre de Fondement, chap. 2.

§ *Ibid.* ch. 1.

pour s'être trouvez engagez dans l'égarement des autres. Nous offrons au contraire à Dieu nos prières, afin qu'en refutant les fausses opinions de ceux que vous suivez avec une préoccupation que nous condamnons plutôt d'imprudence que de malice, il nous fasse la grace de n'y apporter qu'un esprit de paix, qui ne soit touché ni d'autres impressions que de celles de la charité, ni d'autres intérêts que de ceux de Jesus-Christ, ni d'autres desirs que de ceux de votre salut.

Il est certain que s'il avoit ces sentimens de douceur pour les Manichéens, il n'y avdit point d'hérétiques pour lesquels il ne les eût, puisqu'ils étoient les pires de tous, & les plus éloignez des sentimens de l'Eglise Catholique. C'est ce qu'il dit lui-même dans sa Lettre à Vincent: * Mon premier sentiment, dit-il, a été qu'il ne falloit contraindre personne à se réunir avec l'Eglise Catholique; qu'il falloit seulement se servir contre les hérétiques des armes de la parole, les combattre par des disputes, & les vaincre par la raison.

La raison qu'il en rend est, qu'il est à craindre qu'en usant de contrainte avec les hérétiques; & les obligeant par des voyes rigoureuses d'entrer dans l'Eglise, on ne la remplisse d'hypocrites, de faux Chrétiens, & d'ennemis couverts, pires & beaucoup plus à craindre que des ennemis ouverts & declarez.

D 5

Le

* Lettre 48.

Le premier sentiment de S. Augustin étoit donc, qu'il ne falloit user d'aucune violence à l'égard des hérétiques; il en changea ensuite, & crut qu'il n'étoit pas inutile, & qu'il étoit même quelquefois très-avantageux d'user envers eux d'une rigueur modérée. Il rend deux raisons de ce changement. La première est, la quantité de conversions que les Edits des Empereurs contre les hérétiques & les schismatiques, & les peines qui y étoient portées, occasionnoient tous les jours. Je fus porté, dit-il, à changer de sentiment, non pas tant par la force des raisons qu'on me rapportoit, que par la force des exemples qu'on me citoit: Car premierement, l'on m'opposoit ma propre ville d'Hippone, qui de Donatiste qu'elle étoit, étoit rentrée dans la Communion de l'Eglise Catholique, par la crainte des Loix Imperiales; & l'on me faisoit voir ensuite que la même chose étoit arrivée à beaucoup d'autres villes.

Ces exemples étoient d'autant plus convainquans pour S. Augustin, que ces conversions, quoi qu'occasionnées par la crainte des Loix, ne laissoient pas d'être fort sincères; * c'est ce qu'il témoigne au même endroit: Je trouve, dit-il, qu'il est très-utile que les Donatistes soient reprimez & corrigez par les Puif-

san

* *ibid.*

fances établies de Dieu ; car nous avons la joye d'en voir plusieurs si véritablement convertis , & qui sont retournez si sincerement dans l'union de l'Eglise Catholique, qu'ils se réjouissent de se voir delivrez de leurs anciennes erreurs, & nous donnent à nous-même beaucoup d'admiration. Cependant il est certain que la coûtume & les préjuges avoient un si grand pouvoir sur eux , qu'ils n'eussent jamais pu se résoudre à s'appliquer avec soin à la recherche de la verité , s'ils n'y avoient été portez & comme contraints par la crainte des Loix & par l'appréhension des peines.

Ce n'est pas seulement dans la Lettre 48. que S. Augustin témoigne approuver qu'on use de rigueur à l'égard des hérétiques. Il le fait encore dans sa Lettre cinquantième, dans son Traité onzième sur S. Jean, & dans le Livre premier chap. 7. contre les Lettres de Pétilien.

La seconde raison qui porta S. Augustin à changer de sentiment, furent les fureurs & les emportemens des Donatistes , & la nécessité où l'on se vit de reprimer les violences qu'ils faisoient aux Catholiques. Il faut voir sur cela les tristes descriptions qu'il en fait dans les Lettres 48. 50. & 68. & dans le Livre 3. contre Julien, chap. 1. Mais il ne sera pas inutile d'en rapporter ici quelque chose, cela ne servira pas peu pour fai-

re voir l'extrême moderation de l'Eglise des premiers siècles.

Il dit donc que ceux d'entre les Donatistes, qu'on appelloit Circoncillions, couroient par tout, ravagoient les Eglises, les pilloient, & en emportoient les ornemens. Ils dressoient des embûches aux Evêques & aux autres Pasteurs de l'Eglise, & les battoient quelquefois jusques à la mort. Ils traînoient les Prêtres dans la bouë, & les menoient le long des ruës revêtus d'habits ridicules, pour servir de spectacle au peuple. Ils faisoient une composition de chaux & de vinaigre, dont ils se servoient pour faire perdre la vûë aux Catholiques, avec des tourmens horribles. Ils couroient armez & en troupes pour piller les maisons. Ils chargeoient de playes les Catholiques; & souvent les Evêques tout couverts de sang, s'alloient presenter aux Tribunaux des Empereurs. Ils ne se contentoient pas de les charger de coups; leur fureur alloit quelquefois jusques à les faire mourir d'une manière très-cruelle.

S. Augustin rapporte encore qu'ils entrèrent un jour dans une Eglise, & y ayant trouvé l'Evêque qui faisoit le Service Divin, après avoir renversé & brisé les vaisseaux sacrez, ils lui donnerent un coup d'épée dans l'aîne, ils le traînerent ensuite dans la bouë; & comme il vivoit encore, ils le precipiterent du
haut

haut d'une tour. Les Villes étoient devenues par leur fureur des champs de carnage. La campagne étoit inhabitée ; les bois ne servoient plus que de retraite à des assassins ; & les chemins étoient devenus si dangereux , qu'il n'y avoit plus aucune sûreté à voyager. Leur cruauté alloit même jusques à couper les mains & la langue aux Evêques , & les laisser languir en cet état. C'est S. Augustin qui rapporte toutes ces violences dans les endroits que j'ai citez.

Après cela , il n'y a pas lieu de s'étonner que ce Saint ait été d'avis qu'on repoussât la persécution par la persécution , & qu'on reprimat ces furieux. Ce fut en effet la seconde raison qui le porta à changer de sentiment. C'est ce qui lui fait dire en l'approuvant , * que ces violences que nous venons de rapporter , obligerent l'Empereur de se servir de son pouvoir pour les reprimer , & de publier un Edit par lequel il étoit ordonné qu'il ne seroit plus permis à cette violente Secte , non seulement d'être cruelle comme elle avoit été jusques alors , mais qu'elle ne pourroit plus être du tout ; parce que la cruauté dont l'on useroit en la supportant , seroit beaucoup plus grande que celle dont elle avoit elle-même usé envers les Catholiques.

Mais pour faire voir combien l'Eglise avoit de peine à se depouiller de ses

sentimens de douceur & de moderation à l'égard des hérétiques, ce Saint ajoûte, * qu'on avoit envoyé des Députez aux Empereurs, pour leur demander au nom de l'Eglise, qu'ils ne contraignissent point les hérétiques à embrasser la foi de l'Eglise Catholique; mais qu'ils les empêchassent seulement de persécuter & de faire mourir les Catholiques, comme ils avoient accoustumé de faire.

Mais pour faire voir que les Princes, en usant de contrainte à leur égard, ne suivoient pas les sentimens de l'Eglise, mais ceux d'une politique nécessaire & permise, il ajoûte que l'Empereur n'eut point d'égard en cela aux remontrances des Députez de l'Eglise; & qu'il fit publier l'Edit dont nous venons de parler; que cependant pour conserver la douceur Chrétienne à l'égard même de ceux qui ne la méritoient pas, il ne voulut pas punir les Donatistes du dernier supplice, mais qu'il se contenta de les condamner à des amendes pecuniaires, & d'ordonner la peine de l'exil contre les Evêques & les autres Ministres de cette cruelle Secte.

† C'est cette douceur & cette moderation Chrétienne dont ce grand homme étoit rempli, qui lui fait dire ces belles paroles: La charité de l'Eglise travaille

* *Ibid.*

† *Lettre 50. à Boniface.*

le à les tirer (c'est des Donatistes qu'il parle) de cette ruine, en sorte pour- tant qu'on n'en mette aucun à mort ; mais leur fureur s'efforce de nous donner la mort pour satisfaire leur passion, ou de se la donner à eux-mêmes, pour ne pas perdre le droit de tuer les hommes.

C'étoit donc le sentiment de ce grand Saint, qu'on pouvoit justement punir les hérétiques, mais il vouloit que ce fût par des peines moderées, comme le seul titre de sa Lettre à Vincent le prouve évidemment ; car elle a pour titre, qu'on peut user de peines moderées contre les hérétiques. Et en effet, il ne traite d'autre chose dans toute cette Lettre, & témoigne en plusieurs endroits qu'il n'approuve point qu'on punisse les hérétiques du dernier supplice, & qu'on répande leur sang.

† C'est ce qu'il dit encore dans sa Lettre à Donat Proconsul d'Afrique. Nous souhaitons, [dit-il, parlant des hérétiques] qu'on les corrige, mais non pas qu'on les fasse mourir. Nous consentons qu'on use envers eux d'une discipline sévère, mais non pas qu'on les punisse des supplices mêmes qu'ils ont mérités. Reprimez donc leurs excès, mais en sorte que ceux qui les ont commis survivent pour s'en repentir & en faire pénitence. Nous vous prions donc, que quand l'on portera devant vous les plain-
tes

tes & les causes de l'Eglise, quelque injure qu'elle ait reçûë & quelque persécution qu'on lui ait fait souffrir, vous oubliez, s'il se peut, que vous avez le pouvoir de les faire mourir; & que vous n'oubliez pas la Requête que nous vous présentons.

* Il ajoûte ensuite ces paroles pleines de la charité dont ce grand homme étoit tout pénétré: Nous prions aussi de faire reflexion qu'il n'y a que des Ecclesiastiques qui portent devant vous les causes de l'Eglise. Ainsi si nous voïons que vous punissiez ces malheureux du dernier supplice, vous nous obligeriez par cette sévérité à ne les plus déferer à votre Tribunal; ce qu'ayant une fois connu, leur audace à nous persécuter ne manquera pas d'en augmenter, sachant bien que c'est une nécessité pour nous de choisir plutôt qu'ils nous fassent mourir, que de procurer leur mort en les déferant à votre Jugement, & les soumettant aux rigueurs de votre Tribunal.

Mais comment S. Augustin n'auroit-il pas désapprouvé qu'on usât des dernières rigueurs contre les hérétiques, puisqu'il veut même qu'on n'use contr'eux de l'excommunication qu'avec beaucoup de précaution & de réserve? Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce sentiment de S. Augustin, † c'est qu'il proteste qu'il ne

* Dans la même Lettre.

† Lettre 3. contre la Lettre de Rarmentier.

ne lui est pas particulier , mais que c'est celui de la plus saine partie de l'Eglise.

J'ajouteraï enfin au sentiment de S. Augustin celui de S. Jérôme , & c'est par lui que l'on finira ce qu'on a à dire des sentimens des Peres touchant la punition des hérétiques. Ce Saint donc , quoiqu'il n'y en ait guères qui ait parlé avec plus de vehemence que lui contre les hérétiques , * comparant l'Evêque avec le Souverain temporel , il dit , que le Prince commande à des gens qui n'ont pour lui qu'une obeïssance forcée ; que l'Evêque au contraire est établi sur des personnes qui se soumettent volontairement. Il ajoûte , que le Prince se fait obeïr par la crainte & par l'aprehension des peines ; que l'Evêque au contraire n'a qu'un ministère d'humilité qui le dévouë au service de l'Eglise ; que le Prince garde & défend les corps , souvent pour les faire mourir ; que l'Evêque au contraire conserve les ames pour les faire vivre éternellement.

† C'est ce qu'il dit encore dans un autre endroit. Que les Evêques , dit-il , s'achent qu'ils sont des Prêtres & non pas des Seigneurs Qu'ils se souviennent de ce que l'Apôtre S. Pierre ordonne aux Ministres de l'Eglise, lorsqu'il

* *Lettre 3.*

† *Lettre 2. à Nepotien.*

qu'il dit : † Paissez le troupeau du Seigneur selon Dieu avec douceur, & sans user de contrainte. N'exigez rien avec une avarice fordidе ; mais contentez-vous de ce qu'on vous donne volontairement. N'affectez point de dominer sur le peuple que le Seigneur s'est réservé pour son partage ; mais rendez-vous le modèle de son troupeau avec une affection sincère, afin que quand le Prince des Pasteurs reviendra pour vous juger, vous puissiez recevoir la couronne d'une gloire immortelle.

Il est vrai, que S. Jérôme dans ces deux endroits, ne nomme pas expressément les hérétiques, mais ses principes sont généraux ; & il bannit absolument de l'Eglise la force, la contrainte & la domination, & soutient qu'il ne lui est pas permis d'en user. Il n'excepte personne, ni hérétiques ni autres : ainsi l'on a eu raison d'avancer, qu'il a cru qu'on ne devoit pas user de violence à leur égard.

Il seroit inutile de rapporter ici un plus grand nombre d'autoritez : celles que nous avons citées suffisent pour convaincre toutes les personnes raisonnables, que jusques au douzième siècle, c'est à dire environ le temps où l'Inquisition fut établie, l'Eglise a toujours eu des sentimens fort doux & fort modérez touchant la punition des hérétiques. Mais pendant que

† 1. Ep. Chap. V. vers 2, 3, 4.

que les Princes , pour des raisons d'Etat , très - légitimes & très-permises , en usoient avec les hérétiques souvent à la dernière rigueur , en les punissant du dernier supplice , l'Eglise qu'on ne peut pas dire être sans Jurisdiction à l'égard des hérétiques , ne laissoit pas de les corriger & de les punir à sa manière ; mais ces punitions n'alloient jamais plus loin qu'à l'excommunication pour les Laïques , & à la déposition jointe à l'excommunication pour les Clercs. De quelque dignité qu'ils fussent , en cas d'hérésie , ils étoient sujets à cette double peine ; & l'on usoit contre les Evêques , Archevêques , Primats & Patriarches comme contre les moindres du Clergé. C'étoit quelquefois les Conciles Généraux qui impoisoient ces peines , comme il paroît entr'autres par le Concile d'Ephèse , qui déposa Nestorius Patriarche de Constantinople , & par celui de Calcedoine , qui déposa Dioclcore Patriarche d'Alexandrie.

Les Conciles particuliers étoient en possession du même droit , comme il paroît par le Concile du Cheine , qui , quoi que composé d'un assez petit nombre d'Evêques , déposa S. Jean Chrysofome Patriarche de Constantinople. Il est vrai qu'on fit de grandes plaintes de ce jugement rendu par ce Concile contre un si grand homme ; mais ces plaintes n'étoient pas fondées sur ce que le Concile
n'étoit

n'étoit pas Juge competant , mais sur ce qu'il lui avoit fait injustice , & qu'il n'avoit pas merité la deposition.

Le Concile de Bourdeaux contre les Priscilianistes dont nous avons déjà parlé , en usa de même à l'égard d'Instancius qu'il déposa ; & il eût ainsi traité Priscilien sans son appel à Maxime.

Le Concile de Sardique tenu vers le milieu du quatrième siècle , fut le premier qui établit nettement le droit des Papes à l'égard des Causes majeures des Evêques , en leur donnant celui de recevoir les appellations des Evêques condamnés par les Conciles , si ces Evêques vouloient avoir recours à eux.

Le respect que l'on avoit en ce temps-là pour le S. Siege , & la violence des Ariens , donnerent lieu à ce réglemeut ; car abusant de la faveur des Empereurs , ils déposoient les Evêques les plus innocens sans formalité de justice. Le Concile , pour remedier à ce desordre , ordonna que tels jugemens seroient sujets à la revision du Pontife Romain ; mais ce Decret ne fut pas executé par tout en même temps ; il s'y fit de grandes oppositions , & il fallut bien du temps pour le faire recevoir.

Les Evêques d'Orient , au lieu d'avoir égard à ce Concile , le rejettoient comme trop favorable aux Papes , desquels ils ne vouloient pas dépendre jusques à ce point ; & dans le Concile de Constan-

Constantinople, ils firent un Règlement touchant le Jugement des Evêques, tout-à-fait contraire à celui de Sardique.

Les Occidentaux d'abord n'y eurent pas plus d'égard, & l'Eglise d'Afrique entr'autres du temps de S. Augustin, s'y opposa fortement, & contesta aux Papes ce pouvoir, qui enfin du temps de S. Leon, c'est-à-dire, environ cent ans après, se trouva comme établi. Ainsi il fallut tout un siècle pour faire recevoir dans l'Occident le Canon du Concile de Sardique; car pour l'Orient on ne l'y put jamais faire recevoir.

Cependant les Papes se voyant en possession paisible de ce droit, le porterent au delà des bornes prescrites par le Concile; car au lieu qu'il avoit ordonné, que quand les Evêques appelleroient au Pape, la révision de la Cause se devoit faire dans la Province, ils l'évoquoient à Rome où eux-mêmes en personne jugeoient la Cause. Les Evêques d'abord s'y opposerent; mais les Papes par le credit qu'ils eurent auprès des Empereurs & des Rois, l'emporterent.

Enfin, comme il n'y a rien qui enhardisse davantage à pousser une entreprise, que quand on l'a déjà portée au delà de ce qu'il se devoit, les Papes encouragés par ce succès, ne s'en tinrent pas là; car au lieu que le Concile ne donne au Pape le droit de faire revoir les Causes des Evêques, qu'en cas que
les

les Evêques appellaient eux-mêmes du Jugement rendu contr'eux, ils prétendirent à l'égard des Primats & des Métropolitains, qu'ils avoient droit de revoir les Causes, quoi qu'il n'y eût point d'appel. Ce qu'ayant enfin obtenu après de grandes résistances, ils étendirent leur prétention à toutes les Causes des Evêques. Ainsi les Conciles Provinciaux qui avoient toujours été les Juges naturels des Evêques, furent réduits à examiner seulement les Causes des Evêques accusés. Mais pour ce qui est de la Sentence définitive, ils ne la pouvoient prononcer sans la participation du Saint Siège. Mais la France s'est toujours maintenue dans le droit de ne point envoyer ses Evêques à Rome pour y être jugés, & elle est encore en possession de les faire juger sur les lieux. Cependant, comme les Papes dans la suite n'ont pu se résoudre à reconnoître qu'ils tenoient ces prerogatives des Conciles qui les leur avoient accordés; parce qu'en étant une fois demeurés d'accord, ils ne pourroient pas nier qu'il ne fût au pouvoir des mêmes Conciles de les retirer quand ils le jugeroient à propos pour le bien de l'Eglise: ils firent en sorte qu'Isidore Mercator inséra dans sa Collection des Canons, plusieurs Lettres supposées, sous le nom des Papes des trois premiers siècles. Ces Lettres étoient tout-à-fait favorables aux prétentions des Papes; aussi est-ce sur
elles

elles qu'ils ont prétendu que tous leurs droits étoient fondez.

Dès que cette Collection parut, les Evêques rejetterent ces pièces comme apocryphes & qui établissoient une discipline contraire aux anciens Canons. Cette contestation dura long-temps. Mais enfin les Papes l'emporterent, & ces Lettres furent inserées dans le corps des Canons. Les Papes se mirent en possession de plusieurs droits tout nouveaux & inconnus à l'ancienne Eglise.

De là vint que les Conciles Provinciaux cessèrent de s'assembler; car les Evêques se voyant les mains liées, & que leurs Sentences étoient de peu de valeur, ne tinrent compte de s'assembler. Ce fut là la source du réglément de l'ancienne Discipline Ecclesiastique.

Ce qui ne se fit pourtant pas tout d'un coup; car lorsque les Evêques étoient appuyez des Empereurs & des Rois, les Papes se relâchoient: Mais lorsque la faveur des Princes étoit pour les Papes, ils se faisoient habilement de leurs prétentions, & ensuite ils ne les relâchoient jamais, un exemple unique leur tenant lieu d'un juste titre.

Voilà l'origine du droit dont à present les Papes sont en possession, de juger les Evêques en cas d'hérésie, de sorte que l'on ne peut plus pour ce crime ni les condamner ni les déposer que par son autorité.

Mais

Mais quoique l'on ait avancé que l'Eglise avoit toujours eu des sentimens de douceur & de moderation pour les hérétiques, & que c'étoit contre son sentiment que les Princes avoient usé contr'eux de la dernière sévérité, & les avoient condamnez àu dernier supplice; ce n'est pas qu'elle crût ces punitions injustes, ni que les Princes en cela abusassent de leur pouvoir, c'étoit seulement par un sentiment de charité & de compassion, qui la plûpart du temps ne va pas si loin que la justice.

Il est donc constant que les hérétiques peuvent être très-justement reprimez par les peines temporelles, & qu'on peut même quelquefois les punir légitimement du dernier supplice. Mais il y a en ce point comme en toutes choses, des égards à observer, & des règles à suivre; & sur cela l'on peut dire, qu'il y a particulièrement quatre choses, pour lesquelles l'on peut châtier les hérétiques.

La premiere, est une raison de politique pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prévenir & empêcher ou même reprimer les desordres & les dissensions, qui presque toujours naissent des differens sur la Religion, comme l'experience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir même d'un Prince Chrétien, qui est obligé de veiller sur la Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir.

Et

Et comme cette pureté est blessée par les hérésies, par les opinions dérégées, & par les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence; mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même soin & la même exactitude dont il use pour faire observer les loix de l'Etat.

La troisième raison de punir les hérétiques, se prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils font profession; car il est vrai qu'il y en a qui avancent de si grands blasphèmes, & qui ont des sentimens si injurieux à la Divinité & aux Mystères, qu'on ne peut sans injustice les tolérer & ne les pas reprimer. Y a-t'il rien de plus juste que de châtier des seditieux lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le Prince & contre l'Etat? Y a-t'il de l'apparence que la Majesté Divine soit moins respectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on propose impunément contre celle-là les discours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la dernière sévérité, la licence qu'on se pourroit donner de parler contre celle-ci?

La dernière raison pour laquelle l'on peut user de rigueur contre les hérétiques, est non pas pour les contraindre, mais pour les porter, par la crainte des loix & des peines, à se faire instruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans

l'Eglise qu'ils ont quittée; c'est à quoi ils ne penseroient jamais, si le desir de vivre en paix, & d'éviter les peines auxquelles les Loix assujettissent les hérétiques, ne les y portoit. Cette raison qui peut-être ne paroît pas la plus forte, parut si bonne à S. Augustin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer de sentiment touchant la punition des hérétiques, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Si l'on examine la première raison que nous avons rapportée, l'on ne peut pas douter que des hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui causent des seditions, ne puissent & ne doivent être reprimez & punis souvent même du dernier supplice, selon que leur conduite se rend prejudiciable au repos de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise du temps de Saint Augustin crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatistes, & que ces Princes à raison des plaintes de l'Eglise, punirent les uns par des amendes, les autres par le bannissement, & quelques-uns même par la mort, & tout cela avec beaucoup de justice, comme l'Histoire le fait voir.

Pour ce qui est de la seconde raison, elle suffit à un Prince pour châtier les hérétiques avec justice. S. Augustin est de ce sentiment, * & c'est ce qui lui fait dire

* *Liv. 1. contre la Lettre de Gaud. en ce chap. 29. Livre 2. contre la même Lettre, ch. 13.*

dire en parlant des Donatistes : Le Tribunal que l'Empereur a envoyé, n'a pas ordre de vous faire mourir, mais seulement de vous corriger; que si vous ne le voulez pas, & que vous demeuriez obstinez, vous serez envoyez en exil, afin qu'au moins vous n'empêchiez pas les autres de se convertir & de se corriger.

La troisième raison n'est aussi que trop suffisante pour donner droit à un Prince de punir non seulement les hérétiques, mais les schismatiques, les Payens & les Juifs, s'il y en a dans ses Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, selon que les blasphèmes seront plus ou moins énormes; les Princes pieux, comme nous l'avons fait voir par l'exemple de l'Empereur Justin & de S. Louis, n'ont jamais laissé les blasphémateurs impunis. Selon la Loi de Dieu ils doivent être punis du dernier supplice; l'on ne peut pas douter qu'un Prince Chrétien ne puisse en cela se régler sur la Loi divine; quoi qu'il soit vrai aussi qu'il peut sans injustice, user de peines moins rigoureuses.

Pour ce qui est de la quatrième raison, qui est de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les hérétiques à se convertir: il est certain que quand il n'y a point d'autre raison d'user de peines contr'eux, l'on doit agir avec beaucoup de circonspection & de pruden-

ce. On ne doit point en ces occasions user du dernier supplice ; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toujours autant qu'il peut le sang de ses Sujets , c'est que la conversion des hérétiques que l'on se propose , ne permet pas cette voye ; car quand une fois on a fait mourir un hérétique , l'on n'en peut plus attendre la conversion. Il faut donc se servir contr'eux dans cette occasion plutôt de peines negatives que positives, s'il faut ainsi dire ; c'est à dire, qu'on peut les priver des honneurs, des dignitez & des privilèges dont jouissent les Catholiques , ou leur imposer des servitudes dont les autres sont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'assemblées , leur défendre l'exercice public de leur Religion , & envoyer leurs Pasteurs en exil ; parce que comme il n'y a rien qui contribuë davantage à entretenir le schisme & la division que les Cultes differens , la diversité des Assemblées & des Pasteurs , il n'y a rien aussi qui les affoiblisse davantage que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les Empereurs Chrétiens en ont usé du temps de Saint Augustin , comme on a pu voir ci-dessus : Et le même Saint qui le rapporte , l'approuve , le louë , & avouë que les bons effets qui ont suivy cetté conduite , l'ont obligé à changer de sentiment , * & à avouër que l'on peut

* Liv. 2. des Retract.

peut très-justement & très-utilement user de peines moderées contre les hérétiques, seulement dans la vûë de les porter à se convertir.

Mais de quelque manière que l'on en ait usé dans les premiers siècles avec les hérétiques, avec modération ou avec rigueur, il est certain que pour ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Eglise, mais purement de celui des Princes & des Magistrats. Qu'on lise & qu'on relise toutes les anciennes Collections des Canons qui ont été pendant plusieurs siècles les seules règles de la conduite de l'Eglise, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne des peines corporelles; même contre les Ecclesiastiques, qui de tout temps ont été plus soumis à la Jurisdiction de l'Eglise que les Laïques: C'est une preuve convainquante, qu'alors l'Eglise étoit persuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir se reduisoit donc dans les premiers siècles pour ce qui regarde l'hérésie, à la condamnation des dogmes; & ce pouvoir lui a toujours été propre & particulier, les Princes & les Magistrats ne l'ont jamais prétendu, ou s'ils s'en sont mêlez, comme nous l'avons remarqué ci-dessus de Justinien au sujet d'Origène, ç'a été très-rarement, ou en execution des Jugemens de l'Eglise: s'ils faisoient de pareilles entre-

prises de leur autorité, elles étoient sans conséquence, & l'on n'y avoit pas grand égard, jusques à ce que le Jugement de l'Eglise fut intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des hérétiques même: Mais, comme nous l'avons remarqué, les peines qu'elle leur imposoit de son autorité n'alloient qu'à l'excommunication pour les Laïques, & à la déposition outre l'excommunication pour les Clercs.

Lorsqu'elle étoit persuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour reprimer les hérétiques, ou même les Catholiques incorrigibles, bien loin de se mêier de les ordonner, elle avoit elle même recours aux Princes & aux Magistrats. C'est ce que nous avons fait voir ci-dessus par plusieurs témoignages de S. Augustin. C'est ainsi que le Concile de Vernon * prescrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil. † Le troisième Concile de Tours ordonne la même chose, lorsqu'il s'agira d'imposer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes, quoiqu'ils soient à present fort éloignez de ce sentiment, en ont autrefois jugé de même. Pelage Premier ordonne qu'on aura recours
aux

* Concile de Vernon, c. 9.

† Can. 4.

aux Magistrats, † pour reprimer les hérétiques & les schismatiques. Il parle de la même manière dans sa lettre au Patrice Narfes, General des Armées de l'Empereur en Italie; (a) il est encore de même sentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean.

Gregoire IX. quoiqu'il ait porté si loin l'autorité de l'Eglise, (b) reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magistrats Laïques, de (c) condamner à des amendes pecuniaires; Celestin troisième le reconnoît aussi.

C'est ce qui a obligé Alcmain, (d) quoiqu'il soit d'ailleurs très-favorable à l'autorité de l'Eglise, de demeurer d'accord qu'il y a cette différence entre la puissance temporelle (e) & l'Ecclesiastique, par rapport à l'imposition des peines, que la temporelle ne peut imposer que des peines civiles & corporelles, comme aussi l'Ecclesiastique ne peut imposer précisément que des peines spirituelles.

Il faut avouër pourtant qu'il y a des exemples assez anciens, dont l'on se pourroit servir pour prouver que l'Eglise peut imposer des peines afflictives & corporelles.

E 4

Le

† 23. q. 5. *Can. Non vos.*

(a) *Ibid. Can. Religionibus.*

(b) *Ibid. Can. Religentes.*

(c) *De maled. can. statuumus.*

(d) *Ne judic. c. cum non ab homine.*

(e) *De auctorit. Eccles. cap. 2.*

Le Concile V. de Rome tenu sous le Pape Symmaque, (a) condamne un Clerc à l'exil, & à être privé de tous ses biens.

Adrien V. condamne les faux accusateurs à avoir la langue coupée, & même à perdre la tête suivant l'importance (b) de la fausse accusation.

Urbain III. condamne un Clerc qui auroit falsifié les Lettres Royaux, à la deposition, (c) à l'exil, & à être marqué au visage.

Alexandre III. condamne les Laïques corrompateurs des femmes & des jeunes garçons, au fouët & aux amendes pécuniaires: (d) l'on pourroit sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même chose.

Mais l'on peut dire premièrement, qu'il ne s'agit point des hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces décisions supposent que les Juges Ecclesiastiques ont reçu des Princes un pouvoir particulier d'imposer des peines civiles. C'est ce qu'Alexandre III. suppose manifestement au sujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçu du Roi de Sicile, le pouvoir d'ordonner des peines civiles même contre les Laïcs.

L'on

(a) q. 5. c. *accusatoribus.*

(b) q. 6. c. *Delatori.*

(c) *De crimine fals. c. ad audientiam.*

(d) *De raptor. c. 4.*

L'on peut dire encore que ces Décrets sont pour apprendre aux Magistrats ce que les crimes dont il y est parlé méritent, ce qui n'empêche pas que ce ne soit à eux effectivement à user de ces peines contre ces criminels : c'est ainsi que la Glose elle-même explique les Décrets d'Adrien V. & d'Urbain III.

Enfin de quelque manière que l'on entende ces Décrets particuliers, ils ne peuvent prescrire contre l'autorité des peines de l'Eglise, qui disent tous unanimement que la Jurisdiction de l'Eglise est toute spirituelle, qu'elle ne peut user de coaction, & que les peines temporelles ne sont point de son ressort.

Cela se doit entendre pourtant de l'Eglise, considérée par rapport au pouvoir qu'elle a reçu de J. Christ & des Apôtres ; car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en plusieurs autres lieux, il est certain qu'elle a les mêmes droits, & que son pouvoir a autant d'étendue que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, l'on en peut conclure qu'il n'y a rien de si éloigné de l'esprit & de la conduite de l'Eglise, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquisition est établie.

Pendant plus de dix siècles, l'Eglise n'a eu pour les hérétiques, sur tout pour ceux qui ne troublent point l'Etat, &

qui ne perfecutoient point les Catholiques, que des sentimens de douceur & de moderation : dans les païs d'Inquisition l'on n'a pour eux que des sentimens de la dernière rigueur, & de la plus grande sévérité: l'on en fait perquisition avec la plus sévère exactitude, & l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminéz.

Alors c'étoit avec regret que l'Eglise se voyoit obligée de les déferer aux Tribunaux des Princes & des Magistrats, & quand elle y étoit contrainte par les persecutions qu'ils lui faisoient souffrir, elle intercedoit très-sincèrement pour eux, & n'épargnoit rien pour leur sauver la vie, & pour faire adoucir les peines dont la Justice ne se pouvoit dispenser d'user à leur égard.

Dans les païs d'Inquisition, au contraire, il n'y a rigueur, prisons, supplices, gênes, tortures dont l'on n'use contre eux; c'est une Justice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et si les Magistrats dont elle implore le secours lorsqu'il s'agit du dernier supplice, qui est toujours le plus rigoureux de tous, puisqu'il n'est pas moindre que le feu, entreprennent de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes suspects d'être auteurs des hérétiques, & ne s'exposeroient à rien moins qu'aux censures les plus rigoureuses de l'Eglise, & même

à en être tout-à-fait retranché par l'excommunication.

Alors l'Eglise n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni prisons, ni cachots, ni bourreaux, ni tortures; l'esprit de douceur dont elle faisoit profession ne lui permettoit pas seulement d'y penser; elle laissoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magistrats Laïques, qui ont droit d'user de contrainte, & qui en ont souvent besoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui sans cela se croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre, & à être au moins gens de bien en apparence, s'il ne le peuvent être en effet.

L'Inquisition au contraire, n'est jamais sans tous ces objets de terreur, & en use indifferemment contre l'hérétique, & généralement contre tous ceux qui lui sont soumis, quelque paisibles qu'ils puissent être, comme contre les plus séditieux & les plus emportés.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquisiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agissoit d'user de peines rigoureuses, & d'employer les supplices, l'on s'en rapportoit aux Magistrats, à qui cela avoit toujours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'Inquisition est reçue, c'est tout le contraire, les Evêques n'ont dans les Jugemens des hérétiques, que la moindre part & la moins

considérable ; ils sont eux-mêmes sujets aux Jugemens des Inquisiteurs. Ces Inquisiteurs sont la plupart du temps & dans la plupart des lieux , non seulement des Ecclesiastiques , mais des Moines , dont l'Institut d'ailleurs est très-austère. Pour ce qui est des Magistrats , quelque intérêt qu'ils ayent à prendre connoissance de leurs Jugemens , l'on ne leur en fait aucune part ; & tout ce qui leur reste de leur ancienne autorité , est d'être de purs témoins & de simples executeurs des Jugemens de l'Inquisition , sans avoir le moindre droit de les examiner.

Les hérétiques autrefois étoient jugés comme les autres criminels ; les formalitez n'étoient point différentes ; les procédures étoient les mêmes ; les mêmes moyens de se défendre & de recuser leur étoient permis ; & les moyens de justification leur étoient ouverts , comme aux autres criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement , les procédures sont différentes , & les formalitez toutes nouvelles ; les moyens de faire perir un accusé sont très-aisés ; & ceux de justifier un innocent très-difficiles.

Autrefois , quand un hérétique serentoit de ses erreurs , & qu'il se soumettoit à la penitence & à la correction de l'Eglise , il y étoit toujours reçu , & on l'y reconcilioit avec joye.

Dans l'Inquisition , quand l'on a par-
don-

donné une seule fois, il n'y a plus ni miséricorde, ni ressource; & quand l'on a été assez malheureux pour être trompé seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par tout ailleurs, la mort finit toutes les procédures, & termine toutes les rigueurs dont l'on peut user contre les criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, l'on continuë toutes les procédures après la mort; & l'on exerce sur les os, les cendres & les statuës des coupables faits au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercées sur eux-mêmes, si la mort ne les en avoit pas délivrés. Le temps ne fait rien oublier aux Inquisiteurs; & plusieurs années après la mort, l'on ne se souvient pas moins d'un crime, que s'il étoit tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils, qui auroit caché son pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est point coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels, dont on ne doit pas se défendre.

Dans les pais d'Inquisition, tous ces devoirs sont défendus, & dès que quelqu'un a eu le malheur d'y être déferé, il est abandonné de tout le monde; un fils n'osoit donner retraite à son

pere, un pere à son fils, ni une femme à son mari; & si l'on étoit convaincu de l'avoir fait, l'on seroit sujet à l'Inquisition comme fauteurs d'hérétiques.

Par tout ailleurs, quand l'on a été accusé à faux, emprisonné sans sujet, & tourmenté sans l'avoir mérité, l'on peut publier son innocence & s'en faire honneur; l'on peut se plaindre, & les plaintes ne passent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la Justice de nous saisir de nouveau. Les Juges mêmes la plupart du temps ne font point difficulté d'avouër qu'ils ont été surpris, & sont les premiers à déclarer innocens ceux qui le sont.

L'on ne voit rien de semblable dans l'Inquisition; l'on ne fait jamais de pareils aveux, l'on ne reconnoît jamais qu'on se soit trompé, l'on a toujours raison, tout a toujours été bien fait. Et si un innocent échappé de ses mains osoit publier son innocence & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en saisir de nouveau, & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le S. Office.

Ces choses paroîtront sans doute incroyables, particulièrement en France, où l'on est accoûtumé au plus doux de tous les gouvernemens. Mais ceux qui ont vécu ou fréquenté dans les Païs où l'Inquisition est établie, sont très-persuadés de ces veritez. Les Inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystère,

le

Ie prejuge & la coutume les ont si bien persuadez qu'ils ont raison d'en user ainsi, & ils croyent d'ailleurs, qu'il est si fort de leur intérêt d'être craints & redoutez, qu'ils veulent bien que ces choses soient sçûes, quoique l'on garde un secret impénétrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

L'on ne fera donc rien de fort extraordinaire, de les publier dans cette Histoire. C'est ce que l'on va faire avec toute l'exacritude & la sincerité possible. Peut-être ne sera-ce pas avec toute l'étenduë que le sujet le meritoit, parce que l'on n'a pu en découvrir davantage; & que des matières si cachées, l'on ne fait pas tout ce que l'on en voudroit bien savoir; mais ce sera au moins avec fidelité.

*De l'Origine, de l'Etablissement, des Loix
& des Procedures de l'Inquisition.*

L'Eglise depuis la division des deux Empires, avoit jouï en Occident d'une profonde paix, ou si elle avoit été troublée, les hérétiques & les hérésies n'y avoient eu aucune part, ils'en étoit même élevé très-peu; & dès qu'elles avoient commencé de paroître, ou elles s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été reprimées par les soins des Princes & des Prelats. La bonne intelligence qui avoit toujours été entre
le

le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas pu contribuer à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompuë par les furieux démêlez qui survinrent vers le milieu du onzième siècle, entre les Papes & les Empereurs, & qui furent pouëlez de part & d'autre jusques aux dernières extrémitez pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux hérésies.

Il étoit bien difficile que les choses allassent autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de partisans, qui portoit l'autorité de l'Eglise au-delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquèrent pas, qui la rabaisserent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est ce qui donna lieu à la naissance des hérésies, qui donnerent occasion à l'établissement de l'Inquisition: jusques alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Mystères; la Morale, la Discipline, & en particulier le point de l'Autorité de l'Eglise, fut ce qu'elles attaquèrent avec plus d'obstination.

L'Eglise attaquée par des endroits si délicats, n'avoit garde de negliger des si dangereux ennemis; mais le nombre en étoit si grand, & l'appui que la plupart des Princes leur prêtoient sous main, les
ren-

rendoit si puissans , qu'on étoit souvent obligé de dissimuler & de les supporter , faute de moyen de les reduire.

Comme les Papes avoient plus d'intérêt que personne à l'extinction de ces hérésies , ils n'épargnoient rien aussi pour en venir à bout ; ils ne négligoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes , & ils étoient continuellement occupez à écrire aux Evêques , aux Princes & aux Magistrats pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Eglise.

Mais soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens , qui paroïssent n'abaisser l'autorité de l'Eglise que pour relever la leur , ou qu'ils ne les crussent pas si coupables , qu'on les faisoit , ou que la Politique qui change quelquefois selon les temps , & qui est différente selon les intérêts , leur fit croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolerer ; il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les reprimer. Les Evêques de leur côté , soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent , soit que les autres fonctions de leur ministère les occupant ailleurs , les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit , ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la rigueur , ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces hérésies

hérétiques devinrent si puissans ; qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes même. Les Arnaudistes qui étoient de ce nombre, les reduisirent à d'étranges extremitez, ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des afiles pour se mettre à couvert de leur fureur ; & sans le supplice de leur Chef, qui ayant été publiquement executé dans Rome comme hérétique & comme seditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succederent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raymond Comte de Toulouse & les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même temps plus redoutables ; il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit employez jusques alors contre les hérétiques.

Ces moyens se reduisirent enfin à publier contr'eux une Croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape extrêmement entreprenant & également heureux dans ses entreprises, resolut en effet de se servir de ce moyen, mais il crut qu'il devoit auparavant avoir

re-

recours aux voyes de douceur , & employer pour la conversion de ces hérétiques , la predication & la dispute. Il envoya pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc , dont les Chefs furent S. Dominique , & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le succes n'ayant pas répondu à leur zèle , & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement massacré auprès de Toulouse , l'an 1200. le Pape résolut de ne plus différer à employer contre eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célèbre Jurisconsulte , il se servit de la fiction du Droit pour traiter ces hérétiques de Mahometans , parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise.

Sur ce fondement , le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique , & ses disciples eurent ordre de les publier dans toute leur étendue ; c'est à dire , au sens , que ceux qui contribueroient de leur credit & de leurs biens à la ruine de l'hérésie , les gagneroient aussi bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme Raymond Comte de Toulouse étoit le plus puissant protecteur des Albigeois , ce fut aussi celui qui l'on entreprit de réduire le première ; * mais comme

* L'an 1209

me il ne se sentit pas assez fort pour soutenir un si terrible choc, il se soumit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la sûreté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'armée des Croisez n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse qui s'étoit soumis, tourna du côté de Beziers où les Albigeois s'étoient puissamment retranchés. La Ville fut assiégée dans les formes; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croisez, elle fut prise, brûlée & reduite en cendres. L'on fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes, de femmes & d'enfans, tout fut massacré sans distinction d'âge ni de sexe; l'on ne pardonna à personne, & les Catholiques même qui y étoient en petit nombre, furent enveloppez dans ce massacre.

L'exemple de Beziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Beziers qui l'étoit aussi de Carcassonne, de se retirer dans cette ville, & de la défendre jusques à la dernière extrémité. Il étoit Catholique; mais soit qu'il fût indigné du peu de considération qu'on avoit eu pour son entremise, lorsqu'il s'étoit employé pour sauver Beziers, ou qu'il ne pût souffrir que sous prétexte de Religion on desolât ses Terres, & qu'on exterminât ainsi ses Sujets, & qu'il se crût obligé de les protéger & de les défendre,

fendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre, rien ne le put empêcher de s'opposer aux efforts des Croisez, & de défendre Carcassonne, résolu de la sauver, ou de s'enfvelir sous ses ruines.

Il y fut aussi-tôt investi par les Croisez, dont l'armée étoit alors de trois cent mille hommes; car après la prise de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort differens Sujets y avoient attirés.

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point le Comte de Beziers. Il publia un Manifeste, par lequel il déclaroit qu'il prétendoit perséverer jusques à la mort dans la profession de la Religion Catholique; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croyoit obligé par la Loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi reciproque qu'ils s'étoient donnée, de ne se point abandonner; qu'il ne consideroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouse, ceux de Foix & de Comminges; qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs
vé-

véritables intérêts, qui étoient les mêmes que les siens; que quand ils ne le feroient pas, il étoit résolu de courir tout seul les risques de cette guerre; que puisque sa perte étoit résolue, quelque parti qu'il pût prendre, il valoit mieux perir en homme de cœur les armes à la main, que de survivre à la perte de ses biens, à la ruine de ses Places, au massacre de ses Sujets; qu'au reste, il prenoit le Ciel & la Terre à témoin, qu'il étoit innocent de tous les maux que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la nécessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui vouloient ôter son bien.

Les Croisez ne répondirent point à ce Manifeste. Ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se défendre jusques à la dernière extrémité.

La ville de Carcassonne étoit alors comme elle est encore à présent, divisée en deux parties: l'une que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une colline bien fortifiée; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette dernière partie n'étant point forte, fut prise sans peine; tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement si cruel, bien loin d'é-
ton-

tonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne scrvit qu'à les fortifier dans la resolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites, le Roi d'Arragon arriva au camp des Croisez. * Il interceda pour le Comte de Beziers; mais il ne put obtenir du Legat du Pape qui étoit le veritable Chef de cette entreprise, sinon que le Comte pourroit se retirer lui dixième où bon lui sembleroit, mais que tous les Habitans se rendroient à discretion, sortiroient tout nuds hors de la place, & attendroient en cet état la misericorde du Legat.

Le Comte de Beziers rejetta bien loin cette proposition, il se resolut de souffrir les dernières extrémitez. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en desesperez; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croisez, qui perirent de différentes manières au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin, le Legat desesperant d'emporter par la force une Place défenduë par un si brave homme, secondé par des Habitans aussi déterminez, fit dessein d'en venir à bout de quelque manière que ce fût. Et tout lui paroissant permis, pourvu qu'il eût la victoire, il envoya un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de
la

* *Le Moine du Val Cernai.*

la Place, par de grands sermens qu'il ne lui seroit fait aucun mal, & par de magnifiques promesses, que le Legat traiteroit avec lui de bonne foi; mais il ne fut pas plutôt en sa presence, qu'on le retint prisonnier.

Les Habitans de Carcassonne au desespoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête, & qui peut-être à la fin les eût sauvé, ils ne penserent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favorisez par un conduit louterrain qui les rendit à trois lieues du camp. Ils échaperent ainsi la fureur des Croisez, qui les auroient apparemment traitez comme l'on avoit fait ceux de Beziers & de la basse Ville.

Le Legat maître de Carcassonne, en fit sa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé Général de l'Eglise; & pour l'engager à la bien servir, le Comte de Beziers étant mort en prison de chagrin ou autrement, on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers; & on l'assura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire sur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau Général de l'Eglise, animé par des dons aussi effectifs, & par des promesses qui flatoient agréablement son ambition & ses intérêts, fut pourtant quel-

que temps sans rien entreprendre ; & ce temps donna lieu aux Albigeois de se reconnoître & de se fortifier. Il étoit braye, expérimenté, agissant, de plus il étoit heureux : Mais les Croisez qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'étoient retirez au bout du terme expiré.

L'année suivante, * sa femme & ses amis lui amenerent un grand secours de Croisez, il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour reduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe, qui le premier avoit osé résister, fut le premier qui fut emporté de force, tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La Ville de Lavour eut ensuite le même sort, elle fut assiégée, prise & saccagée ; le massacre y fut général comme à Menerbe. Tout réussissoit au Comte de Montfort, la victoire le suivoit par tout, & tout sembloit conspirer à l'entière ruine des Albigeois, lorsque deux événemens auxquels on s'attendoit le moins, pensèrent rétablir leurs affaires ; & ruiner le Parti Catholique.

Raimond Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se reconcilier avec le Pape, & l'avoit fait effectivement. Entr'autres conditions, l'on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres, il l'avoit promis : mais lorsqu'il fut de retour, & qu'on le somma del'e-

exécution de la parole, il usa d'abord de délais ; & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il déclara nettement qu'il ne s'y pouvoit résoudre, parce que ce n'étoit le moyen que de dépeupler son pais, & de rester Seigneur sans sujets.

Sur ce refus, le Legat du Pape l'excommunia, & lui fit déclarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même déclaration, & l'on promit au Général de l'Eglise les grands Domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvint à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de si grandes promesses, dont l'effet auroit satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne, puisqu'il ne s'agissoit de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Meridionale, se met aussi-tôt en campagne. Il enlève d'abord tout ce qui ne se trouva pas en état de défense. Il contraignit les deux Comtes à quitter la campagne, & les réduisit à se renfermer dans les Places fortes pour les défendre. Mais comme il n'est point de Places que l'on n'emporte à la fin quand il n'y a point d'armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable sans cet accident fort imprevu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été jusques alors ou Mediateur de la paix, ou dans le parti des Croisés, soit qu'il ne pût

pût souffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouïe qui étoit son beau-frere, soit qu'il se crût obligé d'empêcher l'oppression du Comte de Foix qui étoit son Vassal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on proposoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, se déclara pour eux lorsque l'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon, arrêta tout le succès des Croisez, & rétablit les affaires des Albigeois. En très-peu de temps ils mirent sur pied une armée de cent mille hommes, composée d'Arragonnois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vint chercher, ils furent au devant de lui, & lui présenterent fièrement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort, il accepta la bataille qui lui étoit présentée. L'on combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion, jointe à l'intérêt, a coutume d'inspirer à des Partis opposés : mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois; elle y causa le desordre, & le desordre fut suivi de leur défaite: Car le Comte de

Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous côtez avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se presenta devant Toulouse, qui se rendit aussi-tôt à discretion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse. Et pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut après cette grande victoire, il eut tous les succès qu'il pouvoit attendre.

* Mais enfin par un retour de fortune inespéré, le Comte Raimond reprit Toulouse. Le Comte de Montfort l'y vint aussi-tôt assiéger avec plus de cent mille Croisez. Ce fut-là que la Providence disposant autrement les choses, tous les Croisez furent défaits; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalète, lâchée de dessus les remparts.

Cette mort pensa ruiner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de temps tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conserverent quelque temps ces avantages; mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

* Le

* Le jeune Raimond son Fils lui ayant succédé, & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succez, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté, † il accorda & signa tout ce qu'on voulut, & entr'autres choses des Arrêts très-sévères contre les Albigeois.

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges se trouvant trop foibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient incessamment sur les bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils pûrent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépenle, qu'il n'en eût fallu pour conquérir une Empire.

A cette guerre ouverte contre les Albigeois, succeda celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces hérétiques. Elle avoit été établie quelque temps auparavant par l'autorité d'Innocent III. & les soins de S. Dominique.

Ce Pape considerant, que quoique l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toujours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal &

E 3

contre

* 1420.

† 1428.

contre toute autre hérésie qui pourroit naître, un remède subsistant; c'est-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliquez à la recherche des hérétiques, & qui n'auroient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & absolument devouez à ses intérêts. Il falloit des gens de loisir, point distraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considerable aux yeux du monde, afin qu'ils pussent se faire honneur d'un emploi, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des hérétiques. Il les falloit sans parenté, sans alliances & sans liaison, afin qu'ils n'eussent ni égards pour qui que ce soit, ni considération ou relation. Il les falloit durs, inflexibles, sans pitié & sans compassion; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus sévère dont l'on eût jamais ouï parler. Enfin, il les falloit zelez pour la Religion, mediocrement ou peu habiles, mais interessés par quelques vûës particulières à la ruine des hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas satisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zele à son gré n'alloit pas assez vite contre les hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de Saint Dominique & de Saint François.

gois nouvellement instituez, toutes les qualitez que nous venons de représenter.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement, qui ne pouvoit aller plus loin ; la solitude & la retraite dont ils faisoient profession, & dont, comme il parut dans la suite, ils commençoient déjà de s'ennuyer, leur donnoient tout le temps nécessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monastères bien differens de ce qui en est aujourd'hui, & sur tout la mendicité & l'humilité publique, à laquelle ils étoient engagez, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs, que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisoient, jusques aux noms des familles dont ils étoient sortis, étoit une grande disposition à n'être touché d'aucuns de ces sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs, l'austérité de leur Règle, & la sévérité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zelez, comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, s'avans à la manière de ce temps-là, c'est à dire, fort versez dans la

Scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un intérêt particulier à la ruine des hérétiques, qui déclamoient sans cesse contr'eux, & n'épargnoient rien pour les décréditer dans l'esprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvez tels qu'il s'étoit proposé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en acquitterent de leur côté d'une manière qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établissemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur dernière forme, & que le temps & les occasions y ajoutent toujours quelque chose, & leur donnent enfin leur dernière perfection, les Inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siècles suivans leur ont vu; & qu'ils ont encore à present. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des hérétiques, par la voye de la Predication & de l'instruction; à exhorter les Princes & les Magistrats à punir même du dernier supplice, ceux qui persistoient avec obstination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des hérétiques; du zèle des Princes & des Magistrats Catholiques à les poursuivre; du soin & de la diligence des Evêques & de leurs Officiaux à en faire

re

re la perquisition. Ils envoyoit ensuite ces Informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape comme il le jugeroit le plus à propos. C'est de ces Informations & de ces recherches, que le nom d'Inquisiteurs a pris son origine.

L'on augmenta quelque temps après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croisades, d'animer les Peuples & les Princes, de se mettre à la tête des Croisez, & de les conduire à l'extirpation des hérétiques. Les choses durèrent en cet état environ cinquante ans; c'est à dire, jusques à l'an mil deux cens cinquante.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur Frederic II. augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquisiteurs sous sa protection, attribuoit aux Ecclesiastiques la connoissance du crime d'hérésie; & laissant aux Juges séculiers la charge de faire le procez aux hérétiques, quand les Ecclesiastiques auroient jugé del'hérésie: il ordonnoit la peine du feu pour les hérétiques obstinez, & celle de la prison perpetuelle pour ceux qui se repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes, ont par l'évenement été toujours fatales aux hérétiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été

vrayement zèlez pour la Religion, & que mettant à part les interêts d'Etat, ils se soient portez d'eux-mêmes à la protéger ; soit qu'ils ayent voulu par ces demonstrations exterieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à se scandaliser dans ces sortes d'occasions.

Frederic avoit d'autant plus de sujet de montrer du zèle sur le fait de la Religion, que les Papes avec lesquels il avoit de fort grands démêlez, pour le de-créditer & soulever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accusé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, (a) de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour se faire Mahometan. Ce fut peut-être ce qui le porta à se déclarer contre les hérétiques plus fortement qu'aucun de ses Predecesseurs; car avant lui aucun n'avoit soumis au dernier supplice tous les hérétiques sans distinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contr'eux avec tant de sévérité, il est certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuisit extrêmement aux interêts de ses successeurs; & l'on se servit depuis avec avantage contre les Partisans de l'Empire en Italie & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs. L'on eut grand soin de l'accroître pour les rendre plus redoutables & pour s'en servir plus utilement; sous
pre-

(a) *Math. Paris. ad ann. 1230.*

prétexte de Religion, contre ceux qui oloient entreprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constans pour pouvoir en disconvenir.

L'an 1322. Jean XXII. fit informer par les Inquisiteurs contre Mathieu Visconti Seigneur de Milan. Il fut déclaré hérétique, & cette declaration fut suivie d'une Bulle des plus rigoureuses, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ses Sujets. L'on sait pourtant que sa prétenduë hérésie se reduisoit toute au zèle qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vassal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur Louis de Bavière, dont le Pape, pour des prétentions très-mal fondées, s'étoit mis en tête de se faire un ennemi.

La même année Guy Rangon Evêque de Ferrare, & Frere Bon Inquisiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maison d'Este, & les avoir déclarés hérétiques, publierent contr'eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute personne de quelque qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs Adherans & leurs Sujets, aucun commerce même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparez.

L'an 1355. Innocent VI. traita de même les Malateste, François Ordelafe,

& Guillaume Manfredi. Il fit même publier contr'eux une Croisade, comme contre des Infidelles & des Hérétiques, seulement parce que les premiers s'étoient emparez de Rimini; & les autres de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet, sans qu'ils eussent changé de sentimens ni de doctrine, ils cessèrent d'être hérétiques dès qu'ils se furent soumis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du Saint Siège.

Mais, sans aller chercher des exemples si loin, l'on sait que sur la fin du siècle passé, tant que durèrent les différens entre Paul IV. & Philippe II. Roi d'Espagne pour des intérêts purement temporels, ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement, soit en Confistoire, ou en traitant avec les Ambassadeurs, & en toute autre occasion, que le Roi d'Espagne étoit hérétique, & que (a) l'Empereur son pere l'avoit été comme lui. Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir, que c'est être hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la même vûe de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles, & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on se sert de l'Inquisition

(a) Charles-Quint

tion pour censurer comme hérétiques les Livres qui poussent un peu trop loin au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entr'autres occasions au commencement du siècle dernier ; lors des differens survenus entre Paul V. & la Republique de Venise. Ces differens, comme tout le monde fait, ne regardoient que des prétentions temporelles, auxquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les soutenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la République, fut censuré comme hérétique par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contint qu'une doctrine très-saine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même que ceux qu'on soupçonnoit d'être les auteurs de ces Ecrits en devoient répondre à l'Inquisition, c'est à dire y être condamnez comme hérétiques, ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de precaution pour s'y soumettre.

En consequence de ces prétentions le Cardinal Bellarmin écrivit environ ce même temps en faveur de l'Autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre, que tous les Princes Chrétiens sont soumis au Pape pour le temporel aussi bien que pour le spirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'hérétiques ceux qui sou-

tiennent que les Princes pour les choses temporelles, n'ont point d'autre Supérieur que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puisqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'hérésie, étoit celle de l'ancienne Eglise, & de toutes les Eglises Catholiques de son temps, excepté celles de l'Etat Ecclesiastique.

Ces faits font voir invinciblement que Frideric II. ne connut pas ses véritables intérêts, ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta, comme il fit, le pouvoir des Inquisiteurs.

Pendant cette Loi de Frideric si favorable aux Inquisiteurs, & si contraire aux hérétiques, fut de très-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les différens qui continuoient toujours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient poussez de part & d'autre aux dernières extremitez, en furent la cause.

Ils avoient commencé dès le temps d'Innocent III. qui avoit été Tuteur de Frideric, ils continuerent sous Honoré III. Successeur d'Innocent; mais Gregoire IX. ayant succédé à Honoré, de part & d'autre l'on ne garda plus de mesures, Frideric fut excommunié jusques à trois différentes fois. L'on fit soulever contre lui toute la Lombardie, & une partie de l'Allemagne. L'on publia

con-

contre lui une Croisade, comme on auroit pu faire contre un Prince infidèle ou manifestement hérétique: † Et il y a même des Historiens qui disent, qu'on fit revolter contre lui son propre Fils.

L'Empereur vint à bout de tous ses ennemis; Gregoire IX. qui avoit été à son égard ce que Gregoire VII. avoit été à l'Empereur Henri IV. mourut. Celsestin IV. qui lui succéda, vécut si peu, qu'il n'eut pas le temps de renouveler la querelle. Après sa mort le Saint Siège vauqua deux ans, & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que son élection termineroit enfin de si grands différens, & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profession d'une amitié fort étroite avec l'Empereur: Mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir contre l'ambition, & l'emporter sur des intérêts aussi délicats que ceux dont il s'agissoit entre Sa Sainteté & Sa Majesté Impériale.

Innocent ne voulut rien rabatre des prétentions de ses Predecesseurs contre l'Empereur; & fit bien voir par cette conduite, que la Cour Romaine va toujours invariablement à ses fins, & que rien n'est capable de la faire revenir quand elle est une fois embarquée dans une entre-

† *Avant. Liv. 7.*

treprise où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses intérêts.

Frideric de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits, & à ne rien faire contre la Majesté del'Empire. Les differens recommencerent avec toute l'animosité qui a coûtume d'être entre des amis lorsqu'il ont cessé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vîte & avec beaucoup de succez du côté de l'Empereur. Comme il étoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, & le reduire avant qu'il eût pu amasser de l'argent, & lui susciter de nouveaux ennemis, il le poussa par tout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais succez n'en rabatit rien de ses prétentions. Il se retira en France; & s'étant arrêté à Lion, à cause de sa situation avantageuse, pour avoir communication avec l'Italie, & les autres Etats de l'Europe. Il y convoqua un Concile Général, pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur.

[a] Les Rois de France & d'Angleterre sollicitèrent en vain en sa faveur pour détourner le coup. Frideric lui-même qui en prévoyoit les fâcheuses suites, ne negligea rien pour le parer. Il se soumit à des conditions qui ne pouvoient être

(a) *S. Louis, Henri III.*

être ni plus onereuses à un Empereur , ni plus satisfaisantes pour un Pape : car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre Sainte , & de n'en revenir jamais , pourvu qu'on le laissât jouir paisiblement de la qualité d'Empereur.

Les sollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles. Les offres de l'Empereur furent rejetées , il fut solennellement excommunié & déposé de l'Empire.

L'excommunication & la déposition de Frideric eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévûës , & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner ; la plus grande partie de l'Allemagne se revolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lion fut confirmée ; & Henri Landgrave de Turinge & de Hesse fut élu en sa place. Il ne jouit pas longtemps de l'Empire ; car il le perdit quelque temps après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrad Fils de Frideric , qui faisoient la guerre en Allemagne , pendant que son pere la faisoit lui-même en Italie avec beaucoup de succès.

La mort du Langrave , qui , selon les apparences , devoit finir le Schisme de l'Empire , ne le finit pas pourtant ; parce que le credit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un Successeur , qui fut Guillaume Comte de Hollande. Ce

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combatit par tout où il le rencontra, & ce fut toujours avec avantage. (a) Mais la mort de Frideric qui arriva quelque temps après ; & l'engagement indispensable où se trouva Conrad son Fils., qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne pour conserver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile qu'on lui vouloit enlever, le laisserent jouir de l'Empire pendant quelques années, avec une tranquillité plus grande qu'il n'avoit espéré, & que l'état des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre.

Après sa mort, les Princes de l'Empire qui avoient tout l'intérêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le tems de se remettre après tant de pertes, se partagerent de nouveau. L'on élut deux Empereurs qui ne durèrent guère, & qui dans la vérité ne le furent que de nom. Leur mort fut suivie d'un interrègne d'environ 20. ans, parce que pendant tout ce temps les Princes de l'Empire partagez en factions différentes, & extrêmement animez les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

Une si longue vacance de l'Empire arrivée si à contre-temps, ne pouvoit avoir que des suites très-funestes. Elle les eut

en

(a). L'an 1250.

en effet, telles qu'elle les pouvoit avoir ; car il fut déchiré tant que dura l'interrègne , par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre ; & que les Princes & les Evêques qui suivoient leur parti, ne songeoient à rien moins qu'aux affaires de la Religion, les hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de temps surprit le Pape, qui y avoit lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il résolut donc d'y apporter celui de tous les remèdes qu'il croyoit le plus efficace, & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition, & en établissant un Tribunal perpetuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'hérésie.

L'interrègne duroit toujours, & le Pape qui dans la conjoncture ou étoient les affaires de l'Empire, pouvoit seul le faire cesser en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages considérables, l'un que pendant la vacance, il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pu prétendre lui-même. L'autre, que l'interrègne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. In-

toit en ce que l'Inquisition ne pouvoit être établie de la manière dont on le projettoit, sans priver les Juges Laïcs du pouvoir qu'ils avoient toujours eu de faire le procez aux hérétiques, & qui leur avoit été confirmé par les dernières Ordonnances de Frideric II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquisiteurs, & les prenant sous sa protection, avoit pourtant ordonné que les Magistrats procederoient à la condamnation & à l'execution des hérétiques, sur le rapport des Inquisiteurs.

Il étoit aisé de conclure de là, qu'ils ne s'opposeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques, à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Jurisdiction. Il étoit aisé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne se croiroient pas moins interessez à empêcher l'établissement de l'Inquisition, puisqu'un côté ils étoient obligez de maintenir les Magistrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée, & que de l'autre, en consentant qu'elle fût établie, ce seroit consentir au partage de l'autorité souveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit donner aux Inquisiteurs étoit inséparablement attaché.

Ces obstacles qui paroissent invincibles, auroient fait quitter le dessein d'établir le Tribunal de l'Inquisition, au moins

moins tel qu'on le projettoit alors, si le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une passion extraordinaire pour l'établissement de l'Inquisition, ne se fût avisé de deux expédiens qui satisfaisoient au moins en apparence aux deux difficultés qu'on lui avoit proposées.

Le premier de ces deux expédiens consistoit à déclarer que les Evêques seroient Juges des hérétiques conjointement avec les Inquisiteurs; qu'on ne feroit rien sans leur participation, & qu'ils assisteroient à ces Jugemens toutes les fois que bon leur sembleroit; fauf à faire ensorte dans la suite par des moyens que le temps ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entière entre les mains des Inquisiteurs, & que les Evêques n'en eussent que l'ombre, & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit de là, ou que les Evêques qui pour la plupart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux charges de leur Ministère, se contenteroient du partage qu'on leur avoit fait; ou que s'apercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Jurisdiction, qui de droit leur appartenoit toute entière, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs, qui pourroient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absolue de la Cour de Rome.

Pour

Pour ce qui est des Magistrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faisoit le second obstacle, qu'il seroit d'autant plus aisé de les obliger de ne se point opposer aux desseins du Pape, qu'il avoit alors une autorité presque absoluë dans toute l'Italie. Qu'il falloit de quelque manière que ce fût, profiter d'une conjoncture si favorable, qu'on ne recouvrieroit peut-être jamais si on la laissoit échapper sans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établissement solide, il ne suffisoit pas qu'ils ne fissent point d'opposition, mais qu'il falloit encore avoir leur consentement, qu'on travailleroit à les contenter de l'apparence comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet, on laisseroit aux Magistrats le droit de choisir les Officiers subalternes de l'Inquisition, qui ne pourroit se servir que de ceux qui auroient été nommez par eux. Qu'ils pourroient donner un Assesseur aux Inquisiteurs, lorsqu'ils iroient faire la visite par les lieux du ressort des Magistrats; & qu'ils pourroient appliquer aux besoins publics, un tiers des confiscations des condamnés. Qu'enfin, selon que les oppositions seroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à surmonter, l'on pourroit se relâcher sur plusieurs autres points peu importans, par lesquels il paroîtroit que les Magistrats partageroient l'autorité de l'Inquisition, mais qui en effet

ne

ne les rendroient que de simples exécuteurs de ses ordres.

Ces difficultez surmontées, il s'en presenta une nouvelle d'autant plus forte, que l'interêt y avoit le plus de part. Cette difficulté consistoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquisition; savoir, aux appointemens des Inquisiteurs, aux gages des Officiers subalternes, à la garde des prisons, nourriture des prisonniers, execution des Sentences, & autres dont l'on ne pouvoit se passer pour faire subsister l'Inquisition avec honneur. & d'une manière capable de servir au fins qu'on se proposoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

L'on proposa sur cela plusieurs moyens; mais enfin l'on resolut qu'on engageroit les Communautez des lieux à fournir à ces fraix; ce qu'on leur persuaderoit d'autant plus aisement, qu'on leur laissoit la disposition d'une partie des amendes & des confiscations.

Les choses ayant été ainsi arrêtées, l'on envoya des personnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les disposer au nouvel établissement que l'on y vouloit faire; & l'on choisit les Religieux de Saint Dominique pour faire la Charge d'Inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établissement de l'Inquisition ne pouvoient être plus spe-

cieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconveniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçue assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui savoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communantez des Villes où l'Inquisition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Réglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoûtoit deux Ordres très-exprès: le premier, que sans aucun delai les Réglemens seroient enregistrés dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observez, nonobstant oppositions quelconques; se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second portoit pouvoir aux Inquisiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les personnes qui refuseroient de se conformer à ces Réglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque entreprenant qu'il fût, apprehendoit sur toutes choses de mettre en compromis son autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquisition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il disoit en avoir ainsi usé, parce que ces Provinces étant plus proches de Rome, & lui étant d'ailleurs plus cheres que les autres, il étoit obligé

gé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la véritable raison étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par tout ailleurs : ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui, ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interregne lui faisoit y prendre la même autorité, que s'il en eût été le maître; ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & se gouvernant par des loix particulières, elles en étoient plus solides, & moins en état de résister aux entreprises d'une Puissance telle que le Pape l'étoit alors. D'ailleurs, comme dans les dernières guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toujours déclaré pour la plupart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti considérable inviolablement attaché à ses intérêts, & capable de faire executer ses volontez, de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort, (a) qu'Alexandre IV. son Successeur sept ans depuis, fut obligé de la renouveler; mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications auxquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adoucissemens, ni les Censures que l'on

(a) En 1259.

permettoit aux Inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnerent lieu à Clement IV. (a) de renouveler ces Bulles fix ans depuis ; ce fut avec presque aussi peu de succès. Les quatre Papes qui lui succederent n'oublierent rien pour les faire recevoir. L'on continua la résistance, & il fallut à la fin se relâcher.

Ces oppositions étoient fondées sur l'excessive sévérité des Inquisiteurs, qui étoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit point accoutumé. L'on se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usoient pour lever les revenus qui leur avoient été assignez ; on les accusoit mêmes d'avoir sous ce prétexte fait des exactions très-considérables ; & le Public ne pouvoit se résoudre à y être plus long-temps exposé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une déclaration précise des Villes & Communautéz, de ne vouloir plus fournir les fraix nécessaires pour la subsistance de l'Inquisition & de ses Officiers, & pour les autres dépenses sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation étoit fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions ; l'on alleguoit sur cela les guerres qu'on avoit été obligé de soutenir

pour

(a) En 1265.

pour les intérêts du S. Siege contre les Empereurs. L'on disoit que ces guerres avoient épuisé le tresor public ; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ses revenus à des particuliers , qui sans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pu se passer ; qu'il falloit, avant toutes choses, retirer ces revenus engagez ; que cela ne pouvoit se faire sans de nouvelles impositions auxquelles les peuples n'avoient consenti que dans la vûë de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics ; que d'en faire de nouvelles étoit le moyen infailible d'aliéner les peuples du Saint Siege, & de les faire revolter contre les Inquisiteurs, & peut-être même contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles étoient fondées parussent justes, ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquisition, que les Papes consideroient comme leur chef-d'œuvre, l'on resolut de ceder & d'user de condescendance en quelque chose pour accoûtumer insensiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur vouloit imposer.

L'on declara donc qu'à l'avenir les lieux ou l'Inquisition seroit reçûë, & ceux même où elle avoit déjà été introduite, ne seroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquisition, auxquels l'on

pourvoiroit d'une manière qui ne seroit point à charge au Public ; & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les prétendûes exactions des Inquisiteurs cesseroient.

Pour ce qui est des plaintes sur la rigueur excessive dont usoient les Inquisiteurs, en faisant les fonctions de leur Charge, l'on y remedia en donnant aux Evêques dans les procédures de l'Inquisition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages considerables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut, que les Inquisiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur subsistance, lui devinrent plus attachez, & n'eurent plus d'égard que pour ses interêts. L'autre qui n'étoit pas moindre fut, que l'Inquisition fut reçue sans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toscane, l'Etat de Gènes, & généralement dans toute l'Italie, à la reserve du Royaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Les Venitiens ne la rejeterent pas absolument ; mais prevoyant qu'ils seroient enfin obligez de la recevoir avec dépendance de l'Inquisition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclesiastiques & de Seculiers : Elle a des loix particulieres & differentes

tes de celles que suivent les autres Inquisitions d'Italie, & n'est pas à beaucoup près si rigoureuse.

Pour ce qui est du Royaume de Naples, l'Inquisition n'y a jamais été reçue, & même encore à présent elle n'y est pas établie. Les differens presque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparez de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pu être entr'eux & la Cour Romaine, les choses sont toujours demeurées sur le même pied par une raison assez singuliere, c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposez.

Cela vient de ce que les Rois d'Espagne ont toujours prétendu que les Inquisiteurs du Royaume de Naples seroient sujets à l'Inquisiteur Général qui reside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition Générale de Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toujours opposée par une prétention toute contraire, qui est que le Royaume de Naples relevant du Saint Siege, l'Inquisition qu'on y établiroit devoit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pu s'accorder là-dessus; & ainsi les Evêques de ce Royaume sont demeurés en possession de juger les hé-

rétiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas dans lesquels le Pape envoie des Commissaires extraordinaires pour juger du crime d'hérésie: Mais outre que ces cas sont fort rares, ces Commissaires ne peuvent faire aucune procédure, s'ils n'en ont premièrement obtenu la permission du Viceroi.

L'an mil cinq cens quarante-quatre, Dom Pierre de Toléde Viceroi de Naples pour l'Empereur Charles-Quint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le peuple se souleva, la sedition dura plusieurs jours, quantité d'Espagnols y furent massacrez; & ils auroient apparemment été chassés de ce beau Royaume, sans esperance de retour, comme le peuple en avoit le dessein, sans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres, & où ils se maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Revoltez avoient même résolu de se donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet à Rome demander à Du Mortier Ambassadeur de François I. un homme de main pour se mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme sont d'ordinaire les gens de Robe, répondit qu'il en écrivoit au Roi. Cependant il en perdit l'occasion, & celle de recouvrer le Duché de Milan; ce que son Maître souhaitoit avec passion. Et cela fait voir l'importance qu'il

y a de choisir des gens d'épée pour Ambassadeurs. Car si Du Mortier en eût été, il eût pu lui-même se mettre à la tête des Revoltez, comme fit depuis Termes Ambassadeur de France à Rome. Il quitta son caractère pour défendre Parme & la Mirandole, qui s'étoient déclarées contre l'Empereur; & il les conserva malgré toutes les forces d'Espagne & du S. Siege.

Depuis ce temps-là la crainte d'un nouveau soulèvement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppositions réitérées de la Cour Romaine, ont empêché les Espagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquisition: Mais ils n'ont pas abandonné le dessein d'y réussir un jour, ni la Cour Romaine celui d'y mettre des obstacles invincibles, à moins que les Rois d'Espagne ne consentent qu'elle depende de l'Inquisition Générale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Espagne n'y soit pas moins maître qu'à Naples, & dans les autres Etats.

L'on a souvent cité l'exemple de l'Inquisition de Milan, pour persuader le Roi d'Espagne, qu'il n'y avoit point d'inconvenient que celle de Naples fût sur le même pied; mais commel'Inquisition étoit établie dans le Milanez avant qu'il en fût le maître, & qu'il a été obligé de laisser les choses comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'esperer

rer que cet exemple le persuade, & le porte à consentir que l'établissement s'en fassé à Naples de la même manière.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & la Sardaigne; mais comme ce n'est que depuis que ces deux Iles sont unies à la Couronne d'Espagne, elle est sujette à l'Inquisiteur Général de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

L'Inquisition ayant été ainsi établie dans l'Italie, la Cour Romaine qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne; mais l'humeur libre & genereuse des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner cette entreprise. Elle s'étoit persuadée que le temps & les ménagemens dont l'on pourroit user, feroient enfin réussir le dessein: Mais le temps ne lui servit qu'à lui apprendre que les Allemans ne subiroient jamais ce joug. Elle en fut enfin tout à fait convaincuë, lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque soin qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avoient pas accoutumé d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en Fran-

ce; elle y réussit en partie, car elle fut reçûe dans le Languedoc, & dans quelques Provinces voisines, à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut aussi que l'humeur des François, libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug, qu'avoient fait les Allemans. L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soulèvemens populaires; & les Inquisiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres faute d'occupation; ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque considération comme ils le desiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'averfion publique, qu'ils jugerent bien qu'ils ne pourroient jamais surmonter.

L'on voit encore à Carcassonne & à Toulouse; les Maisons de l'Inquisition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquisiteurs; mais c'est un titre tout pur, & sans fonction: Ils prétendent néanmoins, que s'il s'élevoit de nouveaux hérétiques, auxquels l'on n'eût pas accordé la liberté de conscience, ils seroient en droit de proceder contr'eux. L'on ne voit pas sur quoi cette prétention pourroit être fondée, puisque les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les hérétiques aussi bien

que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire executer.

L'on peut ajoûter, qu'avant que les Calvinistes eussent obtenu la liberté de conscience par les Edits des Rois donnez en leur faveur, l'on ne voit pas que les Inquisiteurs se soient mêlez de les juger, & qu'ils aient exercé à leur égard aucune fonction de leur Charge. Quoiqu'il en soit, il n'est resté en France aucune marque de l'Inquisition, que celles qu'on vient de rapporter; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois & les Peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conserver & d'y rétablir la pureté de la foi. Ces moyens, quoique plus doux & plus accommodés au génie de la nation & à l'ancien esprit de l'Eglise, n'en sont pas moins efficaces.

L'on en voit une preuve incontestable dans la conduite de LOUIS LE GRAND, à l'égard des hérétiques de son Royaume, puisqu'il est notoire que quoiqu'il soit en état de tout entreprendre contr'eux, & qu'il puisse se faire obeir par tel moyen qu'il lui plairoit de choisir, néanmoins sans repandre de sang, sans employer les gênes, les tortures, & tous ces moyens violens qui rendent l'Inquisition si odieuse par tout, il a gagné lui seul plus d'hérétiques à
l'E-

gife, qu'elle n'a fait depuis plusieurs siècles qu'elle est établie, en employant toutes les rigueurs que nous allons décrire.

Au reste, quoique l'on ait dit qu'il ne reste en France aucune marque de l'Inquisition, il est pourtant vrai qu'elle subsiste & qu'elle exerce, comme elle pourroit faire en Italie, sa Jurisdiction dans la Ville d'Avignon & dans tout le Comtat Venaissin, qui sont une partie considerable & la plus belle de la Provence: Mais il est vrai aussi que cette Ville & le Comtat appartiennent au Pape; & que quoique l'un & l'autre soient en France, & qu'ils aient autrefois appartenu aux Comtes de Provence, ils ne sont plus sous la domination du Roi. Cela ne durera que tant qu'il plaira à Sa Majesté, parce que le Pape n'a l'un & l'autre que par engagement pour argent prêté aux anciens Comtes de Provence: Mais comme la somme n'est pas considerable, le remboursement en seroit très-facile. En cecas, l'un & l'autre étant réunis à la Couronne, seroit obligé d'en suivre les loix & les coutumes, comme il est arrivé à la Franche-Comté.

L'Inquisition sortie de France regagna en Espagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exem-

ple qu'on croyoit devoir être suivi, ne le fut point. L'on fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occidentale de l'Europe. L'on s'y opposa par tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au genie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conserva pas même long-temps l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mepris & de l'aversion des Grands & du peuple ; & apparemment elle auroit été obligée d'en sortir avec aussi peu de satisfaction, si Ferdinand d'Arragon & Isabelle de Castille, qui avoient réuni sous une même Monarchie presque tous les Etats d'Espagne, ne lui avoient rendu sa premiere autorité dans l'Arragon, & ne l'avoient ensuite repandue dans toute l'Espagne, à la reserve du Portugal. Ainsi, à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484. que l'Espagne fut tout-à-fait assujettie au joug de l'Inquisition.

L'on peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada de l'Ordre des Dominiquains, Confesseur de la Reine Isabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princesse avant qu'elle parvint à la Couronne, que si Dieu l'élevoit jamais sur le Trône, elle n'épargneroit rien pour exterminer les hérétiques & les infidèles. Elle parvint en effet à la Couronne

ne de Castille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce surcroît de puissance fit concevoir à ces deux Princes le dessein de conquérir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au delà du Detroit les Maures, qui avoient si souvent fait trembler l'Espagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie.

Ce dessein réüssit encore plus heureusement qu'on ne l'avoit esperé. Les Maures furent subjuguez, tout ce qu'ils possédoient en Espagne leur fut enlevé; & on les contraignit enfin de se soumettre ou de repasser en Afrique. Les Guerres civiles & les étrangères les y ont depuis tellement occupez, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant, quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repasser en Afrique, il ne laissa pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne, ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractez, ou par les differens établissemens qu'ils y avoient faits, ou par des raisons de commerce; ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être transportez.

Ferdinand & Isabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Espagne, sans dépeupler les États qu'ils venoient de conquérir, consentirent

rent qu'ils y demeurassent. Mais ils les obligèrent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Espagne, de renoncer à leur Religion, & d'embrasser le Christianisme.

Ces miserables qui ne se pouvoient dispenser de recevoir la loi du Vainqueur, consentirent à tout ce que l'on exigea d'eux, c'est à dire, qu'ils se firent Chrétiens en apparence; & ils conscrverent la plupart dans le cœur leur première Religion. Mais comme on ne separe pas aisément les sentimens intérieurs de sa Religion d'avec le Culte, ils ne le quitterent point, & ne s'abstinrent pas de celui-ci dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada qui previt le prejudice que cette dissimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occasion de solliciter la Reine d'exécuter la parole qu'elle lui avoit donnée de persécuter les hérétiques & les infidelles, lorsqu'elle seroit en état.

Il lui représenta que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conscience: Que tant que les Maures & les Juifs seroient attachez à leur première Religion, ils le seroient aussi à leurs premiers Maîtres: Que cette inclination secrète ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conspirations au dedans de l'Etat; & enfin des soulevemens déclarés, qui seroient
infail-

librement soutenus par les Maures d'Afrique: Qu'ils avoient trop d'interêt de retourner en Espagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriser leur retour: Que le moyen de les rendre irreconciliables, étoit de les obliger à changer tout de bon de Religion: Que comme il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'ils le fissent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force: Que ce moyen à la vérité diminueroit le nombre de ses Sujets; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fussent fidelles & affectionnez à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre, de la fidélité desquels l'on auroit toujours lieu de douter: Qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaison si étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons ayant fait impression sur l'esprit de la Reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réussir ce qu'il lui propoisoit, étoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Aragon & de Castille: Que ce moyen à la vérité étoit plus lent qu'une guerre ouverte; mais aussi qu'il étoit plus seur: que ce seroit un remede perpetuel pour un mal, qui apparemment ne finiroit pas si tôt: Que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la foi dont elle faisoit

soit profession : Qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son Regne, seroit de n'avoir pas seulement pourvu pendant sa vie à la conservation de la véritable Religion, mais d'avoir laissé des moyens infailibles de la conserver dans toute sa pureté, aussi long-temps que dureroit la Monarchie.

La Reine persuadée par les raisons de Torquemada, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquisition dans tous ses Etats. Les raisons de Torquemada firent sur son esprit le même effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483. ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV. pour l'établissement de l'Inquisition, dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle; c'est à dire dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal, où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557. par le Roi Jean III.

Torquemada avoit trop bien servi pour n'en être pas récompensé, le Pape le fit Cardinal; & les Rois Catholiques ajoutèrent à cette qualité celle d'Inquisiteur Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Char-

Charge si importante, puisque dans l'espace de 14. ans qu'il fut Chef de l'Inquisition, il fit le procez-à plus de cent mille personnes, dont six mille furent condamnez au feu.

Depuis ce temps-là l'Inquisition suivit les progres de l'Espagne & du Portugal, & partagea, pour ainsi dire, leurs conquêtes. En effet, les Espagnols & les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes Orientales, ils établirent par tout l'Inquisition de la même maniere & sous les mêmes loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Pays-bas où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre, l'humeur des peuples de cette grande Ile, encore plus ennemis des remedes violens, & plus faciles à soulever que les Allemands & les François, parut si opposée à l'Inquisition, qu'on crut que tous les efforts qu'on feroit pour cela seroient inutiles; & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté, auroit assez de credit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas subsister long-tems. L'on abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret, que les Anglois étant de toutes les nations celle qui aime le plus à parler en public, & à dogmatifer, l'on

l'on étoit persuadé qu'elle en avoit plus de besoin.

A l'égard des Pais-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemands & des François, au milieu desquels ils sont situez, ayant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais subsister, fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative, ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les Evêques demeurèrent en possession du droit de juger les hérétiques, aussi bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire executer.

Mais depuis la naissance de l'hérésie de Luther, un grand nombre d'hérétiques s'étant venus établir dans ces grandes Provinces, sous pretexte de commerce, l'Empereur Charles-Quint qui n'en étoit pas aimé & qui peut-être aussi ne les aimoit pas, ou du moins qui les apprehendoit, craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Pais hereditaires. Cette crainte jointe à la negligence des Magistrats, que le grand nombre d'hérétiques qui s'étoient jettez dans ces Provinces avoit obligé de se rallentir dans leur poursuite, le porta à donner un Edit (a) qui portoit l'établissement de l'Inquisition, comme elle est en Espagne, dans toutes les Provinces des Pais-bas.

(a). L'An 1550.

Cet Edit fut publié : Mais Marie Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui ayant remontré que si cet Edit étoit exécuté, tous les Marchands étrangers, & une partie des naturels du País, l'abandonneroient infailliblement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée; ce qui ruineroit le Commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe: l'Empereur donna deux Declarations, par lesquelles il exemptoit les étrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition, & en adoucissoit les procedures à l'égard des naturels du País.

L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point executé, soit que ce Prince qui ne vouloit pas toujours ce qu'il paroïssoit vouloir, n'en pressa pas depuis l'execution; soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y ayant le principal interêt en prévoyoient les consequences mieux que personne, & qui savoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrettes oppositions. Quoiqu'il en soit, tant que Charles-Quint vécut, l'Inquisition ne fut point établie dans les País-bas, & les choses demeurèrent dans leur premier état à l'égard des hérétiques.

Après la mort de l'Empereur, (a) Philip-
(a) L'an 1559,

lippe II. son fils à qui les Païs-bas étoient échus en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. Philippe II. qui vouloit être obéi, n'y eut point d'égard, & les Peuples qui ne vouloient point être forcez dans un point aussi delicat, & d'une aussi grande étendue que celui de la Religion, se souleverent.

C'est à ce soulèvement des Païs-bas que la Republique de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais revolte ne fut soutenue ni plus longtemps ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succes en fut fort different. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses Predecesseurs ne l'avoient eue; & les Peuples soulevez de leur côté, furent souvent près ou de changer de Maîtres, ou de recouvrer entierement leur liberté, en établissant un Gouvernement populaire à peu près sur le modele de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis se laisserent d'une guerre si longue & si cruelle, qui les avoit également épuisez de forces & d'argent. La paix se fit; mais il en coûta au Roi d'Espagne la plus belle partie

partie des Pais-bas, dont se forma la Republique des sept Provinces-Unies, & il se vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conserva le reste qu'en confirmant & augmentant les Priviléges des Provinces, au nombre desquels l'on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'établissement de l'Inquisition, & que les Causes d'hérésie se traiteroient selon l'ancien Droit, & à la manière accoutumée.

Ainsi finit la longue guerre des Pais-bas, dont l'Inquisition avoit été ou la cause ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progres. Les lieux qui l'avoient reçûe y sont demeurez soumis; & ceux qui avoient refusé de s'y soumettre, en sont demeurez exempts. De sorte qu'elle est à present reduite à l'Italie, & aux Etats dependans des deux Couronnes d'Espagne & de Portugal. Cependant l'étendue de sa Jurisdiction n'est point si resserrée, qu'elle n'occupe plus de Pais que n'en contient toute l'Europe.

Toutes les Inquisitions d'Italie, à la reserve de celle de Venise, & de l'Etat Ecclesiastique, quelque part qu'il soit situé, dependent de celle de Rome, dont le Pape est le Chef: C'est lui qui nomme tous les Cardinaux qui composent la Congregation du Saint Office; (car c'est ainsi qu'on nomme l'Inquisition.) Il nomme encore tous les Inqui-
si.

siteurs des Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclesiastique. Ces Inquisiteurs sont amovibles, & peuvent être destituez toutes les fois & quantes qu'il plaît au Pape; & l'on n'est point obligé pour cela ni de leur faire leur procez, ni de leur rendre raison de leur destitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du credit, ils ne soient continuez dans leur Charge aussi long-temps que bon leur semble.

L'Inquisition de Rome ou la Congregation du S. Office; car c'est la même chose, a une autorité suprême sur toutes les Inquisitions particulieres; on lui rend compte de toutes les affaires importantes; on la consulte sur tout ce qui arrive de considerable; & l'on suit ses ordres & ses réponses avec toute l'exacritude possible. Elle regle les Procedures. Elle prescrit la forme des Jugemens. Elle abolit les loix anciennes, & elle en prescrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquisiteurs sont indépendans les uns des autres, elle juge des differens qui peuvent naître entr'eux: Elle reçoit les plaintes que l'on fait contr'eux; & quand leurs fautes & leurs excez ne se peuvent dissimuler, elle en ordonne la punition & les juge en dernier ressort. Enfin les Inquisitions particulieres sont comme des Cours Subalternes, à l'égard des Cours Superieures & Souveraines.

L'In-

L'Inquisition de Rome est composée des Cardinaux, qui tiennent la place de Juges, & de Consultants, qui sont presque tous des Canonistes & des Religieux. Ils tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens & les actions des personnes deferées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Décrets. Il y a encore deux Secretaires & un Procureur Fiscal, qui est la seule partie connue de tous les accusez. Le nombre des moindres Officiers est fort grand; parce que tous les Officiers de l'Inquisition ont de grands privilèges; & que n'étant Justiciables que de ce Tribunal, ils se mettent par ce moyen à couvert de la Justice ordinaire qui est fort sévère.

En Espagne & en Portugal, il y a un Conseil suprême de l'Inquisition, qui a la même autorité que la Congregation du S. Office de Rome. Toutes les Inquisitions particulieres qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la reserve de celles du Duché de Milan, qui relevent de l'Inquisition Générale de Rome.

Ce Conseil suprême est composé du grand Inquisiteur, qui est nommé par le Roi d'Espagne, & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne; car quand il a confirmé ce

premier Officier, il ne se mêle plus des affaires de l'Inquisition. L'Inquisiteur Général nommé & confirmé, a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soumis au Roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer qu'il est une des plus considerables personnes de l'Etat.

Outre l'Inquisiteur Général, ce Conseil suprême est encore composé de cinq Conseillers, dont l'un doit être Dominiquain par un Privilège accordé par Philippe III, d'un Procureur Fiscal, d'un Secrétaire de la Chambre du Roi, de deux Secrétaires du Conseil, d'un Algouazil ou Sergent-Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des Familiars & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrêmement grand, parce que leurs Privilèges y sont encore plus grands, & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition; ce qui les soustrait à la Justice ordinaire, encore plus sévère en Espagne qu'en Italie. Ces Privilèges sont si considerables, que les plus grands Seigneurs d'Espagne se font honneur d'être Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil suprême de l'Inquisition d'Espagne a une entière autorité sur les autres Inquisitions, qui ne peuvent faire d'Acte de Foi ou d'exécution générale sans sa permission: C'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui juge sans appel. Il peut faire des Loix
nou-

nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les procez qui naissent entre les Inquisiteurs de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les Ministres & les Officiers de l'Inquisition. Il reçoit toutes les causes par appel. Enfin son autorité est si grande, qu'il n'y a personne dans tous les Etats du Roi Catholique, qui ne tremble au seul nom de l'Inquisition, & que le Roi même n'oseroit entreprendre de la choquer. Aussi personne ne l'a-t-il jamais fait impunément.

L'on fait sur ce fait ce qui arriva à Dom Carlos Prince d'Espagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philippe II. fut obligé pour satisfaire les Inquisiteurs, d'éloigner ces Princes pour long-temps de sa Cour, quoique l'un fût son fils unique, l'autre son frere fils de l'Empereur Charles-Quint, & le dernier son neveu. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquisition, pour un sujet qui paroïssoit fort légitime.

Les Inquisitions particulières soumises au Souverain Tribunal d'Espagne, sont celles de Seville, de Tolède, de Grenade, de Cordouë, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerena, de Longrono, de S. Jaques, de Saragosse, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Mexique, de Cartagène, & de Lima.

Chacune de ces Inquisitions est composée de trois Inquisiteurs, de trois Se-

cretaires, d'un Algouazil ou Sergent-Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Consultants.

Les Inquisitions particulières d'Italie, qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de Villes considerables, ont à peu près les mêmes Officiers. Aussi l'inquisition d'Espagne a-t'elle été formée sur le modèle d'Italie.

Ces Officiers sont un Inquisiteur, un Vicaire, un Procureur Fiscal, un Notaire, plusieurs Consultants, un ou plusieurs Geoliers, outre un grand nombre d'Officiers Subalternes.

Tous les Officiers de l'Inquisition sont obligez de faire preuve de *Casa Limpia*; c'est-à-dire, de prouver qu'ils descendent de vieux Chrétiens, & qu'aucun de leurs Ancêtres n'a été repris de l'Inquisition pour crime d'infidélité ou d'hérésie. Outre cela on les oblige à un secret inviolable, qui consiste à ne rien reveler de ce qui se passe à l'Inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être, les promesses ni les menaces en cela ne servent point d'excuses; & c'est être sujet à l'Inquisition que d'en avoir revelé le secret.

Telle est la forme de ce Tribunal. Il faut maintenant en rapporter les procédures; on les peut réduire à trois chefs.

1. Aux cas & aux personnes soumis au Jugement de l'Inquisition. 2. Aux procédures dont elle use dans ses Jugemens.

3. A la manière dont se font les exécutions.

Quant au premier chef, il y a six cas principaux soumis au Jugement de l'Inquisition. 1. L'hérésie. 2. Le soupçon de l'hérésie. 3. La protection de l'hérésie. 4. La Magie noire, les malefices, les sortilèges, & les enchantemens. 5. Le blasphème, qui contient quelque hérésie, ou quelque chose qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'Inquisition, à quelqu'un de ses membres, ou de ses Officiers; & la résistance qui se commet quand on exécute ses ordres.

Ainsi l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des Hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnés d'hérésie. 3. De leurs Fauteurs, ou de ceux qui les protègent, ou les favorisent de quelque manière que ce soit. 4. Des Magistrats, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui usent de malefices. 5. Des Blasphémateurs. 6. De ceux qui résistent aux Officiers de l'Inquisition, & qui troublent sa Jurisdiction de quelque manière que ce puisse être.

* Anciennement, l'Inquisition ne jugeoit que six sortes de personnes. De-

H 3

puis

** Cela ne se doit pas entendre de l'Inquisition d'Espagne, puis qu'elle fut d'abord particulièrement établie contre les Juifs & les Mahometans.*

puis environ un siècle, Gregoire XIII. Pie V. Clement VIII. & Gregoire XIV. ont étendu sa Jurisdiction, & y ont soumis les Juifs, les Mahometans, tous les Infidelles de quelque Religion qu'ils fassent profession; & généralement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquisition, soit en leurs personnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur Charge.

Ces cas qui sont du ressort de l'Inquisition, n'ont pas si peu d'étendue; qu'on pourroit se l'imaginer. Car premièrement, pour ce qui est des Hérétiques, l'on comprend sous ce nom dans l'Inquisition, tous ceux qui ont dit, écrit, enseigné, ou prêché quelque chose de contraire à l'Ecriture Sainte, au Symbole, aux Articles de la Foi, & aux Traditions de l'Eglise. Ceux encore qui ont renié la Religion Chrétienne pour embrasser quelque autre Religion que ce puisse être, ou qui sans changer de Religion louent les coutumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelque une, ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions, pourvu qu'on y soit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquisition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire; mais l'on y comprend encore
sous

sous le nom d'hérétiques tous ceux qui desaprouvent quelque cérémonie, quelque usage, ou quelque coutume reçüe non seulement dans l'Eglise Universelle, ce qui seroit une témérité blâmable, mais même dans les Eglises particulières où l'Inquisition est reçüe. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des hérétiques de ces sortes de gens dans les principes de la bonne Theologie, ils passent au moins pour suspects d'hérésie dans l'Inquisition.

L'on comprend encore sous ce nom tous ceux qui tiennent, disent ou enseignent quelque chose de contraire aux sentimens reçus à Rome & en Italie, touchant l'Autorité Souveraine & illimitée des Papes, leur supériorité sur les Conciles même Généraux, & le pouvoit qu'ils ont sur le temporel des Princes. Aussi-bien que ceux qui tiennent, disent, enseignent, ou qui écrivent quelque chose contre les déterminations faites par les Papes sur quelque sujet que ce soit. A prendre les choses sur ce pied, il y auroit bien des hérétiques en France. Aussi est-il vrai que la plupart des François & des Allemans même Catholiques, passent pour Lutheriens dans les païs d'Inquisition.

Le soupçon d'hérésie a encore plus d'étendue; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque proposition qui scandalise ceux qui l'entendent, ou même

ne ne pas declarer ceux qui en avancent de pareilles.

L'on est encore suspect d'hérésie quand l'on abuse des Sacremens ou des choses saintes, qu'on méprise, qu'on outrage, ou qu'on déchire des Images, qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des Livres condamnés par l'Inquisition.

Il suffit encore pour tomber dans ce soupçon, de s'éloigner des usages ordinaires des Catholiques en matière de piété, comme de passer une année sans se confesser & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la Messe les jours commandez par l'Eglise.

L'on soupçonne encore d'hérésie ceux qui sont assez impies pour dire la Messe, ou entendre les Confessions sans être Prêtres, ou qui l'étant, disent la Messe sans consacrer, ou réiterent les Sacremens qui ne se réiterent pas, ou qui étant engagés dans les Ordres sacrez, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de se marier. Ceux encore qui étant mariez épousent une ou plusieurs femmes.

Enfin, pour être soupçonné d'hérésie, il suffit d'assister une seule fois aux Sermons des hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs exercices publics, de négliger de comparoître à l'Inquisition lorsque l'on a été cité, ou de se faire absoudre
dans

dans l'année quand l'on a été excommunié. D'avoir quelque hérétique pour ami, d'en faire estime, de le loger, de lui faire des presens, ou même de lui rendre visite, & sur tout d'empêcher qu'il ne soit mis à l'Inquisition, & de lui donner les moyens de s'en sauver, quelque raison d'amitié, de devoir, de reconnoissance, de pitié, d'alliance, & de parenté qui ait porté à le faire.

L'on porte sur cela les choses si loin dans l'Inquisition, que non seulement il n'est pas permis de sauver un hérétique; mais l'on est même obligé de le denoncer, quand ce seroit un frere, un pere, un mari & une femme; & cela sur peine d'excommunication, de se rendre soi-même suspect d'hérésie, & d'être exposé aux rigueurs de l'Inquisition, comme fauteur d'hérétiques.

C'est le troisieme chef soumis au Jugement de ce Tribunal. L'on comprend sous ce nom tous ceux qui favorisent, défendent ou donnent conseil ou secours, en quelque maniere que ce soit, à ceux contre lesquels le S. Office a commencé de proceder. Ceux encore qui sachant que quelqu'un est hérétique, ou fugitif des prisons de l'Inquisition, ou qu'il aye été cité, & qu'il ne veut pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conseil ou secours pour éviter ses poursuites, ou supposé qu'il ait été emprisonné, l'aident à forcer les

sons, lui fournissent quelque instrument pour le faire; ou empêchent par des menaces ou autrement les Officiers de l'Inquisition, de faire leur Charge, ou qui sans les empêcher eux-mêmes, aident & favorisent ceux qui s'y opposent.

L'on comprend encore sous le nom de fauteurs d'hérétiques, ceux qui parlent sans permission aux prisonniers de l'Inquisition, ou qui leur écrivent, soit que ce soit pour leur donner conseil, ou simplement pour les consoler. Ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de se taire, ou du moins de favoriser les accusés dans leurs dépositions, ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent, de quelque maniere que ce soit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquisition.

Enfin, ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que tout commerce avec les hérétiques, ne fut-il que pour le trafic, rend suspect d'hérésie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandises, de l'argent, ou quelque autre chose que ce soit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres sans tomber dans ce soupçon. L'on ne peut l'éviter encore, si connoissant des hérétiques, ou seulement des personnes suspectes, on ne les va pas déferer au Saint Office, quelque raison que l'on ait de ne le faire pas.

Le quatrième chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres semblables gens, a encore plus d'étendue sur tout en Italie, où la nation est fort superstitieuse, où les femmes sont encore plus curieuses & plus credules que par tout ailleurs, & où les plus habiles sont persuadés de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du Sabat, & de toute la part qu'on peut donner au Démon sur les actions humaines. L'on ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accusations qui se peuvent faire sur un pareil sujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui sont assez connus, parce qu'ils sont les mêmes par tout, le reste ne comprend que des superstitions ridicules, qui sont plutôt l'effet d'une imagination blessée, & d'une basse crédulité, que d'une volonté déreglée & d'un cœur corrompu.

L'on se contente de dire; que de tous les cas soumis au jugement de l'Inquisition, il n'y en a point qui remplisse les prisons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions; & que l'Astrologie judiciaire y est soumise, quand l'on s'en sert pour prédire les choses futures.

Quoique le blasphème, qui est le cinquième chef, soit fort commun, & qu'il

soit un des plus grands crimes qui se puisse commettre, l'Inquisition ne prend point connoissance que de ceux qui contiennent quelque hérésie. L'on n'en rapportera point d'exemple, parce que ce sont des choses qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que savoir.

Pour ce qui est des Juifs, des Mahometans & des autres Infidelles, quoiqu'ils ne soient pas sujets à l'Inquisition en beaucoup de choses, ils le sont néanmoins pour tous les crimes qui offensent la Religion Chrétienne. Ces crimes sont premierement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme auteurs d'hérétiques, blasphémateurs, Magiciens, &c. ou en s'opposant à l'exécution, des ordres de l'Inquisition. Ces crimes ne sont non plus soufferts dans les Juifs & autres Infidelles, que dans les Chrétiens.

Outre cela ils sont sujets à l'Inquisition quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque manière que ce soit, quelque chose de contraire aux Articles de Foi qui nous sont communs avec eux. Ainsi si un Juif ou un Mahometan nioit l'Unité de Dieu ou sa Providence, l'Inquisition en prendroit connoissance, & le puniroit comme un hérétique.

Ils sont encore soumis à l'Inquisition, quand ils empêchent quelqu'un de leur Secte de se faire Chrétien; ou qu'ils per-

sua;

frudent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa Religion pour embrasser la leur, ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, debiter, ou même garder le Talmud, & autres Livres défendus par l'Inquisition, ou qui refutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne.

Enfin, il ne leur est pas permis d'avoir des nourrices Chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mépris de notre Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas, & les punit avec d'autant plus de sévérité; que l'envie d'éviter les supplices auxquels ils sont condamnez, est souvent un motif à ces misérables de changer de Religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquisition, est de se rendre terrible, & de se faire craindre des peuples qui lui sont soumis, elle punit très-sévèrement tous ceux qui offensent, de quelque maniere que ce soit, ses Supôts ou les Officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense légère, tout est crime capital; & il n'y a ni naissance, ni caractère, ni emploi, ni rang, ni dignité qui puisse mettre personne à couvert; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Officiers, ou même des delateurs & des témoins, seroient punis à la dernière rigueur.

Voilà en peu de mots tous les cas qui font du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance pour l'ordinaire de quatre manieres différentes, ou par le bruit public, qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui viennent dénoncer; ou parce que les Inquisiteurs; par le moyen des espions qu'ils entretiennent par tout, l'ont eux-mêmes découvert; ou enfin par le témoignage des coupables mêmes, qui dans la crainte d'être accusez par d'autres, & dans l'esperance d'être traitez plus doucement; viennent quelquefois s'accuser eux mêmes des choses dont ils savent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premières manieres qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même sur un simple soupçon, qui est quelquefois assez leger, il est cité dans les formes jusques à trois diverses fois à comparoître; après lesquelles s'il ne comparoît point; il est déclaré excommunié & condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation sévère, qu'il ne peut éviter si on le peut attraper.

Le plus seur est d'obéir dès la première citation; plus on differe plus on se rend coupable; & quand l'on seroit d'ailleurs innocent, c'est être criminel
que

que de n'avoir pas déferé aux ordres de l'Inquisition. Les délais & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugés défavantageux que l'on a conçus contre un accusé prevenu; & l'on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand l'on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpétuel qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'Inquisition; le temps n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de prescription.

Ce moyen tout violent qu'il est n'est pas aisé à prendre; rien n'est si difficile que d'échaper à la poursuite des Inquisiteurs; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de temps de son évasion. On le fait suivre par tout, & l'on ne manque guère de l'attraper. L'on en use de même à l'égard de ceux, qui par quelque manière que ce puisse être, s'en sont enfuis des prisons de l'Inquisition; s'ils peuvent être r'attrapez, ils sont perdus sans ressource, le moins qui leur puisse arriver est une prison perpétuelle.

En Espagne, la fuite est encore plus difficile; parce qu'outre que l'Inquisition y est plus sévère & plus exacte que par tout ailleurs, l'Hermandad poursuit ces malheureux avec une opiniâtreté à
qui

qui rien n'échappe. C'est une espèce de Société repandue par toute l'Espagne ; les Villes, les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables, qui écoutent tout & qui observent tout pour en faire leur rapport. Mais leur principale occupation, est de poursuivre les criminels qui sont échapez à la Justice, & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela, ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces gens suivent un criminel par tout, & par tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a point d'artifices qu'ils n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent souvent à manger, lui font des presens & lui prêtent de l'argent. Il l'assistent encore dans ses maladies, & généralement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils déguisent leurs sentimens, & font semblant d'entrer dans les siens. Enfin, il lui font mille sermens de la plus sincère amitié. Quand par ces moyens ils croient s'être aquis sa confiance, ils l'attirent en quelque lieu où ils le font saisir & enlever par des gens apostez. Si celui que l'on poursuit de la sorte vit, comme il arrive quelquefois, dans une défiance que l'on ne peut surmonter, ils trouvent moyen de l'engager insensiblement dans quelque partie de divertissement sur la Mer dans

un Vaisseau, ou dans un Bateau sur une Rivière, ou dans un Carosse à la campagne; & lorsqu'il s'y attend le moins; il se trouve que les gens du Vaisseau, du Bateau & du Carosse sont gagnez, qu'on l'enlève & qu'on le mène en Espagne. De cette sorte l'on a enlevé des gens jusques dans Constantinople.

Quoique l'Hermandad ne soit pas un membre de l'Inquisition, elle ne laisse pas de s'en servir utilement, lorsque quelqu'un refuse de se soumettre à son jugement; ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Espagne, il est le plus estimé & le plus respecté; il n'y en a point aussi au service duquel l'Hermandad se dévoue avec plus d'attachement.

La Croisade ou la Cruciatà, comme l'on dit en Espagne, est une autre Société de gens dont l'Inquisition ne tire pas moins d'avantage. Elle n'est pas établie comme l'autre pour poursuivre les criminels, mais seulement pour veiller sur les mœurs des Catholiques, & les déferer s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétiens. Cette Société est extrêmement riche, & son pouvoir égale ses richesses, parce que les Evêques, les Archevêques, & presque tous les Grands d'Espagne sont de cette Confrairie. C'est une autre sorte d'espions répandus par tout, qui se mêlent de tout & à qui rien n'échape. Les Espagnols sont persuadés

Suplement à l'Histoire

dez que c'est à l'Inquisition & à la Croisade qu'ils sont redevables de ce que l'Espagne est demeurée exempte d'hérétiques, pendant qu'ils ont pensé se rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc aussi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échaper à l'Inquisition, il est certain qu'une personne sage ne l'entreprendra jamais sans avoir bien pris ses mesures; & qu'en cas de citation, le meilleur parti est de comparaître au plutôt.

Il arrive souvent que les Inquisiteurs, soit qu'ils croient avoir des témoignages suffisans, soit que le crime dont un criminel est accusé soit énorme, soit qu'ils appréhendent qu'il ne leur échape, sans s'arrêter aux formalitez de la citation, ordonnent tout d'un coup la prise de corps, & la font executer quelque part que l'accusé se trouve. Dans ces occasions, il n'y a ni azile ni privilège qui le puissent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procedure, ni en adoucir la rigueur.

C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne qui est tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ses amis, au milieu de sa famille; un pere au côté de son fils, un fils en la compagnie de son pere, une femme en celle de son mari, sans que non seulement l'on entreprenne de
faire

faire la moindre résistance, mais que l'on ose même prendre le moindre délai, pour donner ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand il est une fois entre les mains de l'Inquisition, la rigueur devient encore plus grande; alors il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment tout commerce cesse avec lui, & un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, & sans la moindre consolation, abandonné à ses Juges & à lui-même, souvent à ses plus grands ennemis, sans savoir ce qu'il deviendra; l'innocence même dans ces occasions est un secours très-foible, puisqu'il n'est rien de plus aisé que de faire périr un innocent, comme on le verra.

Aussi-tôt que les Inquisiteurs ont entre leurs mains un accusé; on le fouille avec la dernière exactitude, pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à le convaincre, ou dont il puisse se servir lui-même pour se nuire, & se délivrer des rigueurs de l'Inquisition, en se donnant une mort volontaire. Ces sortes de violences ne sont pas sans exemple, & l'on a vu souvent des prisonniers de l'Inquisition, que le desespoir a porté ou à s'empoisonner eux-mêmes, ou

se tuer avec des stilets qu'ils avoient cachez dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachez de leurs corps ; ou enfin à sécraser la tête contre les murs, faute d'autres moyens de se défaire.

L'Inquisiteur se transporte ensuite chez l'Accusé, accompagné de ses Officiers ; l'on y fait un Inventaire fort exact de ses livres, papiers, effets, & généralement de tout ce qui se trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déjà fait de ce qui s'est trouvé sur lui. Il n'y a personne qui soit assez hardi pour s'y opposer, ou pour détourner la moindre chose. A cet Inventaire l'on joint souvent une faïste de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au besoin servir de caution des frais & des amendes auxquelles l'accusé pourra être condamné ; car il est rare qu'on sorte de l'Inquisition, sans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne soit fort riche.

Les choses étant ainsi disposées, le procez commence ; mais il n'y a rien de si lent que les procédures. Un accusé est souvent plusieurs mois dans les prisons, sans qu'on parle seulement de lui donner audience.

Ces prisons sont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jeter la terreur dans l'ame des prisonniers, & de les disposer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces tristes demeures où l'on loge d'abord ces malheureux. . .

Ce

Ce sont des lieux souterrains & infects, ils sont situés dans des lieux éloignés de tout commerce; l'on y descend par quantité de détours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puissent être entendus & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux, afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire, ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines, & de la triste pensée des maux qui leur sont préparés. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication; & si on les entend parler ou seuls ou avec quelqu'un, l'on entre & l'on les déchire à coups de fouët. L'on dit que ces malheureux n'osant se parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de se parler avec les doigts en frappant un certain nombre de coups sur la muraille, selon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin, pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient signifier ce mot, Pain, parce que la première lettre de ce mot est la quinzième de l'alphabet, ils frappent quinze coups: parce que celle qui suit est la première, ils frappent un seul coup, & ainsi des suivantes. Cela les occupe; car la conversation ne va pas vite avec
de

de tels organes , & il faut bien du temps pour dire peu de chose. L'on assure que si ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triste consolation , ils le feroient.

Quand un criminel s'a ainsi passé plusieurs jours , & quelquefois plusieurs mois sans savoir seulement le crime dont on l'accuse , ni les témoins qui déposent contre lui , on lui fait dire par le Geolier , qu'il ait à demander audience ; mais il paroît dire cela de son mouvement & par compassion , sans ordre des Juges ; car c'est une maxime constante dans ce Tribunal , que l'accusé soit toujours demandeur.

Lorsque l'accusé paroît devant ses Juges pour la première fois , on lui demande , comme si on ne le connoissoit pas , & qu'on ne fût rien de son crime , qui il est , ce qu'il veut , & s'il a quelque chose à dire. Le plus seur ou le moins dangereux est d'avouër tout ce que l'on veut , quand même l'on n'en seroit pas coupable , parce que l'on ne fait pas mourir l'accusé la première fois qu'il est déferé à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie ; & ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes Charges dans l'Eglise & dans l'Etat.

Un autre moyen de se tirer de l'Inquisition , la première fois qu'on y est déferé , est de dire constamment qu'on n'a rien à dire , & qu'on ne se sent coupable

pable de rien : Sur cela si les preuves ne sont pas fortes, l'on renvoye l'accusé.

Mais la plûpart du temps il ne va pas loin ; car les Inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces espions qu'on * appelle les Familiars de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable ; ils le suivent par tout ; ils observent toutes ses démarches ; tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait ; rien ne leur échape ; car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prevenu , & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confiance , ou même ce sont ses propres domestiques , ou de ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice ou sur un soupçon des plus légers , on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la première fois , excepté qu'on en use avec encore plus d'exacritude & de rigueur. C'est alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux est perdu sans ressource ; car l'on ne fait à l'Inquisition ce que c'est que de pardonner deux fois.

L'on sçait sur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de Dominis. Il étoit d'une famille très-illustre dans l'Etat de Venise. Il avoit été Jésuite. Il fut ensuite Evêque de Segni , puis Archevêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité , quelque grande qu'elle fût ,

* *Familiars.*

fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de considération dans le monde & dans l'Eglise. Marc-Antoine de Dominis passoit pour le plus savant homme de son siècle dans toute sorte de Sciences, sur tout dans la Théologie & dans l'Histoire sacrée & profane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lu, & qui avoit le moins oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matières, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

Ce grand savoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Luthériens & des Calvinistes. Il les soutint avec toute la force dont il étoit capable dans son grand Ouvrage de la République Ecclesiastique. Mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contr'elle d'une manière plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le publiant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & ensuite en Angleterre, où il étoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jacques I. Roi de la Grande Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince très-habile, il n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe tout ce que la réputation lui avoit fait connoître de per-
son-

bonnes savantes. De Dominis en fut reçu de la manière du monde la plus obligeante, il lui donna de quoi subsister avec honneur, & d'une manière conforme à sa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout à fait avec Rome & avec l'Eglise Catholique.

La Cour Romaine de son côté, soit qu'elle ne voulût pas laisser une personne de son caractère entre les mains de ses ennemis, soit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme si redoutable, ou plutôt, comme il parut depuis, qu'elle voulût s'en vanger & en faire un exemple : quoiqu'il en soit, elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti, elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuna Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa premièrement éblouir, & ensuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avoit si souvent répétées dans ses Ouvrages, qu'on n'offensoit jamais impunément la Cour Romaine; qu'elle ne savoit ce que c'étoit que de pardonner une injure; & que quand l'on avoit une fois tiré l'épée contr'elle, il en falloit jeter le fourreau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne

cessoient de lui predire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que personne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'aperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis, & on lui fit faire publiquement abjuration des hérésies qu'il avoit repandues dans ses Livres. On lui laissa au moins en apparence la liberté; mais on le fit suivre par tant de gens, & observer de si près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien supposer qu'il avoit des liaisons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correspondances secretes en Angleterre. Sur cela l'Inquisition s'en saisit: Mais comme elle travailloit à son Procez avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fausses demarches qu'il avoit faites, ou de l'apprehension du supplice honteux & cruel, qu'il savoit bien qu'il ne pouvoit éviter; ou comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami ou quelque parent officieux, qui sachant que sa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice, dont l'infamie auroit rejalli sur son illustre famille.

Mais pour revenir à mon sujet, quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition, après avoir languï dans ses prisons pendant plu-

plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances que l'on a décrites, on lui fait suggerer comme la premiere fois de demander audience. Après quelques jours de delai, l'on fait venir le prisonnier.

Quoique les maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnez, l'on ne presente rien aux yeux des accusez, que ce qui est capable de leur inspirer de l'effroi, tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent, & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & sévère, qui ne leur laisse rien à esperer de la bonté & de la compassion de leurs Juges.

Quand le prisonnier est en leur presence, les Inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du Geolier qu'il souhaitoit d'être oui. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire, afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie, on le renvoye en prison, en lui disant qu'on lui donne du tems pour y penser & pour rappeler sa memoire. Après l'y avoir laissé assez long-temps, s'il ne veut rien avouër, on le fait jurer sur le Crucifix & sur les Saints Evangiles, qu'il dira la verité sur tout ce dont il fera interrogé. S'il refuse de

prêter serment, on le condamne sur le champ sans autre forme de procez, parce qu'on juge ou qu'il ne fait pas profession de la Religion Chrétienne, puisqu'il ne veut pas en faire un acte aussi authentique que celui du serment exigé par les Juges legitimes; ou qu'il craint de se parjurer, & qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Après avoir pris son serment, on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie depuis le commencement jusqu'à la fin, & même sur celle de ses Ancêtres, pour savoir si quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquisition. Quelque personnelles que soient de pareilles fautes, elles servent d'un fâcheux préjugé contre un accusé, parce que l'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des sentimens de ses peres, que de leur sang; & que tenant d'eux son éducation, ils lui auront communiqué leurs erreurs, comme les choses auxquelles ils avoient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé, ni des accusations, ni de ceux qui témoignent contre lui. On essaye seulement par mille détours à tirer quelque chose de sa bouche, sur laquelle on le puisse condamner.

Ce piège est des plus adroits, & en même temps des plus difficiles à éviter :
Car

Car comme d'un côté l'on arrête quelquefois les gens sur des bruits assez vagues & assez confus, ou sur des preuves fort légères, & qui ne suffisent pas pour former une condamnation, il est certain que souvent les Juges seroient fort embarrassés, si les accusez en parlant trop ne fournissoient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais aussi d'un autre côté, comme les Inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, si sans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent en faisant cet aveu la marque la plus sensible d'un repentir sincère, ces malheureux qui ne savent pas si l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou si on ne les a pas, & qui se trouvent d'ailleurs doucement flatez de l'esperance d'une prochaine liberté, leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en savent, & qu'ils pourroient jamais savoir, sans ces aveux imprudens & précipitez.

Si l'accusé, ou parce qu'il est innocent, ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piège qu'on lui tend, persiste à nier, on lui delivre par écrit l'accusation portée contre lui: C'est une pièce composée par les Inquisiteurs, dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux & des plus énormes avec ceux dont il est véritablement accusé.

Ce mélange du vrai & du faux est un autre piège que l'on tend à ce malheureux ; car commè il ne manque guère de se recrier sur les crimes horribles qu'on lui impute, l'on en prend occasion de conclure que ceux sur lesquels ils se récrie le moins sont véritables. Quelque équivoque que puisse être une pareille preuve, elle ne laisse pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accusé.

Lorsque l'on a délivré à un prisonnier son accusation, on lui donne un Avocat ; c'est à dire, qu'on lui nomme certaines gens dont il en choisit un pour défendre sa Cause. Cet Avocat lui est d'un très-foible secours ; car non seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé, mais il ne peut pas même conférer avec lui qu'en présence du Greffier & des Inquisiteurs, ni s'en servir pour défendre sa Cause. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens sont personnels, & qu'il n'est pas permis de comparoître par Procureur ; de même il faut qu'un accusé se defende lui-même contre des accusateurs ; car on ne lui nomme jamais ni les accusateurs ni les témoins. Pour la Partie elle est assez connue, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur Fiscal de l'Inquisition. Les Délateurs ne parolssent jamais comme Parties, parce que l'on veut qu'ils soient témoins.

Quel-

Quelques jours après que l'on a délivré à l'accusé la copie de son accusation, on le fait venir à l'Audience avec son Avocat, mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût seul, puisqu'il n'est pas permis à l'Avocat de parler; ou s'il parle, ce n'est qu'après avoir consulté les Inquisiteurs sur ce qu'il doit dire, & seulement pour presser vivement l'accusé d'avouer un crime dont souvent il n'est pas coupable.

C'est en vain qu'il fait instance pour savoir les témoins qui ont déposé contre lui, l'on continuë toujous à les lui celer. Il est seulement permis de les deviner, & de demander si ce ne sont pas tels & tels qui sont ses ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, sans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. L'on continuë ensuite l'Interrogatoire, s'il continuë à nier on le remene en prison.

Enfin, après avoir ainsi traîné un misérable quelquefois pendant plusieurs années de la prison à l'Audience, & de l'Audience en prison, l'on instruit tout de bon son procez. Il commence en le faisant comparoître devant les Inquisiteurs. On lui donne pour la première fois les véritables dépositions destémoins; car la première accusation qui lui avoit été communiquée étoit une pièce composée par les Juges mêmes, & mêlée de crimes vrais & faux. On lui fait donc

voir les véritables dépositions des témoins, mais tronquées; c'est-à-dire, dépouillées de toutes les circonstances des lieux & des personnes qui pourroient faire connoître à l'accusé ceux qui ont déposé contre lui.

De plus, si les témoins ont mêlé dans leur déposition, quelque chose à la décharge de l'accusé, cela demeure dans l'original. Mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit : Ainsi ces dépositions, quoique véritables, ne servent bien souvent qu'à embarrasser un accusé, & à le jetter dans d'étranges perplexitez.

Les dépositions ayant été ainsi communiquées, si l'accusé ne veut ou ne peut pas donner ses reproches & ses réponses sur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penser, & on le remene en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures, & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ses accusateurs & ses ennemis; car l'on refuse constamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le temps qu'on lui avoit donné pour faire ses recusations étant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins, dont il ne connoit ni le nom ni les qualitez; par consequent si par hazard il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est
un

un bonheur pour lui, & les Juges lui font valoir dans le Jugement du procez ces reproches ce qu'il leur plait, & souvent rien, quoi qu'ils soient très-bons, ou pour mieux dire, de tout ce qui peut être appelé pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis declarez. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit; car pour les reproches de crime & d'infamie notoire, ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins, il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines règles particulières que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne sont point en usage par tout ailleurs. 1. L'on n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire: ou afin que l'assurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus, facilite les accusations. 2. Par la même raison l'on n'oblige point les témoins à prouver leurs dépositions. 3. Par la même raison encore, il n'y a jamais, ou du moins très-rarement, confrontation des témoins. 4. Dans ce Tribunal, à cause de l'énormité du crime d'hérésie, tous témoins sont reçus de quelque lieu qu'ils viennent; & quelque infames & reprochables qu'ils puissent

sent être, des parjures, des scandaleux, des infames, des hérétiques, des Juifs, des Mahometans, tout y est reçu; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foi, suffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par ouï-dire valent un témoin qui a vu & ouï, & suffisent pour faire donner la question qui est très-rude dans l'Inquisition. 6. Les Délateurs même passent pour témoins, & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre son pere. un pere contre son fils, un domestique contre son maître, un mari contre sa femme, une femme contre son mari; ce qui renverse toutes les loix, & donne lieu à une infinité de trahisons & de vengeances.

Après qu'un accusé a donné ses reproches & ses réponses, si elles ne satisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé, on le condamne à la question ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquisition. Il y en a de trois sortes qui sont toutes très-rigoureuses. La première est la corde, la seconde l'eau, & la troisième le feu. La torture & la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversez par derrière, ensuite on le leve en haut avec une poulie; & après l'y avoir laissé quelque temps suspendu, de toute la hauteur du lieu, on le laisse tomber à de-
mi-

mi-pied de terre, avec des secouffes qui disloquent toutes les jointures, & font jeter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure & quelquefois davantage, selon que les Inquisiteurs qui sont presens le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas, l'on employe celle de l'eau. L'on en fait avaler quantité au criminel, puis on le couche dans un banc creux qui se ferme & serre tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse, & tient le corps du patient comme suspendu, & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent, ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard ou autres matières pénétrantes & combustibles. On l'étend ensuite par terre les pieds tournés vers le feu, on les lui brûle ainsi, jusques à ce qu'il ait confessé tout ce que l'on veut savoir. Ces deux dernières tortures durent comme la première l'espace d'une heure, & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture, on le conduit dans un lieu destiné à cela, que l'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte souterraine où l'on descend par une infir-

nitité de détours, afin que les cris horribles que jettent ces malheureux ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des sièges pour les Inquisiteurs, qui sont toujours presens quand l'on donne la torture, aussi bien que l'Evêque du lieu ou son Grand Vicaire, ou du moins un Deputé de sa part. Il n'est éclairé que par deux flambeaux sombres qui ne jettent qu'une très-foible lumière, mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture, avec un ou plusieurs bourreaux, selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vêtus à peu près comme les Penitens, d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le visage couvert d'une manière de capuchon noir, qui a des trous aux endroits des yeux, du nez & de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'accusé & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant que de lui donner la torture, les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien & qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manières que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on est obligé de faire entrer le Medecin de l'Inquisition, pour savoir s'il
la

Il peut supporter plus long-temps sans mourir.

Quand l'on a tiré de la bouche de l'accusé à force de tourmens, tout ce que l'on veut savoir, c'est-à-dire, ce dont il est innocent aussi bien que ce dont il est coupable, le malheureux n'en est pas quitte: il faut qu'il souffre encore une seconde torture, sur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il est demeuré d'accord. Par exemple, si un homme a épousé deux femmes, ou une femme deux maris, ou si un Religieux ou une Religieuse se sont mariez après leur Profession: après être demeurez d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le desir de satisfaire une passion violente ou l'interêt, ont été les seuls motifs qui les ont portez à ces actions illicites, on leur donne une seconde torture, pour leur faire avouër s'ils n'ont pas cru que le Mariage ne fût pas un Sacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conscience, ou qu'il fût impossible de garder la Continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plupart du temps plutôt par sentiment que par raison, en ont avoué plus qu'ils n'en savent, il faut essuyer une troisième torture pour avoir la revelation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidez ou favorisez dans ces sortes d'actions.

Quand l'on a tiré d'eux tout ce que

l'on en prétend savoir, tout le soulagement qu'ils reçoivent, c'est d'être reconduits dans ces affreuses prisons que nous avons décrites, où ces misérables sont abandonnez à leur désespoir, & à tout ce que la douleur des supplices qu'ils ont souffert, a de plus sensible.

Mais si par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remène en prison. Là l'artifice & les pièges succèdent aux supplices. L'on fait entrer des hommes apostez, qui feignent de les consoler & de les secourir, ou même d'être prisonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquisition, la traitent de tyrannie insupportable, du plus grand de tous les fleaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainsi tomber dans des pièges d'autant plus inévitables, qu'il est plus difficile de se défendre de l'amitié, de la compassion, & des services rendus dans des maux les plus extrêmes.

Les Inquisiteurs eux-mêmes secondent ces artifices de tout leur pouvoir; ils consolent ces malheureux; ils témoignent qu'ils sont touchez de leurs maux; qu'il ne veulent pas leur perte, mais leur conversion; & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour lequel ils leur promettent un secret inviolable, suffira pour les tirer de tant de peines, & pour leur faire recouvrer la liberté.

La

La conclusion de tout ceci est , que si l'accusé demeure convaincu au Jugement des Inquisiteurs , ou par des témoins , ou par la propre confession , il est condamné selon l'énormité des crimes , ou à la mort , ou à la prison perpétuelle , ou aux galères , ou au fouët , ou à quelque'autre semblable châtement.

Quand une mort également cruelle & honteuse est inévitable , le plutôt qu'on la peut donner est une espece de soulagement , parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation & le supplice , font mourir autant de fois un condamné , d'une manière qui pour n'être que dans l'imagination , n'en est bien souvent pas moins sensible. C'est ce qui a obligé les Justices les plus rigoureuses à ne condamner les criminels que le plus près qu'il se peut de leur execution.

Ce soulagement tout foible qu'il est n'est point en usage dans l'Inquisition , & l'on y differe souvent l'execution après la condamnation , d'une , ou même de plusieurs années , afin qu'en punissant tout à la fois un plus grand nombre de coupables , le supplice en soit plus horrible , & en même temps d'un plus grand exemple.

Le spectacle de plusieurs criminels ainsi condamnés au dernier supplice , sans avoir égard à leur sexe ni à leur qualité , confirme , à ce que l'on croit ,
les

les peuples dans la Religion Catholique ; & l'on est persuadé dans les Pais d'Inquisition qu'elle seule a empêché les dernières hérésies de s'y répandre dans le temps qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'est une des raisons qui a fait donner à ce Tribunal le titre du Saint Office, & l'autorité excessive qu'il a par tout où il est établi.

De là vient encore que les Actes généraux de l'Inquisition, qui sont considerez par tout ailleurs comme une simple execution des criminels, y sont considerez comme une cérémonie religieuse, dans laquelle l'on donne des preuves publiques & éclatantes du zèle que l'on a pour la Religion. C'est-pourquoi on les appelle des Actes de Foi. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avenement des Rois à la Couronne, à leur Majorité, à leur Mariage, ou à la naissance du Successeur de la Couronne, afin qu'ils en soient plus autentiques. Le dernier se fit dans l'année du Mariage de Sa Majesté Catholique Charles II. & il ne s'en étoit point fait depuis l'an 1632. au commencement du Règne de Philippe IV.

Cependant comme il se fait toujors de temps en temps des condamnations, l'on peut juger de là combien les condânez ont à languir jusques à leur execution. Comme les cérémonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasions, sont à peu près les mêmes par tout, je
rap-

rappor^terai seulement celles qui se firent lors du dernier Acte ou Execution générale de l'Inquisition, l'année du Mariage du Roi d'Espagne Charles II.

Un mois avant l'Execution générale, les Ministres de l'Inquisition précédés de leur Bannière, se rendirent en Cavalcade du Palais du S. Office à la grande Place; là en présence d'une infinité de peuple qui y étoit accouru, ils publièrent au son des Trompettes & des Timbales, qu'à un mois de là à pareil jour se feroit un Acte de Foi ou Execution générale.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de grands préparatifs pour rendre celle-ci aussi solennelle & aussi magnifique que le peuvent être ces sortes de Cérémonies.

L'on dressa dans la grande place de Madrid un Théâtre de 50. pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du Balcon destiné pour le Roi sous lequel il finissoit.

A l'extrémité & sur toute la largeur de ce Théâtre, s'élevoit à la droite du Balcon du Roi un Amphithéâtre de 25. ou 30. degrez, destiné pour le Conseil de l'Inquisition, & pour les autres Conseils d'Espagne. Au dessus de ces degrez l'on voyoit sous un Dais la Chaise du grand Inquisiteur, beaucoup plus élevée que le Balcon du Roi. A la gauche du Théâtre

tre & du Balcon l'on avoit dressé un second Amphithéâtre de même grandeur que le premier, où les Criminels devoient être placez.

Au milieu du grand Théâtre il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui soutenoit deux manières de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les Criminels pendant la lecture de leur Sentence.

Il y avoit encore sur le grand Théâtre trois Chaises préparées, deux pour les Relateurs ou Lecteurs des Jugemens, & la troisième pour un Predicateur; & l'on avoit enfin dressé un Autel auprès de l'Amphithéâtre des Conseils.

Les places de Leurs Majestez Catholiques étoient disposées, en sorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine Mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reste de la longueur du Balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres Balcons preparez pour les Ambassadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour & des Echafauts pour le peuple.

Un mois après la publication de l'Acte de Foi, la Cérémonie commença par une Proceffion, qui partit en cet ordre de l'Eglise de Sainte Marie. Cent Charbonniers armez de piques & de mousquets marchaient les premiers, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnez au feu.

feu. Ensuite venoient les Dominicains précédés d'une Croix blanche. Le Duc de Medina Celi paroissoit ensuite, il portoit l'Etendart de l'Inquisition selon le privilège héréditaire de sa famille; cet Etendart est de damas rouge, sur l'un des côtez est représentée une épée nuë dans une couronne de laurier, & sur l'autre les armes d'Espagne.

L'on portoit ensuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Plusieurs Grands & autres personnes de qualité Familiers de l'Inquisition, marchoient après couverts de manteaux, ornez de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par 50. Halebardiers ou Gardes de l'Inquisition vêtus de blanc & de noir, qui étoient commandez par le Marquis de Poïar, Protecteur héréditaire de l'Inquisition du Royaume de Tolède.

La Procession, après avoir passé en cet ordre devant le Palais, se rendit à la place, l'Etendart & la Croix verte furent placez sur le Théâtre. Les Dominicains seuls y resterent, les autres s'étant retirez. Ces Religieux passerent une partie de la nuit à psalmodier, & dès la pointe du jour ils celebrerent sur l'Autel plusieurs Messes, jusqu'à six heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Espagne, la Reine Mere, & toutes les Dames parurent sur les Balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Procession commença comme le jour précédent par la Compagnie des Charbonniers, qui se placèrent à la gauche du Balcon du Roi: la droite étoit occupée par les Gardes. Trente hommes portoient ensuite des effigies de carton grandes comme nature, les unes représentoient ceux qui étoient morts en prison, dont les os furent aussi apportez dans des coffres avec des flammes peintes à l'entour: & les autres figures représentoient ceux qui s'étant sauvez des mains de l'Inquisition, avoient été condamnez par contumace. Ces figures furent placées dans une des extremités de l'Amphitheatre.

Douze tant hommes que femmes arriverent après eux la corde au col, la torche à la main avec des coracas ou bonnets de carton hauts de trois pieds, sur lesquels leurs crimes étoient écrits ou representez de différentes manières.

Cinquante autres suivoient ces premiers une torche à la main, couverts d'un sanbenit ou casaque sans manche de couleur jaune, avec une grande croix rouge de S. André, devant & derrière; c'étoit des Juifs pris pour la première fois & repentans, on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison, ou à porter le sanbenit; chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux Familiers de l'Inquisition.

Der-

Derrière eux venoient vingt Juifs hommes ou femmes relaps pour la troisième fois, & condamnez au feu. Ceux qui avoient témoigné se repentir devoient être étranglez selon la coutume avant que d'y être jettez. Les autres obstinez dans l'erreur, devoient être brûlez vifs, ils portoient des sanbenits de toile peinte qui representoient des Diables & des flammes, leurs bonnets étoient peints de la même manière; cinq ou six d'entre eux plus obstinez que les autres avoient des bâillons à la bouche pour les empêcher de blasphèmer.

Ceux qui étoient condamnez au dernier supplice; outre l'escorte des deux Familiers étoient entourez de quatre ou cinq Religieux de divers Ordres qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passerent en cet ordre au dessous du Balcon du Roi d'Espagne, & après avoir fait le tour du Théâtre, ils furent placez sur l'Amphithéâtre de main gauche chacun entre les Familiers & les Religieux qui les avoient accompagnez. Quelques Grands du nombre des Familiers se placerent sur deux bancs qui leur étoient destinez au bas de l'autre amphithéâtre.

Le Clergé de la Paroisse de S. Martin, arrivant ensuite se plaça près de l'Autel; les Officiers du Conseil suprême de l'Inquisition, les Inquisiteurs, Qualificateurs, les Officiers de tous les autres
Con-

Conseils, & plusieurs autres personnes considerables séculiers & réguliers qui formoient une longue cavalcade, arriverent ensuite & se placerent sur l'Amphithéâtre de main droite, aux deux côtez de la Chaire preparée pour le grand Inquisiteur. Il marchoit le dernier vêtu de violet, accompagné du President du Conseil de Castille: quand il fut monté à sa place le President se retira.

Alors l'on commença la Messe, au milieu de laquelle le Celebrant quitta l'Autel, & s'assit sur un siège qui lui étoit préparé; le Grand Inquisiteur descendit de sa place, & s'étant fait revêtir d'une Chape, la Mitre en tête, après avoir salué l'Autel, il s'avança vers le Balcon du Roi; il y monta les degrez du bout de l'Amphithéâtre avec quelques Officiers de l'Inquisition qui y porterent la Croix, les Evangiles, & un livre qui contenoit le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les hérésies, & d'appuyer de toute leur autorité les procedures de l'Inquisition.

Le Roi d'Espagne de bout & tête nuë, ayant à ses côtez un Grand qui tenoit l'épée Royale élevée, jura d'observer le serment dont un Conseiller du Conseil Royal & de l'Inquisition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette posture jusqu'à ce que le Grand Inquisiteur fut retourné à sa place, où il quitta ses habits Pontificaux. Alors

Alors un Secrétaire de l'Inquisition monta dans un Chaire préparée, & lut un semblable serment qu'il fit prêter aux Conseils & à toute l'Assemblée : ensuite un Dominicain monta dans la même Chaire & fit un Sermon rempli des louanges de l'Inquisition & contre l'hérésie.

Il étoit près de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnés. On lut d'abord celle des coupables qui étoient morts dans la prison, ou qui avoient été jugés par contumace ; leurs effigies furent portées sur le petit Théâtre, & mises dans les cages : ensuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fussent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes condamnées au feu, six hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître leurs erreurs, ni se repentir de leur impiété ; une jeune femme fut renvoyée en prison, parce qu'elle protestoit toujours de son innocence, & qu'on crut devoir encore examiner son procès.

Enfin l'on fit la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de sortilège, de prophanation des choses saintes, & de plusieurs autres crimes, aussi bien que
con-

contre les^o Juifs repentans , ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir.

Ensuite l'on acheva la Messe , & le Grand Inquisiteur revêtu de ses habits Pontificaux donna l'absolution solemnelle à ceux qui se repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnez au feu furent livrez au bras séculier , & conduits sur des ânes à trois cens pas hors de la porte de Foncaral. Ils furent executez après minuit , les obstinez furent brûlez vifs , & les repentans furent étranglez avant que d'être jettez au feu. Ceux qui étoient condamnez au fouët, furent le lendemain promenez par les carrefours , montez sur des ânes & furent fouëtez par toutes les ruës & places publiques.

Outre ces executions générales de l'Inquisition , il s'en fait tous les ans de particulières sur la fin du Carême , le Vendredi qui precède immédiatement le Vendredi Saint ; les Inquisiteurs dans ces occasions sont accompagnez des Magistrats, des Officiers de Justice , de ceux du Roi, du Gouverneur , de la Noblesse , de l'Evêque , & de tout le Clergé séculier & régulier. Enfin tout s'y passe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Mais pendant que l'Inquisition fait ces executions terribles , ses prisons ne demeurent pas vuides , car elles sont encore remplies de gens de tout sexe , & de toutes conditions ; ce sont ceux dont
les

les crimes n'ont pu être prouvez ou ne meritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire, du leger ou du vehement soupçon d'hérésie. Ceux qui ont fait abjuration du vehement soupçon, s'ils viennent à retomber sont estimés relaps, & doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombez dans un leger soupçon, ne sont pas sujets à la mort, quoi qu'ils retombent.

Au reste tous ceux qui ont fait abjuration, sur tout *de vehementi*, doivent porter le sanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années; c'est la dernière marque d'infamie pour les personnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent quand ils peuvent pour se racheter de la nécessité de porter un habit si diffamant.

Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, c'est qu'elles coûtent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui sont une fois tombez entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens. Car premièrement l'on confisque tous les effets mobilières, & immobilières de ceux qui sont condamnez à la mort; &

pour ce qui est des autres, leurs biens ayant été saisis dès le commencement de leur prison, se trouvent presque tout consumés avant qu'ils en sortent, par la mauvaise administration des Sequestres, par les pilleries, par les confiscations & par les amendes.

Telles sont les procédures de l'Inquisition, mais avant que de les finir il ne sera pas hors de propos de rapporter quelques unes de ses principales maximes qui ne serviront pas moins à juger de son esprit & de sa conduite, que tout ce que nous en avons rapporté jusqu'à présent.

L'on tient dans l'Inquisition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais disputer de Religion avec les hérétiques, sur tout devant le peuple; qu'ainsi ils doivent être instruits par la voye de l'autorité, non pas par celle des éclaircissemens. Que ceux qui recèlent un hérétique, ou qui le favorisent de quelque manière que ce soit, par quelque motif qu'ils y soient portez, doivent être excommuniés, & ne peuvent être admis au nombre des Penitens sans passer par l'Inquisition; elle les traite toujours comme gens soupçonnez d'hérésie, c'est-à-dire fort sévèrement, comme si l'on ne pouvoit donner secours à la personne sans favoriser l'erreur. Un hérétique, quoiqu'absous par le Pape même, ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition &

& peut être condamné à mort. Quand un hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. L'on ne doit point donner la vie à un hérétique, quoiqu'il se retracte, parce que tous les hérétiques se fauveroient par de feintes retractations. Qu'on ne doit jamais interroger un accusé comme si on doutoit de son crime, mais qu'il faut toujours supposer le fait comme véritable, & l'interroger seulement sur les circonstances. Qu'en examinant un hérétique, il faut toujours lui mettre la mort devant les yeux. Qu'on ne doit pas espérer ni même tenter de le convertir par l'Ecriture Sainte, ou par la dispute. Qu'il faut lui promettre en des termes ambigus de lui faire grace s'il confesse son crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes l'on peut encore ajouter celles qui suivent. Que les biens d'un hérétique sont acquis de droit à l'Inquisition au prejudice même de ses enfans, & autres ses héritiers Catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'Inquisition; qu'on lui doit faire son procès après sa mort, & l'exécuter en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, & sujet à l'Inquisition, quoique l'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou que l'on n'ait imité les hérétiques que pour se

divertir. Qu'en fait d'hérésie & d'apostasie il n'y a point de prescription. Qu'on ne doit point faire la correction fraternelle avant que de déférer à l'Inquisition. Qu'il n'y a raison ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoissance, fût-ce même de la vie, qui puisse dispenser de déférer un criminel qui est devenu sujet à l'Inquisition. Qu'un fauteur d'hérétique reconnu pour tel, doit après sa mort être privé de la sepulture Ecclesiastique.

Qu'on ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition pour avoir avancé quelque hérésie, quoique ce soit par ignorance, & sans la connoître pour hérésie, parce que tout fidèle est obligé de savoir ce qui a été condamné par l'Eglise. Que les Magistrats Laiques sont obligez de prêter main forte à l'Inquisition sous peine d'excommunication. Qu'un Magistrat excommunié pour avoir refusé son secours à l'Inquisition, s'il differe de se faire absoudre, doit être condamné comme hérétique.

Enfin l'on est persuadé à l'Inquisition, qu'un hérétique caché & secret, qui ne divulgue point ses erreurs, & aussi qui ne nuit qu'à lui-même, doit être déféré à l'Inquisition & condamné. Qu'un relaps, quoique repentant ensuite, doit être condamné à la mort. Qu'un hérétique qui a fait abjuration d'une hérésie, s'il retombe ensuite dans une autre, doit passer pour

pour relaps. Qu'un hérétique caché qui n'a point passé pour tel pendant sa vie, & qui n'est reconnu tel qu'après sa mort, doit être condamné & exécuté en effigie. Et qu'un accusé qui avouë qu'il a tenu de bonne foi une hérésie, croyant que ce fût un sentiment Catholique, doit être mis à la torture pour savoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoute ce qui a été déjà dit, que les Parties & les Dénonciateurs peuvent être témoins. Qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accusés, afin que les reproches en soient plus difficiles. Qu'il n'y a presque jamais de confrontation. Que les parjures & les personnes les plus infames y, sont reçus en témoignage. Que les pupiles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, sans l'aveu de leurs Tuteurs & Curateurs, peuvent être témoins, l'on sera forcé d'avouër que le Tribunal de l'Inquisition est le plus sévère, le plus terrible, & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procédures qui sont en usage dans l'Inquisition, il est bien difficile que beaucoup d'innocens ne périssent avec les coupables. Mais cette difficulté ne les embarrasse pas beaucoup; car c'est encore une de ses principales maximes, qu'il vaut mieux faire périr cent Catholiques irréprochables

dans leur foi, que de laisser échaper un hérétique. La raison qu'ils en rendent, si elle n'est suffisante, ne peut être plus convaincante: c'est qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, l'on ne fait que lui assurer le Paradis; au lieu qu'en laissant aller un hérétique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'âmes.

Il n'est pas même permis à ces innocens injustement opprimez de se plaindre de l'injustice qu'ils ont soufferte; le faire, seroit un nouveau crime que l'Inquisition puniroit avec d'autant plus de sévérité, que sa reputation y seroit engagée, & que dans ce Tribunal l'on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la consolation que donne le Directoire des Inquisiteurs. *Que perforce, dit-il, ne dise qu'il est condamné injustement, & ne se plaigne ni des Juges Ecclesiastiques, ni du Jugement de l'Eglise. Mais s'il est injustement condamné, qu'il mette sa joye en ce qu'il souffre pour la justice.*

L'on prétend que cette triste consolation doit suffire pour satisfaire des gens qui se voyent depouillez de tous leurs biens, ou que l'on a condamné aux galères, au bannissement, à la prison perpétuelle, ou même à la mort la plus cruelle & la plus infame. Il est vrai qu'elle est d'autant meilleure, que la dure nécessité à laquelle ces malheureux se voyent

reduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquisiteurs eux-mêmes dans des occasions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

Il n'y a point de doute qu'un Tribunal aussi sévère que celui de l'Inquisition, n'oblige les peuples parmi lesquels il est établi, de vivre dans une grande contrainte. Mariana le plus célèbre de tous les Historiens d'Espagne, rapporte qu'au commencement de son érection, les Espagnols regardoient comme la dernière servitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler, ni d'écouter, à cause des espions appellez Familiars de l'Inquisition, qui sont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le temps qui adoucit toutes choses, & qui rend supportables les plus grands maux, n'a pu encore accoutumer les peuples à ce terrible joug. Ils regardent avec envie ceux qui n'y sont pas soumis; & quelque forte impression que la Religion ait accoutumé de faire sur les esprits, il est certain qu'ils donneroient toutes choses pour s'en défaire.

Il faut avouër que la conservation de la Religion dans la pureté est un fort grand bien, & que la politique n'a pas moins d'intérêt que la piété à empêcher les hérétiques de s'établir dans les

Etats. Pour éviter un si grand mal, l'on ne sauroit prendre trop de mesures : Mais comme l'on peut y remedier par des moyens plus doux, ainsi que l'exemple de la France & la sage conduite de LOUIS LE GRAND qui l'a gouvernée avec tant de gloire & de bonheur, suffisent pour en convaincre tout le monde ; l'on ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahisons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent sous prétexte de zèle & de Religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne soient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de soin.

L'on pourroit dire pourtant qu'ils seroient en quelque manière supportables, (car quel établissement si saint & si utile a-t'on jamais fait qui ne soit sujet à quelque inconvenient ?) si en même temps que l'on conserve la Religion exempte des souillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuses, les peuples en étoient mieux instruits en la Foi, & dans les maximes de la Morale de l'Evangile. Mais l'expérience convainc que les pays d'Inquisition sont ceux de tout le Christianisme où l'on vit avec plus de relâchement ; où l'on est moins instruit des choses de la Foi ; où l'on trouve plus d'hipocrites ; & où l'on rencontre moins de cette piété sincère & solide, qui fait le véritable caractère des Chrétiens.

L'on

L'on ne peut pas nier que l'Inquisition ne soit au moins l'occasion de tous ces maux, puisqu'il est certain que la crainte que l'on a qu'il n'échape quelque mot qui puisse être mal interprété, & dont l'on prenne occasion d'y déférer les gens, est cause que l'on ne parle presque jamais des choses qui ont rapport à la Religion; & qu'on y pense encore moins, à cause que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée & le discours, engageroit infailliblement à en parler, si l'on s'attachoit à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquisition encore plus terrible, c'est qu'au lieu que par tout ailleurs les Successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractère, & les premières dignitez de l'Eglise & de l'Etat élèvent au dessus des autres, sont exempts des poursuites publiques de la Justice, ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toujours avec beaucoup de circonspection & de menagement; ce Tribunal au contraire pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce soit, & de choquer les personnes les plus relevées, comme les moindres du peuple.

L'on fait que l'Inquisition de Rome a souvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractère tellement inviolable. que l'on prétend que

Rois même ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revêtus de cette dignité. Henri III. en ayant usé comme on fait à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes, ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rébellion & de crime d'Etat, Sixte V. en prit occasion de l'excommunier & de le déposer. Nous avons rapporté ci-dessus comme elle en usa à l'égard de Marc-Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus savant homme de son siècle.

L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin, * car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II. Roi d'Arragon, & le fit effectivement.

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus, car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'Empereur Charles-Quint, & de condamner au feu son Testament comme hérétique, aussi bien que les personnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Histoire a quelque chose de prodigieux, le Lecteur sera sans doute bien aisé de la voir ici un peu au long; je la donne sur la foi de trois
bons

* *Carlora Hist. de D. Juan.*

Bons Auteurs, de Thou, Aubigné, & le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde, sur la retraite de l'Empereur Charles-Quint, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Protestants d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens, & qu'il s'étoit caché dans une solitude pour avoir la liberté de finir ses jours dans des exercices de piété, conformes à ses dispositions secretes.

L'on disoit qu'il ne pouvoit se pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti, que le sort des armes avoit mis sous sa puissance; leur vertu qui dans leur malheur faisoit honte à sa fortune, avoit fait naître insensiblement dans son ame quelque sorte d'estime pour leurs opinions.

Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'hérésie pour sa conduite spirituelle, comme du Docteur Cacalla son Predicateur, de l'Archevêque de Tolède, & sur tout de Constantin Ponce Evêque de Dresse, & son Directeur.

L'on a su depuis sa mort que la cellule où il mourut à S. Just, étoit remplie de tous côtez d'écriteaux faits de sa main sur la Justification & la Grace, qui

n'étoient pas fort éloignez de la doctrine des Novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion que son Testament. Il n'y avoit presque point de legs pieux ni de fondation pour des prières, & il étoit fait d'une manière si différente de ceux des Catholiques zélez, que l'Inquisition crut avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II. son fils, parce qu'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens, & de quelle manière il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince ayant signalé son arrivée en Espagne, par le supplice de tous les Partisans de la nouvelle opinion, l'Inquisition devenuë plus hardie par son exemple attaqua premièrement l'Archevêque de Tolède Primat d'Espagne, Cacalla Predicateur de l'Empereur, & enfin Constantin Ponce son Directeur.

Le Roi les ayant laissé emprisonner tous trois; le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zèle pour la Religion: mais le reste du monde vit avec horreur le Confesseur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans son sein cette grande ame, livré au plus cruel & au plus honteux de tous les supplices, par les mains même du Roi son fils.

En effet dans la suite de l'instruction
de

de ce procès, l'Inquisition s'étant avivée d'accuser ces trois personnes d'avoir eu part au Testament de l'Empereur, elle eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce Testament.

Le Roi se reveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde; d'abord la jalousie qu'il avoit contre la gloire de son Pere, lui fit trouver quelque plaisir à voir sa memoire exposée à cet affront. Mais ensuite ayant considéré la consequence de cet attentat, il en empêcha l'execution par les voyes les plus douces, & les plus secretes qu'il put choisir pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune brèche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec moderation, il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son ayeul, & à l'extrême veneration qu'il conservoit pour sa memoire.

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrez dans l'esprit des peuples, que ceux de la Religion, il blâma hautement la foiblesse du Roi, & parla ensuite publiquement de l'entreprise de l'Inquisition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exemple. Il menaça même d'exterminer un jour

l'Inquisition & les Suppôts d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher; & l'Inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce genereux Prince.

Cependant ce grand différent s'accommoda, Cacalla fut brûlé vif, accompagné d'une effigie de Constantin Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'Archevêque de Toléde appella à Rome, & ne se tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent; & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Espagne, il n'appaîsa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de si grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de sa Cour avec le Prince Dom Juan son frere, & le Prince de Parme son neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'Inquisition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là; mais quelques années après, à l'occasion des troubles des Pais-bas, ils firent un crime à ce jeune Prince de la compassion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire de la partie, & entra dans leur ressentiment. L'on supposa que tous ces peuples étant

hé-

Hérétiques, ce Prince n'avoit pu former le dessein de les protéger sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi ; que ce Pere dénaturé le condamna à la mort ; toute la grace qu'on lui fit fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Après des exemples si terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'Inquisition est si redoutable ; & si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moindres du peuple. Aussi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez, qui étoit en Espagne ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France, eurent conjuré sa perte, ils ne trouverent point de moyen plus sûr pour en venir à bout, que de le déferer à l'Inquisition. La faveur & la puissance de ce premier Ministre d'une Monarchie si redoutable, ne l'empêcha pas de s'en saisir. De tant de gens qu'il avoit comblez de biens, & dont la fortune étoit attachée à la sienne, personne n'osa se déclarer pour lui, ni solliciter en sa faveur, & ce grand homme perit abandonné de tout le monde.

Mais si l'Inquisition en use avec tant de rigueur avec les personnes, elle n'agit pas avec moins de sévérité, à l'égard des

sition sur le sujet des livres , que les Peres même de l'Eglise n'y ont pas été épargnez. Nous en avons plusieurs de l'impression de l'Inquisition, où l'on voit des pages entières retranchées , parce qu'elles contenoient des sentimens ou des usages opposez à ceux qui ont cours dans les pais d'Inquisition.

L'on ne voit pas comme l'on peut excuser une liberté si extraordinaire , pour ne dire rien de plus fort : Mais l'on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les Pais qui ne sont pas soumis à l'Inquisition , l'on n'auroit bien-tôt plus de preuves de l'antiquité & de la tradition, qui a toujours été & qui est encore à present d'un si grand usage pour convaincre les hérétiques d'innovation , ou du moins l'on n'en auroit que de suspectes. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contr'elle que de la priver d'un tel secours ? C'est ainsi que le zèle qui n'est pas conduit par la science a fort souvent un effet contraire à ce-qu'il prétend.

Il faut avouër que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais livres , ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le debit de ceux qui peuvent corrompre les peuples dans la Foi & dans les Mœurs. Y tenir la main est un devoir des plus essentiels des Princes & des Magistrats Chrétiens.

Mais

Mais d'un autre côté, comme il n'y a rien de si utile que la lecture des bons livres, l'on ne peut apporter trop de soin à les distinguer des mauvais, ni user trop de precautions pour ne les pas enveloper dans leur condamnation.

Il est vrai que pour en bien juger, il faut de la science, du discernement, du bon goût, & sur tout une certaine étendue d'esprit, qui est la chose du monde la plus rare, & qui se rencontre moins dans l'Inquisition que par tout ailleurs; tous ceux qui la composent sont des gens qui n'ont des matières de Science que des idées étroites & extrêmement bornées; le bon goût n'y est point de mise; l'on n'y fait ce que c'est que de l'Antiquité: Enfin l'on n'y juge que sur les préjugés reçus, bons ou mauvais; & l'on ne s'y pique pas de savoir autre chose que la Scholastique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux Sciences, qui ne sont pas d'une fort grande étendue, ne peut manquer d'y être desapprouvé. Quel pourroit être le sort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges? Cependant l'on y juge, l'on y décide de tout; mais c'est la plupart du temps sans conséquence. Et une censure de l'Inquisition ne fait bien souvent qu'accréditer un livre; & s'il en devient plus rare, il n'en est que plus estimé.

Mais

Mais il n'est point de païs Catholique au monde où les Jugemens rendus par l'Inquisition contre les livres, soient moins estimez qu'en France ; l'on y fait profession publique de n'y point déferer. Un livre précisément pour y avoir été proscriit n'en a pas moins de debit ; & les Auteurs qui les ont composez, n'en perdent rien de leur reputation.

Quatre choses contribuent au peu d'égard que l'on a pour ces sortes de censures. L'on prétend que l'Inquisition n'y a aucune juridiction, même celle de Rome, nonobstant le vain titre qu'elle prend d'*Universelle*. 2. L'on a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquisition. Ces maximes y ont été souvent condamnées ; & c'est ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ses jugemens. 3. L'on y est convaincu que la politique, l'intrigue & l'interêt, ont souvent plus de part aux condamnations qui s'y font que toute autre chose. Et comme la politique & les interêts de France ne s'accordent pas toujours avec ceux de Rome, c'est un autre motif de ne point déferer à ses censures. 4. Enfin l'on y est persuadé de son mauvais goût ; le genie & les qualitez de ceux qui la composent n'y sont pas ignorez. La France au contraire, sous l'heureux Regne de LOUIS LE GRAND fut pleine de gens savans. L'accueil que leur
fit

fit ce Prince véritablement grand en toutes choses, & les liberalitez dont il usa en leur endroit, les y attirerent de toutes parts. Le discernement & le bon goût qu'il avoit pour toutes choses, sembloient répandus par tout. L'Antiquité y est estimée; l'on s'applique continuellement à sa recherche; & bien loin de faire de ces retranchemens si dangereux dans les SS. Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidelité à laquelle la Critique la plus exacte & la plus sévère, n'a encore pu trouver à redire.

La liberté dont on y jouit de dire & de publier ses sentimens, est autant éloignée de la licence qui regne dans quelques Etats voisins, que de la contrainte tyrannique à laquelle sont assujettis les peuples soumis à l'Inquisition. C'est une liberté réglée que la sagesse & la vigilance du Prince fait retenir dans des bornes si justes, que le public n'en reçoit aucun prejudice. Comme il est difficile de juger de la même manière avec des qualitez si opposées, il n'y a pas lieu de s'étonner si ce qui est condamné par l'Inquisition est souvent approuvé en France, & si l'on y a si peu d'égard à ses censures.

Tels ont été les commencemens & le progres de l'Inquisition. La politique eut d'abord pour le moins autant de part
à

à son établissement, que le zèle de conserver la Religion dans sa pureté. Comme elle doit la naissance à la politique, c'est elle depuis qui l'a toujours maintenue, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puissance & d'autorité, qui la rend aujourd'hui si terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquisition comme son chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus solide de sa puissance spirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de soin qu'à la conservation de l'une & de l'autre jouissance. Aussi a-t-elle mis les choses sur ce pied dans les Païs qui lui sont soumis, que quelque loin que l'on veuille les porter, il n'y a personne qui ne favorise ses prétentions, ou du moins qui y ose contredire. L'on va sur cela aussi loin que l'on veut, rien n'arrête, tout ploye, tout fait joug; les maximes les plus outrées passent pour incontestables, & les prétentions les moins fondées pour constantes; ainsi l'infailibilité pour les faits, la superiorité des Papes sur les Conciles Généraux, son domaine sur les biens de toutes les Eglises du Monde, le pouvoir d'en disposer comme il lui plaît, sa prétendue puissance sur le temporel des Souverains, le droit tout-à-fait insoutenable qu'ils s'attribuent de les déposer, d'absoudre leurs Sujets du serment de fidélité, & de disposer de leurs
Etats,

Etats, sont des maximes dont si l'on ose douter dans les Païs d'Inquisition, de moins on n'ose les combattre, sans'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & passionné qu'a l'Inquisition pour tous les interêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuye toutes ses pretentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribue, sont cause que l'on a si fort étendu sa Jurisdiction, qu'on lui a attribué de si grands droits, & qu'on l'a rendue si puissante, qu'elle est devenuë redoutable aux Princes même qui l'ont reçue dans leurs Etats.

La Cour Romaine souhaiteroit avec passion qu'elle fût reçue dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y soumettre. Elle n'épargneroit rien pour cela si elle croyoit y réussir; & ce feroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

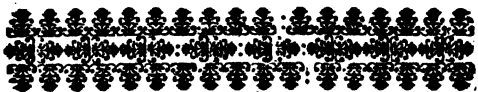
Mais comme l'on est persuadé que la Religion se peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits, sans un moyen si violent, & qu'un Corps si puissant qui a tant de Suppôts & de personnes dans sa dépendance, tant de maximes contraires aux droits, & tant d'engagemens opposez aux interêts des Souverains; & qui d'ailleurs tient les peuples attachez par des liens aussi forts

&

& aussi indissolubles que ceux de la Religion & de la conscience, [ne manqueroit pas dans certaines conjonctures, de troubler à son gré le repos des Etats, il y a aparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrès.

L'on pourroit prétendre qu'il seroit aisé de lui prescrire des loix, de borner son autorité de telle sorte, & de prendre des mesures si justes, qu'elle seroit utile à la Religion, sans pouvoir nuire au repos de l'État.

Mais l'expérience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui prescrive, elle gagne à la fin un pouvoir sans bornes. La Cour Romaine qui a intérêt qu'il soit tel, se met toujours de la partie; elle ne manque jamais de prendre l'intérêt de l'Inquisition contre les Souverains. Les loix les plus sagement établies, & dont l'exécution importe si fort au repos des Etats, deviennent avec l'Inquisition des sources perpetuelles de differens, & des occasions qui ne manquent jamais de gourmander les Souverains.



RELATION DE L'INQUISITION DE GOA.

CHAPITRE I.

*Motifs qui ont porté à donner cette Relation
au Public.*

TOut le monde fait en gros ce que c'est que l'Inquisition, & qu'elle est établie en certains lieux, comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal, & la plupart des pays qui en dépendent, & que les Juges qui les occupent, exercent avec beaucoup de sévérité sur les peuples qui leur sont soumis, une Jurisprudence inconnue à tous les autres Tribunaux. On fait encore que cette rigueur n'est pas égale par tout, car l'Inquisition d'Espagne est plus sévère que celle d'Italie, & moins que celle de Portugal & des Etats qui en dépendent.

L

On

On trouve dans les Livres imprimez les maximes de cette Jurisprudence inouïe, l'examen de ces maximes, & ce qui s'en est usé en plusieurs rencontres; mais je ne fai personne qui se soit donné la liberté de dire ce qui se passe dans le Secrete de Tribunal; les Magistrats de cette Jurisdiction ont trop d'intérêt à la maintenir, pour en découvrir le secret, & quant à ceux qui ayant eu des affaires avec ces Magistrats & leurs Ministres, sont informez de ce qui s'y pratique, & auroient quelque raison de s'en plaindre; la crainte des peines affreuses dont on a soin de punir ceux qui seroient convaincus de n'avoir pas gardé le serment, par lequel on leur fait promettre le secret avant que de leur rendre la liberté; rend les mystères de l'Inquisition si impénétrables, qu'il est presque impossible d'apprendre jamais la vérité, si l'on n'est assez malheureux pour être conduit dans ses prisons & en faire ainsi soi-même l'expérience, ou si l'on n'en est instruit par quelqu'un qui ait été assez heureux pour ne pas succomber sous un si grand malheur; encore faut-il que celui qui a été renfermé dans les affreuses solitudes du Saint Office, ait eu soin pendant sa détention d'observer soigneusement ce qui s'y passe, & qu'après avoir obtenu la liberté, il puisse sans aucune appréhension raconter ce qu'il y a appris & ce qu'il y a éprouvé.

Tou-

Toutes ces raisons font que très-peu de personnes savent au vrai ce qui se passe dans ce redoutable Tribunal. Et comme après l'obligation de rendre à Dieu ce que l'on lui doit, nous n'en avons pas de plus pressante que celle de servir le prochain, & sur tout le public; j'ai cru lui devoir le récit de ce que j'ai souffert & de ce que j'ai remarqué dans les prisons de l'Inquisition, à quoi je joindrai ce que j'ai appris, par des personnes dignes de foi, que j'ai connues familièrement pendant le temps de ma détention & depuis ma sortie.

J'ai long-tems douté si je pouvois publier cette Relation, car il y a plus de huit ans que je suis de retour en France, & il y en a plus de quatre que cette Relation est faite; je craignois de scandaliser le Saint Office & de manquer à mon serment, & cette crainte avoit été fomentée par des personnes pieuses, mais timides, qui étoient dans les mêmes sentimens; mais d'autres personnes aussi pieuses, mais qui me paroissent plus éclairées, m'ont depuis fait comprendre, qu'il étoit important au public en plusieurs manières de bien connoître ce Tribunal, & que cette Relation pourroit même être utile à Messieurs du Saint Office, s'ils en savent profiter, & encore plus à ceux qui ont droit d'en régler les procédures, & d'en borner la Jurisdiction; & qu'à l'égard d'un serment aussi

tement extorqué que celui qu'on exige à l'Inquisition, sous peine du feu, l'utilité publique en dispense suffisamment pour mettre en liberté la conscience de celui qui l'a fait, & lui par conséquent dans une espèce d'obligation de dire ce qu'il sçait.

Voilà les raisons qui m'avoient empêché de donner cette Relation & celles qui m'engagent à la donner présentement, & si ce retardement a privé le public d'une connoissance utile, il aura du moins servi à m'assûrer que je n'ai rien précipité, & que le ressentiment des mauvais traitemens que j'ai soufferts, n'a aucune part à ce récit. Au reste ce que j'ai à dire de l'Inquisition de Goa doit être entendu de celles de Portugal & d'Espagne; car encore que cette dernière soit moins cruelle que les deux autres, en ce que ces exécutions publiques, qu'on appelle Actes de Foi, y sont moins fréquentes, & que l'ignorance soit encore plus grande aux Indes qu'en Portugal, on voit néanmoins par la relation que la Gazette de France donna le 22. Août 1680, que le même esprit, que les mêmes règles, & la même rigueur régner dans toutes les exécutions de l'Inquisition en tous ces pays, puisqu'il y a même dans cette relation de la Gazette des circonstances encore plus affreuses que celles de l'Acte de Foi où je me suis trouvé.

C H A P I T R E II.

Causes apparentes de mon emprisonnement.

JE m'étois arrêté à Daman, qui est une Ville de l'Inde Orientale, possédée par les Portugais, pour m'y délasser un peu des fatigues que j'avois souffertes dans les divers voyages que j'avois fait jusqu'alors, afin de satisfaire ensuite plus aisément la passion que j'avois de voyager encore. Mais dans le même lieu où j'avois esperé trouver du repos, je rencontrai le commencement de nouvelles peines beaucoup plus grandes que celles que j'avois éprouvées jusqu'alors.

La cause véritable de toutes les persécutions que les Ministres de l'Inquisition m'ont fait endurer, fut une jalousie mal fondée du Gouverneur de Daman; il n'est pas mal-aisé de juger que cette cause n'a jamais été alléguée dans mon procès, mais pour satisfaire la passion de ce Gouverneur, on se servit de divers prétextes, & l'on trouva enfin le moyen de m'arrêter & de m'éloigner des Indes, où j'aurois peut-être passé le reste de mes jours.

Il faut avouer qu'encore que ces prétextes dont on se servit, fussent insuffisans pour des personnes instruites dans la Foi & dans le Droit, ils ne suffisoient ce-

pendant que trop, à des gens comme les Portugais, par rapport à leurs préventions & à leurs maximes, en sorte qu'à cet égard je les ai trouvez moi-même si plausibles, que je n'ai découvert les vraies causes de ma détention que dans la suite de l'affaire.

La première occasion que je donnai à mes ennemis de se servir de l'Inquisition pour me perdre, fut un entretien que j'eus avec un Religieux Indien, Théologien de l'Ordre de S. Dominique. Mais avant que de passer outre, je dois dire ici qu'encore que mes mœurs n'ayent pas toujours été entièrement conformes à la sainteté de la Religion dans laquelle j'ai été baptisé, j'ai cependant toujours été fort attaché à la Foi de mes Peres, c'est-à-dire à celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & que Dieu m'a donné plus d'affection aux instructions qu'on y reçoit, que n'en ont ordinairement la plupart des Chrétiens. J'ai donc toujours pris plaisir à écouter & à lire, & je m'ai rien lu avec tant d'attachement que les Saintes Ecritures, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament que je portois d'ordinaire avec moi; j'avois même soin de ne pas ignorer la Théologie Scholastique, parce que dans de longs voyages, on roule continuellement avec toutes sortes de gens, parmi lesquels on entrouve de toutes les Religions & de toutes les sectes,

&

& je disputois assez volontiers avec les Hérétiques & les Schismatiques que je trouvois en mon chemin; je portois des Livres par rapport à cela, & entre autres un abrégé de Théologie fait par le Pere Dom Pierre de S. Joseph Feuillant, & je m'étois assez instruit par les entretiens & par les lectures, durant le grand loisir de la Mer, & du séjour que j'avois fait en plusieurs endroits de l'Inde; je croyois donc être en état d'entrer en conversation, & même en dispute avec des Théologiens de profession, & je tombai fort innocemment dans ce piège avec ce Religieux. Je m'étois logé chez les Dominicains à cause des instances qu'ils m'en avoient faites, & vivois avec eux avec beaucoup de douceur & de familiarité: je leur avois même fait plaisir en plusieurs rencontres, pour reconnoître l'honneur qu'ils m'avoient fait, de me souhaiter, & l'amitié qu'ils me témoignent. Nous étions souvent en conversation, & celle que j'eus avec le Religieux dont je parle, fut sur les effets du Baptême; nous convenions de trois espèces que l'Eglise Catholique reconnoit, & ce ne fut que par manière d'entretien, & non pas pour en douter, que je voulus nier l'effet de celui que l'on appelle *Fluminis*, & que pour soutenir mon sentiment, j'allagai ce passage.

* *nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu*

Sancto
* Joan. 3. 5.

Sancto &c. Cependant j'avois à peine achevé de parler, que ce Père se retira sans me rien répondre comme s'il eût eu quelque affaire pressante, & alla selon les apparences me dénoncer au Commissaire du Saint Office. Je parlai depuis plusieurs fois à ce même Religieux, & comme il ne me témoigna aucune froideur, j'étois bien éloigné de croire qu'il m'eût joué un si mauvais tour.

Je m'étois trouvé plusieurs fois en des assemblées où l'on porte de petits troncs, sur lesquels est peinte l'Image de la sainte Vierge ou celle de quelqu'autre Saint. Les Portugais ont coûtume de baiser l'Image qui est sur ce tronc, & ceux qui ont dévotion à ces Confrairies, mettent leurs aumônes dans ces boëtes, où il est libre de donner ou non, mais que l'on ne peut se dispenser de baiser, sans scandalizer les assistans; je n'étois alors âgé que d'environ 24. ans, & je n'avois pas toute la prudence requise à une personne qui vit chez des Etrangers, aux manières desquels il est bon de se conformer autant qu'il se peut; & comme je n'étois pas d'ailleurs accoutumé à ces fortes de cérémonies, je refusois très-souvent de prendre & de baiser ces boëtes; d'où l'on inféroit assez témérairement que j'avois du mépris pour les images & que par conséquent j'étois Hérétique.

Je me trouvai chez un Gentilhomme
Por-

Portugais dans le temps qu'on alloit saigner son fils malade, je vis que ce jeune homme avoit dans son lit une image de la sainte Vierge, faite d'yvoire; & comme il aimoit fort cette image, il la baisoit souvent & lui adressoit la parole; cette manière d'honorer les images est fort ordinaire chez les Portugais, & elle me faisoit quelque peine; parce qu'en effet les Hérétiques l'interprétant en mal, cela les empêche autant qu'aucune autre chose de revenir à l'Eglise. Je dis donc à ce jeune homme que s'il n'y prenoit garde son sang jailliroit contre l'image, & m'ayant répondu qu'il ne se pouvoit résoudre à la quitter, je lui représentai que cela embarrasseroit l'opération; alors il me reprocha que les François étoient des Hérétiques, & qu'ils n'adoroient pas les Images; à quoi je répondis que je croyois qu'on devoit les honorer, & que si l'on pouvoit se servir du mot d'adorer, ce ne pouvoit être qu'à l'égard de celles de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, encore falloit-il que cette adoration fût rapportée à JESUS CHRIST représenté dans ces Images; & sur cela je citai le Concile de Trente, Session 25.

Il arriva dans ce même temps qu'un de mes voisins venant chez moi, & voyant un Crucifix au chevet de mon lit, me dit, Souvenez-vous, Monsieur, de couvrir cette image, si par hazard il vous arri-

ve de faire venir chez vous quelque femme, & de l'y garder. Comment, lui dis-je, croyez-vous qu'on puisse se cacher ainsi aux yeux de Dieu, & êtes-vous du sentiment de ces femmes débauchées qui sont parmi vous, qui après avoir serré leurs Chapelets & leurs Reliquaires, croient pouvoir s'abandonner sans crime à toutes sortes d'excès? Allez, Monsieur, ayez de plus hauts sentimens de la Divinité, & ne pensez pas qu'un peu de toile puisse cacher nos péchez aux yeux de Dieu, qui voit clairement ce qu'il y a de plus secret dans nos cœurs: au reste, qu'est-ce que ce Crucifix, sinon un morceau d'ivoire.

Nous en demeurâmes là, & mon Voisin, s'étant retiré, s'acquitta fort exactement de son prétendu devoir, en m'allant dénoncer au Commissaire de l'Inquisition: car il est bon de sçavoir, que toutes personnes vivant en des Pays sujets à la Jurisdiction du Saint Office, sont obligez sous peine d'excommunication majeure réservée au Grand Inquisiteur, de déclarer dans l'espace de trente jours, tout ce qu'elles ont vu faire ou entendu dire, touchant les cas dont ce Tribunal prend connoissance; & parce que bien des gens pouvoient, ne pas craindre cette peine, ou douter si effectivement ils l'auroient encourue, pour obliger les peuples à obéir ponctuellement à cet ordre, les Inquisiteurs ont voulu que ceux qui man-

que-

queroient à faire cette déclaration dans ledit temps, fussent reputés coupables; & ensuite punis comme si eux-mêmes avoient commis les crimes qu'ils n'ont pas révélés; ce qui fait qu'en matière d'Inquisition les amis trahissent leurs amis, les peres leurs enfans, & que les enfans par un zèle indiscret, oublient tout le respect que Dieu & la Nature les obligent de porter à ceux qui leur ont donné la vie. L'opiniâtreté que j'avois fait paroître à ne vouloir pas porter de Chapelet au cou, ne contribua pas moins à faire croire que j'étois Héretique; que le refus que je faisois de baiser les images. Mais ce qui servit plus que tout le reste, de motif à mon emprisonnement & à ma condamnation fut, que m'étant trouvé dans une Assemblée où l'on parloit de la justice des hommes, je dis qu'elle méritoit bien moins ce nom que celui d'injustice. Que les hommes ne jugeant que selon les apparences qui sont trop souvent trompeuses, étoient sujets à ne rendre que très-peu de jugemens équitables, & que Dieu seul connoissant les choses telles qu'elles sont, il n'y avoit aussi que Dieu que l'on peut appeler véritablement Juste. Un de ceux devant qui je parlois prit la parole, & me dit que généralement parlant ce que j'avois dit étoit vrai; que cependant il y avoit cette distinction à faire, que si en France on ne trouvoit point de Justice

véritable , ils avoient cet avantage au dessus de nous , que l'on trouvoit chez eux un Tribunal dont les Arrêts n'étoient ni moins justes , ni moins infaillibles que ceux de JESUS-CHRIST. Alors connoissant bien qu'il prétendoit parler de l'Inquisition ; Pensez-vous, lui dis-je, que les Inquisiteurs soient moins hommes & moins sujets à leurs passions que les autres Juges ? Ne parlez pas ainsi, me répondit ce zèle défenseur du Saint Office , si les Inquisiteurs étant au Tribunal sont infaillibles , c'est parce que le Saint Esprit préside toujours à leurs décisions. Je ne pus supporter plus longs-temps un discours qui me paroissoit si déraisonnable, & pour lui prouver par un exemple , que les Inquisiteurs n'étoient rien moins que ce qu'il disoit, je rapportai l'aventure du Père Ephraïm de Nevers, Capucin & Missionnaire Apostolique dans les Indes, lequel selon que le raconte Monsieur de la Boulaye le Goux, dans la Relation de ses voyages, avoit été arrêté à l'Inquisition purement par envie, il y avoit environ dix sept ans, où on l'avoit gardé & maltraité pendant longtemps ; & je conclus en lui disant, que je ne doutois pas que ce bon Religieux ne fût plus vertueux, & plus éclairé que ceux qui l'avoient ainsi fait crouvrir dans une étroite prison, sans lui permettre seulement de dire son Bréviaire; j'ajoutai que j'estimois la France heureuse
de

de n'avoir jamais voulu admettre ce sévère Tribunal, & que je me croyois heureux moi-même, de n'être point sujet à sa juridiction. Cette conversation ne manqua pas d'être exactement rapportée au Pere Commissaire, & cela joint à ce que j'ai déjà dit, servit dans la suite à me faire mon procès.

CHAPITRE. III.

Description succincte du Cap Verd, du Cap de Bonne Esperance & de l'Isle Bourbon.

QUoique je n'aye pas dessein de faire une relation exacte de mes voyages, ni de décrire tous les pays par où j'ai passé avant que d'arriver à Daman, & que mon principal but n'ait été que d'informer le public de ce qui se passe à l'Inquisition: j'ai cru cependant être dans une espèce d'obligation, pour la satisfaction de ceux qui liront cet Ouvrage, de raconter succinctement ce que j'ay vu de plus remarquable dans les lieux où j'ai séjourné avant ou après ma prison. J'étois parti de France dans les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, résolu de satisfaire la violente passion de voyager que j'avois depuis long-temps. Après avoir vu quelques-unes des Isles Canaries, autrement appelées *Fortunées*,

qui sont occupées par les Espagnols, nous mouillâmes au Cap Verd. Cet endroit de l'Afrique est situé sous le 14. degré de Latitude Septentrionale, & l'on n'aura pas de peine à croire qu'en cette élévation l'Eté y est continuel & le froid entièrement inconnu; presque tous les Vaisseaux d'Europe qui vont au delà du Cap de Bonne Esperance, s'arrêtent en ce lieu pour s'y rafraichir & y faire de l'eau & du bois; le Port est grand, mais peu sûr, & il est peu de vents auxquels on n'y soit exposé; l'air y est assez sain, le terroir y est fertile, la Mer de ces côtes fort poissonneuse, aussi bien que les Rivières; la Chasse y est abondante, les peuples y sont noirs & desagréables & ignorans, grossiers, & fort enclins au larcin; on y trouve des bœufs & des moutons, des fruits de différentes espèces, comme Citrons, douces & aigres, Ananas & Bananes; la nourriture ordinaire des Habitans est le millet, ils cultivent du ris & du bled, mais en petite quantité; ils font profession d'un Mahoméisme corrompu, & parmi leurs Cérémonies l'on en remarque bien dont l'Alcoran ne fait aucune mention.

Nous ne séjourna mes en ce lieu qu'autant de temps qu'il en fallut pour nous fournir des choses dont nous avions besoin & que nous y pûmes trouver.

En étant partis, nous continuâmes notre route & eûmes un voyage assez heureux

reux jusques au Cap de Bonne Esperance, non toutefois sans avoir essuyé de tems en tems quelques tempêtes & quelques calmes, qui sont à mon avis plus insupportables & plus fatigans que les furieux orages. Nous nous occupions quand le vent nous manquoit, à la pêche des Réquins; celle des Bonites étoit encore plus utile que divertissante, pendant que nous allions, & quoique nous fussions abondamment pourvus de toutes sortes de vivres, ce poisson ne laissoit pas de nous paroître & d'être en effet pour nous un rafraichissement bien agréable.

Nous doublâmes le Cap de Bonne Esperance, avec un tems assez favorable: ce lieu qui est le plus Méridional de l'Afrique est situé sous le 37. degré de Latitude au Mid de la Ligne. Les Hollandois y sont établis depuis long-tems, & ils y ont bâti une très-belle Forteresse & une Ville. Le Port en est assez bon, & tous les Vaisseaux qui vont d'Hollande aux Indes ou qui reviennent des Indes en Hollande, ne manquent pas de s'y arrêter. Ils y trouvent abondamment tout ce qui est nécessaire pour rafraichir les équipages & pour réparer les dommages que les Vaisseaux ont pu recevoir en Mer. Les autres Nations d'Europe vont aussi assez souvent se rafraichir au Cap de Bonne Esperance qui est comme la moitié de la route d'Europe aux Indes.

Les

Les Habitans de ce Cap ne sont pas si noirs que ceux du Cap Verd, mais ils ne sont pour cela, ni plus agréables ni plus traitables; ils n'ont presque aucune Religion, vivent en vagabonds, passent leur vie à la chasse & à la pêche, se nourrissent de millet & ne se donnent pas la peine de bâtir des Villes; l'on trouve en ce lieu toutes sortes d'animaux féroces, & particulièrement quantité de Rhinoceros.

Comme nous passâmes fort au large, nous ne pûmes découvrir le Cap de Bonne Esperance, nous continuâmes notre route & arrivâmes à l'Île de Mascaraïne que nos François ont depuis nommée l'Île Bourbon, située sous le 21. degré. Bourbon & l'Île Maurice qui n'en est éloignée que de 25. lieuës & qui est possédée par les Hollandois, sont les plus saines & les plus agréables du monde, on y trouve du Gibier de toutes sortes & en abondance, les Rivières & les Etangs sont fort poissonneux, aussi bien que les côtes de la mer. L'on trouve dans l'Île Bourbon quantité de Tortuës de terre & de mer. Ces dernières sont d'un grand secours dans les longs voyages, à cause qu'on les peut conserver vivantes pendant près de deux mois, en les tenant renversées, & les arrosant seulement une fois le jour.

Le terroir y est si bon, que tout ce qu'on y sème, y vient parfaitement bien, &
l'on

L'on ne prend que très-peu de peine à cultiver la terre ; l'air y est si sain, que depuis 40. ans on n'a vu aucun des François qui y soit tombé malade, & tous ceux qui y abordent y recouvrent en peu de temps une santé parfaite, quelque désespéré que soit l'état où ils sont en y arrivant. Il y a un Port passablement bon du côté de l'Orient, les nôtres appellent ce quartier le beau pays. L'on trouve encor une rade vers le quartier de l'habitation de saint Paul, mais il n'y a pas de sûreté pour les Vaisseaux dans les ouragans, qui soufflent ordinairement au mois de Février & Mars, aussi n'en voit-on guères qui approchent ces Iles pendant cette saison ; le reste de l'année, le calme régné presque toujours dans ces Mers, ainsi on peut s'en approcher & mouiller dans toutes les rades sans rien appréhender.

Dès que nos ancres furent jettées nous descendîmes nos malades à terre, & l'air bénin & salubre de cet agréable pays, que bien des voyageurs ont appelé un Paradis Terrestre, joint aux soins que l'on apporta pour les soulager, les rétablit si bien & si promptement, qu'en quinze jours de temps il ne paroissoit pas qu'ils eussent été malades.

Tout notre équipage étant suffisamment rafraîchi, après avoir pris autant de provisions que nous en voulûmes, nous levâmes les ancres, & fîmes voile vers
l'Ile

l'Isle Dauphine, où nous arrivâmes très-heureusement après huit jours de Navigation.

C H A P I T R E IV.

[De l'Isle Dauphine, ou de Saint Laurent.

CETTE Ile que nos François ont nommée Dauphine, & que les Portugais avoient auparavant appelée *Saint-Laurent*, est une des plus grandes du monde, ayant 750. lieues de circuit. Elle est située en longueur depuis le 8. degré jusques au 27. de Latitude Méridionale; elle est censée de l'Afrique, parce qu'elle en est plus voisine que d'aucun autre Continent; il y a tout à l'entour différentes petites Iles, comme celles de Sainte Marie vers la Baye d'Antongil, & les Iles Majores du côté de Mozambique.

Les Anglois y passoient autrefois fréquemment, & avoient même bâti quelques habitations dans la Baye de Saint-Augustin, qui est vers le 25. degré du Sud & à l'Ouest de l'Isle. Les Hollandois ont aussi fait quelque séjour dans la Baye d'Antongil, & depuis qu'ils ont cessé d'y entretenir des Commis, ils n'ont pas laissé d'y aller de temps en temps charger du Ris, pour le transporter à
Bata-

Batavia, Ville située proche Bantam dans la grande Ile de Java, & qui est la Capitale de toutes celles que possède la Compagnie Hollandoise dans les Indes.

Les François s'y sont établis depuis long-temps; ils ont souvent changé le lieu de leur habitation, jusques à ce qu'enfin la principale a été fixée proche la pointe Dirapere, dans les fonds d'un Havre qu'ils ont appelé l'Anse Dauphine, & le Fort qu'ils ont bâti fut aussi nommé le Fort Dauphin.

Ce Port n'est pas mauvais, & il y a peu de Vents qui y puissent incommoder les Vaisseaux; mais il faut bien se donner de garde en y entrant de tomber sous le Vent, car il est si difficile de le regagner, qu'on est souvent plusieurs mois pour réparer une imprudence d'une heure.

Notre Nation avoit fait encore des établissemens en plusieurs autres endroits de Saint Laurent, comme à Galamboule, dans l'Ile de Sainte Marie, & dans la Baye d'Antongil qui est une des plus belles qui soient dans tout l'Océan; mais la Compagnie ayant jugé ces établissemens non seulement inutiles, mais encore préjudiciables à son commerce, elle les a abandonnez depuis long-temps.

Pour le Fort Dauphin qui a été le séjour ordinaire des Gouverneurs & puis des Vice-Rois, il n'y avoit qu'une seule

le maison de pierre. Toute l'Ile de Madagascar est fort peuplée & très-fertile, elle abonde en bestiaux & en mouches à miel : les Habitans sont de diverses couleurs, la plus grande partie noirs ; il y en a cependant qui sont presque aussi blancs que des Européens. Ils n'ont point de politesse ni de cérémonies, à l'exception de ceux qui habitent les côtes Septentrionales de l'Ile, qui ont une très-foible teinture de Mahométisme : tous les autres n'ont presque aucune ombre de Religion. Ils sont fiers, cruels, libertins, vindicatifs, jusques à un point qui ne se peut exprimer, larrons & sans parole. Nos François n'ont que trop souvent éprouvé combien il étoit dangereux de se fier en leurs promesses ; & leurs trahisons fréquentes les ont enfin desabusez, & fait prendre la résolution d'abandonner entierement cette Ile, dont les Habitans sont les plus infidèles du monde. L'on avoit cru d'abord y pouvoir faire quelque fruit pour le spirituel ; & l'on se flatoit que les instructions de la Religion Chrétienne adouciroient un peu cette humeur féroce & intraitable, qui les rend incapables d'aucune société ; mais le zèle de nos Missionnaires s'est épuisé en vain, & l'on n'a jamais remarqué qu'ils ayent profité des soins qu'on a pris de les instruire ; car non seulement les Adultes re-
tour-

tournoient à leurs déréglemens d'abord qu'ils quittoient la compagnie des François, mais ceux-même qui avoient été élevez avec une application toute particulière dans les Séminaires, abandonnoient nos Prêtres dès qu'ils étoient en âge, & vivoient parmi les leurs avec le même libertinage que si jamais ils n'eussent entendu parler du Christianisme.

La nourriture ordinaire de ces peuples, est le ris & des racines de différentes especes: ils recueillent aussi des poids & des féves, mais qui ne sont pas comme celles d'Europe; ils ont aussi quantité de fruits & sont grands mangeurs; neantmoins au temps de la disette ils supportent admirablement bien la faim.

• Quoi qu'il y ait de la vigne dans l'Ile Dauphine, les habitans ne la savent pas cultiver & ne connoissent pas les bonnes qualitez de son fruit; leur boisson ordinaire est l'eau, & dans les Fêtes publiques ils boivent de l'hydromel qu'ils font très-bon, & si fort qu'il enivre comme notre vin.

L'occupation ordinaire de ces Insulaires est la guerre, qu'ils se font entr'eux presque continuellement; en temps de paix ils paissent leurs troupeaux ou s'adonnent à la pêche; toute l'Ile est arrosée d'une infinité de Rivières, où le Poisson ne manque pas. Les bœufs de cette Ile
ont

ont cela de particulier, qu'ils portent sur leur dos une espèce de loupe, souvent grosse comme deux fois leur tête : j'en ai vu quelques-unes dont on a tiré jusques à trente livres de graisse fondue : comme personne ne fait de beurre dans l'Isle, cette graisse leur en tient lieu, & les François, à l'imitation des Nègres, ne faisoient pas de difficulté de s'en servir pour leurs sauces, même pendant le Carême.

L'on trouve le long des côtes de l'ambre-gris, les pourroaux sont frians de ce précieux bitume, & les Naturels qui n'ignorent pas entièrement ses bonnes qualitez, le recherchent avec soin & le fument avec le tabac : cependant quand ils trouvent des Etrangers qui le veulent acheter, ils le troquent volontiers pour des Bracelets, de la Cornaline, ou des toiles peintes, qui sont les choses qu'ils estiment le plus ; ne se souciant pour la plupart ni d'or ni d'argent, & en quelques endroits il s'en trouve même qui sont plus de cas de l'étain & du cuivre que de ces deux métaux, pour lesquels les Nations de l'Europe marquent tant d'avidité & d'empressement.

C H A P I T R E. V.

*Départ de l'Île Dauphine pour les Indes, de
Mofambique, de l'Île de Sacvora, &
de la Mer Rouge.*

A PRÈS avoir séjourné quelque tems à l'Île Dauphine, nous prîmes la route des Indes. Nous passâmes entre l'Île & la terre ferme d'Afrique, nous découvrimus de loin les Îles Majorès, qui ne sont pas éloignées de Mofambique.

Cette place est une des plus importantes que les Portugais ayent au delà du Cap de Bonne-Espérance. Ils y entretiennent en tout tems une forte garnison. Et comme d'ailleurs la situation en est fort avantageuse, cela a rendu toujours inutiles les efforts que les ennemis de cette Nation ont fait pour s'en rendre les Maîtres.

Le Gouvernement de Mofambique est très-considérable, & après la Vice-Royauté il n'y a point de poste plus avantageux à espérer; aussi la Cour de Portugal le donne pour récompenser les services les plus importants, & c'est pour l'ordinaire un degré pour devenir Vice-Roi.

Les Portugais ont tiré par le passé & tirent encore aujourd'hui beaucoup d'or des endroits d'Afrique voisins de cette place.

place, & c'est particulièrement l'abondance de ce riche métal qui fait, que ce gouvernement est si brigué.

Les Portugais ont encore le long de la côte quelques Places, comme Monbasa & autres, dont les Gouvernemens relevent de celui de Mosambique. Dans toutes ces Places il s'y fait un trafic considerable d'yvoire, d'ambre gris, & de poudre d'or, & même de l'or en lingot; on donne en échange du ris, des toiles, des étoffes de soye, & plusieurs autres marchandises qu'on fait venir des Indes.

Nous passâmes ensuite assez près de l'Île Socotora, d'où vient cette gomme que nous appellons Aloés Socotrin; elle est située assez près de la Mer Rouge; elle est peuplée par des Arabes, son terroir n'est pas fort fertile, & la nourriture ordinaire des Habitans n'est que dates; le ris & le bled dont usent les plus riches, leur est apporté des Indes.

Le Sein Arabique ou la Mer Rouge, est un Golfe qui sépare l'Asie de l'Afrique, il s'y fait un très-grand négoce à cause de la quantité de gommages & de drogues médecinales que fournit l'Arabie: mais la dévotion que tous les Sectateurs de Mahomet ont de visiter ce fameux Sépulcre de leur faux-Prophète, y attire encore plus de monde que le commerce & les richesses du pais;

le

Le Tombeau de cet Imposteur est à la Méque, & tous ceux qui viennent y rendre leurs hommages de tous les Royaumes de l'Inde, débarquent ordinairement à Moqua, Ville considérable de l'Arabie, & continuent ensuite leur voyage jusques au lieu où leur devotion les appelle.

Nous n'eumes aucune aventure qui mérite d'être rapportée, depuis l'Île Dauphine jusques aux Indes, & malgré quelques petits orages dont nous fumes battus, nous arrivâmes assez heureusement dans le Port de Soaly.

C H A P I T R E VI.

*Contenant ce qu'il y a de remarquable
à Surate.*

Surate qu'on est qu'à quatre lieues de Soali, est une Ville à peu près comme Orleans, mais beaucoup plus peuplée; c'est une des plus importantes de tout l'Empire du Mogol, à cause du grand commerce qui s'y fait, & de l'abord non seulement de tous les Peuples de l'Inde, mais encore de toutes les Nations de l'Europe. Elle est arrosée d'une assez belle Rivière, dans laquelle on fait entrer les Vaisseaux pour radouber; elle est à trois lieues de la Mer; sa si-

M

tuation

tuation est avantageuse, & comme elle est bâtie dans une grande plaine, il n'y a rien qui la commande : elle n'étoit point autrefois enceinte de murailles, ce qui la rendoit exposée au pillage des Princes voisins, qui en ont souvent enlevé des richesses immenses ; depuis quelques années on l'a enfermée de murailles, sur lesquelles on a placé du canon. Près de la Ville sur le bord de l'eau, il y a une grande Forteresse où l'on entretient une garnison assez nombreuse, mais ce Fort n'a rien de régulier ; & ne résisteroit pas long-temps non plus que la Ville, si elle étoit assiégée par quelque Nation d'Europe.

Le Gouverneur de Surate l'est non seulement de la Ville, mais encore de toute une grande Province ; il entretient un train magnifique & proportionné à la grandeur de son Gouvernement ; quand il sort il est accompagné de plus de deux cens Gardes, tant à pied qu'à cheval : quoique son autorité s'étende sur toutes les Jurisdictions de la Ville, il n'a cependant rien à voir dans le château, où le Commandant est absolu, & dépend immédiatement du Prince. Il y a dans cette Ville, un Tribunal pour la police, un autre pour les affaires Civiles & Criminelles ; le Casi à l'inspection sur les affaires de Religion, & les Marchands pour ce qui concerne leur négoce, ne reconnoissent point d'autre Juge que le
Cha-

Chabandar ou Chef des Douanes, devant lequel tous les differens qui surviennent dans le commerce, sont terminez & jugez sans appel. Tout le monde a une entière liberté de venir & de demeurer en toute assurance dans cette Ville, ce qui y attire un nombre prodigieux de peuple de toutes Nations & de toutes Religions, qui peuvent y vivre chacun à sa manière, sans craindre d'être inquiétez, pourvu qu'ils n'enseignent point d'autre Religion que celle du Souverain, qui est celle de Mahomet, & qu'ils ne subornent & ne portent personne à y renoncer; car en ce cas l'on punit de mort ceux qui en seroient convaincus, & personne ne seroit capable de les délivrer du supplice. Quoique le Mogol soit Mahometan, & que ceux de cette Secte soient les maîtres de Surate, il y a cependant un bien plus grand nombre de Gentils idolâtres, qui sont divisez en une infinité de Sectes, dont la plus noble & la plus considérable est celle des Brame-nes; mais la plus nombreuse est celle des Baniens qui sont extrêmement adroits, & qui entendent si parfaitement le négoce, que tout celui des Indes leur passe par les mains. Ces deux espèces de Gentils croient la Métempicose, & quoi qu'il y ait quelque différence entr'eux ils conviennent du moins en ce que les uns ni les autres ne tuent aucun animal, & ne mangent jamais rien de tout ce qui a

eu ou peut avoir vie, ne se nourrissant que de fruits, de légumes, & de laitage. Les autres Gentils mangent du poisson & des animaux terrestres, excepté de la Vache, qui est également respectée par tous ces Idolâtres; ils ont tous l'exercice libre de leur Religion, mais leurs Temples qu'ils appellent *Pagodes*, sont hors de la Ville, il n'y a que les Mosquées des Mogols, qui soient dans l'enceinte des murailles.

Les femmes de ces Gentils étoient autrefois dans une obligation indispensable de se brûler avec le cadavre de leurs maris, mais depuis quelques siècles on ne les contraint plus à s'immoler ainsi, ce qui fait que peu se font un honneur de suivre leurs Epoux jusques dans les flammes; l'horreur de ce genre de mort n'empêche pourtant pas qu'il n'y en ait toujours quelqu'une qui se sacrifie de la sorte, & j'en ai vu brûler une pendant mon séjour en cette Ville.

L'on trouve aussi à Surate, une espèce d'Idolâtres qui s'appellent *Parfis*; ils adorent le Feu & le Soleil, ils n'ont point de Temples, & mangent indifféremment toutes sortes d'animaux terrestres & aquatiques.

Les Chrétiens, soit François, Anglois, Hollandois & Arméniens y ont de très-belles maisons, dans lesquelles ils font l'exercice de leur Religion, où tous ceux de leur communion ont une entière liberté d'aller.

Surate

Surate est située sous le 21. degré au Nord de l'Equateur, à l'entrée du Golfe de Cambaia, ainsi appelé du nom de la Ville de Cambaia qui est au fond de ce Golfe, & à vingt lieux de Surate; de l'autre côté du Golfe est la Ville de Diu possédée par les Portugais.

CHAPITRE VII.

Des differens Royaumes de Malabar depuis Ceilan & le Cap Comorin, jusques à Goa.

LA partie de l'Inde qui s'étend depuis Surate jusques au Cap de Comorin, s'appelle la Côte de Malabar, quoiqu'à le prendre à la rigueur le Malabar ne commence qu'un peu au dessous de Mangalor.

Les Portugais ont autrefois été les maîtres de la meilleure partie de ces pays: ils avoient même l'Isle de Ceilan, dans laquelle croît la meilleure canelle, que les Hollandois leur ont ravi dans les dernières guerres.

Entre Ceilan & le Cap de Comorin, il y a une des plus belles pêcheries de perles qui soient dans tout l'Orient; les Hollandois en sont maintenant les maîtres aussi bien que de Cochin, Ville du Royaume de Calicut, que les Portugais ont aussi perdue.

Tanor est un petit Royaume enfermé dans celui de Calicut, dont le Roi s'est toujours conservé neutre avec toutes les Nations d'Europe.

Calicut, Capitale des Etats du Comorin, a été autrefois l'endroit de l'Inde où se faisoit le plus beau commerce, il est situé sous le 11. degré du Nord, les Portugais y avoient une grande & bonne Forteresse, dont le Roi du país les a chassés, & s'en est emparé.

Ce Prince souffre dans ses Etats plusieurs établissemens de Pirates, dont les plus redoutables sont à Bargara & à ~~Comorin~~ ^{Comorin}. Ces Corsaires courent les Mers des Indes & attaquent tout ce qu'ils trouvent & qu'ils croient être moins fort qu'eux, n'épargnent pas même les Mahométans, quoi qu'ils fassent profession de cette même Religion.

Cananor est une petite place que les Hollandois ont prise sur les Portugais, elle donne le nom à tout un Royaume, & le Prince qui y commande, quoique bien moins puissant en étendue de pays, que le Roi de Calicut, est pourtant le plus respecté d'entre les Rois Malabares. Cette Nation qui fait profession de Gentilisme, a des mœurs qui lui sont particulières, principalement, le pouvoir aux femmes d'avoir autant de maris qu'il leur plaît, d'où s'ensuit la loi qui exclut les enfans de l'héritage du pere, & qui n'admet à l'hérédité que les neveux du côté maternel. II

Il croît dans ces petits Royaumes beaucoup de poivre & de cardamome, on y recueille aussi de la canelle, mais il s'en faut bien qu'elle ne soit aussi bonne, que celle de Ceilan. Tout le país de Malabar est fertile & abondant; on y trouve de très-bons fruits, le toba en fait la plus grande richesse; on y recueille le ris deux fois l'année; il y croît beaucoup d'areque & de bethel, cette herbe si fameuse & si en usage chez tous les Orientaux, que c'est une incivilité très-grande & également offensante, ou de ne la pas présenter à ceux qui rendent visite, ou de la refuser quand elle est présentée. Il y a du gibier en quantité, mais les habitans s'occupent principalement à la pêche, n'y ayant guères de Mers plus poissonneuses que celle qui arrose ces côtes. Au Nord du Mont Dely, l'on trouve le Royaume de Canara; les Portugais y possédoient autrefois trois ou quatre places dont les plus considérables étoient Mangalor & Barcelor, mais ils en ont été chassés par le Roi du pays avec lequel ayant eu depuis une longue & cruelle guerre, tout ce qu'ils ont pu obtenir a été, qu'on permit qu'ils y eussent des Bureaux établis avec des Commis qui y résident, & la liberté du commerce sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.

Le plus beau poivre & le plus beau ris de toute l'Inde, se recueille dans le

Canara ; le poivre n'y est pas en si grande abondance que vers Calicut, mais en récompense, on y recueille tant de ris, qu'on en transporte non seulement dans quelques endroits de l'Inde qui ne sont pas propres à le produire, mais encore de plus, on en fournit presque toute l'Arabie & une partie de la Perse.

Les Rois de Canara sont Gentils, aussi bien que la plupart de leurs sujets, ils ont plus de rapport quant à leurs superstitions, à leurs coùtumes & à leur façon de s'habiller, avec les Gentils de Guzerate, qu'avec les Malabares du côté de Calicut ; l'on trouve aussi dans ce Royaume beaucoup de Mahometans, & les Rois les admettent indifferemment à toutes les charges, même les plus importantes de l'État.

Le Royaume de Visapor est voisin du Canara, mais il n'a que très-peu de places maritimes, ce n'est pas un des moindres Rois de l'Inde, quoique tributaire du Grand Mogol. En remontant vers le Nord, on passe dans une partie des Etats de ce Prince si fameux, appelé *Sevagi*, qui étant né sujet du Roi de Visapor, avoit secoué le joug de son maître & lui avoit bien donné de la peine, de même qu'au Grand Mogol, aux Portugais & à tous ses autres voisins, & qui malgré le grand nombre de ses ennemis, contre qui il a eu à se défendre pendant sa vie, s'est glorieusement.

ment maintenu, & a été jusques à la mort la terreur de ceux qui ont osé l'attaquer.

CHAPITRE VIII.

Description abrégée de la Ville de Goa, de Gbaoul, Baçaim, Daman & autres petites Places.

L'On trouve ensuite la célèbre Ville de Goa, la plus belle, la plus grande & la plus magnifique de toute l'Inde, elle est située sous le 15. degré; les Portugais qui la possèdent l'ont bâtie sur une petite Ile que forme la Rivière.

Sur les deux pointes de la Terre ferme, entre lesquelles la Rivière tombe dans la Mer, on voit deux très-belles Fortereffes, celle qui est sur la pointe Meridionale se nomme Mourmougon, & l'autre qui est sur le Cap Septentrional, est appelée Agoada. Comme l'Ile continuë à diviser la Rivière jusques à la Mer, la pointe la plus Occidentale de l'Ile est presque au niveau avec les deux pointes dont je viens de parler, & l'on y a aussi bâti un Port.

Depuis le mois de Mai, jusques au mois d'Août, la barre ou l'entrée de la Rivière du côté d'Agoada, se bouche à cause des sables que les vents de Sud-

M 5

Ouest.

Ouest y jettent continuellement ; & les Vaisseaux qui y arrivent en cette saison, entrent dans le bras de la Riviere qui est du côté de Mourmougon ; pendant le reste de l'année tous entrent du côté d'Agoada & montent jusques à la Ville.

L'on trouve en montant la Rivière, une quantité prodigieuse de maisons de plaisance, que l'on pourroit à bon titre appeller des Palais, & que tout ce qu'il y a eu de personnes puissantes à Goa, pendant que les Portugais étoient dans leur état florissant, ont fait bâtir comme à l'envi, pour faire éclater leur magnificence. On n'aura pas de peine à croire, qu'une Ville dont les dehors sont si superbes, renferme en son enceinte de quoi donner de l'admiration à ceux qui la voyent. En effet, quoique la Nation qui l'occupe soit presentement dans sa décadence, qu'elle ait fait des pertes qui se peuvent à peine comprendre, & que le négoce n'y soit presque plus que l'ombre de ce qu'il a été autrefois ; les maisons sont cependant très-belles, & l'on ne peut rien voir de plus riche & de plus magnifique, que les Eglises & les Couvents ; mais entre tous les autres, l'on ne peut se lasser d'admirer l'éclat & la beauté des maisons & des Eglises des Peres Jesuites, dans l'une desquelles on conserve avec une vénération toute particuliere, les pré-

cien,

cieuses Reliques du grand Apôtre des Indes & du Japon, S. François Xavier, pour qui tous les Orientaux ont un respect très-grand, & qui quelque chose qu'ils puissent faire pour honorer sa mémoire, ne sauroient que foiblement reconnoître les grandes obligations qu'ils lui ont, pour avoir exposé un million de fois & sa santé & sa vie, afin de les instruire & de les gagner à JESUS-CHRIST. Après les maisons des Pères Jesuites, rien n'est plus grand ni plus riche que les Couvents des Jacobins & des Augustins. L'Eglise des Théatins est sans contredit une des plus agréables de Goa, quoiqu'elle ne soit pas des plus magnifiques. Les Carmes déchauffez sont aussi parfaitement bien logez. La Cathedrale dediée à Ste. Catherine, & l'Eglise de la Miséricorde, sont d'une richesse & d'une beauté surprenante, & l'on n'auroit jamais fini, si l'on vouloit décrire en détail la magnificence tant de ces Eglises, que des autres que je passe sous silence, & dont la moindre s'attire l'admiration des Etrangers.

Quoiqu'il y ait dans Goa un très-grand nombre de particuliers qui ont des maisons qui pourroient servir à loger des Princes, rien cependant n'égale la beauté, la grandeur & la richesse du Palais des Vice-Rois, qui se sont tous fait successivement & à l'envi un plaisir de l'em-

bellir; il a sa vûë d'un côté sur la Rivière, & de l'autre sur une grande place qui est devant la principale porte. Outre ce Palais; les Vice-Rois & les Gouverneurs des Indes en ont encore un autre fort somptueux & fort agréable hors de la Ville & sur le bord de l'eau, en descendant, & ils y vont assez souvent pour jouir de l'air frais, pendant que les chaleurs les plus violentes se font sentir dans la Ville, qui en est fort incommodée par sa situation qui est dans un fond, & parce' qu'elle est presque toute enceinte de montagnes. Les Vice-Rois & les Grands de la Cour quand ils vont par la Ville, se font ordinairement porter dans des Palanquins, qui sont comme une manière de lits de repos couverts, que quatre hommes portent sur les épaules; cette voiture est fort douce & fort en usage chez toutes les personnes de qualité des Indes, tant de Gentils que Mahométans, & c'est d'eux que les Portugais en ont appris l'usage: la Noblesse & le Vice-Roi même vont quelquefois à cheval, mais cela est rare, les Palanquins étant bien plus commodes, vu qu'on y est à l'abri de la pluye & du Soleil.

Il y a à Goa un Parlement que les Portugais appellent en leur langue *Relasam*, qui juge souverainement toutes les affaires Civiles & Criminelles, excepté qu'il ne peut condamner un Gentil.

l'homme à mort, sans un ordre exprès de Portugal.

L'Archevêché de Goa est le seul qu'ils ayent dans les Indes, il avoit autrefois plusieurs Suffragans, quelques-uns dans la Chine, un à Cochin dans la côte de Malabar, dont nous avons déjà parlé, un à Mascate Ville de l'Arabie, située dans le Sein Perfique, dont les Arabes se sont emparez depuis long-temps, un à Ormus Ville de Perse située dans une petite Ile de même nom, vis-à-vis de Banderabassy, dont les Portugais ont été dépossédez par le Roi de Perse, que les Anglois favorisèrent dans cette rencontre; ils avoient encore quelques autres Evêchez dans les côtes d'Afrique au-delà du Cap de Bonne Esperance, qui reconnoissoient tous l'Archevêque de Goa pour Métropolitain: mais depuis que les Hollandois ont eu la guerre avec les Portugais, & qu'ils ont conquis leurs meilleures places, les autres Nations d'Orient voyant la foiblesse des vaincus, ont peu à peu secoué le joug, & comme il ne reste aujourd'hui que très-peu de places aux Portugais, & qui sont même de peu de conséquence, l'Archevêque de Goa n'a presentement plus d'autres Suffragans que son Grand Vicaire.

Les seules places de quelque considération, que les Portugais possèdent donc à

present dans les Indes , sont Goa , dont nous venons de parler , Macao qui leur reste encore dans la Chine, Chaoul dans la côte de Malabar environ 40. lieuës au Nord de Goa , place forte , qui a resisté à tous les efforts des Hollandois & des Indiens , qui ont plusieurs fois essayé inutilement de s'en rendre les maîtres.

Baçaim est une grande Ville à vingt lieuës au Nord de Chaoul , elle n'est pas si bien fortifiée que cette dernière , quoique la bonté de son Port eût dû porter les Portugais à ne la pas négliger. Il y a dans cette Ville beaucoup de Noblesse & de beau monde ; son terroir est fertile , l'air y est sain , & il s'y fait un négoce assez considérable. Ce qu'il y a de plus rare , est l'Eglise de Notre Dame du Remède , taillée dans un rocher. Ce Temple a autrefois servi à la superstition des Gentils , & est aujourd'hui consacré à Dieu , sous la protection de la sainte Vierge ; les Idolâtres n'y ont guère moins de dévotion , que les Chrétiens , & les offrandes continuelles qu'on y apporte de toutes parts , le rendent un des plus riches & des plus magnifiques qui soit dans tout l'Orient.

Daman est entre Baçaim & Surate , environ à vingt lieuës de chacune de ces deux Villes. Avant que d'y arriver , on trouve Trapor & Danou , deux petites places dont les Gouverneurs dépendent de celui de Daman ; il y a au-
près

près de Danou une montagne appelée le Pic de Danou, fort haute & fort pointuë, que l'on decouvre de loin en Mer, elle sert à reconnoître cette côte de l'Inde. Daman est situé environ sous le 21. degré de Latitude Septentrionale, la Ville est petite, mais agréable & très-régulière, on y entre par deux portes, l'une est du côté de la Rivière, & l'autre répond au chemin qui conduit à Bacaim; les ruës sont fort droites, & ont été tirées au cordeau; elle n'étoit autrefois entourée que de pieux, mais depuis que les Mogols ont essayé de s'en rendre maîtres, on l'a enfermée de bonnes & hautes murailles, & on a bâti de l'autre côté de la Rivière, vis-à-vis de la Ville, un très-beau Fort, qui peut également & défendre & battre la Ville qui en est commandée. Il y a dans ce Fort une nombreuse garnison, toute remplie de naturels Portugais; les Mestices & les Mulâtres n'y sont point admis, & le Gouverneur de cette importante Place; ne dépend en aucune manière de celui de la Ville.

Outre ce Fort qu'on appelle de S. Jérôme, il y a dans la Ville une espèce de Forteresse où loge le Gouverneur, mais cette place est plus pour l'ornement que pour la défense de la Ville: il y a à Daman de très-belles maisons & des Eglises assez propres; les habitans passent pour les meilleurs Cavaliers des
In-

Indes, aussi ont-ils le soin de s'exercer souvent, & les Gouverneurs sortent fréquemment à cheyal, accompagnez de tout ce qu'il y a de Noblesse dans la Ville; la petitesse de Daman n'empêche pas qu'il ne s'y fasse un commerce assez considérable, & qu'il n'y ait des Marchands fort riches, il y en viendrait sans doute un bien plus grand nombre, attirez par la beauté du lieu & la fertilité du terroir, si la crainte de l'Inquisition ne les en empêchoit.

Le Gouvernement de Daman est un des plus considérables de l'Etat Portugais, aux Indes; aussi ne les donne-t-on gueres qu'à des personnes qui ont rendu de longs & utiles services: celui qui le possédoit dans le temps que j'arrivai en cette Ville, étoit un Cousin germain du Vice-Roi & se nommoit *Manoel Furtado de Mendonça*, dont il sera encore parlé dans la suite.

Voilà, en peu de mots, ce dont j'ai cru devoir instruire les Lecteurs, avant que de continuer le récit de ce qui regarde l'Inquisition.

C H A P I T R E IX.

La visite que je rendis au Commissaire de l'Inquisition, pour m'accuser moi-même, & lui demander conseil.

N Onobstant le secret inviolable, que l'Inquisition exige par serment de tous ceux qui approchent ses Tribunaux, je ne laissai pas d'avoir quelque vent des dépositions qu'on avoit faites contre moi, & l'apprehension de tomber entre les mains du St. Office, m'obligea d'aller trouver le Commissaire, duquel j'espérois des conseils & de la protection, parce que je lui avois été recommandé par des personnes qui méritoient que l'on eût de la considération pour elles, & que depuis que j'étois à Daman il avoit toujours affecté d'être de mes amis.

Je lui racontai donc naïvement & de point en point comment les choses s'étoient passées, & je le priai ensuite de m'apprendre de quelle manière je devois me comporter à l'avenir, lui témoignant, que comme je n'avois eu aucun mauvais dessein, j'étois prêt de me corriger & de me dédire, s'il jugeoit que j'eusse avancé quelque chose qui ne fût pas bien.

Ce bon Pere m'avoua que mon procédé avoit scandalisé bien des gens, qu'il étoit persuadé que mon intention

n'a-

n'avoit pas été mauvaise, qu'il n'y avoit même rien dans tout ce que j'avois dit qui fût absolument criminel ; que cependant il me conseilloit de m'accommoder un peu à la façon du peuple, & de ne plus parler si librement de ces sortes de matières, & particulièrement des Images que j'avois souvent dit ne devoir pas être adorées, ce que j'avois essayé de prouver par des citations de l'Écriture & des Peres ; que le peuple étoit à la vérité dans de certaines erreurs légères, qui passoient pour une véritable dévotion, mais que ce n'étoit pas à moi d'entreprendre de les corriger & de les réformer.

Je remerciai le Commissaire des bons avis qu'il m'avoit donné, & me retirai fort soulagé, parce que je savois que m'étant accusé moi-même, avant que d'être arrêté, je ne le pouvois plus être selon les loix de l'Inquisition: j'étois d'ailleurs extrêmement satisfait de l'équité & de l'intégrité de ce bon Pere, parce que ne m'ayant pas trouvé coupable, il m'avoit donné librement les avis nécessaires pour me conduire à l'avenir avec tant de prudence, afin que je ne donnasse plus aucune ombre de soupçon contre moi.

C H A P I T R E X.

Contenant les véritables causes de ma détention, & comment je fus arrêté.

QUoique tout ce que j'ai exposé dans les Chapitres précédens, fût plus que suffisant pour me perdre, selon les maximes de l'Inquisition & les coûtumes du País, les choses ne seroient pourtant pas allées ni si loin ni si vite, si le Gouverneur de Daman, appelé *Manoel Furtado de Mendonça*, n'eût été pressé de la jalousie dont j'ai parlé, laquelle il dissimuloit si bien qu'il sembloit être un de mes meilleurs amis, mais il sollicitoit vivement le Commissaire du Saint Office, d'écrire à Goa aux Inquisiteurs, pour les informer des discours que j'avois tenus, ne voulant pas manquer l'ocasion que je lui avois donnée sans y penser, de s'assûrer de moi & de m'éloigner de Daman pour toûjours. Le sujet de la jalousie de ce Gouverneur, furent les frequentes, mais innocentes visites que je rendois à une Dame qu'il aimoit, & dont il n'étoit que trop aimé, ce que j'ignorois alors, & comme il jugeoit par les apparences, il apprehenda que je ne fusse plus aimé que lui.

Certain Prêtre noir, Secretaire du St. Office, demeuroit devant le logis de cette Dame, il avoit pour elle une passion
aussi

aussi forte que celle du Gouverneur, & l'avoit sollicitée de satisfaire à ses infames desirs jusques dans les Tribunaux de la Pénitence, ainsi que je l'ai sçu de cette même Dame.

Ce Prêtre m'observant devint aussi jaloux que le Gouverneur, & quoiqu'il eût été jusqu'alors de mes amis, & que je lui eusse rendu même des services assez importans, il ne laissa pas de se joindre à *Manoel Furtado* pour m'opprimer.

Ces deux Rivaux ainsi unis, pressèrent si vigoureusement le Commissaire, que sur les avis qu'il envoya à leur sollicitation à Goa, il reçut ordre des Inquisiteurs de m'arrêter, ce qui fut exécuté le soir du 24. Août 1673. lors que je revenois de chez une Dame de grand mérite, nommée *la Sennora Dona Francisca Percira*, femme d'un des premiers Gentilshommes de la Ville, & nommé *Manoel Peixote de Gama*; certe Dame étoit âgée de soixante ans, elle croyoit m'avoir obligation de la vie de sa fille aînée & de sa petite-fille, & en effet j'avois été assez heureux pour ne leur pas être inutile; l'aînée étoit tombée malade en l'absence de sa mere, & l'imprudence d'un *Pandite*, ou Médecin Indien l'avoit réduite à la dernière extrémité, lorsque j'y fus appelé; je me mis donc à traiter cette malade, & elle guérit. La mere revenue fut ravie de
la

La guérison de sa chère fille ; sa petite-fille qui lui étoit encore plus chère, tomba aussi malade & plus dangereusement que n'avoit été la Tante, je ne fus pourtant pas appelé d'abord pour voir cette jeune malade, & l'on n'eut recours à moi, que quand on la vit dans un état desespéré ; je lui trouvai une fièvre très-violente, & quoiqu'elle fût sur le point de tomber en phrénésie, le Médecin Indien, loin de songer à la faire saigner, lui avoit couvert la tête de poivre, que je fis ôter d'abord, & en ayant pris le soin, je réussis, & la malade recouvra en peu de jours une santé parfaite. Depuis ce temps-là, cette Dame pénétrée de reconnoissance, m'accabloit de presens, & desirant que je logeasse auprès d'elle, elle-m'avoit donné une maison vis-à-vis de la frenne ; c'étoit le jour même dont je parle, qu'elle m'avoit donné cette maison, & je sortois de chez cette Dame si généreuse, pour retourner le soir à mon logis, lorsque le Juge Criminel de la Ville, appelé en Portugais *Omidor do crime*, vint au devant de moi & me commanda de le suivre jusqu'à la prison où je fus conduit, sans qu'on me voulût dire par quel ordre, qu'après que j'y fus enfermé.

Quelque grande qu'eût été ma surprise, lorsque ce Juge m'arrêta, cependant comme je ne me sentois point coupable

pable, & que tout au plus je ne pensois être pris que pour quelque léger sujet, j'espérois avec assez de fondement que *Manoel-Furtado*, qui m'avoit toujours marqué beaucoup d'amitié, ne permettroit pas que je restasse seulement une nuit en prison; mais quand celui qui m'y avoit conduit, me déclara que c'étoit par ordre de l'Inquisition, mon étonnement fut si grand, que je restai quelque temps immobile; enfin m'étant un peu remis, je demandai à parler au Commissaire; mais pour comble de disgrâce, l'on me dit qu'il étoit parti ce même jour pour aller à Goa; de sorte qu'il ne me resta point d'autre consolation, que l'espérance que chacun me donnoit d'être bientôt en liberté, à cause que la justice du Saint Office étoit non seulement équitable, mais qu'elle inclinoit encore beaucoup à la clémence, principalement envers ceux qui avouoient leurs fautes de bonne grace, sans se faire long-tems solliciter.

Toutes ces belles paroles n'empêchèrent pas que mon malheur présent ne me fût très-sensible, & la veüe de mes amis qui ne manquèrent pas de venir pour me consoler, bien loin de me soulager, ne servoit qu'à m'affliger davantage, par la comparaison que je faisois de leur état au mien.

Comme je n'avois que des ennemis cachés, ils se mêlèrent aisément parmi mes

mes meilleurs amis : le Gouverneur & le Prêtre noir qui ne fouhaitoient rien tant que mon éloignement , sçurent admirablement bien dissimuler leur haine & leur jalousie ; le premier en m'envoyant des Officiers de sa maison pour m'assurer de la part qu'il prenoit à mon malheur , & m'offrir tout ce qui dépendoit de lui , & l'autre en venant à la grille répandre quelques fausses larmes, que la joye plutôt que la tristesse lui faisoit verser.

C H A P I T R E X I.

Description de la prison de Daman. J'écris aux Inquisiteurs qui ne me répondent point. Misère extrême des Prisonniers.

LA prison de Daman est plus basse que la Rivière qui en est proche , ce qui la rend humide & mal-saine ; & il s'en faut peu qu'elle ne fût inondée il y a quelques années , par un trou que les prisonniers avoient fait sous la muraille pour s'échaper.

Les murs en sont fort épais , la prison consiste en deux grandes salles basses & une haute ; les hommes sont en bas & les femmes en haut ; les deux salles basses ont environ , la plus grande , quarante

rante pieds de longueur sur quinze de large, & l'autre les deux tiers de cette étendue. Nous étions dans cet espace environ quarante personnes; & il n'y avoit point d'autre lieu pour satisfaire aux nécessitez ordinaires que celui-là; on rendoit l'eau au milieu de cette salle où le ramas de ces eaux faisoit une espèce de mare; les femmes n'avoient point d'autre commodité dans leur étage, & il n'y avoit entr'elles & nous que cette différence, que leurs eaux s'écouloient de leur salle haute & tomboient à travers du plancher dans la nôtre, où toutes ces différentes eaux croupissoient.

Pour les autres excréments, notre unique commodité étoit un large baquet, qu'on ne vuidoit guères qu'une fois la semaine; en sorte qu'il s'y engendroit une multitude innombrable de vers, qui couvroient le pavé & venoient jusques sur nos lits. Pendant que je demeurai dans cette prison, le soin que je prenois de la faire nettoyer la rendoit un peu moins horrible; mais quoique j'y fisse souvent jeter jusqu'à cinquante seaux d'eau pour un jour, la puanteur ne laissoit pas d'y être très-grande.

A peine me vis-je renfermé dans cette triste demeure, que faisant une sérieuse réflexion sur mon malheur, j'en découvris aisément la cause, & je résolus de ne rien oublier de ce qui pouvoit contribuer à le finir.

Mes

Mes amis me disoient sans cesse que le meilleur & le plus prompt moyen pour recouvrer ma liberté, étoit de confesser volontairement & au-plutôt, ce que je pensois qui me l'avoit fait perdre. Voulant donc profiter de leurs avis, j'écrivis à Goa, au Grand Inquisiteur qu'on appelle en Portugais, *Inquisidor mor*, je luy déclarai ingénument par ma lettre, tout ce dont je crus avoir pu être accusé, & le priai de considérer, que si j'avois manqué, ç'avoit été bien plus par légéreté & par imprudence que par malice. Ma lettre fut fidèlement renduë; mais contre mon espérance, & le désir de mes amis, l'on ne me fit point de réponse; & on me laissa languir dans cette puante & obscure prison, en la compagnie de plusieurs Noirs, qui, aussi bien que moi, étoient arrêtez par l'ordre du Saint Office.

Les charitables soins que la généreuse *Donna Francisca* prit de moi pendant tout le temps que je restai prisonnier à Daman, me rendirent ma captivité un peu plus suportable; cette illustre Dame ne se contentoit pas de m'envoyer le nécessaire; mais je recevois de sa part tous les jours dequoi nourrir abondamment & délicatement quatre personnes; elle même se donnoit la peine d'aprêter mon manger, & faisoit toujours accompagner l'esclave qui me l'aportoit, par quelqu'un de ses petits-fils, jusqu'à ce

N

que

que je l'eusse reçu, appréhendant que quelqu'un ne subornât les domestiques ou le Géolier pour m'empoisonner; & comme elle ne pouvoit pas venir en personne me consoler dans la prison, elle avoit soin que son mari, ses enfans, ou ses gendres y vinssent tous les jours.

Il n'en étoit pas de même des autres prisonniers, il n'y a point de subsistance réglée pour eux à Daman, les Magistrats s'en déchargent sur la charité de quiconque s'avise de les secourir, & comme il n'y avoit dans toute la Ville que deux personnes qui leur donnaissent à manger régulièrement deux fois la semaine, la plupart ne recevant rien les autres jours, étoient réduits à une misère si digne de pitié, que cela ne contribuoit pas peu à me faire trouver la mienne moins grande. Je donnois tout ce que je pouvois ménager sur ma subsistance; mais il y eut pourtant de ces malheureux qui n'étoient séparés de moi que par une muraille, qui furent pressés de la faim jusqu'au point de subsister de leurs propres excréments. J'appris à cette occasion que quelques années auparavant, environ cinquante Corsaires Malabares, ayant été pris & enfermés dans cette prison, l'horrible disette qu'ils y souffrirent, en avoit porté plus de quarante à s'étrangler avec le linge de leur Turban.

L'extrémité où se trouvoient ces pauvres

Vres gens qui étoient avec moi, me fit beaucoup de compassion, ce qui m'obligea d'en écrire au Gouverneur & aux plus apparens de la Ville, qui dans la fuite eurent la bonté d'envoyer dequoi entretenir ces misérables Victimes du Saint Office.

C H A P I T R E X I I .

Retour du Père Commissaire. L'on me transfère à Goa.

LE Père Commissaire ne m'avoit point trouvé criminel dans la confession que j'étois allé lui faire de mon propre mouvement, comme j'ai déjà dit, & quand je l'aurois été, je devois demeurer libre selon les loix de l'Inquisition: mais comme ce n'étoit pas l'intention du Gouverneur, ni du Prêtre Noir, ce bon Père passant par dessus toutes les loix, m'avoit accusé comme Hérétique dogmatifant; il auroit pu m'envoyer à l'Inquisition de Goa, aussi tôt après mon emprisonnement, & s'il en eût agi de la sorte, j'aurois pu sortir de prison trois mois après, en l'Acte de Foi qui se fit au mois de Décembre; mais ce n'étoit pas non plus le compte de mes rivaux que je fusse si-tôt en liberté, c'est-pourquoi le Commissaire, loin de me

faire partir de Daman , en étoit parti lui-même , pour n'entendre ni mes prières ni mes plaintes , & étoit passé à Goa aussi-tôt qu'il m'eut fait arrêter , dont il ne revint qu'après l'Acte de Foi , c'est-à-dire vers la fin de Décembre , & je ne sai s'il n'y employa point les quatre mois qu'il me fit passer dans la prison de Daman , pour me recommander à l'Inquisiteur , comme un homme fort criminel & fort dangereux , qu'il falloit éloigner des Indes , ainsi que j'ai lieu de le soupçonner , par les rigueurs que l'on a affectées dans la Sentence de ma condamnation , & qui ont paru si extraordinaires même en Portugal.

Le Commissaire revint donc le 20. Décembre avec la petite flote qui va ordinairement dans cette saison de Goa à Cambaia , pour y escorter les Vaisseaux Marchands.

Ce Père qui avoit ordre de faire embarquer tous les prisonniers de l'Inquisition sur les galiotes , me fit avertir d'être prêt à partir quand la flote reviendrait de Cambaia.

Monfieur l'Abbé Carré revenant alors de Saint Thomé où étoit alors Mr. de la Haye , & passant par Daman , ayant obtenu avec bien de la peine la permission de me voir , eut la bonté de me rendre visite dans la prison , la veille & le jour de Noël , qui fut celui de son départ pour Surate.

J'é-

J'écrivis ensuite au Commissaire & le fis prier par diverses personnes, de me vouloir parler ; mais ni mes lettres, ni la sollicitation de ceux qui s'employoient pour moi, ne l'y pûrent faire résoudre, tant il appréhendoit les justes reproches que j'aurois pu lui faire, au sujet de son peu de sincérité :

Environ ce même temps, un Portugais nommé *Manoel Vas*, que j'avois connu assez particulièrement, accusé d'avoir une femme en Portugal, fut arrêté & conduit par l'ordre du Saint Office, dans la prison où j'étois, pour en avoir épousé une seconde à Daman depuis un mois.

Ma généreuse protectrice, ayant sçu que je devois être transféré à Goa, ne manqua pas de me préparer des provisions, qui auroient pu suffire à un voyage beaucoup plus long que celui que j'allois faire. Enfin une partie de la flote étant de retour de Cambaia, le Commissaire envoya le dernier Décembre, des fers & des chaînes, pour mettre aux pieds de tous ceux qu'on devoit conduire à Goa : on enchaîna les Noirs deux à deux, à la réserve de quelques-uns qui étoient si exténuez de la faim qu'ils avoient endurée dans les prisons, qu'on fut obligé en les embarquant, de leur laisser la liberté des pieds dont ils n'étoient pas en état de profiter. Quant au Portugais & à moi, l'on nous fit

l'honneur de nous donner des fers separez ; le Commissaire eut même l'honnêteté de me faire dire , qu'il me laissoit le choix des deux qui étoient destinez pour son compatriote & pour moi. Pour profiter de la civilité , je choisîs les plus commodes , quoiqu'ils fussent les plus pesans , je sortis ce même jour de prison comme tous les autres , & je fus conduit les fers aux pieds dans un Palanquin jusque sur le bord de la Riviere ; où je trouvai plusieurs de mes amis qui s'y étoient rendus , & que j'eus la liberté d'embrasser en leur disant adieu. Le Gouverneur qui s'y trouva , n'oublia rien pour me persuader du chagrin que lui causoit mon infortune , & fit mille souhaits trompeurs pour ma prompte delivrance & pour mon heureux retour. La vûë de mes amis & leurs larmes ne servirent qu'à augmenter ma douleur , mais rien ne me fit plus de peine , que le refus de me laisser prendre congé de ma bienfaitrice , que j'aurois voulu remercier de tous les charitables soins qu'elle avoit pris de moi. Enfin après bien de tristes complimens , l'on me fit entrer dans une chaloupe , & je fus conduit dans une des galiotes de cette petite flote , qui n'attendoit plus que les ordres du Général pour lever les ancras.

C H A P I T R E X I I I .

Départ de Daman , nous passons à Baçaim & y séjournons ; notre arrivée à Goa.

QUoi qu'une partie des Galientes & des Barques ne fût pas encore arrivée de Diu & de Cambaia , le Général Louis de Mello ne laissa pas de faire le signal pour faire partir celles qui se trouvoient à Daman , d'où nous sortîmes le premier jour de l'an 1674. à dessein d'aller à Baçaim , attendre que le reste de la flotte nous eût joint. Comme le vent étoit favorable , & que nous n'avions que vingt lieues à faire , nous y arrivâmes le lendemain , & l'on n'eut pas plutôt mouillé les ancres qu'on fit descendre tous les prisonniers à terre , qui furent conduits dans la prison de cette Ville pour y être gardez pendant tout le tems que les Vaisseaux resteroient dans le Port. J'y fus mené avec les autres , & un de mes amis qui étoit depuis peu établi à Baçaim , ayant inutilement essayé d'obtenir la permission de me voir , me témoigna par une lettre qu'il eut encore bien de la peine à me faire tenir , la part qu'il prenoit à mon infortune.

La prison de Baçaim est plus grande & moins sale que celle de Daman , nous y trouvâmes bon nombre de compagnons de misère , que le Commissaire de l'In-

C H A P I T R E XIV.

Comme je fus conduit à l'Inquisition, & ce qu'on y observe à l'égard de ceux qui y sont enfermez.

JE commençois à me flatter qu'on pourroit bien me laisser dans *L'Aljouvar*, jusqu'à ce que mon affaire fût terminée, parce qu'on nous y avoit laissé tout le jour & toute la nuit suivante; mais je vis évanouir toutes mes espérances, lorsqu'un Officier vint le 16. Janvier sur les 8. heures du matin avec ordre de nous conduire tous à la *Santa Casa*, ce qui fut exécuté sur le champ.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cause des fers que j'avois aux pieds, cependant il nous fallut tous traverser en ce triste équipage, l'espace qui est depuis *L'Aljouvar*, jusques à l'Inquisition, où ayant été aidé pour monter le degré, j'entrai avec mes compagnons dans la grande salle, où nous trouvâmes des Forgerons qui nous ôtèrent nos fers; ensuite dequoi je fus appelé le premier à l'Audiance.

Après avoir traversé la salle, je passai dans une antichambre, & de là dans l'endroit où étoit mon Juge. Celieu qui est appelé par les Portugais *mesa do Santo Officio*, c'est-à-dire, table du Saint Office,





Office, étoit tapissé de plusieurs bandes de taffetas, les unes bleuës, les autres couleur de citron; l'on y voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, élevé presque jusqu'au plancher; il y a au milieu de la chambre une grande estrade, sur laquelle est posée une table longue d'environ quinze pieds, & large de 4. & tout au tour des fauteuils aussi sur l'estrade; à l'un des bouts de cette table, & du côté du Crucifix étoit le Secrétaire assis sur un siege ployant; je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du Secrétaire; tout auprès de moi, & à ma droite étoit dans un fauteuil, le Grand Inquisiteur des Indes, nommé *Francisco Delgado Ematos*, Prêtre séculier, âgé d'environ quarante ans; il étoit seul, parce que des deux Inquisiteurs qui sont ordinairement à Goa, le second qui est toujours un Religieux de Saint Dominique, étoit allé depuis peu en Portugal, & que personne n'avoit encore été nommé pour remplir sa place.

Aussi-tôt que je fus entré dans la chambre de l'Audiance, je me jettai à genoux aux pieds de mon Juge, pensant le toucher par cette posture suppliante, mais il ne me voulut pas souffrir en cet état, & m'ordonna de me relever. Puis m'ayant demandé mon nom & ma profession, il s'informa si je savois pour quel sujet j'avois été arrêté; il m'exhorta de le déclarer au-plutôt, puisque c'étoit l'unique

moyen de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir satisfait à ses deux premières demandes, je lui dis que je croyois savoir le sujet de ma detention, & que s'il vouloit avoir la bonté de m'entendre, j'étois prêt à m'accuser sur le champ; je mêlai des larmes à ma prière & me prosternai encore une fois à ses pieds; mais mon Juge sans s'émouvoir, me dit que rien ne pressoit, qu'il avoit alors des affaires à traiter plus importantes que les miennes, & qu'il me feroit avertir quand il en seroit tems, & ayant aussitôt pris une petite clochette d'argent qui étoit devant lui, il s'en servit pour appeler l'Alcade, ou le Géolier du Saint Office, qui entra dans la chambre, d'où il me fit sortir, & me mena dans une longue galerie, qui n'en étoit pas éloignée, où le Secrétaire nous suivit aussitôt. Là je vis apporter mon coffre, l'on en fit l'ouverture en ma présence, on me fouilla exactement, l'on m'ôta tout ce que j'avois sur moi, jusques à des boutons & une bague que j'avois au doigt, sans qu'il me restât autre chose que mon chapelet, & mon mouchoir, & quelques piéces d'or que j'avois cousuës dans une de mes jarretiéres, & qu'on ne s'étoit pas avisé d'examiner. De tout le reste, on en fit sur le champ un mémoire aussi exact qu'il a depuis été inutile, puisque tout ce qu'il y avoit de bon, ne m'a jamais été rendu, quoique pour lors le Sé-

cre-

Secrétaire m'eût assuré qu'en sortant tout me seroit fidèlement remis entre les mains, & que l'Inquisiteur même m'eût depuis souvent réitéré la même promesse.

Cet inventaire fini, l'Alcade me prit par la main, & me conduisit tête nue dans une cellule de dix pieds en quarré, où je fus renfermé seul sans plus voir personne jusqu'au soir, que l'on m'apporta à souper: comme je n'avois rien mangé ce jour-là ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna, & cela contribua à me faire reposer un peu la nuit suivante. Le lendemain quand on vint pour le déjeuner, je demandai des livres & mes peignes, mais j'appris qu'on ne donnoit les premiers à personne, non pas même le Breviaire aux Prêtres, & que les seconds ne me seroient plus nécessaires, les cheveux m'ayant été coupez sur le champ, ce qui se pratique envers tous les Prisonniers de quelque condition ou sexe qu'ils soient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces saintes prisons, ou le lendemain au plus tard.

Il faut ici interrompre pour quelque temps, le recit de ce qui me regarde, pour décrire succinctement cette maison, l'ordre & les formalitez qu'on y observe.

C H A P I T R E X V .

Description de l'Inquisition de Goa.

LA maison de l'Inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*, c'est-à-dire, la Sainte Maison, est située à un des côtez de la grande place qui est devant l'Eglise Cathedrale dédiée à Sainte Catherine; cette maison est grande & magnifique, ayant dans sa face trois portes; celle du milieu est plus grande que les autres, & c'est par elle qu'on monte par le grand escalier pour aller dans la salle, dont j'ai parlé ci-dessus; les portes des côtez conduisent aux appartemens des Inquisiteurs, dont chacun est assez grand pour loger un train raisonnable; il y a au dedans plusieurs autres appartemens pour les Officiers de la maison; & en pénétrant plus avant, on trouve un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis à deux étages, séparés les uns des autres par des bassécours. Il y a dans chaque étage, une galerie en forme de Dortoir, divisé en sept ou huit chambrettes, chacune de dix pieds en quarré, & le nombre de ces chambres peut être, en tout, de deux cent.

Les cellules d'un de ces Dortoirs sont obscures, sans aucune fenêtré, plus petites & plus basses que les autres, & l'on me les fit voir un jour que je me plaignois

gnois d'être traité avec trop de rigueur, pour me faire connoître que je pouvois être pis que je n'étois. Les autres sont quarrées, vouûtées, blanchies, propres, & éclairées par le moyen d'une petite fenêtre grillée, qui ne ferme point, & à laquelle le plus grand homme ne sauroit atteindre; les murailles ont par tout cinq pieds d'épaisseur, chaque chambre ferme à deux portes, l'une en dedans, l'autre en dehors de la muraille; celle de dedans est à deux batans, forte, bien ferrée & ouverte par la moitié d'embas, en forme de grille, elle a en haut une petite fenêtre par où les prisonniers reçoivent la nourriture; leur linge & les autres choses dont ils ont besoin, & qui y peuvent passer; cette ouverture a une petite porte qui se ferme avec de bons verroux.

La porte qui en est dehors de la muraille, n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre, mais elle est entière & sans aucune ouverture, on la laisse ordinairement ouverte, depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer par les fentes de l'autre, & qu'ainsi l'air de la chambre soit purifié.

C H A P I T R E XVI.

De quelle manière les Prisonniers de l'Inquisition sont traitez.

L'on donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces saintes prisons, un pot de terre plein d'eau, pour se laver; un autre plus propre, de ceux qu'on appelle, *Gurguleta*, aussi plein d'eau pour boire, avec un *Pucaro*, ou tasse faite d'une espèce de terre sigillée, qui se trouve communément aux Indes, & qui rafraichit admirablement bien l'eau quand on l'y laisse quelque temps; on leur donne aussi un balai pour tenir leur chambre propre, une natte pour étendre sur une estrade où ils couchent, un grand baïsin que l'on change de quatre en quatre jours, & un pot pour le couvrir, qui sert aussi pour mettre les ordures qu'on a balayées.

Les prisonniers y sont assez bien nourris ils font trois repas par jour, on leur donne à déjeuner à six heures du matin, à dîner à dix, & à souper à quatre heures du soir.

Le déjeuner des Noirs est ordinairement du *Cangé*, qui est une eau de ris épaisse; aux autres repas on leur sert toujours du ris & du poisson.

Les Blancs y sont mieux traitez; on leur porte le matin un pain tendre pesant environ trois onces, avec du poisson frit, des fruits,

fruits, ou une saucisse, si c'est le Dimanche & même quelquefois le Jeudi; on leur donne aussi de la viande à dîner ces deux jours-là avec un petit pain; comme au matin, un plat de ris & quelque ragoût avec beaucoup de sauce, pour mêler avec le ris, qui n'est cuit qu'avec de l'eau & du sel; pour tous les autres jours, ils n'ont à dîner que du poisson, on leur apporte encore au souper, du pain, du poisson frit, un plat de ris, & un ragoût de poisson ou d'œufs, dont la sauce se puisse manger avec le ris; pour de la viande, on n'en sert jamais à souper, non pas même le jour de Pâques, & je pense que ce régime ne s'observe pas moins pour l'épargne, le poisson étant à fort bon marché dans les Indes, que pour mortifier encore plus ceux qui ont encouru l'excommunication majeure, & les garentir en même temps du cruel mal, que les Indiens appellent *Mordéchi*, qui n'est autre chose que l'indigestion, laquelle est fréquente & dangereuse dans ces climats, & surtout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

L'on a grand soin aussi de donner aux malades toutes les choses nécessaires; les Médecins & les Chirurgiens ne manquent pas de les visiter quand il le faut, & si les maladies deviennent dangereuses, on leur donne des Confesseurs, mais l'on n'administre à personne, dans cette sainte Maison, ni le Viatique, ni l'Extrême-Onction, de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon, ni Messe.

Ceux

Ceux qui meurent dans les prisons, sont enterrez dans la maison sans aucune cérémonie, & s'ils sont jugez dignes de mort, selon les maximes de ce Tribunal, on les desosse, & l'on conserve leurs ossemens pour être brûlez lorsque l'Acte de Foi se fait; j'expliquerai ailleurs ce que c'est que cette cérémonie.

Comme il fait toujours chaud dans les Indes, & que dans l'Inquisition on ne donne des livres à personne, les prisonniers ne voyent jamais de feu ni d'autre lumière, que celle du jour. Il y a dans chaque cellule deux estrades pour se coucher, parce que quand la nécessité le requiert, on enferme deux personnes ensemble: outre la natte que l'on donne à chacun, les Européens ont de plus une couverture piquée, qui leur sert de matelas, n'en ayant pas besoin pour se couvrir, si ce n'est pour éviter la persécution de ces mouchérons, qu'on appelle *Cousins*, qui sont en très-grand nombre, & qui causent une des plus grandes incommoditez qu'on ait à souffrir dans cette triste demeure.

CHAPITRE XVII.

Où il est traité des Officiers de l'Inquisition.

IL y a à Goa deux Inquisiteurs, le premier que l'on appelle, *Inquisidor mor*, ou le Grand.

Grand Inquisiteur est toujours un Prêtre séculier, & le second un Religieux de l'Ordre de S. Dominique : le Saint Office a encore des Officiers qu'on appelle, *Deputados do Santo Oficio*, ceux-ci sont en plus grand nombre; il y en a de tous les Ordres Religieux, ils assistent au jugement des criminels, à l'examen & à l'instruction de leurs procès, mais ils ne viennent jamais au Tribunal sans être mandez par les Inquisiteurs. Il y en a d'autres qu'on nomme *Calificadores do Santo Oficio*, auxquels on laisse le soin d'examiner dans les livres les propositions que l'on soupçonne contenir quelque chose de contraire à la pureté de la Foi, & ceux-ci n'assistent point aux Jugemens & ne viennent au Tribunal que pour faire leur rapport, touchant les choses qui leur ont été commises.

Il y a de plus un Promoteur, un Procureur, & des Avocats pour les Prisonniers qui en demandent, & qui servent bien moins pour les défendre, que pour savoir leurs plus secrets sentimens, & pour les tromper; & quand même il n'y auroit aucun lieu de douter de leur fidélité, leur protection seroit cependant fort inutile aux accusez, puisque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en présence de leurs Juges, ou des personnes qu'ils envoient pour leur rendre compte de ces conférences.

L'Inquisition a d'autres Officiers que l'on nomme *Familiars do Santo Oficio*, qui sont proprement les Huissiers de ce Tribunal;

bunal; les personnes de toute condition font gloire d'être admises à cette noble fonction, quand même ils seroient Ducs, ou Princes; on les employe pour aller arrêter les personnes accusées, & l'on observe ordinairement d'envoyer un Familiar de la condition de celui que l'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages, & ils s'estiment suffisamment recompensez par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en servant un si saint Tribunal; ils portent tous, comme une marque honorable, une médaille d'or sur laquelle sont gravées les Armes du Saint Office; ils vont seuls quand il est question d'arrêter quelqu'un, & d'abord qu'ils ont déclaré à une personne, qu'elle est appelée par les Inquisiteurs, on est obligé de les suivre sans répliquer, car pour peu qu'on voulût résister, tout le monde ne manqueroit pas de prêter main forte pour l'exécution des ordres du Saint Office.

Outre tous ces Officiers, il y a encore des Secrétaires, de véritables Huissiers, qu'on appelle *Meirinhos*, un *Alcaide*, ou Géolier, & des Gardes pour veiller sur les prisonniers & leur porter la nourriture, & les autres choses nécessaires.

C H A P I T R E XVIII.

De quelle manière les Officiers de l'Inquisition se comportent envers les Prisonniers.

COMME tous les Prisonniers sont séparés, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux ensemble, quatre personnes sont plus que suffisantes pour en garder deux cens. On fait observer dans l'Inquisition un silence perpétuel & fort exact, & ceux qui veulent se plaindre, pleurer, ou même prier Dieu trop haut, se mettent en un très-grand danger de recevoir des coups de houffine de la main des Gardes, qui au moindre bruit qu'ils entendent, acourent à l'endroit où il se fait, pour avertir que l'on se taise, & faute d'avoir obéi au second commandement, ils ouvrent les portes & frappent sans pitié, ce qui sert non seulement à corriger ceux que l'on châtie, mais encore à intimider les autres qui tous entendent les cris & les coups, à cause du profond silence qui régné par tout.

L'Alcade & les Gardes sont continuellement dans les galeries, & y couchent la nuit.

L'Inquisiteur accompagné d'un Secrétaire & d'un Interprète visite tous les Prisonniers, de deux mois en deux mois ou environ, pour leur demander s'ils
ont

ont besoin de quelque chose, si on leur apporte à manger aux heures prescrites, & s'ils n'ont point quelques plaintes à faire contre les Officiers qui les approchent; & d'abord qu'il a eu réponse sur ces trois articles, on referme promptement la porte. Au reste ces visites ne se font que pour faire éclater la justice & la bonté, dont on fait parade en ce Tribunal, mais elles ne sont d'aucune utilité, ni d'aucun soulagement aux Prisonniers qui font des plaintes, puisqu'ils n'en sont pas traitez plus humainement.

Ceux d'entre les Prisonniers qui ont du bien, ne sont pas mieux nourris que ceux qui n'en ont pas, & l'on fournit à ceux-ci le nécessaire, de ce qui a été confisqué aux autres; car le Saint Office ne manque que bien rarement, à confisquer tous les biens, meubles & immeubles de ceux qui ont le malheur de tomber entre ses mains.

C H A P I T R E X I X.

Des formalitez qu'on observe à l'Inquisition.

QUand une personne est arrêtée à l'Inquisition, on lui demande d'abord son nom, sa profession ou sa qualité; on l'exhorte ensuite à faire une exacte décla-

déclaration de tous ses biens, & pour l'y porter plus aisément, on lui déclare de la part de JESUS CHRIST, que s'il est innocent, tout ce qu'il aura déclaré lui sera fidèlement rendu, & qu'au contraire quand même son innocence seroit reconnuë, tout ce qu'on pourra découvrir dans la suite lui appartenir, qu'il n'aura pas avoué, restera confisqué & perdu pour lui. Et parce que presque tout le monde est prévenu de la sainteté & de l'intégrité de ce Tribunal, une personne à qui la conscience ne reproche aucun crime, ne doutant point que son innocence ne doive être reconnuë, & qu'on ne lui rende par conséquent la liberté, ne fait guères de difficulté d'exposer à ces Messieurs ce qu'il y a de plus secret & de plus important dans ses affaires & dans sa famille.

Ce n'est pas tout-à-fait sans apparence, que le public est prévenu en faveur de ce Tribunal ; à n'en considérer que les dehors, il n'y a point de juridiction au monde, où la justice s'exerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accusent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur repentir avant que d'être saisis, demeurent libres, & ne sont pas sujets à être emprisonnez ; il est vrai que l'on y regarde comme criminels, ceux qui ne s'accusent pas avant leur emprisonnement, & qu'on les y condamne commetels, mais
on

on n'y punit jamais personne d'aucune peine temporelle, qui aille à la mort, que ceux qui sont tenus manifestement convaincus; on ne s'y contente pas de deux ou trois témoins, comme dans les autres Jurisdicions laïques, pour y regarder un homme accusé comme criminel convaincu: & quoique deux témoins fussent pour décréter la prise de corps, il faut qu'il y en ait pour le moins sept pour le faire condamner; quelque convaincu que soit le criminel, & quelque énorme que soit le crime dont il est réputé convaincu, le Saint Office se contente de la peine Ecclesiastique, de l'excommunication & de la confiscation des biens, & à l'égard des peines temporelles & corporelles, dont le criminel est redevable à la Justice laïque, s'il avoué son crime, il en est quitte pour cet aveu; le Saint Office intercède pour lui, suspend le bras séculier, & obtient la grâce du criminel, & il n'y a exhortation ni instance que l'on ne fasse pour en tirer cet aveu.

Il est vrai que s'il retombe dans son crime, l'Inquisition ne peut plus le sauver, mais elle l'abandonne à regret, & ne le livre au bras séculier, qu'après avoir obtenu des Juges laïques, que s'ils persistent à vouloir punir de mort le criminel relaps, ce sera au moins sans effusion de sang; quelle douceur!

Mais après avoir dit tout ce qu'on peut
al-

alleguer en faveur du Saint Office, il faut ajoûter quelques circonstances qui feront voir, ce que l'on doit attendre de cette bonté & de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins; on reçoit pour témoins toutes sortes de personnes, même celles qui sont intéressées de la vie à la condamnation de l'accusé, on ne reçoit jamais aucun reproche de sa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoulez, & les plus incapables de déposer contre lui; le nombre de ces témoins est souvent réduit à cinq; on comprend dans le nombre de ces témoins, les complices prétendus, qui ne déposent que dans la torture, & qui ne peuvent sauver leur vie, qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait, & on comprend dans ce nombre de sept, le coupable prétendu, qui avouant à la question le crime qu'il n'a pas commis, est réputé témoin contre soi-même; souvent même ce nombre de sept, est réduit à rien, parce qu'il n'est composé que de complices prétendus; qui sont véritablement innocens du crime qu'on leur a imposé, & que l'Inquisition rend effectivement criminels, les obligeant, ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuser l'Innocent pour sauver leur vie. Pour bien connoître ce mystère, il faut savoir, qu'entre les crimes dont l'Inquisition a droit de connoître, il y en a que l'on peut

commettre de manière, qu'on est seul coupable, comme le blasphème, l'impïété &c.

Il y en a que l'on ne peut commettre, sans avoir au moins un complice, comme la Sodomie; & il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre sans avoir plusieurs complices, comme d'avoir assisté au Sabbath Judaique, ou d'avoir eu part à ces assemblées superstitieuses, que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & qu'on traite de Magie & de Sorcellerie, parce qu'elles se tiennent pour découvrir les choses secrètes, & pour savoir l'avenir, par des voyes qui ne peuvent naturellement conduire à de pareilles connoissances.

C'est particulièrement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou plusieurs complices, que les procédures du Saint Office sont les plus étranges & les plus extraordinaires.

Les Juifs, ayant été chassés de l'Espagne par Ferdinand Roi d'Aragon & Isabelle Reine de Castille sa femme, se réfugièrent en Portugal, où on les reçut, à condition d'embrasser le Christianisme; ce qu'ils firent; du moins en apparence; & comme le nom de Juif est odieux par toute la terre, l'on a toujours distingué des familles Chrétiennes, les familles des Juifs convertis, & l'on appelle encore aujourd'hui ceux qui
en

font descendus en quelque degré que ce soit, *Cristans novos* ; c'est-à-dire, Chrétiens nouveaux ; & parce que dans la suite des temps , quelques-uns ont contracté alliance avec les anciens Chrétiens , l'on reproche tous les jours à leurs successeurs , qu'ils sont en partie Chrétiens nouveaux , ce que les Portugais expriment en disant , *temparte de Cristam novo* ; enforte que quoi-que leurs ayeuls & bisayeuls ayent été Chrétiens , ces malheureux n'ont encore pu obtenir d'être admis au nombre des *Cristans Velhos* , c'est-à-dire des anciens Chrétiens. Et comme les Familles qui sont ainsi venues directement ou en partie de ces Juifs , sont distinctement connues dans le Portugal , où elles sont l'objet de la haine & de l'horreur des autres , elles sont obligées de s'unir plus étroitement entr'elles , pour se rendre les services mutuels qu'elles ne peuvent espérer d'ailleurs , & c'est cette même union qui augmente le mépris & l'aversion que l'on a pour elles , & qui est la cause ordinaire de leurs disgraces.

C H A P I T R E XX.

Des injustices qui se commettent à l'Inquisition, à l'égard des personnes accusées du Judaïsme.

Pour bien éclaircir cette matière, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est très-sincèrement & très-veritablement Chrétien, descendu de ces familles infortunées, soit arrêté par ordre de l'Inquisition, & qu'il soit accusé non seulement par sept témoins, mais par cinquante si l'on veut; cet homme qui est convaincu de son innocence, qu'il espere devoir être indubitablement reconnuë, n'aura pas de peine à donner à ses Juges une déclaration exacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidèlement renduë. Cependant ces Messieurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien s'assûrez qu'ils font, de ne les jamais restituer.

Quelques mois s'étant ensuite écoulés, on appelle cet homme à l'Audience pour lui demander s'il fait pourquoi on l'a mis en prison, à quoi il ne manque pas de répondre, qu'il n'en fait rien; on l'exhorte donc d'y penser sérieusement, & de le dire, puisque c'est l'unique moyen de se voir bien-tôt en liberté; après quoi on le renvoye en sa logette. On
le

le fait encore venir à l'Audience quelque temps après, & on l'interroge plusieurs fois de la même manière, sans en tirer d'autre réponse. Mais enfin le temps de *L'Auto da Fé* s'approchant, le Promoteur se présente, & lui déclare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins, d'avoir judaïlé, ce qui consiste à observer les Cérémonies de la Loi Mosaique, comme de ne point manger de porc, de lièvre, de poisson sans écaille, de s'être assemblé, & d'avoir solennisé le jour du Sabat, d'avoir mangé l'Agneau Paschal, & ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la miséricorde de Notre Seigneur JESUS-CHRIST; car ce sont là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte Maison, de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voye qui lui reste pour sauver sa vie, & que le Saint Office cherche tous les moyens possibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent persiste à nier ce qu'on lui impose; & sur cela on le condamne comme, *convicto negativo*; c'est à dire convaincu, mais qui n'avoué pas, à être livré au bras séculier pour être puni selon les Loix, c'est à dire pour être brûlé.

L'on ne discontinuë pas pour cela à l'exhorter très-souvent à s'accuser, & pourveu qu'il le fasse avant la veille de la sortie, il peut encore éviter la mort.

Mais s'il persiste à se dire innocent malgré toutes les exhortations, sollicitations, & la question qu'on lui donne pour l'obliger à s'accuser, on lui signifie enfin son Arrêt de mort, le Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de la sortie. Cette signification se fait en présence d'un Huissier de la Justice seculière, qui jette un cordon sur les mains du prétendu coupable, pour marque qu'il en prend possession, après que la Justice Ecclesiastique l'a abandonné. L'on fait entrer en même temps un Confesseur, qui ne quitte plus le Condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le presser en particulier & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse, afin de sauver sa vie; mais un homme innocent se trouve alors bien embarrassé: s'il continuë à nier jusqu'au Dimanche, il est cruellement executé à mort le même jour; & s'il s'accuse, le voila infame & misérable pour toute sa vie; néanmoins si les avis de son Confesseur & l'appréhension du supplice le portent à confesser des crimes qu'il n'a pas commis, il faut qu'il demande d'être conduit à l'Audience; ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur le champ. Étant en la présence de ses Juges, il doit d'abord se déclarer coupable, & puis demander miséricorde tant pour ses crimes, que pour son opiniâreté à ne les avoir pas voulu avouer; & comme on croit avoir tout

tout lieu de croire qu'il s'accuse sincèrement, on l'oblige à dire en détail toutes ses fautes & toutes ses erreurs; & cet homme innocent, à qui l'on a signifié les dépositions de les témoins, n'a, pour satisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à réciter ce qu'il a déjà ouï dire.

Cet homme s'imagine peut-être alors être quitte de tout; mais il lui reste des choses à faire incomparablement plus mal-aisées que tout ce qu'il a fait jusques-là; car les Inquisiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la sorte: si tu as observé la Loi de Moïse, si tu as été à des Assemblées le jour du Sabbath, comme tu le dis, & que tes accusateurs s'y soient trouvez, comme il est vraisemblable, il faut pour nous convaincre de la sincérité de ton repentir, que tu nommes, non seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui ont été avec toi à ces mêmes Assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison qui porte Messieurs du Saint Office à obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accusez, si ce n'est que les témoins du Sabbath sont complices: mais comment ce pauvre innocent peut-il les deviner? Et quand il seroit coupable, de quoi sert-il qu'il les nomme au Saint Office, qui les connoît, puisqu'il a reçu leur déposition, & que ce n'est que sur cette déposition qu'on traite l'accusé comme coupable? Dans tous

les autres cas, on ne veut pas que les criminels connoissent leurs témoins, contre qui ils auroient des reproches à alléguer; ici on veut qu'il les devine; ils sont complices, je le veux, mais l'Inquisition ne les connoitra pas mieux quand il les aura nommez: s'ils ont été forcez d'avouër leur crime dans les prisons de l'Inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été, & le St. Office n'a nul intérêt à les faire deviner à cet accusé; il n'en sera pas plus innocent, ils n'en seront pas moins coupables. L'accusé & les témoins sont également en la puissance de l'Inquisition: quel est donc l'intérêt de ces Juges? Si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices en tâchant de deviner tous ses témoins; cela peut servir de quelque chose s'il est véritablement coupable; mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarasser des innocens: aussi est-ce ce qui arrive, car ce pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquisition qui les connoît, puisque sans cela l'aveu d'un crime, dont il est innocent, ne lui serviroit de rien pour se sauver du feu, raisonne à peu près ainsi: il faut de nécessité que ceux qui m'ont accusé, soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coutume de fréquenter; car les
an-

anciens Chrétiens ne sont presque jamais ni repris ni soupçonnés de Judaïsme, & peut-être que ces personnes ont été reduites au même état, où je me trouve presentement. Il faut donc que je les charge toutes à mon tour ; & comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui, pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais pensé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration, ce qui suffit souvent pour les faire arrêter & garder dans les prisons du Saint Office, jusqu'à ce qu'avec le temps, l'on puisse avoir contre eux sept témoins, comme celui que je viens de supposer, ce qui est assez pour les faire condamner au feu.

C H A P I T R E X X I.

Où il est encore traité des formalitez qui s'observent à l'Inquisition.

IL est aisé de connoître, par ce qui a été dit au Chapitre précédent, que les misérables victimes de l'Inquisition, s'accusent réciproquement les uns les autres, & qu'un homme peut par ce moyen être très-innocent, quoiqu'il ait cinquante

te témoins contre lui, & cependant cet homme tout innocent qu'il est, faute de s'accuser ou de bien deviner, est livré aux bureaux, comme suffisamment convaincu, ce qui n'arriveroit pas, ou du moins bien plus rarement, si l'on avoit soin de confronter les accusateurs, les témoins & les accusez.

Tout ce qui se pratique contre les personnes renduës suspectes de Judaïsme, & tout ce qui vient d'en être dit, doit être également entendu des personnes renduës suspectes de Sortilèges, parce qu'elles sont censées avoir été aux assemblées superstitieuses dont j'ai parlé, & l'embarras de nommer leurs témoins est encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas comme les nouveaux Chrétiens à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine espèce d'hommes; mais il faut qu'ils les trouvent au hazard & indifféremment, dans tout ce qu'ils connoissent, d'amis, parens, ennemis, indifferens, de toute profession, ce qui embarrasse encore plus d'innocens dans ces accusations fortuites & forcées, parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre, pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins sur lesquels on est interrogé.

Les biens de ceux qui sont punis de mort & de ceux qui l'évitent par leur confession, sont également confisquez, parce qu'ils sont tous reputez coupables;

&c.

& comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens , & que selon les loix du Tribunal , on ne livre au bras séculier que les relaps - & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations , les Juges mettent tout en usage pour obliger les prisonniers à confesser , n'oubliant pas de leur donner la question pour les y porter; ils ont même la bonté de la donner très-rude à ces accusez pour leur sauver la vie, en les forçant à confesser le crime dont ils sont accusez ; mais la véritable raison qui leur fait si fort souhaiter que l'on s'accuse soi-même , c'est qu'un homme s'étant lui même déclaré coupable , le monde n'a plus lieu de douter que ses biens n'ayent été confisquez justement , & que remettant la peine de mort à ces prétendus criminels , ils font éclater aux yeux des simples , une bonté & une justice apparente, qui ne contribuë pas peu à conserver l'idée que l'on a de la sainteté & de la douceur de ce Tribunal , qui ne pourroit pas subsister long-temps sans cet artifice. Il est à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainsi évité le feu par leur confession forcée , lors qu'ils sont hors des prisons du St. Office , sont étroitement obligez à publier qu'on a usé à leur égard de beaucoup de bonté & de clemence , puis qu'on leur a conservé la vie qu'ils avoient justement mérité de perdre ; car un homme qui s'étant

O 6 déclaré

324 . *Suplement à l'Histoire*
déclaré conpable, voudroit se justifier-
près sa sortie, seroit aussitôt dénoncé,
arrêté & brûlé au premier Acte de Foi,
sans aucune espérance de pardon.

C H A P I T R E XXII.

*Autres espèces d'injustices qui se commettent
ordinairement à l'Inquisition.*

SI l'on fait souvent mourir des Chré-
tiens faussement accusez & très-mal
convaincus d'avoir judaïfé, comme les
Juges du Saint Office le pourroient aisé-
ment reconnoître, s'ils vouloient se don-
ner la peine d'examiner les choses sans
prévention, & considerer qu'entre cent
personnes comdamnées au feu, comme
Juifves, à peine s'en trouve-t'il quatre
qui professent cette Foi en mourant ;
les autres crians & protestans toujours
jusqu'au dernier soupir, qu'ils sont
Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur
vie, qu'ils adorent Jesus-Christ, comme
leur seul & véritable Dieu, & que ce
n'est que sur sa miséricordé & les mé-
rites de son sang adorable, qu'ils fon-
dent toutes leurs espérances. Mais les
cris & les déclarations de ces infortunez,
si l'on peut appeller de ce nom, ceux
qui souffrent pour ne pas avouër le men-
songe, ne peuvent tant soit peu ébran-
ler ces Mellieurs, qui s'imaginent que
cette

Cette confession authentique de leur foi, qu'un si grand nombre de gens fait en mourant, ne mérite pas seulement qu'on y fasse la moindre reflexion, & qui croient qu'un nombre de témoins, que la seule crainte du feu oblige à accuser des personnes très-innocentes, sera une raison assez forte pour les mettre à couvert des justes vengeances de Dieu; si dis-je, tant de Chrétiens passant pour Juifs sont injustement livrez aux bourreaux dans toutes les Inquisitions, l'on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injustices dans les Indes envers ceux qui sont accusez de Magie ou de Sortilège, & comme tels condamnez au feu; & pour mettre ceci dans son jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganisme observent un très-grand nombre de superstitions, pour savoir (par exemple) le succès d'une affaire ou d'une maladie; si on est aimé de certaine personne; qui a dérobé quelque chose qu'on a perdu; & pour d'autres raisons de cette nature; que ces Gentils, dis-je, ne peuvent si bien ni si-tôt oublier toutes ces choses, qu'ils ne les mettent encore très-souvent en pratique après avoir été baptisez; ce que l'on trouvera moins étrange si on considère qu'en France, où la Religion Chrétienne est établie depuis tant de siècles, l'on y trouve cependant tant de personnes qui y donnent créance, & qui usent de ces impertinentes

cérémonies, qu'un si long-temps n'a encore pu faire oublier; que ces Gentils nouvellement convertis à la foi, ont passé la meilleure partie de leur vie dans le Paganisme, & que ceux qui ont à vivre dans les Etats du Roi de Portugal aux Indes; sont des Sujets; ou des Esclaves, qui ne changent ordinairement de Religion que dans l'espérance d'être mieux traités de leurs Seigneurs ou de leurs Maîtres; cependant ces sortes de fautes, qui dans des personnes grossières & ignorantes mériteroient, ce me semble, plutôt le fouët que le feu, ne laissent pas d'être expiées par ce cruel supplice en tous ceux qui en sont convaincus, selon les maximes de ce Tribunal, pour la seconde fois, s'ils ont confessé la première, ou pour la première s'ils persistent à nier, & l'Inquisition punit non-seulement les Chrétiens qui tombent, ou qui sont accusez d'être tombez dans les cas dont elle a droit de connoître; mais encore les Mahométans, Gentils, ou autres étrangers de quelque Religion qu'ils soient, qui ont commis quelques-uns de ces crimes, ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres sujettes au Roi de Portugal; car quoique le Prince permette la liberté de conscience, le Saint Office interpretant cette permission, consent bien que les Etrangers vivent dans leur Religion, mais fait punir comme coupables ceux qui en font

font

font quelque exercice. Et comme dans les terres de la domination Portugaile aux Indes il y a bien plus de Mahométans & de Gentils que de Chrétiens, & que l'Inquisition qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier supplice ceux qui n'ont pas reçu le Baptême, quand ils retomberoient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en sont quittes pour l'exil, le fouët, ou les galères, cette crainte d'être condamnez au feu, en empêche beaucoup d'embrasser le Christianisme; & le S. Office, bien loin d'être utile dans ces païs pour la propagation de la Foi, ne sert qu'à éloigner les Peuples de l'Eglise, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchainement perpetuel d'accusations, qui suit nécessairement de tout ce qui vient d'être dit, & la liberté qu'un chacun se donne de dénoncer impunément ceux qui lui sont ennemis, fait que les prisons de l'Inquisition ne sont jamais long-temps vuides; & quoi que les Actes de Foi se fassent pour le plus tard, de deux en deux, ou de trois en trois ans, on ne laisse pas de voir paroître en chacun jusques à deux cens prisonniers, & quelquefois plus.

C H A P I T R E XXIII.

Quelques particularitez touchant les Officiers de l'Inquisition.

DANS tous les païs de la domination Portugaise, il n'y a que quatre Inquisitions, à sçavoir en Portugal, celles de Lisbonne, de Coimbra, & Devora, & dans les Indes Orientales, celle de Goa. Ces Tribunaux sont tous Souverains, & connoissent sans appel, de toutes les affaires qui arrivent dans l'étenduë de leur ressort. Celle de Goa étend sa juridiction sur tous les païs possédez par le Roi de Portugal, au delà du Cap de Bonne Espérance. Outre ces quatre Tribunaux, il y a encore pourtant le Grand Conseil de l'Inquisition, où preside l'Inquisiteur Général; ce Tribunal est le Chef de tous les autres, & on l'informe de tout ce qui se fait ailleurs. Outre l'honneur, l'autorité excessive & les appointemens annéxés aux Charges de tous les Inquisiteurs, ils retirent encore un profit considérable en deux manières; la premiere, lorsqu'ils font vendre à l'encan les effets des Prisonniers, parce que s'il se trouve quelque chose de rare & de précieux, ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs domestiques pour enchérir, & il est seur que personne ne sera assez hardi pour offrir au dessus, d'où il arrive assez souvent que les choses leur sont adjugées.

pour

pour la moitié moins que leur juste valeur ; le second moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter , est que le provenu des biens confisquez étant porté au Trésor Royal , ils ont droit d'y envoyer des Ordonnances quand ils veulent , & pour les sommes qu'il leur plaît , pour subvenir aux dépenses & aux nécessitez secrètes du Saint Office , ce qui leur est d'abord payé comptant ; sans que personne ose s'informer en quoi consistent les besoins secrets ; de sorte que presque tout ce qui provient des confiscations , leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les Inquisiteurs sont nommez par le Roi & confirmez par le Pape , de qui ils reçoivent leurs Bulles ; il n'y a à Goa que le Grand Inquisiteur , qui ait , ou qui s'attribuë le droit de se faire porter en chaise ; on a pour lui beaucoup plus de respect que pour l'Archevêque ou le Viceroi ; son autorité s'étend sur toutes sortes de personnes Laïques & Ecclesiastiques , à l'exception de l'Archevêque , de son Grand Vicaire , qui est ordinairement un Evêque , du Viceroi & des Gouverneurs quand le Viceroi est mort , encore les peut-il tous faire arrêter , après en avoir donné avis préalablement à la Cour de Portugal , & en avoir reçu des ordres secrets du Concile souverain de l'Inquisition de Lisbonne appellé *Conselho supremo* ; ce Tribunal

binnal ne s'assemble que de quinze en quinze jours, s'il ne survient quelque chose d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus fréquemment; au lieu que les Conseils ordinaires sont régulièrement assemblez deux fois par jour, le matin depuis huit heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis deux heures jusqu'à quatre, & quelquefois plus tard, sur tout quand le temps des Actes de Foi approche; car alors les Audiences sont souvent prolongées jusques à dix heures du soir.

Quand on juge les causes, outre les *Deputados* qui y assistent, les Archevêques ou Evêques des lieux où l'Inquisition est établie, ont droit de se trouver au Tribunal, & d'y présider dans tous les Jugemens qui s'y rendent. Mais il est tems de revenir à ce qui me regarde.

C H A P I T R E XXIV.

De quelle manière je fus conduit la première fois à l'Audience, & ce que l'on m'y dit.

L'On m'avoit averti lors que je fus renfermé dans les prisons du Saint Office, que quand j'aurois besoin de quelque chose, il ne falloit qu'heurter
dot.

doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du repas: & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'eusse à m'adresser à *l'Alcaïde*, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais sans compagnon aux Prisonniers. L'on m'avoit fait aussi espérer que ma liberté suivroit de près ma confession, c'est-pourquoi je ne cessai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes Juges; mais avec mes larmes & mes empressemens, je ne pus obtenir cette grace que le dernier de Janvier 1674.

L'Alcaïde accompagné d'un Garde, vint pour ce sujet à deux heures après midi, je m'habillai comme il lui plut, & je sortis de ma cellule, la tête, les jambes & les pieds nus. J'étois précédé de *l'Alcaïde*, & le Garde me suivoit. Nous marchâmes en cet ordre jusqu'à la porte de la chambre où se tient l'Audience; là, *l'Alcaïde* s'étant un peu avancé, & ayant fait une profonde révérence ressortit pour me laisser entrer seul. J'y trouvai comme la première fois, l'Inquisiteur & le Secrétaire. Je me mis d'abord à genoux, mais ayant reçu ordre de me relever & de m'asseoir, je me mis sur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge: proche de moi sur le bout de la table, il y avoit un Messel, sur lequel, avant que de passer outre, l'on me fit mettre la main & promet-

mettre de dire la vérité, & garder le secret, qui sont les deux sermens qu'on exige de ceux qui approchent ce Tribunal, soit pour y déposer ou pour y recevoir quelque ordre.

L'on me demanda ensuite, si je savois la cause de ma détention, & si j'étois résolu de la déclarer, à quoi ayant fait réponse, que je ne demandois pas mieux; je recitai exactement tout ce que j'ai rapporté au commencement de cette Relation, touchant le Baptême & les Images, sans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquisition, parce qu'il ne m'en souvenoit pas alors; mon Juge m'ayant encore demandé si je n'avois plus rien à dire, & ayant entendu que c'étoit là tout ce dont je me souvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois espéré, finit cette belle Audience, par les propres termes que voici.

Que j'avois pris un très bon conseil, de m'accuser ainsi moi-même volontairement, & qu'il m'exhortoit de la part de Notre Seigneur JESUS CHRIST, de déclarer au plutôt le restant de mes informations, afin que je pusse éprouver la bonté & la miséricorde dont on use en ce Tribunal, envers ceux qui font paroître un véritable repentir de leurs crimes par une confession sincère, & non forcée.

Ma déclaration & son exhortation étant.

tant finies & écrites, l'on m'en fit la lecture, & je la signalai, ensuite de quoi l'Inquisiteur sonna sa clochette pour appeler l'*Alcade*, qui me fit sortir, & me ramena dans ma chambre dans le même ordre que j'étois venu.

CHAPITRE XXV.

Ma seconde & ma troisième Audience.

JE fus conduit pour la deuxième fois devant mon Juge, sans l'avoir demandé, le quinzième de Février, ce qui me fit croire que l'on avoit quelque dessein de me délivrer. Aussi-tôt que j'y fus arrivé, on m'interrogea de nouveau, pour savoir si je n'avois plus rien à dire, & l'on m'exhorta à ne rien déguiser, mais au contraire à confesser sincèrement toutes mes fautes; je répondis que quelque soin que j'eusse pris pour m'examiner, je n'avois cependant pu me souvenir d'autre chose que de ce que j'avois déclaré. Ensuite on me demanda mon nom, celui de mes pere & mere, freres, ayeuls & ayeules, parains & maraines, si j'étois *Cristam de oito dias*, c'est-à-dire, Chrétien de huit jours, parce qu'en Portugal on ne baptise les enfans, que le huitième jour après leur naissance, de même que les femmes accouchées.

chées ne fortent & ne vont à l'Eglise, que quarante jours après leur accouchement, quelque heureux qu'il ait pu être; mon Juge parut surpris quand je lui dis que cette coûtume d'attendre huit jours pour baptiser les enfans n'avoit point de lieu en France, où l'on les baptise le plutôt que l'on peut. Et il paroît assez par l'observance de ces cérémonies légales, que malgré l'averfion que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne font pas cependant des Chrétiens fort épurez: mais ce n'est pas là le plus grand mal qui résulte de l'observance de ces cérémonies; car de la première il n'arrive que trop souvent, que des enfans meurent sans être régénérez par le saint Sacrement du Baptême, & qu'ils sont ainsi privez du Ciel pour jamais; & pour ne pas violer la coûtume de la purification, qui devroit ne plus subsister depuis la publication de l'Evangile, les femmes Portugaises ne font aucun scrupule de mépriser le commandement de l'Eglise qui oblige tous les Chrétiens d'assister les Dimanches & les Fêtes au saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

L'on me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit baptisé, en quel Diocèse, quelle Ville, & enfin si j'avois été confirmé, & par quel Evêque. Ayant satisfait à toutes ces demandes, l'on
m'or-

m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le signe de la Croix, de reciter le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & le *Salve Regina*; enfin il finit comme la première fois en m'exhortant par les entraîles de la miséricorde de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, à confesser incessamment; ce qui étant écrit, lu en ma présence & signé de moi, on me renvoya.

Depuis le moment que j'étois entré dans cette prison, j'avois toujours été affligé, & je n'avois point cessé de répandre des larmes; mais au retour de cette seconde Audience, je m'abandonnai tout entier à la douleur; voyant qu'on exigeoit de moi des choses qui me paroissent impossibles, puis que ma mémoire ne me fournissoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouasse. J'essayai donc de finir ma vie par la faim; il est vrai que je recevois les alimens que l'on m'apportoît, parce que je ne pouvois les refuser, sans m'exposer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes; qui ont un grand soin d'observer lors qu'on leur rend les plats, si l'on a assez mangé pour se nourrir, mais mon desespoir me fournissoit les moyens de tromper tous leurs soins, je passois les journées entières sans rien prendre, & afin qu'on ne s'en apperçût pas, je jettois dans le bassin une partie de ce que l'on

me

me donnoit ; cette excessive diète étoit cause que j'étois entièrement privé du sommeil, & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups & de verser des larmes, je ne laissai pourtant pas pendant ces jours d'affliction, de réfléchir sur les égaremens de ma vie passée, & de reconnoître que c'étoit par un juste Jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abîme de misère & d'infortune ; j'en vins même jusques à croire, qu'il vouloit peut-être se servir de ce moyen pour me rappeler & me convertir, & m'étant un peu mortifié par de semblables pensées, j'implorai de tout mon cœur l'assistance de la sainte Vierge, qui n'est pas moins la consolatrice des affligés, que l'azile & le refuge des pécheurs, & de qui j'ai si visiblement éprouvé la protection, tant pendant ma prison, qu'en plusieurs autres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au public.

Enfin, après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon séjour à Daman ; je me ressouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquisition & son intégrité, je demandai d'abord Audience, qui ne me fut pourtant accordée que le 16. de Mars suivant.

Je ne doutai point en allant devant mon Juge, que je ne dusse en ce même jour

Jour terminer toutes mes affaires, & qu'après la confession que j'allois faire l'on ne me mît aussi-tôt en pleine liberté; mais lors que je croyois mes desirs sur le point d'être accomplis, je me vis déchu tout à coup de ces douces espérances, parce qu'ayant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquisition, l'on me dit que ce n'étoit pas là ce que l'on attendoit de moi, & n'ayant pas autre chose à dire, je fus renvoyé sur le champ sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

C H A P I T R E XXVI.

Comme le desespoir me porta à attenter sur ma vie.

ME voici arrivé aux temps les plus fâcheux de ma captivité, car quelque dure qu'elle eût été jusqu'alors, j'avois au moins la consolation d'avoir souffert avec quelque patience, & même d'avoir tâché de faire un bon usage de mes souffrances. Or la Foi nous oblige de croire, que les plus grands maux sont de véritables biens pour ceux qui en font un bon usage; je ne dois donc compter comme un temps malheureux, que celui dans lequel j'ai fait des fautes que je ne puis considérer que comme

très-grandes, & que je ne prétends, ni justifier, ni même excuser par la dureté de ceux qui exigeoient de moi des choses impossibles, sur peine du feu, puisqu'il n'y a point de si grande extrémité qui puisse justifier le desespoir, qui est le plus grand & le dernier de tous les maux.

J'avois résolu de ne point parler de celui dont je fus saisi, & des efforts auxquels il me porta pour me détruire moi-même. Mais on a cru qu'il étoit important de faire cet aveu, parce qu'on ne peut nier que les rigueurs injustes de l'Inquisition, ne soient au moins l'occasion à plusieurs de tomber au même état, & qu'il est important de faire connoître, non seulement le mal de ces injustices considérées en elles-mêmes, mais encore les horribles maux qui en sont les suites trop ordinaires; car si des personnes qui ont de la raison & de l'éducation, qui sont instruites de leurs devoirs, & qui ne perdent point de vûë les lumières de la Foi, tombent dans de telles extrémités, que ne doit-on point craindre pour tant de gens ignorans, sans éducation, la plupart nouveaux Convertis du Paganisme, où ils ont regardé presque toute leur vie le desespoir, comme une action de générosité?

J'avouë que le mauvais succez de ma dernière Audience, que j'avois cru me devoir être si favorable, fut un coup
bien

Bien insupportable pour moi , & n'envisageant plus la liberté , que comme un bien auquel je ne devois plus prétendre , je m'abandonnai de telle sorte à la tristesse & au desespoir , que peu s'en fallut que je ne perdisse entièrement la raison. Je n'avois pas oublié , qu'il est défendu de se détruire soi-même , & je n'avois pas dessein de me perdre éternellement , mais je ne voulois plus vivre , & l'extrême desir que j'avois de mourir troubla ma raison , de sorte que j'imaginai un milieu entre le desespoir qui donne la mort tout d'un coup , & la mort naturelle que je ne pouvois me résoudre d'attendre , & j'espérois que Dieu me pardonneroit si je me la procurois lentement & par le ministère d'autrui. Je feignis donc d'être malade & d'avoir la fièvre , on fit venir aussitôt un *Pandite* , ou Medecin Gentil , qui n'eut pas de peine à trouver de l'émotion dans mon pouls , la prenant pour une fièvre véritable.

Il m'ordonna la saignée qui fut répétée jusques à cinq fois , en cinq jours de suite , & comme mon intention en faisant ce remède , étoit bien différente de celle du Médecin qui travailloit à rétablir ma santé , pendant que je ne songeois qu'à finir ma triste & malheureuse vie , d'abord que le monde étoit retiré , & que ma porte étoit fermée , je déliais la bande & laissois couler le sang

assez long-temps pour en remplir une tasse tenant du moins dix-huit onces ; je réitérai ces cruelles évacuations autant de fois que je fus saigné , & ne prenant cependant presque aucune nourriture , il n'est pas mal-aisé de juger que je fus réduit à la dernière foiblesse.

L'*Alcade* qui remarquoit un changement si considérable en ma personne , ne pouvoit assez s'étonner , aussi bien que le *Pandite* , du fâcheux état où j'étois , qui ne laissoit presque plus d'espérance de guérison , ce qui l'obligea d'en donner avis à l'*Inquisiteur* , qui me fit proposer de me confesser , & comme je ne me croyois plus moi-même en état d'en échaper , je commençai à me repentir de ce que j'avois fait , & ne voulant pas perdre l'ame & le corps tout ensemble , je consentis qu'on me donnât un Confesseur. L'on m'amena donc un bon Religieux de l'Ordre de Saint François , auquel ayant donné un entière connoissance de mon procédé , j'en reçus beaucoup de consolation , & ses bons avis me firent prendre la résolution de contribuer , autant que je le pouvois , au rétablissement de ma santé.

Je lui permis d'informer secrètement l'*Inquisiteur* , de tout ce qui s'étoit passé , & dès ce jour , qui étoit un Vendredi Saint , l'on me donna avec beaucoup de soin toutes les choses nécessaires pour
ré-

réparer promptement mes forces, que j'avois perduës avec mon sang; & pour adoucir un peu la mélancholie, dont j'étois accablé, l'on enferma avec moi, un autre prisonnier Noir, qui étoit accusé de Magie, & qui me tint compagnie pendant cinq mois.

J'eus pendant ce temps plus de raison & moins de chagrin: mais d'abord qu'on me crut bien rétabli, on retira mon compagnon, & la privation de cette consolation, me fit bien-tôt retomber dans le même état où j'avois été déjà réduit.

CHAPITRE XXVII.

Nouveaux excès où me porte le desespoir.

J'E devins plus furieux que jamais par l'absence de mon compagnon, je me meurtris de coups, la poitrine & le visage, & ne me contentant pas de cela, je cherchai les moyens de m'ôter la vie que je n'avois pu perdre la première fois.

Je crus bien, que je ne réussirois pas à faire une seconde fois le malade, & quand même je l'aurois été effectivement, si l'on m'eût fait ouvrir la veine, l'on auroit pris des précautions pour empêcher que je ne perdisse mon sang une autre fois, c'est-pourquoi animé de mon

désespoir, je m'avifai, que nonobstant la diligente recherche qu'on avoit fait sur moi, quand je fus enfermé, j'avois sauvé quelques pièces d'or, que j'avois confuës dans un ruban attaché à ma jambe sous le bas, en forme de jarretiére; je pris donc une de ces pièces, que je rompis en deux, & en éguifai une contre un pot de terre, si bien & si longtemps, que je la rendis pointuë & tranchante des deux côtez; je m'en servis comme d'une lancete, à dessein de m'ouvrir les artères du bras, je pris pour cet effet toutes les précautions nécessaires, & je l'enfonçai aussi avant qu'il me fut possible, mais malgré tous mes soins, je ne pus venir à bout de ce que j'avois entrepris, & au lieu des artères, je n'ouvris que les veines qui sont au-dessus.

Comme je ne voulois plus garder aucune mesure, je ne me contentai pas de tirer du sang peu à peu, je le laissai couler des deux bras, jusques à ce qu'étant tombé en foiblesse, je me laissai aller dans mon sang, dont la chambre étoit remplie; & il est sûr que si Dieu, par une bonté particulière, n'eût permis qu'on eût ouvert ma porte pour me donner quelque chose, dans un temps où l'on n'avoit pas accoutumé de venir, j'eusse perdu misérablement ma vie & mon ame.

Je laisse à penser la surprise des Gardes, quand ils me virent en cet état, ils
ap-

appellerent promptement l'*Alcaïde*, & tous ensemble entrèrent, me lièrent les bras, & firent si bien, que je revins de la défaillance où m'avoit réduit une évacuation si considérable.

On fit savoir d'abord cette nouvelle à l'Inquisiteur, qui ordonna qu'on me conduisît à l'Audience, où l'on me porta à quatre, & l'on m'étendit de mon long par terre, l'extrême foiblesse où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout ni assis.

L'Inquisiteur me fit plusieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mît des menottes, pour m'empêcher d'ôter les bandes, dont on m'avoit lié: cela fut exécuté sur le champ; & j'eus non seulement les mains enchaînées, mais encor un carcan de fer, qui se joignoit aux menottes, & qui fermoit avec un cadenas, en sorte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras: mais ce procédé ne servit qu'à m'irriter davantage, je me jettai par terre, & me cognai la tête contre le pavé & les murailles, & pour peu qu'on m'eût laissé encore en cet état, mes bras se seroient infailliblement déliés, & je ne pouvois éviter d'en mourir: mais comme on me gardoit à veuë, on vit bien par mes actions, que la sévérité n'étoit pas de saison, & qu'il valoit mieux tenter les voyes de la douceur.

L'on m'ôta donc tous ces fers, on tâ-

cha de me consoler par des espérances trompeuses, on me changea de chambre, & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi; c'étoit un prisonnier Noir, mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi: cependant Dieu qui m'avoit préservé d'un si grand malheur, dissipa par sa grace le desespoir où j'étois plongé, plus heureux en cela que beaucoup d'autres qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du Saint Office, où la porte est fermée aux malheureux qui y sont, à toutes sortes de consolations humaines; mon nouveau compagnon resta avec moi, environ deux mois, & si-tôt qu'on me vit un peu plus tranquille, on le retira, quoique la langueur où j'étois fût si extrême, qu'à peine pouvois-je me lever de mon lit, pour aller recevoir mes repas à la porte, qui n'en étoit cependant éloignée que de deux pas: enfin après avoir passé environ un an de la sorte, à force de souffrir, je m'en fis presque une habitude, & Dieu me donna dans la suite assez de patience pour ne plus attenter à ma vie.

C H A P I T R E XXVII.

Ma quatrième Audience, dans laquelle le Promoteur tire contre moi des Conclusions de mort.

IL y avoit près de dix-huit mois que j'étois dans les prisons de l'Inquisition, lorsque mes Juges ayant su que j'étois en état de leur répondre, me firent conduire pour la quatrième fois à l'Audience, où l'on me demanda si je n'étois pas enfin résolu de déclarer ce que l'on attendoit de moi : ayant répondu, que je ne me souvenois d'aucune autre chose, que de ce que j'avois déjà dit ; le Promoteur du Saint Office se presenta avec son libelle, pour me signifier les informations faites contre moi.

Dans tous mes autres interrogatoires, je m'étois accusé, & on s'étoit contenté d'entendre ma déposition, sans entrer en aucun discours avec moi, & on m'avoit renvoyé dès le moment que j'avois achevé de dire ce que j'avois à dire contre moi-même : mais dans ce quatrième interrogatoire, je fus accusé, & on me donna le temps de me défendre ; on me lut dans les informations faites contre moi, les choses dont je m'étois accusé ; les faits étoient vrais, je les avois avouez de mon propre mouvement, il n'y avoit donc rien à dire sur ces faits, mais je

crus devoir montrer à mes Juges, qu'ils n'étoient pas si criminels, qu'ils les pensoient; je répondis donc à l'égard de ce que j'avois dit sur le Baptême, que mon intention n'avoit nullement été de combattre la doctrine de l'Eglise, mais que le passage, ** nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei*, m'ayant paru très-formel, j'en avois désiré l'explication. Monsieur le Grand Inquisiteur me parut surpris de ce passage, que tout le monde fait par cœur, & je fus surpris de sa surprise. Il me demanda d'où je l'avois tiré: de l'Evangile Saint Jean, lui dis-je, Chapitre 3. Verset. 5. Il fit apporter le Nouveau Testament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas; il étoit cependant bien aisé de me dire que la Tradition l'explique suffisamment, puisqu'on a toujours regardé comme baptisez, non seulement ceux qui sont morts pour Notre Seigneur Jesus-Christ, sans avoir été baptisez à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été surpris de la mort, dans le desir d'être baptisez, & dans le regret de leurs péchez.

Sur l'adoration des Images, je lui dis que je n'avois rien avancé, que je n'eusse tiré du S. Concile de Trente, & lui citai le passage de la Session 25. de *Invocatione Sanctorum & sacris Imaginibus. Imagines Christi, Deiparæ Virginis, & alio-*

rum

Horum Sanctorum retinendas, usque ad debitum honorem & venerationem impertiendam, ita ut per Imagines coram quibus procumbimus, Christum adoremus & Sanctos, quorum ille similitudinem gerunt, veneremur.

Mon. Juge me parut encor plus surpris de cette citation, que de la première, & l'ayant cherchée dans le Concile de Trente, il referma le Livre sans m'expliquer le passage.

Il y quelque chose d'incompréhensible dans ce degré d'ignorance, en des personnes qui se mêlent de juger les autres sur des matières de Foi, & j'avouë que j'aurois peine à me croire moi-même sur ces faits, quoique je les aye vus, & que je m'en souviene très-bien, si je n'avois appris par les Relations imprimées, de Monf. Tavernier, que quelque réservé que soit le P. Ephraïm de Nevers, sur ce qui regarde l'Inquisition qui l'a fait tant souffrir, il lui est cependant échappé de dire, que rien ne lui avoit été si insupportable, que l'ignorance de ses Ministres.

Le Promoteur en lisant les informations, avoit dit qu'outre tout ce que j'avois avoué, j'étois de plus accusé & suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, & d'avoir même tenu des discours peu respectueux, du Souverain Pontife, & contre son autorité, & concluoit que l'opiniâtreté que j'avois témoigné jus-

ques alors, en méprisant tant de délais & d'avertissemens charitables que l'on m'avoit donnez, étant une preuve convaincante, que j'avois eu de très-pernicieux desseins, & que mon intention avoit été d'enseigner & de fomenter l'hérésie, j'avois par conséquent encouru la peine d'excommunication majeure; que mes biens devoient être confisquez au profit du Roi, & moi livré au bras seculier, pour être puni de mes crimes selon la rigueur des loix, c'est-à-dire, pour être brûlé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci, l'état que purent produire dans mon esprit les cruelles Conclusions du Promoteur du Saint Office, cependant je puis assurer que, quelque terribles que fussent ces paroles, la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à appréhender, que la continuation de mon esclavage : ainsi malgré le trouble & le serrement de cœur qui me prit à ces Conclusions que l'on faisoit contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venoient de m'être signifiées, qu'à l'égard de mes intentions, elles n'avoient jamais été mauvaises, que j'avois toujours été très-Catholique, que tous ceux avec qui j'avois vécu dans les Indes le pouvoient témoigner & particulièrement le Pere Ambroise & le Pere Yves tous deux Capucins François qui m'avoient ouï plusieurs fois en Confession,

fron, & j'ai fu depuis ma sortie, que le Pere Yves étoit actuellement à Goa dans le même temps que je le citois comme un témoin de mon innocence; que j'avois fait jusqu'à seize lieuës pour satisfaire au devoir Paschal, que si j'avois eu quelque hérésie dans le cœur il étoit bien aisé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté; & que je n'aurois pas choisi ma demeure dans les États du Roi de Portugal; que j'étois en effet si éloigné de dogmatifer contre la Religion, que j'étois au contraire entré plusieurs fois en dispute contre les Hérétiques pour la défendre, qu'à la vérité je me souvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois & des personnes qui l'occupoit, mais que j'étois surpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une chose, qu'on avoit traité de bagatelle lorsque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi; que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me souvenois pas d'en avoir parlé de la manière que le portoient mes accusations, que cependant si l'on vouloit bien m'en dire le détail j'avouërois de bonne foi la vérité.

L'Inquisiteur prenant la parole me dit, que l'on me donnoit du temps pour penser à ce qui regardoit le Souverain Pontife, mais qu'il ne pouvoit assez admirer mon impudence en ce que j'affürois avoir

confessé ce qui regardoit l'Inquisition ; puisqu'il étoit très-certain que je n'en avois pas ouvert la bouche , & que si j'eusse fait ma déclaration sur cet article dans le temps que je disois l'avoir faite , je n'aurois pas demeuré si long-temps en prison.

Je me souvenois si bien de ce que j'avois dit & de ce qu'on m'avoit répondu , & j'étois d'ailleurs si transporté de colère de me voir ainsi joué , que si l'on ne m'eût fait retirer aussi-tôt après avoir signé ma déposition ; peut-être n'aurois-je pu m'empêcher de dire des injures à mon Juge , & si j'avois eu autant de force & de liberté que ma passion me donnoit de courage , peut-être n'en auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

C H A P I T R E XXIX.

L'on me mène encore plusieurs fois à l'Audience. Diverses remarques sur ce qui se fait à l'Inquisition.

JE fus encore appelé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience, où l'on me pressa de confesser ce dont j'étois accusé touchant le Pape , l'on m'y signifia même une nouvelle preuve que

que le Promoteur prétendoit avoir été tirée contre moi sur ce sujet, & qui ne contenoit rien de différent de ce qu'il m'en avoit déjà dit; mais ce qui montre clairement que cette accusation n'étoit qu'une fausseté inventée exprès afin de me faire parler, c'est que l'on ne me voulut pas dire le détail de ce que l'on prétendoit que j'avois avancé; qu'enfin voyant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler; & que cet article ne fut pas inséré dans mon procez lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On essaya encore dans ces dernières Audiences, de me faire avouer que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'Hérésie; mais c'est de quoi je ne voulus jamais demeurer d'accord, n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de Novemb. & de Décembre, j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la question, qui est si cruelle que j'ai vû plusieurs personnes de l'un & l'autre sexe qui en étoient demeurez estropiez, & entr'autres le premier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma prison.

L'on n'a aucun égard dans ce saint Tribunal à la qualité, à l'âge, ni au sexe; on y traite tout le monde avec une égale sévérité; & tous sont indifféremment appliquez à la torture presque nuds,

lors-

lorsque l'interêt de l'Inquisition le requiert.

Il me souvenoit d'avoir ouï dire avant que d'entrer dans les prisons du S. Office, que *l'Auto da fé* se faisoit ordinairement le premier Dimanche de l'Avent, parce qu'on lit en ce jour dans l'Eglise l'endroit de l'Evangile, où il est parlé du Jugement dernier, & que les Inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle représentation; j'étois persuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de prisonniers, le profond silence qui régne dans cette maison m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du repas; j'avois de plus une connoissance presque certaine, qu'il étoit arrivé un Archevêque à Goa au mois d'Octobre, après que le siège de cette Ville avoit vaqué près de trente ans, à cause que l'on avoit extraordinairement carillonné à la Cathédrale pendant neuf jours, auxquels ni l'Eglise Universelle, ni celle de Goa en particulier ne solemnise aucune Fête remarquable, & que je savois que ce Prélat étoit attendu même avant ma détention.

Toutes ces raisons me faisoient espérer que je pourrois sortir au commencement du mois de Décembre; mais quand je vis le premier & le second Dimanche de l'Avent passés, je ne doutai

taï point que ma liberté ou mon supplice ne fussent tout au moins reculez d'un an.

C H A P I T R E - X X X .

*De quelle maniere je m'aperçus que l'Auto
da fé se devoit faire le lendemain , &
quels habits on donna aux prison-
niers pour paroître à cette
cérémonie.*

C O m m e je me persuadois que l'Auto
da fé ne se faisoit jamais qu'au com-
mencement de Décembre, le voyant
tout passé sans remarquer aucune dis-
position à cette effroyable cérémonie,
je me déterminai à souffrir encore une
année ; cependant lorsque je m'y atten-
dois le moins, je me trouvai à la veille
de sortir de la dure captivité où je lan-
guissois depuis deux ans.

Je remarquai que le Samedi onzième
Janvier 1676. ayant voulu après le dîné
donner mon linge, selon la coûtume,
aux Officiers pour le faire blanchir, ils
ne le voulurent pas recevoir & me re-
mirent au lendemain.

Je ne manquai pas à bien faire des
réflexions sur la cause de ce refus ex-
traordinaire, & n'en trouvant aucune
qui me satisfît, je conclus que l'Auto
da

da fé se pourroit bien faire le lendemain; mais je me confirmai bien plus dans mon opinion ou plutôt je la tins pour toute assurée lors qu'après avoir entendu sonner Vêpres à la Cathédrale, l'on sonna tout-aussi-tôt Matines, ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois prisonnier, excepté la veille de la Fête-Dieu, que l'on célèbre, dans les Indes, le Jeudi qui suit immédiatement la Quasimodo, à cause des pluyes continuelles qui y tombent dans le temps qu'on la solemnise en Europe. Il sembloit que la joye devoit commencer à reprendre place dans mon cœur, puisque je me croyois à la veille de sortir de ce tombeau, ou j'étois enseveli depuis deux ans tout vivant; cependant la crainte que m'avoient causé les funestes Conclusions du Promoteur, & l'incertitude où je me trouvois de ce que l'on feroit de moi, redoublèrent si fort mes inquiétudes & mes douleurs, que je passai le reste de ce jour & une partie de la nuit dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

L'on m'apporta le soupé que je refusai, & que contre l'ordinaire on ne me pressa pas trop de recevoir, & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai entièrement aux tristes pensées qui m'occupotent; enfin après bien des pleurs & des soupirs, accablé de chagrin & d'imaginations mortelles, je
m'af-

m'assoupis un peu sur les onze heures du soir.

Il n'y avoit pas long-tems que j'étois endormi lorsque mon sommeil fut tout à coup interrompu par le bruit que firent les Gardes en ouvrant les verrouils de ma cellule ; je fus surpris d'y voir entrer des gens avec de la lumière, n'y étant pas accoutumé, & l'heure qu'il étoit, contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhension.

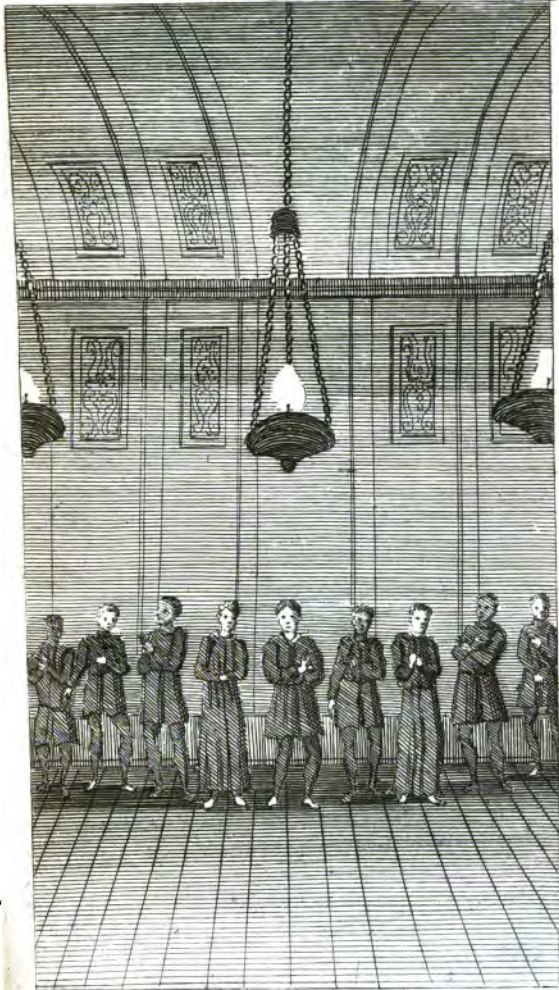
L'Alcaïde me presenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, & me tenir prêt à fortir quand il me viendrait appeller, & se retira laissant dans ma chambre une lampe allumée ; je n'eus dans cette occasion ni la force de me lever, ni celle de répondre, & dès l'instant que ces hommes m'eurent quitté je fus saisi d'un tremblement universel & si violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas possible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté ; enfin je me levai, & m'étant prosterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte sur la muraille, je me recommandai à Dieu & abandonnai mon sort entre ses mains, puis je me couvris de cet habit qui consistoit en une veste dont les manches venoient jusqu'au poignet & un caleçon qui descendoit jusques sur les talons, le tout de toile noire rayée de blanc.

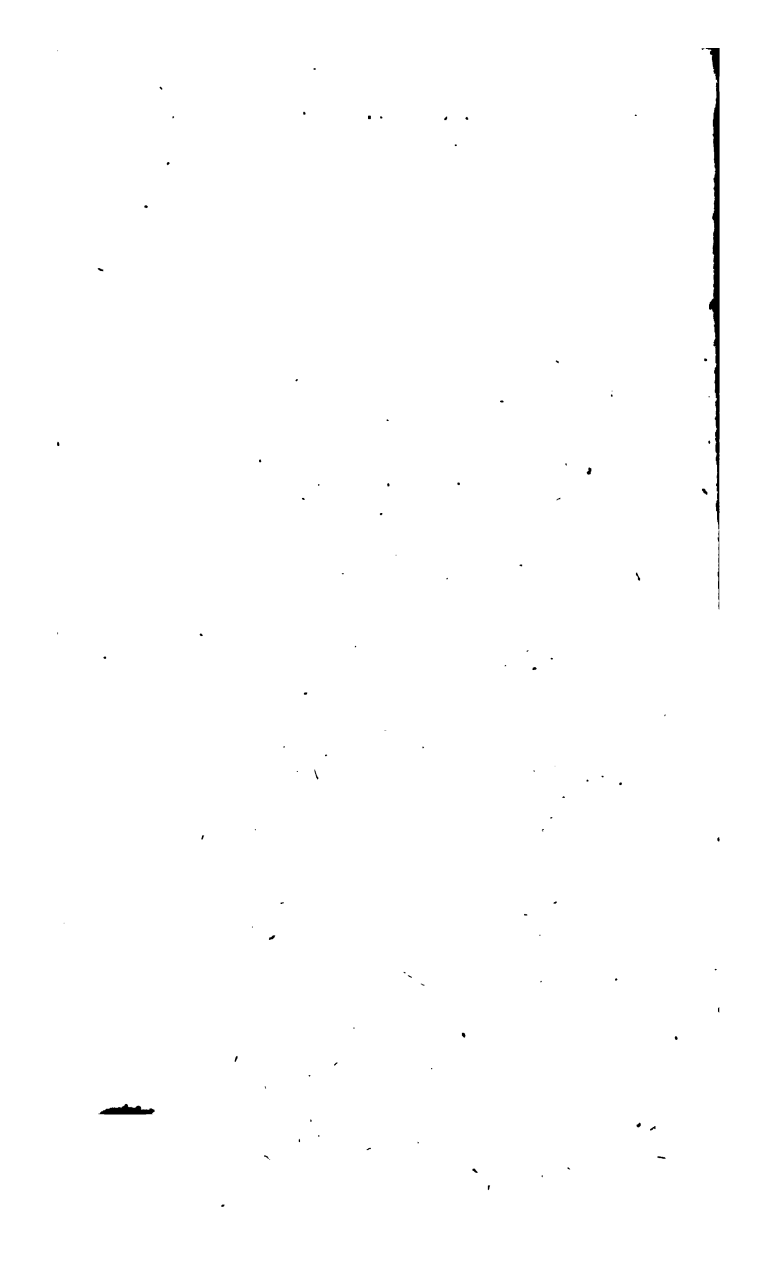
C H A P I T R E XXXI.

*Des dispositions à l'Acte de Foi & les divers
ornemens qu'on distribua aux Criminels
selon la diversité de leurs crimes.*

J'E n'eus pas long-temps à attendre ; J'après que j'eus pris l'habit que l'on m'avoit laissé ; ces Messieurs qui étoient venus la première fois un peu avantminuit, revinrent sur les deux heures du matin dans ma chambre, d'où ils me firent sortir pour me mener dans une longue galerie, où je trouvai bon nombre de mes compagnons de misère déjà arrangez debout contre la muraille, je m'y mis à mon rang & il en vint encore plusieurs après moi. Quoi qu'il y eût près de deux cens hommes dans cette galerie, comme tous gardoient un très-profond silence, que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze Blancs qu'on avoit peine à distinguer entre les autres, & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire, l'on eût facilement pris toutes ces personnes pour autant de statuës posées contre le mur, si le mouvement de leurs yeux, dont le seul usage leur étoit permis, n'eût fait connoître qu'elles étoient vivantes.

L'endroit où nous étions ainsi assemblez, n'étoit éclairé que par un petit nombre de lampes dont la lumière étoit





Si lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, tristes & funestes, sembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes qui étoient vêtues de même étoffe que nous, étoient dans une galerie voisine où nous ne pouvions les voir ; mais je pris garde que dans un Dortoir peu éloigné du nôtre il y avoit aussi des prisonniers, & des personnes vêtues de noir & en habit long, qui se promenoient de temps en temps. Je ne savois alors ce que c'étoit, mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brûlez étoient là, & que ceux qui se promenoient étoient leurs Confesseurs.

Comme j'ignorois les formalitez du Saint Office, quelque desir que j'eusse eu de mourir par le passé, j'appréhendois alors d'être du nombre de ceux qu'on devoit condamner au feu ; je me rassurai cependant un peu, en considérant que je n'avois rien dans mon habillement qui me distinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire mourir un si grand nombre de personnes qui étoient parées comme moi.

Après que nous fûmes tous arrangez contre la muraille de cette galerie, l'on nous donna à chacun un cierge de cire jaune, l'on apporta ensuite des paquets d'habits faits comme des Dalmatiques ou
de

de grands Scapulaires, ils étoient de toile jaune avec des Croix de saint André peintes en rouge devant & derrière; l'on a coûtume de donner ces sortes de marques à ceux qui ont commis, ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la Foi de JESUS-CHRIST, soit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Hérétiques qui ont été auparavant Catholiques; l'on appelle ces grands Scapulaires avec ces Croix de saint André, *Sambenitos*

Ceux qui sont tenus pour convaincus, & qui persistent à nier les faits dont ils sont accusez, ou qui sont relaps, portent une autre espece de Scapulaire, appelé *Samarra*, dont le fonds est gris; le portrait du patient y est représenté au naturel devant & derrière, posé sur des tisons embrasés, avec des flammes qui s'élevent, & des Démons tout à l'entour; leurs noms & leurs crimes sont écrits au bas du portrait; mais ceux qui s'accusent après qu'on leur a prononcé leur sentence, & avant leur sortie, & qui ne sont pas relaps, portent sur leurs *Samarras* des flammes renversées la pointe en bas, ce qu'on appelle *Fogo revolto*, c'est-à-dire, feu renversé.

On distribua des *Sambenitos* à une vingtaine de Noirs accusez de Magie, à un Portugais atteint du même crime, & qui de plus étoit Chrétien nouveau; & comme l'on ne se vouloit pas venger



Homme convaincu d'hérésie qui s'est accusé luy même avant que d'être jugé.







Homme condamné au feu, mais qui l'a évité par sa confession.

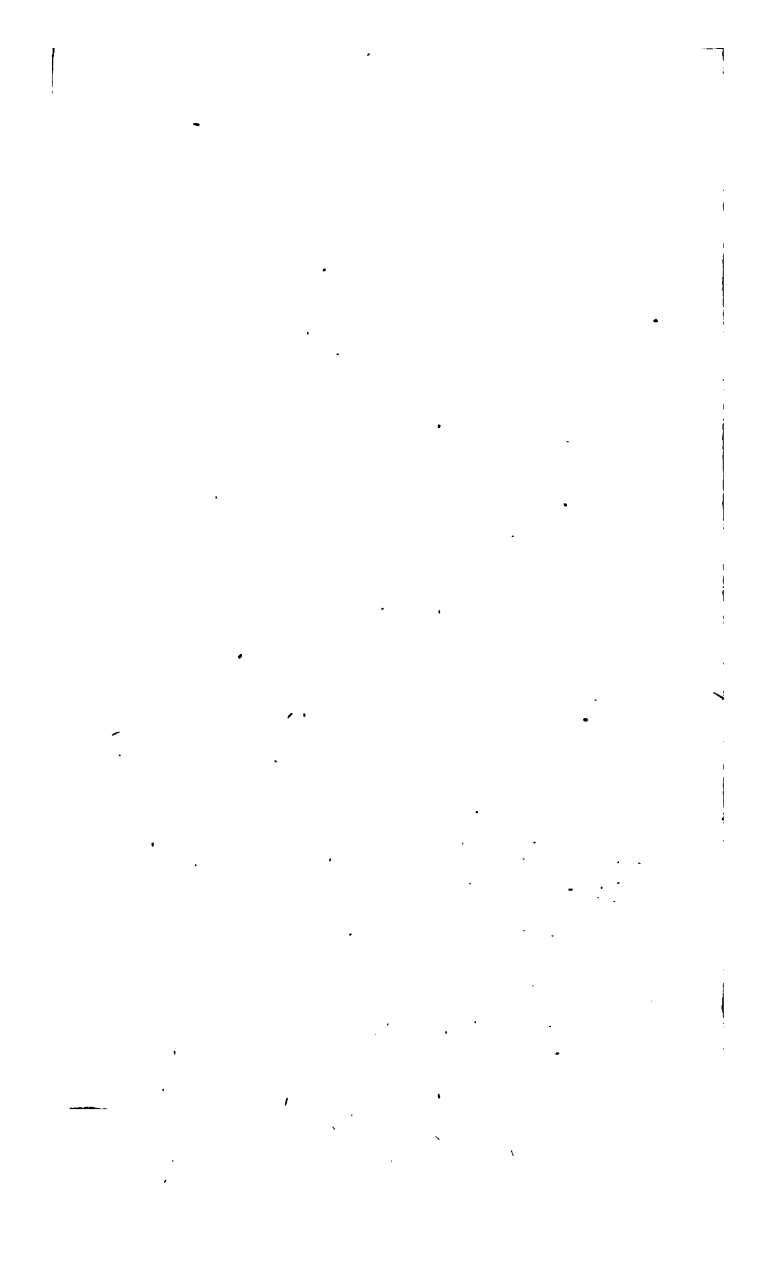






Homme qui va être brûlé par arrêt de
l'Inquisition.





de moi à demi, & que l'on avoit résolu de m'insulter jusqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit semblable à celui des Sorciers & des Hérétiques, quoique j'eusse toujours fait profession de la Foi Catholique, Apostolique, & Romaine; ce que mes Juges auroient pu aisément savoir par une infinité de personnes, tant étrangères, que de ma Nation, avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes. Mon appréhension redoubla, quand je me vis ainsi paré, parce qu'il me sembla que n'y ayant parmi un si grand nombre de criminels, que vingt-deux personnes à qui l'on eût donné de ces honteux *Sambenitos*, il pourroit bien arriver, que ce seroient-là ceux pour qui il n'y avoit point de miséricorde.

Ensuite de cette distribution, je vis paroître cinq Bonnets de carton, élevez en pointe, à la façon d'un pain de sucre, tous couverts de Diâbles & de flammes de feu, avec un écriteau à l'entour, qui exprimoit ce mot, *Feiticero*, c'est-à-dire, Sorcier; l'on appelle ces Bonnets, *Carrochas*; on les posa sur les têtes d'autant de personnes, les plus coupables entre celles qui étoient accusées de Magie; & comme elles se trouverent assez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en présenter aussi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

Je ne doutai presque plus alors, que
ces

ces misérables ne dussent effectivement être brûlez, & comme ils n'étoient pas mieux instruits que moi des formalitez du Saint Office, j'ai sçu depuis d'eux, que dans ce moment, ils avoient cru leur perte inévitable.

Chacun s'étant ainsi orné selon la qualité de ses crimes, nous eûmes la liberté de nous asseoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des Serviteurs de la maison vinrent à la suite des Gardes, pour distribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent; mais, quoique je n'eusse pas soupé le soir précédent, je me trouvois si peu disposé à manger, que je n'aurois rien pris, si un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit: prenez votre pain, & si vous ne pouvez le manger à présent, mettez-le dans votre poche; car vous aurez assurément faim, avant que de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande consolation, & dissipèrent toutes mes craintes, par l'espérance qu'elles me donnoient de mon retour, ce qui m'obligea à suivre son conseil.

Enfin après avoir bien attendu, le jour parut sur les cinq heures, & l'on put alors remarquer sur les visages d'un chacun, les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agitez; car quoique tous ressentif-

eussent de la joye, se voyant sur le point d'être délivrez d'une captivité si dure & si insupportable; cette joye étoit cependant fort diminuée par l'incertitude, où l'on étoit, de ce qu'on devoit devenir.

C H A P I T R E XXXII.

Comme nous fortimes en Proceſſion pour aller en l'Acte de Foi l'ordre de cette marche.

L'On commença à sonner la grosse cloche de la Cathédrale un peu avant que le Soleil fût levé, ce qui est comme un signal pour avertir les peuples d'accourir pour voir l'auguste cérémonie de *l'Auto da Fé*, qui est comme le triomphe du Saint Office, & d'abord on nous fit sortir un à un.

Je remarquai, en passant de la Galerie dans la grande Salle, que l'Inquisiteur étoit assis à la porte, ayant près de lui un Secrétaire debout; que la Salle étoit remplie d'habitans de Goa, dont les noms étoient écrits sur une liste que le Secrétaire tenoit en ses mains & qu'en même temps qu'on faisoit sortir un prisonnier il nommoit un de ces Messieurs qui étoient dans la salle, qui s'approchoit aussi-tôt du criminel pour l'accompagner & lui servir de Parrain en l'Acte de Foi.

Q

Ces

Ces Parrains sont chargez des personnes qu'ils accompagnent, sont obligez d'en répondre & de les représenter quand la fête est finie, & Messieurs les Inquisiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur quand ils les choisissent pour cette fonction.

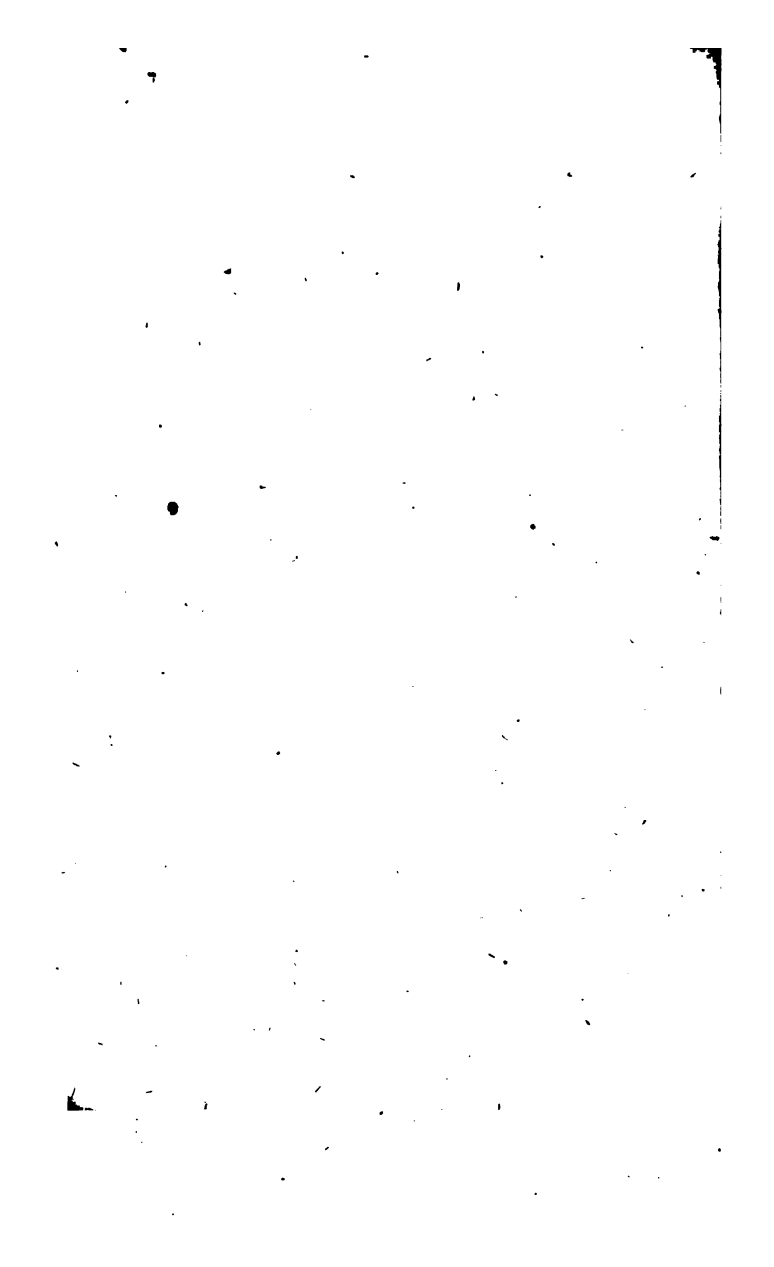
J'eus pour Parrain le Général des Vaisseaux Portugais dans les Indes; je sortis avec lui, & d'abord que je fus dans la rue, je vis que la procession commençoit par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilège à cause que Saint Dominique leur Fondateur, l'a aussi été de l'Inquisition; ils étoient précédés par la Banière du Saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur est représentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'Olivier, avec cette inscription, *justitia & misericordia*.

Ces Religieux sont suivis des prisonniers qui marchent l'un après l'autre; ayant chacun son Parrain à son côté & un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers, & comme je ne passois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précédoient; j'avois comme tous les autres la tête & les pieds nus, & je fus fort incommodé pendant cette marche qui dura plus d'une heure, à cause des petits cailloux dont les rues de Goa sont parsemées; qui me mirent les pieds en saug.

L'on



UNI





L'on nous fit prôner dans les plus grandes rues, & nous fûmes par tout regardés d'une foule innombrable de peuple, qui étoit accouru de tous les endroits de l'Inde, & qui bordoit tous les chemins par où nous devions passer; car on a soin d'avertir au Prône dans les Paroisses des lieux éloignez, long-temps avant que l'Acte de Foi se fasse.

Enfin couverts de honte & de confusion & très-fatiguez de la marche, nous arrivâmes à l'Eglise de Saint François, qui étoit pour cette fois destinée & préparée pour la célébration de l'Auto de Fé.

Le grand Autel étoit paré de noir, & il y avoit dessus six chandeliers d'argent avec autant de cierges de cire blanche allumés, l'on avoit élevé aux deux côtes de l'Autel deux manières de trônes, l'un à droite pour l'Inquisiteur & ses Conseillers, l'autre à gauche pour le Viceroi & la Cour.

A quelque distance & vis-à-vis du grand Autel tirant un peu vers la porte, l'on avoit dressé un autre Autel sur lequel on avoit mis dix Missels ouverts; de-là jusqu'à la porte de l'Eglise, l'on avoit fait une Galerie large d'environ trois pieds avec une balustré de chaque côté, & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour asséoir les criminels & leurs Parrains, qui s'y alloient mettre à mesure qu'ils entroient dans l'Eglise; en sorte que les premiers venus étoient

les plus proche de l'Autel. Aussi-tôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à considérer l'ordre qu'on faisoit observer à ceux qui venoient après moi; je vis que ceux à qui l'on avoit donné ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchoient les derniers de notre troupe; qu'immédiatement après eux l'on portoit un grand Crucifix dont la face regardoit ceux qui le précédoient, & qui étoit suivi de deux personnes & de quatre statuës à hauteur d'homme représentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche & accompagnées d'autant de cassettes portées chacune par un homme, & remplies des ossemens de ceux que les statuës représentoient.

La face du Crucifix tournée vers ceux qui le précèdent, marque la miséricorde dont on a usé à leur égard, en les délivrant de la mort-quoi qu'ils l'eussent justement méritée; & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le suivent, signifie que ces infortunés n'ont plus de grace à espérer: c'est ainsi que tout est mystérieux dans le Saint Office.

La manière dont ces misérables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inspirer de l'horreur que de la pitié; tant les personnes vivantes, que les statuës, portoient une *Samarra* de toile grise toute peinte de Diables, de flammes & de tisons embrasés sur lesquels la tête du patient

tient étoit représentée au naturel devant & derrière, avec sa sentence écrite au bas, portant en abrégé & en gros caractères, son nom, celui de sa patrie, & le crime pour lequel il étoit condamné. Outre cet habillement épouvantable ils avoient encore de ces funestes *Carrochas*, couvertes comme les vêtements, de flammes & de Démon.

Les petits coffres où étoient enfermés les os de ceux qui étoient morts, & à qui le procez avoit été fait, devant ou après leur décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étoient aussi peints de noir, & couverts de Démon & de flammes.

Il faut ici remarquer que l'Inquisition ne borne pas sa Jurisdiction sur les personnes vivantes, ou sur celles qui sont mortes dans les prisons, mais qu'elle fait encore souvent le procez à des gens qui sont décedez plusieurs années, avant que d'avoir été accusez, lorsqu'après leur mort ils sont chargez de quelque crime considerable, qu'en ce cas on les déterre; que s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'Acte de Foi, & qu'on confisque tous leurs biens, dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leurs successions, & je n'avance rien que je n'aye vu moi-même pratiquer, puisqu'entre les statués qui parurent quand je sortis de l'Inquisition, il y en

avoit une qui representoit un homme dé-
cédé depuis long-temps, à qui on ve-
noit de faire le procez, qu'on avoit dé-
terré, de qui les biens furent confisquez,
& dont les os furent brûlez, ou peut être
ceux de quelqu'autre qui avoit été in-
humé dans le même lieu.

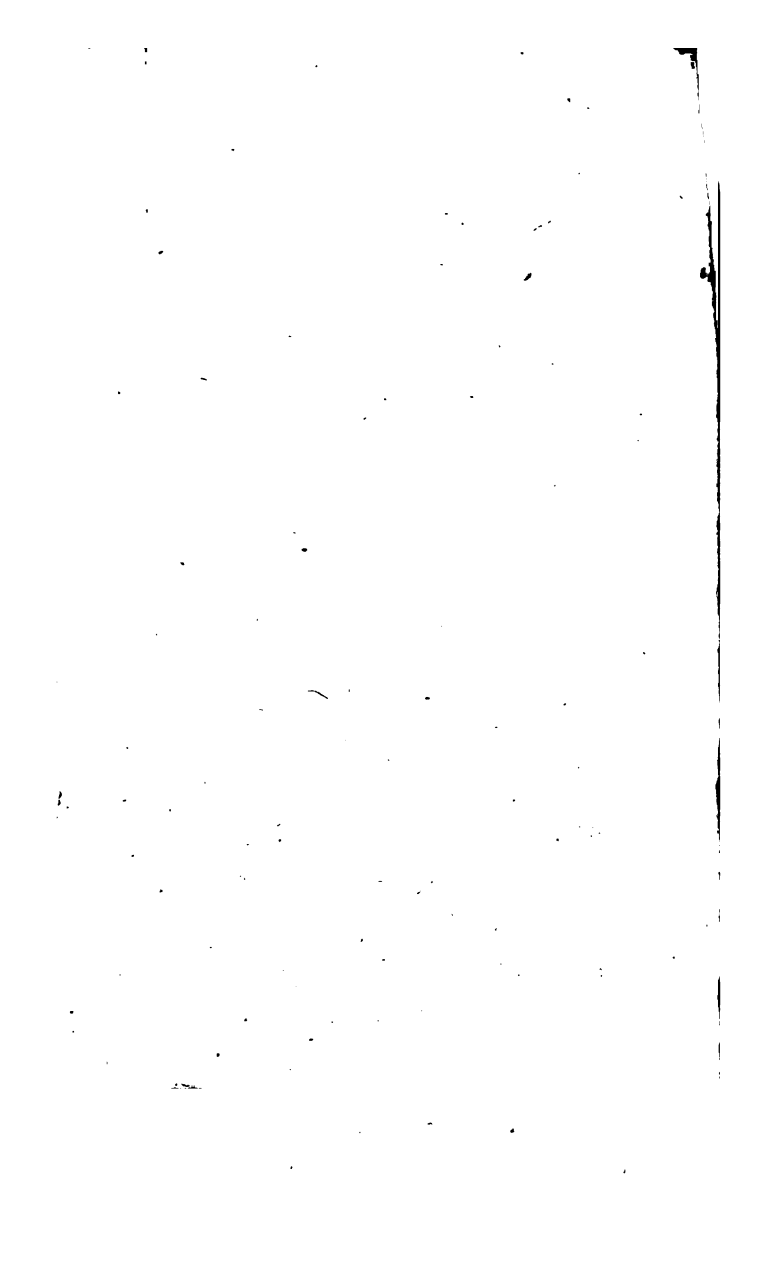
C H A P I T R E X X X I I I .

*Contenant ce qui s'observa dans le lieu, où
l'on célébra l'Auto da Fé.*

CEs malheureux étant entrez dans
l'équipage funèbre que je viens de
décrire, & s'étant assis dans les places
qui leur étoient destinées proche la por-
te de l'Eglise; l'Inquisiteur suivi de ses
Officiers, entra & s'alla placer sur le
Tribunal qui lui étoit préparé au côté
droit de l'Autel, pendant que le Vice-
Roi & sa Cour se mirent à gauche.

Le Crucifix fut posé sur l'Autel, en-
tre les six chandeliers, & chacun étant
ainsi dans son poste, & l'Eglise remplie
d'autant de monde, qu'elle en pouvoit
contenir, le Provincial des Augustins
monta en Chaire, & prêcha pendant
demi-heure, & malgré l'embarras &
le trouble d'esprit où je me trouvois, je
ne laissai pas de remarquer la comparai-
son qu'il fit de l'Inquisition avec l'Ar-
che





che de Noë, entre lesquelles il trouva pourtant cette différence, que les animaux qui entrèrent dans l'Arche, en sortirent après le Déluge, de même nature qu'ils y étoient entrez, mais que l'Inquisition avoit cette admirable propriété de changer de telle sorte ceux qui y étoient renfermez, que l'on en voyoit sortir doux comme des agneaux ceux qui en y entrant avoient la cruauté des loups & la fierté des lions.

Le Sermon étant fini, deux Lecteurs montèrent tour à tour dans la Chaire, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables, & leur signifier les peines auxquelles ils étoient condamnez.

Celui de qui l'on lisoit le procès, étoit pendant ce tems conduit par l'*Alcade* au milieu de la Galerie, où il restoit debout un cierge allumé en la main, jusques à ce que la Sentence fût prononcée; & comme on suppose que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie, on le menoit au pied de l'Autel, on étoient les Messels, sur l'un desquels on lui faisoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il restoit en cette posture, jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors le Lecteur cessoit la lecture des procez, pour prononcer à haute voix une Confession de Foi, après avoir brièvement exhorté les coupables à la reciter de cœur

& de bouche en même tems que lui ; ce qui étant fait , chacun retournoit à sa place , & on recommençoit à lire les procès.

Je fus appellé en mon rang , & j'entendis que toute mon affaire rouloit sur trois chefs ; l'un pour avoir soutenu l'invalidité du Baptême *Flaminis* ; le second, pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images , & avoir blasphémé contre celle d'un Crucifix , en disant d'un Crucifix d'ivoire , que c'étoit une pièce d'ivoire ; & enfin pour avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres , mais plus que tout pour la mauvaise intention que j'avois eüe en disant toutes ces choses , à raison desquels crimes j'étois déclaré excommunié , & pour réparation , mes biens confisquez au profit du Roi , & moi banni des Indes & condamné à servir dans les Galères de Portugal pendant cinq années , & de plus à accomplir les autres pénitences qui me seroient enjointes dans le particulier par les Inquisiteurs.

De toutes ces peines , celle qui me parut la plus fâcheuse , fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes , où j'avois résolu de voyager encore long-temps ; ce chagrin n'étoit cependant pas si grand , qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bientôt hors des mains du Saint Office.

Ma Confession de Foi étant faite, je retournai en ma place, & profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuser mon pain; car la cérémonie ayant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangeât ce jour-là dans l'Eglise.

CHAPITRE XXXIV.

*L'on nous absout de l'excommunication ;
on livre au bras séculier ceux qui de-
voient être brûlez, & ce qui s'ob-
serve en cette occasion.*

Après qu'on eut lu les procez de ceux à qui l'on faisoit grace en leur sauvant la vie, l'Inquisiteur quitta son siége, pour se revêtir d'Aube & d'Etote, & étant accompagné d'environ vingt Prêtres qui avoient chacun une houffine en la main, il vint au milieu de l'Eglise, où après avoir recité diverses prières, nous fûmes absous de l'excommunication, qu'on prétendoit que nous avions encouruë, moyennant un coup que ces Prêtres donnèrent à chacun de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici une chose qui fera voir jusqu'à quel point va la superstition Portugaise, dans tout ce qui a quelque rapport à l'Inqui-

scion ; c'est que durant la marche & pendant tout le temps que je restai dans l'Eglise, celui qui me servoit de Parrain ne me voulut jamais répondre, quoique je lui eusse parlé plusieurs fois, & qu'il me refusa même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il appréhendoit de participer à la censure dont il me croioit lié ; mais d'abord que je fus absous il m'embrassa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoissoit pour son frere, puisque l'Eglise m'avoit délié.

Cette cérémonie finie, & l'Inquisiteur s'étant remis en sa place, l'on fit venir l'un après l'autre, les malheureuses Vides, qui devoient être immolées par la Sainte Inquisition. Il y avoit un homme, une femme, & les représentations de quatre hommes morts, avec les cafettes, où leurs os étoient renfermez ; l'homme & la femme étoient Indiens, Noirs, & Chrétiens, accusés de Magie, & condamnés comme relaps ; mais en effet, aussi peu Sorciers que ceux qui les avoient condamnés.

Des quatre Statuës, deux représentoient aussi deux hommes tenus pour convaincus de Magie, & les deux autres, deux hommes Chrétiens nouveaux, que l'on disoit avoir judaïsé, l'un desquels étoit mort dans les prisons du Saint Office, & l'autre étoit décédé dans sa maison, & étoit enterré depuis long-temps

temps dans sa Paroisse ; mais aiant été accusé de Judaïsme depuis sa mort, comme il avoit laissé des biens assez considérables, on avoit pris le soin de fouiller dans son tombeau, & d'en retirer les os pour les brûler en l'Acte de Foi. L'on voit par là, que la Sainte Inquisition veut comme JESUS-CHRIST, exercer son pouvoir sur les vivans & sur les morts.

On lut les procès de ces infortunez, qui étoient tous terminez par ces paroles: que le Saint Office ne pouvant leur faire de grace, à cause de leur réchute, ou de leur impénitence, & se trouvant indispensablement obligé de les punir selon la rigueur des loix, il les livroit, quoiqu'à regret, au bras & à la Justice séculière, qu'il prioit pourtant instamment, d'user de clémence & de miséricorde envers ces misérables, & que si elle leur imposoit une peine de mort, ce fût au moins sans effusion de sang.

Aux dernières paroles de Messieurs de l'Inquisition, un Huissier de la Justice séculière s'approchoit & prenoit possession de ces infortunez, après qu'ils avoient préalablement reçu un petit coup sur la poitrine, de la main de l'Alcade du Saint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnez.

Grande bonté de l'Inquisition, d'intercéder ainsi pour des coupables ! Condescendance extrême du Magistrat, d'aimer mieux, pour complaire à l'Inquisition,

tion, se contenter de brûler ces coupables jusqu'à la moëlle des os, que d'user du pouvoir qu'il a de répandre leur sang!

Ainsi se termina l'Acte de Foi, & pendant que ces misérables furent conduits sur le bord de la Rivière, où le Vice-Roi & sa Cour s'étoient assemblez, & où les bûchers, sur lesquels ils devoient être immolez, étoient préparez dès le jour précédent, nous fûmes ramenez à l'Inquisition par nos Parrains, sans observer aucun ordre.

Quoique je n'aye pas été présent à l'exécution de ces personnes ainsi abandonnées du Saint Office, comme j'en ai été pleinement instruit par des gens qui en ont vu plusieurs fois de semblables, je rapporterai en peu de mots les formalitez qui s'y observent.

D'abord que les condâmez sont arrivez à l'endroit où les Juges séculiers sont assemblez, on leur demande en quelle Religion ils veulent mourir, sans s'informer aucunement de leur procès, que l'on suppose avoir été parfaitement bien instruit, & eux fort justement condâmez; vu qu'on ne doute point de l'infailibilité de l'Inquisition, & aussi-tôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Exécuteur se saisit d'eux, les attache à des pôteaux sur le bûcher, où ils sont premièrement étranglez, s'ils meurent Chrétiens, & brûlez vifs, s'ils persistent dans le Judaïsme, ou dans l'Hérésie; ce
qui





qui arrive si rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en fasse très-peu, où l'on ne brûle un assez bon nombre de personnes.

Le lendemain de l'exécution, on porte dans les Eglises des Dominicains, les portraits de ceux que l'on a fait mourir. Leur tête seulement y est représentée au naturel, posée sur des tisons embrasés; l'on met au bas leur nom, celui de leur pere & de leur pays, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnez, avec l'année, le mois, & le jour de l'exécution.

Si la personne qui a été brûlée est tombée deux fois dans le même crime, on met ces mots au bas du portrait: *Morreo quemado, por Hereje relapso*, ce qui signifie, qu'il a été brûlé comme Hérétique relaps. Si n'ayant été accusé qu'une fois, il persevere dans son erreur, on met, *por Hereje contumaz*; mais comme ce cas est bien rare, il y a aussi bien peu de portraits avec cette subscription. Enfin, si n'ayant été accusé qu'une seule fois, par un nombre suffisant de témoins, il persiste à se dire innocent, & qu'il professe même le Christianisme jusques à la mort, on met au bas du tableau *Morreo quemado por Hereje convitto negativo*: c'est-à-dire, qu'il a été brûlé comme Hérétique convaincu, mais qui n'a pas confessé; & l'on en voit un très-grand

nombre de cette dernière espèce ; on peut se tenir pour assuré , que de cent négatifs , il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf , qui sont non seulement innocens du crime qu'ils nient , mais qui ont outre l'innocence , le mérite d'aimer mieux mourir que de mentir , en s'avouant coupables d'un crime dont ils sont innocens ; car il n'est pas possible qu'un homme assuré d'avoir la vie s'il confesse , persiste à nier , & aime mieux être brûlé , que d'avouer une vérité dont l'aveu lui sauve la vie.

Ces épouvantables représentations , sont mises dans la Nef , & au dessus de la grande porte de l'Eglise , comme autant d'illustres trophées consacrez à la gloire du Saint Office ; & quand cette face de l'Eglise est ainsi tapissée , on en met aussi sur les aîles près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne , dans la grande Eglise des Dominicains , qui n'est pas éloignée de la sainte Maison de l'Inquisition , y auront pu remarquer plusieurs centaines de ces tristes peintures.

C H A P I T R E X X X V .

Ma dernière sortie de l'Inquisition. On nous conduit dans une maison particulière, pour y être instruits pendant quelques jours.

J'Étois si fatigué & si abbatu, à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois guères moins d'empressement pour rentrer dans ma logette, afin de m'y reposer, que j'en avois eu les jours précédens pour en sortir.

Mon Parrain m'accompagna jusques dans la Salle, & l'Alcade m'ayant mené dans la Galerie, j'allai m'emfermer moi-même, pendant qu'il en conduisoit d'autres; je me jettai d'abord sur mon lit en attendant le souper, qui ne fut que du pain & des figues, l'embarras de ce jour ayant empêché qu'on ne fit la cuisine; je ne laissai pas de beaucoup mieux reposer cette nuit, que je n'avois fait depuis long-temps, mais dès l'instant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi. L'Alcade vint sur les six heures me demander l'habit que j'avois porté à la procession, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même temps le *Sambenito*, mais il ne le voulut pas recevoir, parce que je m'en devois parer, sur tout, les Dimanches & les Fêtes.

jul.

jusques à l'entier accomplissement de ma Sentence.

L'on m'apporta à déjeuner sur les sept heures, & peu après je fus averti de faire un paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour sortir quand on me viendrait appeller.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence possible; sur les neuf heures, un Garde étant venu ouvrir ma porte; je chargeai par son commandement mon paquet sur mes épaules, & le suivis jusques dans la grande Salle, où la plupart des prisonniers étoient déjà.

Après avoir resté quelque temps en ce lieu, je vis entrer environ une vingtaine de mes compagnons, qui avoient été condamnés au fouët, le jour precedent, & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du bourreau, par toutes les ruës de la Ville; & étant ainsi assemblez, l'Inquisiteur parut, devant qui nous nous mêmes tous à genoux, pour recevoir la benediction, après avoir baisé la terre à ses pieds. L'on ordonna ensuite aux Noirs, qui n'avoient point ou peu de hardes, de se charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les prisonniers, qui n'étoient pas Chrétiens, furent envoyez sur le champ aux lieux portez par leur Sentence, les autres en Galere ou en la maison où se fait la poudre, appelée *Casa da polvera*, & ceux qui étoient Chrétiens, tant Blancs que Noirs, furent conduits dans une maison

fon qu'on avoit louée exprès en Ville, pour les y faire instruire pendant quelque temps.

Les Salles & les Galeries du logis furent destinées pour coucher les Noirs, & ce que nous étions de Blancs fumes mis dans une chambre séparée, où l'on nous enfermoit la nuit, nous laissant pendant le jour la liberté d'aller par toute la maison, & de parler avec ceux qui y étoient, ou qui y venoient de dehors pour nous voir : l'on faisoit tous les jours deux Catéchismes, l'un pour les Noirs, & l'autre pour les Blancs, & l'on celebroit tous les jours la Sainte Messe, où nous assistions tout de même qu'à la prière du matin & du soir.

Pendant que je restai dans cette maison, je fus visité par un Religieux Dominicain de mes amis, que j'avois connu à Daman, où il avoit été Prieur; ce bon Pere accablé de maladies & d'années, ne fut pas plutôt que j'étois sorti, qu'il se mit dans un Palanquin, pour me venir voir, & il pleura mon deuil en m'embrassant tendrement, me témoigna qu'il avoit beaucoup appréhendé pour moi, qu'il s'étoit plusieurs fois informé de l'état de ma santé & de mes affaires, au Pere Procureur des prisonniers, qui étoit son ami, & de même l'Ordre que lui; que cependant il avoit été fort long-temps, sans en pouvoir tirer de réponse; & qu'enfin après beaucoup.

coup de pressantes prières, tout ce qu'il en avoit pu savoir, étoit que je vivois encore.

Je reçus bien de la consolation en voyant ce bon Religieux, & la nécessité où j'étois de quitter les Indes, nous faisoit presque également de la peine; il eut encore la bonté de me venir voir plusieurs fois; il m'invita de revenir aux Indes, aussi-tôt que je serois en liberté, & m'envoya diverses provisions pour le voyage que j'avois à faire, que l'état & le besoin où j'étois ne me permettoit pas d'espérer d'ailleurs..

C H A P I T R E X X X V I .

L'on me mène encore à l'Inquisition pour y recevoir les Pénitences qu'on m'avoit imposées.

A Près avoir resté en cette maison jusques au 23. de Janvier, nous fûmes conduits encore dans la Salle de l'Inquisition, & de là appellez chacun à son tour à la Table du Saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un papier, contenant les Pénitences auxquelles il lui avoit plu de nous condamner. J'y allai en mon rang, l'on m'y fit mettre à genoux, après avoir auparavant mis les mains sur les Evangiles, & promis
en:

en cette posture de garder inviolablement le secret sur toutes les choses qui s'étoient passées, & dont j'avois eu connoissance pendant ma détention.

Je reçus ensuite de la main de mon Juge, un écrit signé de lui, contenant les choses que je devois accomplir; & comme ce memoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il seroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

Liste des Penitences que doit accomplir.....

1. Dans les trois prochaines années, il se confessera & communiera, la premiere tous les mois, & les deux suivantes, aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël & de l'Assomption de Notre-Dame.

2. Il entendra la Messe & le Sermon les Dimanches & les Fêtes, s'il en a la commodité.

3. Il recitera pendant lesdites trois années, tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave Maria*, en l'honneur des cinq playes de Notre Seigneur JESUS-CHRIST.

4. Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des Hérétiques, ou des personnes, dont la Foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.

5. Enfin il gardera exactement le secret, sur tout ce qu'il a vu, dit ou oui,
ou

ou qui s'est traité avec lui, tant à la Table, qu'aux autres lieux du Saint Office.

Francisco Delgado E Matos.

Qui pourroit dire, à ne regarder que ces Canons Pénitentiaux, que l'Inquisition est trop rigoureuse? Ayant reçu cet écrit, je baifai la terre, & retournai dans la Salle pour y attendre qu'on en eût autant donné aux autres. En sortant de là, on nous sépara, je ne sai ce que l'on fit de la plûpart de notre troupe, & où on les envoya, mais nous ne restâmes pas plus de douze, qui fûmes conduits dans *l'Aljouvar*, qui est cette prison de l'Officialité où j'avois déjà demeuré un jour, en arrivant à Goa, avant que d'entrer dans l'Inquisition. Je restai en ce lieu jusqu'au 25. qu'un Officier du Saint Office m'ayant fait mettre les fers aux pieds, me conduisit dans un Vaisseau, qui étoit en rade, prêt à faire voile pour le Portugal.

C H A P I T R E XXXVII.

Quelques Remarques sur tout ce qui a été dit jusques ici.

Avant que de continuer le recit de mes aventures, je croi qu'il ne sera pas hors de propos de faire quelques réflexions.

flexions sur tout ce qui a été dit.

Je commencerai par la considération des principales injustices qu'on m'a faites à l'Inquisition, dont la première est la trahison du Commissaire de Daman, lequel après lui avoir déclaré ce que j'avois dit, & ce qui regardoit le Saint Office, me donna des conseils si peu sincères, qu'il ne laissa pas de m'arrêter, pour satisfaire la passion du Gouverneur, quoique l'Inquisition n'ait pas accoutumé de se saisir de ceux qui s'accusent volontairement avant que d'être mis en prison. Je n'ignore pas que ce Pere a dit pour se defendre de ce reproche, que je ne m'étois pas accusé dans les formes, mais l'on voit assez que ce n'est là qu'une défaite, il devoit me les apprendre, j'étois jeune & étranger, j'y aurois satisfait sur le champ, mais il avoit besoin de ce misérable prétexte pour satisfaire le Gouverneur.

La seconde chose, dont je crois avoir sujet de me plaindre à l'égard du même Commissaire, est de m'avoir malicieusement gardé à Daman jusques au mois de Janvier, au lieu que s'il m'avoit envoyé à Goa immédiatement après ma détention, mes affaires auroient pu être examinées avant la fin de Novembre, & je serois sorti en l'Acte de Foi qui se fit cette même année, au commencement de Décembre; mais ne me transférant qu'après que l'Acte de Foi fut fait, il fut cause que je restai

restai dans les prisons du S. Office, deux ans plus que je n'aurois fait, parce que l'on ne sort guères que dans cette funèbre cérémonie, nommée *Auto da Fé*; & comme elle ne se fait que de deux en deux, ou de trois en trois ans, c'est un double malheur pour ceux qui sont renfermez dans ces saintes Prisons d'y être conduits immédiatement après qu'elles viennent d'être vuidées, parce qu'ils sont obligez d'attendre qu'il y ait un nombre suffisant de prisonniers, pour rendre l'Acte de Foi plus célèbre.

Le refus que fit l'Inquisiteur dans ma troisième Audiance, de recevoir ma Confession sur ce que j'avois dit de l'Inquisition, & l'injustice avec laquelle il m'osa assurer que je n'avois pas déclaré ce fait, dont il me fit un si grand crime longtemps après, a été une des choses qui m'a le plus affligé pendant ma prison, & ce n'est pas un des moindres sujets que j'aye de me plaindre de ces Messieurs.

Je puis encore me plaindre justement de ce que l'Inquisiteur voulant me tendre un nouveau piège, lorsque je m'accusai de ce que j'avois dit touchant le Saint Office, & sur ce qui étoit arrivé longtemps auparavant, au Pere Ephraïm de Nevers, il me demanda si je voulois défendre les erreurs de ce Religieux; mais quoique je fusse bien que l'innocence de ce Pere avoit été pleinement reconnue, & qu'il n'avoit été arrêté que par
envie,

envie, je repondis que je ne prétendois défendre personne, étant assez embarrassé de me défendre moi-même.

J'ai aussi, ce me semble, juste sujet de croire, que l'on a eu intention de plaire au Vice-Roi & au Gouverneur de Damau qui étoit son cousin, en m'envoyant en Portugal, puisque de plus de deux cens personnes qui sortirent avec moi de l'Inquisition, je fus le seul que l'on obligea de quitter les Indes pour aller en Europe.

La cruauté des Gardes qui m'ont plusieurs fois maltraité de paroles & de fait, pour me faire prendre malgré moi des alimens & des remèdes quand j'étois infirme, mérite aussi à mon avis qu'on y fasse quelque attention; car quoique les Gardes ayent raison d'obliger les accusez de prendre des alimens & des remèdes, on pourroit en user à leur égard, comme on en use à l'égard des autres malades, à qui l'on ne s'avise guères de donner les écrivies, ou des coups de bâton, pour leur faire prendre des bouillons ou des médecines.

On ne peut se dispenser de faire encore une petite réflexion sur le titre de *Sainte*, que l'Inquisition s'attribue: en effet il est assez mal-aisé de comprendre, en quoi consiste cette Sainteté, & comment on peut appeler Saint un Tribunal qui viole les loix sacrées de la Charité,
&

& les Ordonnances de JESUS-CHRIST & de l'Eglise. JESUS-CHRIST ordonne aux Chrétiens; de reprendre charitablement & en secret, ceux qui manquent, & ce n'est que lors qu'ils ont méprisé plusieurs avertissemens, & qu'ils se sont rendus incorrigibles, qu'il veut qu'on les dénonce à l'Eglise, afin que par son autorité cette sainte Mere fasse un dernier effort pour réduire ces enfans rebelles, à leur devoir, par l'imposition des pénitences salutaires, & même s'il le faut, par les foudres de l'excommunication, sans pourtant les priver de certains secours spirituels, comme sont la Parole de Dieu & les bons livres, par le moyen desquels ils peuvent être guéris de leur aveuglement.

La Sainte Inquisition, par une conduite toute oppolée, enjoint à tous ceux qui reconnoissent son pouvoir, non seulement sous peine d'excommunication, mais encore sous des peines corporelles & très-cruelles, de dénoncer aussitôt & sans les en avertir, ceux qu'on aura vu faire, ou entendu dire quelque chose de contraire à ses loix, & ce ne seroit pas un moindre crime, ni qui fût moins sévèrement puni dans ce Tribunal, d'avoir averti ceux qui manquent avant ou après les avoir dénoncez, que d'avoir manqué à faire cette déclaration dans le temps prescrit.

Au reste vit-on jamais rien de si injuste,

ste, que de retenir des personnes Chrétiennes, pendant plusieurs années, dans une étroite prison, sans aucun Livre, puisqu'on ne donne pas même de Breviaire aux Prêtres, sans aucune exhortation qui puisse les encourager à souffrir patiemment, sans entendre la Messe, ni les Fêtes ni les Dimanches, sans leur administrer l'Eucharistie, même dans des tems de Pâques, auxquels tous les Chrétiens sont obligés de la recevoir sous peine de péché mortel, & sans les fortifier par le Saint Viatique & l'Extrême Onction, à l'heure de la mort? Qui a pu inspirer une conduite si surprenante & si opposée à la Charité Chrétienne? Dans les Juridictions laïques; quelque scelerats & quelque criminels que soient les prisonniers, ils entendent la Messe, on leur laisse la liberté d'avoir des Livres de piété, qui puissent leur inspirer des sentimens de pénitence; on n'empêche pas ceux qui sont obligés au Breviaire de le reciter. & de satisfaire à leur devoir, on permet aux Prêtres & aux Religieux qui veulent bien s'en donner la peine, de les visiter jusques dans les cachots, de les consoler, de les confesser; on les fait communier, non seulement à Paques, mais même toutes les fois qu'ils ont la dévotion de le faire, & s'ils tombent malades dans les prisons, on ne refuse pas de leur administrer les derniers Sacremens.

Pourquoi faut-il que dans le Saint Office,

R

qui

qui est un Tribunal Ecclesiastique, où pour toute règle on ne devoit suivre que les mouvemens de la charité & de la douceur, les Juges soient cependant si durs & si insensibles, que de priver non seulement de toute consolation humaine, ceux que leur malheur a fait tomber entre leurs mains, mais de plus de s'appliquer avec toute l'exactitude possible à soustraire à ces pauvres affligés tous les moyens par lesquels Dieu a coutume de communiquer ses graces.

Je prends à témoin Messieurs du Saint Office, que je n'avance rien ici qui ne soit très-veritable; & si ce que je dis est vrai, je laisse aux Lecteurs à juger, si c'est avec raison que l'Inquisition se fait appeller Sainte. J'ajouterai que bien que l'Inquisition accorde quelquefois des sauf-conduits à ceux qui étant en lieu de sûreté, veulent venir s'accuser, il est bon néanmoins de ne s'y fier que de bonne sorte, vu que dans ce Tribunal on ne fait pas grand scrupule de manquer à la parole qu'on a donnée, & que quand on le veut, on trouve assez de prétextes pour ne la pas tenir, ce que je vais prouver par un exemple.

J'avois connu à Surate un Religieux de l'Ordre de St. Dominique, nommé le Pere Hyacinthe, qui depuis plusieurs années, avoit quitté son Couvent & son habit, vivant d'une manière très-dissolue & très-scandaleuse; il arriva dans la
suite

Suite qu'une femme qu'il avoit long-temps aimée & dont il avoit eu plusieurs enfans, vint à mourir; cette perte le toucha & lui fit naître le dessein de changer de vie; il resolut donc de retourner en son Couvent à Baçaim, mais parce que tous les Portugais, & sur tout les Prêtres & les Religieux, qui ont passé un temps considérable chez les Infidèles, sont obligez en revenant dans les Terres de la domination Portugaise, de se présenter à l'Inquisition, & d'y faire une déclaration exacte de la manière dont ils ont vécu, s'ils ne veulent être arrêtez malgré eux; ce Religieux, à qui peut-être la conscience reprochoit quelque chose, concernant le Saint Office, avant que de quitter Surate, écrivit à l'Inquisiteur à Goa pour en avoir un sauf-conduit, afin de venir s'accuser lui-même, ce qui lui fut accordé aussi-tôt. Il partit avec cette foible assurance, & alla à Baçaim, où l'on ne lui voulut pas permettre de reprendre l'habit de Religieux, sans s'être préalablement purgé à l'Inquisition; il alla donc à Goa, se présenta à la Table du S. Office, il fut appellé diverses fois, enfin après y avoir été suffisamment examiné, il fut absous & renvoyé au Vicaire général de son Ordre, qui lui rendit l'habit, & le rétablit dans les fonctions de Prédicateur & de Confesseur.

Ce Religieux croyoit ses affaires ter-

minées, & il se disposoit à partir pour Baçaim, où étoit son premier Couvent; mais étant sur le point de s'embarquer dans une Galiote, au grand étonnement de tous ses amis, il fut enlevé & renfermé dans les prisons du Saint-Office, dont les Ministres ne lui avoient si facilement accordé l'absolution, qu'afin de mieux jouer leur coup; en effet ce pauvre Religieux, abusé par ce pardon feint & dissimulé, avoit fait venir de Surate des effets assez considerables, qu'il y avoit acquis pendant le séjour qu'il y avoit fait, & qui furent tous confisquez par l'Inquisition, ce qu'elle n'auroit pu faire, sans l'adresse dont on se servit, en donnant à cet infortuné Père une parole qu'on n'avoit aucun dessein de lui tenir; & pour qu'on ne pût pas accuser les Inquisiteurs d'avoir violé le sauf-conduit qu'ils lui avoient envoyé pour venir, on fit adroitement courir le bruit, que depuis son absolution, on avoit découvert des crimes dont il ne s'étoit pas accusé.

Ce Religieux qui avoit été renfermé peu de jours après moi, y resta encore après ma sortie, puisqu'il ne parut pas en l'Acte de Foi, & que son procès n'y fut pas lu, ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, s'il fût mort dans les prisons; ainsi il y aura vraisemblablement demeuré jusqu'au prochain Acte de Foi.

C'est du Religieux du même Ordre,
qui

qui me rendit visite après ma sortie, que j'ai appris ce que je viens de rapporter, & cet exemple doit apprendre à ceux qui voyagent, ou qui vivent dans les Pais où l'Inquisition est établie, à être non seulement circonspects dans leurs paroles & dans leurs actions, mais encore à ne se jamais fier aux assurances, & aux sauf-conduits que les Inquisiteurs, ou leurs Commissaires voudroient leur accorder, pour peu qu'ils crussent avoir sujet d'apprehender.

CHAPITRE XXXVIII.

Histoire de Joseph Pereira de Meneses.

Comme rien n'instruit mieux que les exemples, je vais décrire succinctement ce qui est arrivé à un Gentilhomme des plus considérables de Goa, nommé *Joseph de Pereira de Meneses*, qui étant Capitaine général des Armées Navales du Roi de Portugal aux Indes, fut commandé par le Gouverneur, d'aller avec la Flote au secours de la Ville de Diu, qui étoit assiégée par les Arabes, il partit, & étant arrivé à Baçaim, il fut contraint d'y séjourner plus longtems qu'il n'auroit voulu, à cause que les vents étoient contraires, ensorte que les Arabes descendirent à Diu, la sacagèrent & s'en allerent chargés de butin

vin avant l'arrivée du secours. Le Général qui étoit venu trop tard, ayant donné ses ordres, retourna à Goa, où il étoit à peine arrivé, que le Gouverneur qui pour lors étoit *Antonio de Mello de Castro*, & ennemi juré de *Josepb Pereira*, le fit arrêter, lui fit faire son procez, l'accusant d'avoir exprès sejourné à *Bacaim* pour éviter l'occasion de combattre les ennemis, & d'avoir ainsi par sa lâcheté & par sa negligence contribué à la ruine & au pillage de *Diu*, pour le secours de laquelle il l'avoit envoyé; & parce que les Gouverneurs ni les Vice-Rois mêmes n'ont pas le pouvoir de faire exécuter à mort les Gentilshommes, sans en avoir un ordre exprès de la Cour de Portugal, *Antonio de Mello* ne pouvant ôter la vie à son ennemi, prononça contre lui une Sentence, dont l'exécution fut plus cruelle que la mort même, l'ayant condamné à être conduit dans les ruës de la Ville par la main du bourreau, la corde au col, une quenouille à son côté, & un Hérault qui marchoit devant, criant que cette justice se faisoit par ordre du Roi, en la personne de ce criminel, atteint & convaincu de lâcheté & de trahison.

Ce cruel Arrêt fut executé, nonobstant les sollicitations des amis du prisonnier, lequel après avoir été mené de cette infame manière par tous les carrefours de Goa, étoit à peine rentré dans
la

la prison, qu'un *Familiar* du Saint Office vint le prendre & le conduisit à l'Inquisition.

Ce nouvel accident surprit tout le monde, qui savoit que *Joseph Pereira* ne pouvoit être accusé de Judaïsme, n'étant pas Chrétien nouveau, & que d'ailleurs il avoit toujours vécu en homme de bien; on attendoit donc avec impatience le prochain Acte de Foi, pour savoir la cause de cette detention, & voir la fin de cette affaire: mais cette ceremonie s'étant faite au bout d'un an, on ne le vit point paroître & on n'entendit point lire son procez, ce qui augmenta l'étonnement d'un chacun.

Il faut savoir que *Joseph Pereira* avoit eu demêlé, il y avoit long-tems, avec un Gentilhomme de ses amis, avec qui il s'étoit depuis reconcilié: ce faux ami qui n'avoit pas perdu le dessein de se venger, suborna à force d'argent cinq domestiques de *Joseph Pereira*, l'alla accuser à l'Inquisition, comme coupable de Sodomie, & cita les cinq temoins qui déposèrent l'avoir vu commettre ce crime avec un sien Page, ce qui fit arrêter les deux accusez; le Page qui eut moins de constance que son Maître, qu'il savoit être aussi bien que lui dans les prisons du Saint Office, & ne doutant point qu'il ne fût accusé du même crime dont le Promoteur le déclara lui-même coupable, intimidé par les menaces des In-

quisiteurs, craignant d'être brûlé, comme il l'auroit peut-être effectivement été, s'il eût continué à nier, & ne voyant point d'autre moyen de sauver sa vie, qu'en se déclarant coupable, s'accusa d'un crime qu'il n'avoit pas commis, & devint ainsi un septieme témoin contre son maître, le délateur étant compté pour un selon les maximes de l'Inquisition; la Confession lui sauva la vie, & il sortit au premier Acte de Foi, condamné à un bannissement à Mozambique.

Cependant comme *Joseph Pereira* perséveroit à se dire innocent, on le condamna au feu, & on l'alloit faire sortir pour être brûlé dans le même Acte de Foi où parut son Page, si les protestations continues qu'il faisoit de son innocence, & l'estime que ses Juges avoient eu toujours pour lui, ne les eussent portez à différer l'exécution de son Arrêt, pour voir si avec le temps ils ne pouroient pas l'obliger à confesser, ou s'ils ne pouroient pas être mieux éclaircis de son affaire: on le réserva donc jusques à un autre Acte de Foi, qui se fit un an après, les prisons s'étant trouvées remplies plutôt que de coutume.

Pendant cette année, on interrogea encore plusieurs fois l'accusateur & les témoins, & un des Juges s'étant avisé de leur demander à chacun en particulier, si la nuit qu'ils disoient avoir vu leur Maître
com-

commettre ce détestable crime, la Lune lui loit ou non, les témoins ne s'étant pas accordés sur la réponse qu'ils firent à cet interrogatoire, ils furent mis à la question, se dédirent de tout ce qu'ils avoient avancé contre leur Maître; de qui l'innocence étant ainsi reconnuë, on se saisit des accusateurs. *Josepb Pereira* sortit innocent au premier Acte de Foi, & les témoins sortirent en même temps que moi avec l'accusateur, les premiers condamnés aux galères pour cinq ans, & le Gentilhomme banni pour neuf ans aux côtes d'Afrique.

Il est aisé de juger, que la confrontation des témoins auroit pu tirer les Inquisiteurs de cet embarras, & l'accusé du peril d'être immolé par les mains du Saint Office, à la fureur & au ressentiment de son ennemi, lequel, ce me semble, devoit aussi bien que les complices être puni du même genre de mort, qu'ils avoient pensé faire souffrir à un innocent, & l'on ne peut douter que cette clemence à contre-temps, ne donne très-souvent lieu à de semblables attentats.

C H A P I T R E X X X I X .

Ce qui est arrivé à quelques autres personnes , qui sortirent avec moi en l'Asie de Foi.

DEux jeunes Gentilshommes mariez aux environs de Baçaim , qui servoient le Roi de Portugal dans les Armées Navales , protégoient un jeune Soldat Portugais qui leur rendoit service : ces Messieurs étant à Goa à la fin de la Campagne , & voulant aller passer chez eux le temps des pluyes , qu'on appelle l'Hiver dans les Indès , laisserent ce jeune Soldat à Goa , où il disoit avoir quelques affaires , pour les venir joindre quelques jours après. Ce jeune homme aussitôt après le départ de ces Gentilshommes , se maria à Goa , d'où il partit deux jours après ses nôces , & se rendit à Baçaim peu de jours après ses maîtres , à qui il ne rendit point compte de ce qu'il avoit fait en leur absence ; peu de temps après il se présenta un parti pour lui , qui lui parut avantageux , il voulut profiter de l'occasion , en se mariant une seconde fois , pria pour cet effet ces Messieurs de venir certifier au Curé comme il étoit garçon , ce qu'ils firent , ne sachant pas qu'il eût cessé de l'être. Un peu après ses secondes nôces , il lui prit envie d'aller

let voir sa première femme à Goa, où le frere de la seconde l'ayant voulu suivre, il y apprit son premier mariage, l'alla dénoncer à l'Inquisition, qui le fit arrêter, & ayant sçu qui étoient ceux qui avoient assuré qu'il étoit garçon, on envoya ordre au Commissaire de Baçaim de s'en saisir, & ces deux Gentilshommes plus malheureux que coupables, furent conduits à Goa les fers aux pieds, renfermez dans les prisons du Saint Office, où ils demeurèrent dix huit mois, parurent ensuite en l'Acte de Foi, furent condamnez à un exil de trois ans dans les côtes d'Afrique, & celui qui avoit été marié deux fois fut banni dans le même quartier pour sept ans, après lesquels il devoit retourner avec sa première femme; l'un de ces Gentilshomme étoit de race de *Christampovo*, & comme ces malheureux sont toujours soupçonnez d'être de mauvais Chrétiens, ces Messieurs l'interrogèrent à l'Audiance pour savoir s'il n'étoit point Juif, & s'il n'avoit aucune connoissance de la Loi de Moïse; ce pauvre Gentilhomme étourdi de ces demandes; craignant que le malheur de sa naissance ne lui attirât en cette rencontre quelque méchante affaire, & n'étant pas d'ailleurs trop bien instruit de la Religion Chrétienne, croyant dire la plus belle chose du monde & la plus propre à se justifier, blasphéma contre Moïse, dit qu'il n'avoit que fait

re de lui, & qu'il ne le connoissoit point, ce que les Juges trouvèrent fort plaisant.

Entre ceux qui sortirent en l'Acte de Foi, j'en remarquai un qui avoit un bâillon dans la bouche, attaché à ses oreilles avec des ficelles, & j'appris par la lecture de son procès, que c'étoit pour avoir proféré plusieurs blasphèmes en jouant; ce blasphémateur, outre la honte de paroître en cet équipage, fut encore condamné à un exil de cinq ans.

C H A P I T R E X L.

Mon départ de Goa. Arrivée au Bresil. Brevé description de ce Pays.

JE fus conduit les fers aux pieds dans un Vaisseau, qui étoit à la rade, prêt à faire voile pour le Portugal; l'on me mit entre les mains du Maître des Matelots, qui se chargea de me représenter à l'Inquisition de Lisbonne, & le Capitaine ayant reçu ses dernières dépêches, nous levâmes les ancres le 27. de Janvier 1676. & le même jour on m'ôta mes fers.

Notre voyage fut assez heureux jusques au Bresil, où nous arrivâmes au mois de Mai. Aussi-tôt qu'on eut mouillé l'ancre dans la Baye de tous les Saints,

Saints, le Maître sous la garde de qui j'étois, me fit descendre avec lui à terre, me mena au Palais du Gouverneur, & de là en la prison publique, où l'on me remit entre les mains du Géolier.

Je demurai dans cette prison pendant que le Vaisseau resta dans le Port, mais par la faveur de quelques amis que je m'étois fait dans ce pays, j'eus, pendant que j'y demurai, la liberté de sortir de prison pendant le jour, & je n'étois enfermé que la nuit.

La prison de la Baye est plus propre que toutes celles que j'avois vûes jusques alors, à l'exception de celles du Saint Office; outre les lieux bas qui sont passablement nets & bien éclairés, il y a en haut plusieurs chambres pour les personnes moins chargées, plus riches ou mieux recommandées; il y a aussi une Chapelle où l'on célèbre la Sainte Messe les Dimanches & les Fêtes, & il se trouve dans la Ville un si bon nombre de personnes charitables, que les prisonniers n'y souffrent pas de nécessité.

Le Bresil est la partie Orientale de l'Amérique; les Portugais y ont bâti plusieurs Villes, dont les plus importantes sont Fernambouc, - le Rio de Janeiro, & Sam Salvador; le Gouverneur de cette dernière est comme Vice-Roy de tout le pays, & tous les autres Gouverneurs reconnoissent son autori-

ré; il ne peut pas cependant les dépouiller de leurs Gouvernemens; & comme ils en reçoivent les provisions immédiatement du Roi, lui seul aussi a le pouvoir de les en priver.

Tout le Brésil est temperé & agréable, l'air y est sain, le terroir fertile, & l'on trouve le long de cette côte nombre de bons Ports, où les Vaisseaux sont en sûreté. Les Habitans du Brésil ne sont pas aussi entièrement blancs, & tirent sur le rouge; ils sont bien-faits, ont les cheveux longs; mais quoiqu'ils n'ayent pas le visage difforme, ils ont cependant un certain air farouche qui ne se peut pas aisément exprimer, & qui approche fort de celui des Tartares Septentrionaux; ils sont fort adonnez à la guerre, ce qui les rend cruels; quand ils font des prisonniers, il les tuent & les mangent: en plusieurs endroits du Brésil, les hommes & les femmes vont nuds, mais depuis que les Portugais sont en possession du País, ceux avec lesquels ils ont eu quelque commerce, ont peu à peu pris l'habitude de se vêtir & ont perdu celle de manger les hommes, beaucoup même ont embrassé le Christianisme, & les Portugais ont pris des femmes Brésilienues, en sorte qu'il y a aujourd'hui plus de Mestices que de véritables Portugais.

Quoique l'on recueille du bled en quelques endroits du Brésil, & même du ris

&

& du millet, cependant la nourriture ordinaire des peuples est la *Cassave* ou la farine qui se tire du *Mendioc*, racine fort blanche, qui n'étant point préparée, fait mourir, ou du moins met en grand danger ceux qui en mangent, & qui étant broyée, lavée & desséchée au feu, perd de telle sorte sa qualité mauvaise & malfaisante, qu'elle devient un aliment pour nourrir, & si familier à tous les Américains, qu'ils le préfèrent au ris, au millet, & même au pain.

L'on trouve abondamment d'excellens fruits dans tout le Brésil, comme des citrons, des oranges, des limes, des bananes, des ananas, des cocos, des raisins, des melons d'eau, & beaucoup d'autres, dont les noms ne sont pas connus en Europe.

Tout le monde sait que c'est de là que se tire le meilleur tabac, & que l'on y recueille du sucre en abondance, en quoi consiste principalement la richesse du pays. Comme tout le Brésil est arrosé par de fréquentes pluies, les pâturages y sont fort beaux, & l'on a la facilité d'y nourrir une très grande quantité de bétail. Il n'y a point de parties du monde qui soit si arrosée de belles Rivières, que l'Amérique; le Brésil se ressent de cette libéralité de la Nature, & cette abondance d'eau est non seulement utile, en ce qu'elle fait la fertilité des campagnes, mais de plus en ce qu'elle four-

nit

nit du poisson pour la nourriture des peuples qui ne sont pas voisins de la Mer. Entre les Ports du Bresil, la Baye de tous les Saints, dans laquelle est la Ville de St. Salvador, tient sans contredit le premier lieu, il est vrai qu'il y a quelques bancs de sable, qui en rendent l'entrée dangereuse; mais pourvu qu'on ait soin de prendre des Pilotes du pays, qui ne manquent pas de se présenter aussi-tôt qu'ils apperçoivent un Vaisseau, on entre avec facilité, & l'on trouve quand on est dans ce Havre, un azile assuré contre toutes sortes de tempêtes, le Port étant bien fermé de tous côtez, & le fond vaseux & très-bon, où les ancres s'enfoncent si avant, qu'il faut de grands efforts pour les retirer. L'on pêche dans cette Baye quantité de Baleines de toute grandeur: le temps le plus favorable pour cette pêche, est depuis la Saint Jean jusques en Septembre; l'huile qu'on tire de ce grand poisson sert à éclairer les Habitans du Bresil; & les esclaves, aussi bien que les autres personnes qui ont peu de moyen, se nourrissent de sa chair. Le Bresil a cela de particulier, qu'il n'y a personne qui soit réduit à ce point de misere, que de mandier son pain; & les malheureux qui y viennent des pays éloignez, quelque incapables qu'ils puissent être de travailler, ne sont jamais rejettez par les personnes qui ont du bien, chacun se faisant un point d'hon-

d'honneur de retirer chez soi autant de misérables qu'il y en peut venir ; & il arrive même souvent que les Seigneurs qualifiez nourrissent dans leur maison un nombre considérable de pauvres invalides , sans le sçavoir , leurs Intendans ayant ordre une fois pour toutes , de recevoir & d'entretenir tous ceux qui se présentent , sans qu'il soit nécessaire d'en informer les Maîtres.

La Ville de Saint Salvador , ou de St. Sauveur , est la Capitale de tout le Brésil ; elle est située sous le 13e. degré de Latitude Méridionale ; on l'a bâtie au fond de la Baye , du côté du Nord ; elle se divise en haute & basse Ville ; la basse est le long du rivage , & au pied d'une montagne haute & escarpée ; les rues , pour monter jusques au haut , sont fort roides & fatigantes ; le plus beau de la Ville est sur le haut de cette montagne , qui est d'une assez vaste étendue ; toute la Ville , y comprenant la haute & la basse , est du moins aussi grande que Lyon , & à mon avis plus peuplée ; dans la haute Ville il y a de très-belles rues , des maisons superbes , des Eglises magnifiques ; & le Palais du Gouverneur , où est aussi le Siège du Parlement , est d'une grandeur & d'une beauté peu commune. Ce Parlement que les Portugais appellent *Relaçam* , est le seul qu'il y ait dans le Brésil ; on y peut appeller de tous les Tribunaux établis dans les autres Villes ,
qui

qui sont sous la domination du Roi de Portugal dans cette côte, & les Arrêts qui s'y rendent, sont sans appel pour le Criminel & pour le Civil, seulement jusques à la somme de deux mille livres; car si elle excède, on peut en appeller au Parlement de Lisbonne.

Il y a dans Sam Salvador, quantité de riches Marchands de toutes Nations, & ce qui a conservé jusques à présent le commerce dans son lustre, aussi bien que dans tout le reste du Bresil, a été le refus que les Habitans ont fait de recevoir l'Inquisition, qui n'a encore pu y être admise, malgré tous les efforts que Messieurs les Officiers du Saint Office ont fait pour l'y établir.

Il y avoit autrefois en cette Ville un Evêque, mais depuis peu ce Siège a été érigé en Archevêché, & est devenu la Métropole de tous les Diocèses auxquels le Roi de Portugal nomme, & qui sont entre le Tropique du Cancer & le Cap de Bonne-Esperance.

On mene au Bresil grand nombre d'esclaves, des côtes de Guinée, d'Angola, & autres lieux de l'Afrique; on les vend publiquement dans les marchez, comme on fait ici les bêtes; on les employe aux travaux les plus pénibles, & on les traite d'une manière si cruelle, que les Chrétiens qui tombent entre les mains des Corsaires y sont incomparablement avec plus de douceur; ceux qui
sont.

Sont assez heureux pour gagner les bonnes grâces de leur Maître, sont dispensés des emplois les plus rudes, & sont occupés aux fonctions les plus aisées de la maison; ils suivent leurs Seigneurs quand ils vont par la Ville, & aident à les porter. Les Chaises ni les Palanquins ne sont point en usage en ce Pays, non plus que les Carrosses; & pour les chevaux il y en a très-peu; les personnes aisées se font porter tant à la Ville qu'à la campagne, dans des *Hamacs*, c'est une manière de filet, long environ de sept pieds, & large de quatre, plissé par les deux bouts qui s'attachent à une grosse canne; deux esclaves portent cette machine, & appuyent les extrémités de la canne sur leurs épaules, pendant que d'autres avec des Parasols font de l'ombrage à celui qui est couché de son long dans ce *Hamac*.

Outre les Vaisseaux que des accidens extraordinaires, ou que le besoin de vivres oblige assez souvent de relâcher au Brésil, il y vient du moins tous les ans une Flote nombreuse qui part ensemble de Portugal: lorsqu'elle approche de la Ligne, elle se divise, & chaque Escadre va à l'endroit pour lequel elle a été chargée, les uns au Rio de Janeiro, les autres à Fernambouc, mais la plus grande partie va à la Ville de Sam Salvador. La Cour de Portugal fait toujours partir deux ou trois Vaisseaux de guerre, pour escorter

ter les Vaisseaux Marchands qui apportent abondamment toutes les denrées d'Europe, dont les Habitans du Bresil peuvent avoir besoin; & lorsque les Vaisseaux sont chargez & les équipages suffisamment rétablis, toute la Flote se rassemble à certaines hauteurs dont on est auparavant convenu, & fait voile de compagnie pour retourner à Lisbonne, & par ce moyen les Marchands sont moins exposez aux insultes des Corsaires, qui ne manquent pas de les attendre au passage, pour tâcher de surprendre ceux que leur imprudence ou leur malheur a écarté du gros.

Peu après mon arrivée à la Baye de tous les Saints, la Flote qui venoit de Portugal y vint aussi mouiller l'ancre; on travailla avec toute la diligence possible à charger tous les Vaisseaux, & à les mettre en état de faire voile avec nous, en sorte que tous ensemble nous fûmes prêts vers la fin d'Août.

L'on me fit embarquer au commencement de Septembre pour aller à Lisbonne, mais ce dernier voyage ne fut pas si tranquille que celui que nous avions fait des Indes à la Baye.

C H A P I T R E X L I .

Ce qu'il y eut de particulier pendant le reste du voyage. Notre arrivée à Lisbonne.

DE's les premiers jours de notre voyage, nous eumes les vents contraires, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que nous doublâmes le Cap de Saint Augustin, ayant employé plus de quinze jours à faire ce que l'on fait dans trois ou quatre avec un tems médiocrement favorable.

Quoique notre monde ne fût pas si bien nourri, qu'il l'avoit été en venant de Goa, ne mangeant que de la *Cassave* & des viandes salées & fumées, & ne beuvant que de l'eau, nous n'eumes cependant que très-peu de malades, & il ne mourut que trois ou quatre personnes; je ne doute pas que le fréquent usage du sucre que chacun mêloit avec l'eau & la *Cassave*, & l'abondance des fruits confits que nous avions pris avant que de partir de la Baye, n'ayent beaucoup contribué à nous préserver de cette cruelle maladie, appelée Scorbut, en fortifiant la chaleur naturelle, dont l'affoiblissement est, à le bien prendre, l'unique cause de ce mal.

Notre équipage avoit été fort fatigué en venant de Goa au Bresil, & malgré tous les soins qu'on avoit pris pour en
em-

empêcher le progrès, peu d'entre nous avoient été assez heureux pour n'en pas ressentir au moins quelques légères attaques, la plupart étoient dans un état déplorable en arrivant à terre, & près de trente en étoient morts, avant que d'en approcher. Nous jouissions en allant du Brésil en Portugal, d'une santé plus parfaite, mais les fréquentes tempêtes que nous eumes à essuyer, & qui nous mirent souvent en danger de perir, nous empêchèrent de jouir en repos de ce bonheur, & nous eumes le chagrin de voir tomber deux hommes dans la Mer, qu'il ne nous fut pas possible de secourir.

Nous vîmes en passant l'Île de Ferdinand de Norogne; elle est petite, & porte le nom de celui qui l'a découverte le premier; elle est inhabitable; on dit qu'autrefois on y alloit faire de l'eau, mais que depuis que quelques Anglois y ont laissé des Dogues, exprès, ou par hazard, ces animaux ont si fort multiplié & sont devenus si cruels & si sauvages, qu'on n'y peut plus descendre, sans s'exposer au danger évident d'être dévoré.

Nous continuâmes notre route jusques à la hauteur des Îles Açores, où les Portugais sont établis depuis long-temps, & d'où ils tirent la plus grande partie du bled qui se consomme en Portugal. La plus considérable de ces Îles, est la Terceira, où le Roi Dom Alphonse demeu-

ra dans un espèce d'exil jusques à ce que Dom-Pédro son frere, appréhendant que les Espagnols n'y allassent pour l'enlever, l'en retira, & le fit amener à Lisbonne, & de là dans le Château de Cintra, où il a été renfermé jusques à la mort.

Nous eumes d'abord quelque dessein d'aller mouiller à la Terceira, mais le vent nous ayant contraint de nous en écarter, nous passâmes devant les Iles de Sainte Marie & de Saint Michel, dont nous osâmes aussi peu approcher, les tempêtes ne nous donnant aucun relâche.

Il m'arriva une chose pendant la route, qui me semble mériter de trouver ici place; c'est que m'approchant un jour de la Sainte Table pour y recevoir le Corps adorable de JESUS-CHRIST, celui de la main de qui je le recevois, qui étoit un Cordelier de l'Observance, remarqua que je baïffois la veuë pendant qu'il proféroit, *Domine, non sum dignus*, & quoique je n'eusse alors d'autre intention, que celle de m'anéantir en la présence de mon Dieu, ce bon Pere qui avoit déjà fort mauvaise opinion de moi, à cause que j'avois été à l'Inquisition, interpreta mal cette marque de mon respect, enforte qu'il ne put s'empêcher de me le reprocher à quelques jours de là; & de me dire qu'il n'y avoit pas lieu de douter que je ne fusse encore Hérétique,

tique, puisque je ne daignois pas seulement regarder la Sainte Hostie quand on me la présentoit. Je laisse à penser si le jugement que ce Religieux fit alors de moi, n'étoit pas de ceux qu'on appelle téméraires; j'eus cependant beau me défendre & lui déclarer mon intention, il m'assura toujours, qu'après une action de cette nature, il ne pouvoit avoir d'opinion plus avantageuse de moi.

Comme je n'ai dessein de parler ici, que de ce qui regarde l'Inquisition, je ne m'étendrai pas davantage sur les particularitez de notre voyage, je dirai seulement qu'après une infinité de fatigues communes & de chagrins particuliers, nous arrivâmes à Lisbonne le feizième Décembre, & le onzième mois depuis notre départ de Goa.

C H A P I T R E X L I I .

Description abrégée de la Ville de Lisbonne.

IL y a proche du Port de Lisbonne, une montagne appelé *la Roqua*, qui le fait reconnoître de loin; on trouve en s'en approchant quelques bancs de sable & des rochers à fleur d'eau, qui en rendent l'entrée difficile & dangereuse, ceux qui refusent de prendre des Pilotes

totes du pays , qui ne manquent pas de venir s'offrir à tous les Vaisseaux qui paroissent près de la côte , s'exposent à un danger évident de faire naufrage ; on ne voit que trop souvent des Capitaines imprudens , punis de leur témérité par la perte de leurs Vaisseaux ; ces funestes exemples n'empêchent pas qu'il ne se trouve encore tous les jours des Officiers , qui pour faire paroître leur adresse & leur expérience , hazardent leurs Vaisseaux , refusant des secours avec lesquels ils pouroient être en assurance. D'abord que l'on approche de ce Fort , que les Portugais appellent *Terro do bougio* , on n'a plus rien à apprehender.

Cette Tour est bâtie sur des pilotis , au milieu de la Mer , elle est pourvûë d'une bonne garnison & de grosse artillerie : vis-à-vis sur la terre ferme on découvre un autre Fort , appelé le Fort de S. Julien , on le nomme par corruption *Torre de Sam Jiam* ; elle est encore mieux fournie d'hommes & de canon , que la première : aucun Vaisseau ne peut passer , qu'il ne soit sous la portée du canon de ces deux Fortereses.

En avançant un peu plus on rencontre la petite Ville de Cascais ; il y a en cet endroit un petit Havre , où les Vaisseaux peuvent mouiller ; on y trouve encore un Fort , où rien ne manque pour le conserver & le défendre. En montant encore , environ à deux lieuës de Cas-

cais, on trouve la forte Tour de *Belem* ou *Betbéem*; elle est bâtie sur des pilotis, au milieu de la Rivière, elle est forte de toutes manières, & c'est en cet endroit que tous les Vaisseaux entrans ou sortans de la Rivière de Lisbonne, sont obligez de s'arrêter, pour montrer leurs commissions quand ils viennent, & leur billet de congé quand ils s'en vont.

Proche de cette Tour, sur la terre ferme, on trouve un grand Bourg, qui porte le même nom que la Tour, & qui aussi bien qu'elle l'emprunte d'un superbe Couvent de Bernardins, dont l'Eglise est consacrée à JESUS naissant, & que pour cette raison on appelle le Couvent de *Betbéem*.

Ce Monastère est l'ouvrage d'un Roi de Portugal, le même, sous le regne duquel se fit la découverte des Indes; on ne peut rien voir de plus magnifique que cet édifice, l'Eglise est grande & bâtie en forme de croix, le marbre, l'or & les riches peintures n'y ont point été épargnez, & les Religieux sont logez avec une propreté où l'on pouroit trouver de l'excès; ils ont des cellules, ou plutôt des chambres, grandes, propres & bien ouvertes; les Dortoirs ont plutôt l'air des salons d'une Maison Royale, que d'une retraite de Solitaires; les autres lieux de la maison sont proportionnez à la demeure des Religieux; leurs jardins sont abondamment fournis, non seulement
des

des legumes & des fruits nécessaires pour l'usage ordinaire, mais encore de toutes les fleurs, dont l'éclat & l'odeur peuvent flater la vue & l'odorat.

Leur enclos & leur Parc sont si vastes, & le fonds en est si fertile, qu'ils peuvent nourrir tout le bétail dont ils ont besoin, & en tirer du vin & du bled au delà de leur nécessaire.

Outre ce superbe Couvent qui est occupé par des Religieux Bernardins, on voit dans ce même lieu un Hôtel Royal, pour retirer tous les pauvres Gentilshommes, qui ont employé leur jeunesse au service du Prince, & qui n'ont pas le moyen de subsister dans le monde; cette retraite est honorable, & l'on y trouve des personnes d'une qualité distinguée; les Gentilshommes qui sont assez heureux pour être admis dans cet Hôtel, sont entretenus proprement & nourris avec assez de délicatesse, & pour les consoler de ce qu'ils sont éloignés de leurs maisons & de leurs amis, on donne en y entrant l'Habit, ou l'Ordre de CHRIST, à tous ceux qui ne l'ont pas reçu auparavant; cet Ordre que les Portugais appellent *Habito de Christo*; est le plus noble de tous ceux que le Roi de Portugal confère, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit devenu très-commun. De l'autre côté de la Rivière, & vis-à-vis de la Tour de *Bethléem*, est un vaste bâtiment destiné pour faire

faire quarantaine à tous ceux qui entrent dans ce Port, & qui viennent des endroits soupçonnez de peste.

Depuis *Betbléem* jusques à la Ville, on trouve un grand nombre de très-belles maisons de plaisance & d'agréables jardins; les Vaisseaux vont mouiller l'ancre devant le Palais du Roi, qui de ses fenêtres voit tous les Vaisseaux qui entrent dans ce Port.

Le Palais Royal que les Portugais appellent *Opaso*, est un édifice à peu près grand comme le Luxembourg, mais il s'en faut bien qu'il ne soit si beau; il n'a point de Jardin, mais en revanche il est situé avantageusement, étant bâti sur le bord du Tage, y ayant à l'un des côtez une des plus grandes & des plus belles places qui se puisse voir, on l'appelle, *Oterreiro d'Opaso*; c'est dans cette place que se font les Tournois & les courses de Taureaux, que le Roi & sa Cour peuvent voir commodément des fenêtres du Palais. C'est aussi dans ce même endroit, où se célèbrent les Actes de Foi qui se font à Lisbonne; mais pour lors on couvre non seulement la place, mais de plus on l'orne & on la dispose comme si c'étoit une Eglise, & on y dresse aux deux côtez de l'Autel, deux Trônes ou Tribunaux, sur l'un de lesquels l'Inquisiteur Général est avec son Conseil, & sur l'autre le Roi, la Reine, les Princes, les Grands de la Cour & les Officiers

ciers du Parlement, & l'on ne prend pour cette cérémonie cette place préféablement à une Eglise, qu'à cause de sa grandeur qui la rend capable de contenir à l'aise une plus grande foule de spectateurs. Proche la Rivière, & au bas du Palais, est la Douanne, où l'on débarque, & l'on visite toutes les marchandises qui entrent à Lisbonne ou qui en sortent; à un des côtez de la place, est la Maison de Ville, où s'assemblent aussi les Juges de Police: c'est dans cette Maison que se distribuë tout le bled qui se consume dans cette grande Ville; & lors qu'il y en a disette, on a un grand soin dans la distribution, que l'égalité soit observée, & que personne n'ait sujet de se plaindre.

Assez près de la Place Royale, & sur le bord du Tage, est une grande place qui est le grand marché de toute la Ville, on y vend de toutes sortes de denrées, & quoiqu'il y ait plusieurs autres marchez moindres, c'est à celui-là que les Pourvoyeurs des grandes maisons, viennent chercher ce qui leur est nécessaire.

C H A P I T R E XLIII.

Continuation du précédent.

LA Ville de Lisbonne est la Capitale de Portugal, la Cour des Rois, le Siège du premier Parlement du Royaume, la résidence des Inquisiteurs Généraux; cette Ville est moins grande que Paris, mais elle est aussi peuplée à proportion; & après cette première Ville de France, il n'y en a point qui égale sa grandeur, sa beauté & son étendue. Elle est plus longue que large, elle est située sur le bord du Tage, que les Portugais appellent *Tago*, fleuve fameux, dans lequel les Anciens ont cru qu'on trouvoit de l'or; on la divise en plusieurs quartiers; un des plus considérables est celui de Saint Paul, dans lequel demeurent presque tous les François.

On compte sept montagnes dans l'enceinte de Lisbonne, les deux plus considérables, sont celles de sainte Catherine, & celle sur laquelle est situé le Château qui est comme une Citadelle, qui commande à toute la Ville. Comme cette place est de conséquence, & qu'en cas de sédition elle peut tenir la populace en bride, on y entretient en tout temps une bonne garnison, elle est pourvûe de tout ce qui peut y être nécessaire pour la défendre long-tems. Presque
 tou-

es les ruës de Lisbonne sont si étroites , qu'à peine un Carosse y peut passer , ce qui fait que les personnes de qualité vont ordinairement en litière ; cependant depuis le règne de Dom Joan Quatrième , plusieurs ruës ont été élargies , & les Carosses sont devenus plus communs qu'ils n'avoient été auparavant. Outre la place du Palais & le grand marché , il y en a encore plusieurs très-belles , entre lesquelles la plus grande est celle qu'on appelle le *Rucio* , il y a toute l'année une espèce de Foire dans cette place , & l'on y voit en tout temps des marchandises étalées dans ces boutiques portatives , à peu près comme sont celles qu'on dresse sur le Pont-neuf à Paris.

Les Eglises de Lisbonne sont d'une magnificence très-grande , la Cathédrale que l'on appelle en langue du pays *a Cœe* , est d'une beauté surprenante , mais ce qu'il y a de plus riche , est la Chapelle dans laquelle répose le S. Sacrement. L'Eglise des Dominicains est grande & très-richement ornée ; dans une des Chapelles est un Crucifix en relief , enfermé d'une grille d'argent , & dans la playe du côté de ce Crucifix , est continuellement exposée la Sainte Hostie ; cette Chapelle est éclairée nuit & jour par six cierges de cire blanche , & quantité de belles lampes d'argent.

Le Couvent des Jacobins répond à la beauté de l'Eglise , & ces Religieux sont

logez plus commodément, que ne devroient être des personnes consacrées à la pénitence, qui ont renoncé aux plaisirs du siècle. Assez près de ce Couvent, est la superbe & terrible Maison de l'Inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*: c'est-là où loge dans un appartement magnifique l'Inquisiteur Général de Portugal, qui préside au Conseil suprême du St. Office, lequel ne s'assemble qu'à Lisbonne, & auquel tous les autres Tribunaux de l'Inquisition, quoique Souverains, sont en quelque façon obligés de rendre compte de leurs procédures.

L'Eglise de la Miséricorde est une des plus remarquables qu'il y ait à Lisbonne, non seulement pour la beauté de l'édifice & la magnificence avec laquelle elle est ornée & embellie, mais encore à cause de l'illustre Confrairie qui l'entretient; on l'appelle la Confrairie de la Miséricorde, & en Portugais *Irmandade da Misericordia*. Les personnes de toutes les conditions honnêtes, y sont reçues, les Princes & le Roi même y sont enrôlés, & exercent quelquefois la charge de Prieur, qu'on appelle en langue du pays *Prouvedor*; cet emploi n'est pas moins brigué parmi les Confrères, que les éminentes dignitez & les plus lucratives, & il n'y a personne qui ne se fasse un honneur de l'avoir obtenu: on renouvelle le Prieur & les autres Officiers
 tous

Tous les ans , & un Prieur qui s'acquitte de sa charge avec honneur , n'en peut guères sortir , qu'il n'ait employé plus de cent mille livres du sien pendant son année.

Cette Confrairie est d'un grand secours pour toutes les personnes qui souffrent quelque nécessité ; elle assiste les pauvres honteux , les veuves , les orphelins , & prend soin de leurs affaires & de les solliciter ; elle marie un très-grand nombre de pauvres filles , quand il se présente des occasions favorables , & leur fournit cependant le nécessaire : mais celles qui sont sur la liste de la Miséricorde , doivent bien prendre garde à ne rien faire qui ternisse leur reputation ; car pour peu qu'on s'apperçoive qu'il y a eu du déreglement dans leurs mœurs , on les abandonne entièrement ; ces Messieurs ont encore un soin particulier d'assister les prisonniers , de s'employer avec chaleur pour leur procurer la liberté , & lorsque leurs diligences n'ont pas réussi , & que quelques-uns ont été condamnez au dernier supplice. ils l'accompagnent, l'exhortent , le consolent , & l'enterrent honorablement après sa mort ; leur charité ne se borne pas aux vivans , elle s'étend jusques aux morts , & il n'est point d'année qu'il ne se dise plus de dix mille Messes dans l'Eglise de la Misericorde , pour les Confrères & pour les person-

nes, dont la Confrairie a pris le soin, & qui sont décédez.

Ces Messieurs ont deux Fêtes principales, la première est le Jeudi Saint, la seconde est le deuxième Juillet, jour de la Visitation; cette dernière est la plus solennelle, à cause qu'ils sont sous la protection de la Vierge; c'est le lendemain de cette Fête que se créent les Officiers nouveaux; cette Confrairie est établie dans toutes les Villes & Bourgades de Portugal, & même dans les autres Païs dépendans de cette Couronne.

L'Eglise appelée *a Madre de Deos*, ou la Mere de Dieu, est encore remarquable, à cause du Saint Suaire qui y est conservé, & que l'on montre publiquement tous les ans le Jeudi Saint seulement. On ne finiroit jamais, si l'on vouloit faire un détail des beautés surprenantes des Eglises de cette grande Ville. L'on fait assez que les Portugais ont beaucoup d'extérieur, & qu'ils n'épargnent rien lorsqu'il s'agit d'embellir les Temples, & de solemniser des Fêtes. L'on pourroit remarquer plusieurs abus dans leurs dévotions, mais sans m'arrêter à ceux qui sont tolérables, ou du moins qui ne paroissent pas d'une grande conséquence, je dirai seulement un mot d'un, qui approche bien plus de l'impiété & de la prophanation, que de la superstition & de la badinerie. C'est que dans les Fêtes les plus solennelles le Saint Sa-

cre-

crement étant exposé après que le Service est fini, on fait venir des femmes richement parées, qui au son des Guitarres & des Castagnettes, dansent & chantent des chansons prophanes, & font mille postures indécentes & impudiques, qui con viendroient bien mieux à des lieux publics, qu'à des Eglises qui sont des Maisons de prière, & en la présence du Dieu de la pureté.

Cette Nation est cependant si accoutumée à ces réjouissances, que les personnes les plus régulières, & les Prêtres même assistent avec plaisir à ces spectacles prophanes & sacrilèges, sans que personne s'avise d'y trouver à redire.

Quoique le Portugal ne soit pas plus grand que le Languedoc, le Roi ne laisse pas d'avoir une assez grosse Cour, & les Grands, qui sont leur résidence ordinaire à Lisbonne, sont galands, entretiennent des trains magnifiques, & sont superbement logez; cela contribue fort à l'embellissement de cette Ville, qui reçoit encore un grand éclat par l'abord continuel de toutes les Nations de l'Europe, que le Commerce ou la curiosité y attire.

C H A P I T R E X L I V .

L'on me mène à une prison appelée la Galère. Description de ce lieu.

D'Abord que les ancrs furent jetées dans le Port de Lisbonne, le Maître sous la garde de qui j'étois, alla donner avis de mon arrivée à l'Inquisition, où je fus conduit le lendemain, & de-là, par l'ordre des Inquisiteurs, qui ne daignerent seulement pas me voir, l'on me mena à la prison qu'on appelle *la Galère*, qui porte ce nom, parce que n'y ayant point de Galères en Portugal, ceux que le Saint Office, ou les Juges Laïques condamnent à cette peine y sont envoyez; l'on me mit une chaîne au pied, à laquelle étoit aussi attaché un autre homme, qui avoit évité le feu par sa confession, la veille qu'il devoit être brûlé par ordre du Saint Office.

Dans cette Galère tous les criminels sont attachez deux à deux par un pied seulement; la chaîne a environ huit pieds de longueur, les prisonniers ont à leur ceinture un crochet de fer, pour la suspendre, & il en reste encore environ trois pieds entre les deux. L'on envoie tous les jours ces forçats travailler aux ateliers, où l'on bâtit les Vaisseaux, ils portent du bois aux Charpentiers, déchargent les Navires, vont chercher
des

des pierres ou du sable, pour les lèster, l'eau & les victuailles pour leurs voyages, ils servent à faire des étoupes, & à tous les autres usages auxquels on les veut employer pour le service du Prince, ou des Officiers qui les commandent, quelques rudes & vils qu'ils puissent être.

L'on trouve parmi ces Galériens, des personnes condamnées par l'Inquisition, d'autres par des esclaves fugitifs ou méchans, que leurs Maîtres mettent en ce lieu pour les châtier, & les ranger à leur devoir, des Turcs qui ont été faits esclaves sur les Vaisseaux Corsaires de Barbarie, & toutes ces personnes de quelque qualité qu'elles soient, sont indifféremment employées à des travaux honteux & pénibles, si elles n'ont de l'argent pour donner aux Officiers qui les conduisent, & qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui ne peuvent pas les adoucir, en leur donnant de temps en temps quelque chose. Cette Galère terrestre est bâtie sur le bord de la Rivière, il y a deux fort grandes Salles, l'une haute, & l'autre basse, toutes deux sont remplies, & les forçats y sont couchés sur des estrades avec des nates.

On leur rase à tous la tête & la barbe une fois le mois. Ils portent des justeau-corps & des bonnets de drap bleu, on leur fournit aussi un capot de grosse serge grize, qui leur sert également de

manteau pour le jour, & de couverture la nuit, & ce sont là tous les vêtemens qu'on leur donne de six mois en six mois, avec deux chemises de grosse toile.

On donne à chacun une livre & demie de biscuit fort dur & fort noir, à manger par jour, six livres de viande salée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles, ou de fèves, dont ils peuvent faire ce que bon leur semble; ceux qui reçoivent quelque secours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées, pour acheter quelque chose de meilleur, selon leurs moyens; on ne leur donne point de vin, & ceux qui en boivent, l'achètent à leurs dépens. Tous les jours de grand matin, très-peu de Fêtes exceptées, on les conduit à l'atelier, qui est à une demi-lieuë de la Galère. Là ils travaillent sans relâche, à ce qu'on les veut employer jusques à onze heures. On cesse alors le travail jusques à une heure, & pendant cetemps ils peuvent manger ou se reposer; une heure sonnée, on les remet au travail jusques à la nuit, & pour lors on les ramene à la Galère.

Il y a dans cette maison une Chapelle, où l'on dit la Messe les Dimanches & les Fêtes; il se trouve à Lisbonne des Ecclesiastiques charitables, qui viennent souvent faire des Cathéchismes & des exhortations aux Galériens. Outre les alimens que le Prince leur donne, ils reçoivent fort souvent des aumônes, en-
forte

forte qu'on n'y souffre point de disette; quand il y a des malades, les Médecins & les Chirurgiens les viennent voir, & si le mal devient dangereux, on leur administre tous les Sacremens; ceux qui commettent quelque faute, sont fouëtez d'une manière très-cruelle, on les étend de leur long, le ventre à terre, & pendant que deux hommes les tiennent, un troisiéme frappe rudement sur les fesses avec une grosse corde godronée, qui enleve bien souvent la peau & des portions de chair considérables, & j'en ai vu plus d'une fois, à qui après de pareils châtimens, il avoit fallu faire des incisions profondes, qui dégéneroient en ulcères, & rendoient pour long-temps ces malheureux, incapables de travailler.

Quand un forçat a des affaires en Ville, on lui permet d'y vaquer, & même sans compagnon s'il le souhaite, en payant un Garde qui le suit par tout, alors il porte seul la chaîne, & comme elle est fort longue, il la fait passer par dessus ses épaules, la laissant pendre devant ou derrière, selon qu'il la trouve moins incommode.

C H A P I T R E XLV.

Je présente Requête à l'Inquisition pour obtenir ma liberté, qui m'est enfin accordée.

LE jour d'après mon arrivée dans la Galère, je fus rasé, vêtu & employé au travail comme les autres forçats: mais toute pénible qu'étoit cette manière de vie, la liberté que j'avois de voir & de parler au monde, me la rendoit beaucoup moins ennuyeuse, que les affreuses solitudes de l'Inquisition.

Selon les termes de ma Sentence, je devois passer cinq années dans cette rude servitude, & il n'y avoit guères d'apparence qu'on dût faire de grace à un homme, qui avoit eu la témérité de parler contre l'Inquisition & l'infailibilité du Saint Office, cependant le desir que tous les malheureux ont naturellement de voir finir leur misère, me fit penser aux moyens de recouvrer ma liberté bien plutôt que je ne devois vraisemblablement espérer.

Je m'informai d'abord s'il n'y avoit point à Lisbonne de François, qui pût me servir dans le dessein que je méditois, & ayant appris que Monsieur premier Médecin de la Reine de Portugal, étoit non seulement considéré de cette Princesse, mais encore de tous les
gens

gens de la Cour, je m'adressai à lui, & le priai de me vouloir accorder sa protection, ce qu'il fit de la manière du monde la plus obligeante; m'offrant non seulement son credit, en tout ce qui dépendoit de lui, mais encore sa bourse & sa table, où il me faisoit l'honneur de me donner place, tout enchaîné que j'étois, lorsque j'avois la liberté d'aller chez lui, sans que l'équipage de Galérien me rendît plus méprisable à son égard; il eut même la bonté de venir en ma prison me consoler, quand ses affaires lui en donnoient le loisir.

J'écrivis ensuite en France à mes parents, pour leur donner avis de l'état déplorable, où j'étois réduit depuis longtemps, afin qu'ils sollicitassent par eux-mêmes, ou par autrui, toutes les personnes qu'ils croiroient avoir quelque credit sur l'esprit de la Reine de Portugal, que j'espérois faire agir en ma faveur.

Mr qui étoit naturellement généreux & bien-faisant, sachant par des Lettres venues de Paris, que des personnes qu'il considéroit avoient la bonté de s'intéresser à ma liberté, redoubla ses soins pour me la faire rendre au-plutôt.

Je présentai par son avis une ample Requête aux Inquisiteurs, dans laquelle j'exposois brièvement les causes de ma détention, & les suppliois de vouloir
modérer

modérer l'excessive rigueur que je prétendois avoir été exercée contre moi aux Indes.

L'on ne fit aucune réponse à cette Requête, non plus qu'à trois autres, dont elle fut suivie en moins de deux mois, & la raison de ce silence fut, que la charge d'Inquisiteur Général avoit vaqué, & Monseigneur Dom *Verissimo d'Alencastro*, Archevêque de Braga, qui depuis peu a été fait Cardinal, en ayant été pourvu, n'en avoit pas encore pris possession.

Ce Prélat, pour la venuë duquel je faisois des vœux continuels, depuis que je sçus que lui seul pouvoit finir mes affaires, arriva enfin à Lisbonne vers la Semaine Sainte : mais comme dans ce temps les Tribunaux ne travaillent point, il fallut encore prendre patience jusques après Quasimodo.

D'abord que l'Inquisiteur Général eut commencé à faire les fonctions de sa charge, je présentai une nouvelle Requête, qui fut lûë au Conseil Souverain, mais tout ce qu'elle produisit, fut que Dom *Verissimo* dit, qu'il ne pouvoit pas croire que ce que j'exposois fût véritable, n'y ayant guères d'apparence qu'on eût condamné un homme à cinq ans de Galère, pour des choses de si peu de conséquence.

Cette réponse dont on me rendit compte, me donna d'autant plus de joye, que

que chacun m'assûroit que le Prélat à qui j'avois affaire, étoit également noble, sçavant & généreux ; tout cela m'obligea à lui faire rendre une nouvelle Requête, pour le supplier de se donner la peine de faire lire mon procès, afin qu'il pût par ce moyen reconnoître que je n'avois rien dit qui ne fût très véritable. Cette proposition trouva de grandes difficultez dans le Conseil, personne ne voulant consentir à cette révision de mon procès, que je demandois, parce que tous les Tribunaux de l'Inquisition étant Souverains, & n'y ayant point d'appel de l'un à l'autre, c'étoit attenter à l'autorité de celui de Goa que de vouloir reformer ses jugemens, & je n'aurois effectivement jamais obtenu ce que je souhaitois, si l'Inquisiteur Général n'eût été fortement sollicité pour moi.

Enfin, après s'être long-temps fait prier, il se laissa fléchir aux sollicitations de plusieurs personnes de qualité, & particulièrement de sa Nièce la Comtesse de Figueirol, qui avoit une estime toute particulière pour le premier Médecin de la Reine.

Il fit donc lire mon procès tout au long en sa presence, & étant ainsi convaincu que je n'avois rien avancé de faux, reconnoissant d'ailleurs l'injustice & l'ignorance des Juges qui m'avoient condamné à cause de ma mauvaise intention, il ordonna que je serois mis en pleine liberté,

té, en écrivant lui même au bas de ma dernière Requête ces mots, *Seia solto como pede & seua pora França*, c'est-à-dire, qu'il soit mis en liberté comme il le demande, & qu'il s'en aille en France.

CHAPITRE XLVI

Mon départ de Lisbonne, & mon arrivée en France.

MA Requête ainsi réponduë par l'Inquisiteur Général dans le Conseil Souverain, qui ne s'assemble que de huit en huit, ou de quinze en quinze jours, fut renvoyée à la Table du Saint Office, où l'on tient l'Audiance tous les jours deux fois, & tout aussi-tôt ces Messieurs envoyèrent un *Familiar*, pour m'avertir que la liberté m'étoit accordée, que je cherchasse un Vaisseau qui allât en France, que j'en donnasse avis à l'Inquisition, & qu'on ne manqueroit pas de me faire embarquer dessus.

Je reçus cette nouvelle le premier de Juin, avec une joye que les personnes qui n'ont jamais été captives, auroient peine à se représenter, mais faisant ensuite réflexion sur la difficulté que j'aurois de trouver un Vaisseau, & de négocier mon passage, tandis que je n'avois pas la liberté d'agir, je représentai aux
Inquisi-

Inquisiteurs, par un mémoire que je leur fis rendre, qu'il me seroit impossible de profiter de la grace que l'on m'avoit faite, pendant que je resterois enchaîné, n'y ayant pas moyen dans une aussi grande Ville que Lisbonne, de favoir les Vaisseaux qui entrent ou qui sortent du Port, si l'on ne va soi-même, ou si l'on n'a quelqu'un qui se donne la peine de s'en informer avec soin.

Les Messieurs du Conseil ordinaire, qui avoient mal & rigoureusement interpreté les paroles dont l'Inquisiteur Général s'étoit servi, pour m'accorder la liberté, en disant, qu'il soit mis en liberté comme il le demande, & qu'il s'en aille en France, expliquant ce qui n'étoit mis que comme un surcroît de grace, pour une obligation absolüe de m'embarquer, firent réponse à mon mémoire, que l'on m'accordoit ce que je demandois, en donnant une caution qui répondroit, que je ne resterois à Lisbonne qu'autant de temps qu'il en faudroit pour trouver l'occasion d'en sortir. Cette réponse me fut signifiée le 28. Juin; j'en allai sur le champ, rendre compte au premier Médecin de la Reine, le priant de finir ce qu'il avoit eu la bonté de commencer.

Quelques affaires pressantes l'empêcherent d'aller ce même jour à l'Inquisition, mais y étant allé le 30. du même mois au matin, & ayant cautionné pour moi,

moi, qu'à faute de m'en aller, il payeroit quatre cens écus, l'on envoya l'après-midi du même jour dernier Juin 1677. un *Familiar* à la Galère, qui me fit ôter les fers, & me conduisit au Saint Office, où étant appelé en presence des Inquisiteurs, un d'eux me demanda si je connoissois le Médecin de la Reine, me dit qu'il avoit répondu pour moi, que l'on me faisoit grace, & que dès ce moment je pouvois aller librement où il me plairoit, & m'ayant ensuite fait signe de me retirer, je ne répondis qu'avec une profonde révérence, & sortis ainsi tout-à-fait du pouvoir tyrannique du Saint Office, sous la rigueur duquel j'avois gemi près de quatre ans, à compter de mon emprisonnement, qui fut le 24. du mois d'Août 1673. jusques au dernier de Juin 1677, D'abord que j'eus les pieds hors de cette terrible maison, j'allai dans la prochaine Eglise rendre graces à Dieu & à la Sainte Vierge, de la liberté que je venois d'obtenir, j'allai ensuite chez Mr.... qui pleura de joye en m'embrasant; je fis encore un tour à la Galère, pour y dire un dernier adieu aux pauvres affligez, qui avoient été les compagnons de mon infortune, & pour faire enlever le peu de hardes qui me restoient.

Je m'informai avec toute la diligence possible quand il partiroit quelque Vaisseau pour France, ayant bien plus d'en-

vie

vie d'y retourner, pour n'être plus sous la Jurisdiction des Inquisiteurs, qu'ils n'en pouvoient avoir pour mon depart; j'en trouvai en peu de temps un, sur lequel je m'embarquai, & après avoir encore essuyé quelques légères fatigues, j'eus le bonheur d'arriver en parfaite santé dans ma patrie.

CHAPITRE XLVII.

Histoire d'un Gentilhomme, qui servira à faire connoître l'esprit du Saint Office.

JE finirai ce discours de l'Inquisition, par le récit de ce que j'ai sçu être arrivé à deux personnes que j'ai vûës dans la Galère de Lisbonne, qui y étoient avant moi, & qui y restèrent quand j'en sortis, & avec qui j'ai eu des entretiens très-particuliers au sujet de leurs affaires & des miennes.

Le premier de ces infortunez Gentilshommes, faisoit la fonction de Major d'un Régiment, lorsqu'il fût arrêté; il étoit de race de *Christam novo*, & avoit été accusé de Judaïsme, par des personnes qui n'avoient apparamment pu sauver leur vie, qu'en se déclarant coupables de même crime, & en nommant bien des innocens, pour tâcher de rencontrer les témoins qu'il leur falloit deviner.

Ce pauvre Officier ainsi accusé, fut conduit

conduit & renfermé dans les prisons du St. Office ; on l'interrogea plusieurs fois, pour apprendre de sa bouche la cause de sa détention, mais ne l'ayant pu dire ; puique lui-même ne la sçavoit pas, après l'avoir gardé plus de deux ans, on lui signifia qu'il étoit accusé & convaincu en bonne forme d'être Juif apostat, ce qu'il nia toujours fortement, protestant que jamais il n'avoit cessé d'être Chrétien, & ne demeura d'accord d'aucune des accusations dont il étoit chargé. On n'oublia rien pour l'obliger à confesser ; on lui promit non seulement la vie, mais de plus la restitution de ses biens ; on l'intimida ensuite par les menaces d'une mort cruelle, mais rien de tout cela ne put ébranler sa constance, & il déclara hardiment à ses Juges, qu'il aimoit mieux mourir innocent, que de conserver sa vie par une lâcheté qui le couvrirait à jamais d'infamie. Le Duc d'Aveira pour lors Inquisiteur Général qui souhaitoit avec passion de sauver la vie à ce prisonnier, faisant un jour sa visite, l'exhorta fortement à se servir des moyens qu'on lui offroit pour se garantir du supplice ; & comme l'accusé eût témoigné une constante résolution à ne se pas vouloir noircir, en confessant des crimes qu'il n'avoit pas commis ; l'Inquisiteur Général offensé de le trouver si opiniâtre, s'emporta jusques à lui dire, *Cuides que aveis de ganbar ?* c'est-à-dire en bon

bon François, que prétens-tu donc faire? Penses-tu que nous en ayons le démenti? Et cela dit, il se retira, laissant au prisonnier la liberté de penser à ce qu'il avoit à faire. Les paroles de ce Juge enferment un sens fort étrange, & donnent lieu à des reflexions qui ne lui font pas honneur, ni au Saint Office; car cela veut dire à peu près, nous te ferons plutôt brûler comme coupable, que de laisser croire que nous t'ayons enfermé innocent.

Enfin l'*Auto da fé* s'approchant, après près de trois ans de prison, notre Major entendit prononcer sa Sentence de mort, & on lui donna un Confesseur pour s'y disposer. Alors ce Gentilhomme qui avoit paru si ferme, fut ébranlé par les approches & l'appareil du supplice, de sorte qu'ayant avoué la veille de la cérémonie tout ce qu'on demandoit de lui, contre lui-même, quoique faux, il parut à la Procession avec une de ces *Samarras* couverte de feu, dont les flammes tendent en bas, ce qu'on appelle en Portugais *Fogo revolto*, pour faire voir que par sa confession, quoique tardive, il avoit évité la mort, après y avoir été condamné justement, & par Sentence de l'Inquisition: outre la confiscation de ses biens, il fut envoyé aux Galères pour cinq ans. Il y étoit quand j'y arrivai, & c'est en ce lieu, & de lui-même que j'ai appris ce que je viens de rapporter.

CHAPITRE XLVIII

Histoire singulière d'un autre Gentilhomme.

UN Gentilhomme des plus qualifiez de Portugal, qui étoit *Cbristian novo* & très-riche, nommé *Louis Pessoa* *defsa*, ayant eu plusieurs affaires criminelles, mais de la Jurisdiction Laïque, s'étoit aussi attiré la haine de bien des gens, qui ne trouvant point de meilleur moyen de se venger, le dénoncèrent au Saint Office, comme faisant profession secrète de Judaïsme avec sa famille, en sorte que dans un même jour lui, sa femme, ses deux fils, sa fille, & quelques autres parens qui demeuroient dans la même maison, furent arrêtez & renfermez dans les prisons de l'Inquisition de Coimbra.

Louis Pessoa fut d'abord interrogé, pour savoir de lui le détail de ses biens, dont les seuls immeubles lui produisoient plus de trente mille livres de rente; & tout cela aussi bien que les meubles, a été enseveli dans le Saint Office: on le pressa ensuite de déclarer la cause de son emprisonnement, ce qu'il ne put dire, n'en sachant rien. On tenta toutes les voyes dont l'Inquisition a accoustumé de se servir, pour obliger les accusez à confesser leurs crimes, mais tout cela n'ébranla point *Louis Pessoa*, enfin près de trois ans s'étant écoulés, on lui signifia ses
accu-

accusations & les conclusions de mort du Promoteur, s'il ne se déterminoit à confesser : mais bien loin de s'acculer, il tâcha de se justifier, protesta que tous les cas dont on l'accusoit, étoient autant de faussetez, qu'il refuta par de bonnes raisons, demanda qu'on lui fit connoître les témoins qui avoient déposé contre lui, qu'il promit de convaincre aisément de faux, & donna enfin bien des moyens à ses Juges, de reconnoître son innocence, s'ils avoient voulu s'en servir : mais les Inquisiteurs, sans avoir aucun égard à ce qu'il alléguoit pour sa défense, le voyant persister sur la négative, le condamnerent au feu, & on lui signifia sa Sentence dans les formes, quinze jours avant sa sortie. Le Duc de Cadaval, qui étoit compère de *Louis Pêgoa*, & intime ami du Duc d'*Aveira*, s'informoit à lui de temps en temps en particulier, en quel état étoient les affaires du prisonnier, & ayant sçu de l'Inquisiteur Général, que ne confessant rien, & étant d'ailleurs suffisamment convaincu, selon les maximes du Saint Office, il ne pouvoit éviter le feu, s'il ne s'accusoit avant sa sortie, cela le mettoit dans un terrible embarras ; il auroit bien voulu parler ou faire parler à l'infortuné Gentilhomme, pour le porter à sauver sa vie à quelque prix que ce fût, mais cela n'étoit pas possible ; enfin, il s'avisa d'une chose qui est si singulière, qu'elle n'est

jamais arrivée à aucun autre en Portugal : ce fut de tirer parole de l'Inquisiteur Général, que s'il pouvoit reduire *Louis Pessoa* à confesser même après sa sortie en l'Acte de Foi, on ne le feroit pas mourir, quoique cela fût directement contraire aux loix du Saint Office : ce qui lui ayant été promis, & ayant sçu le jour que l'*Auto da fé* se devoit celebrer à Coimbra, il fit partir de Lisbonne quelques-uns de ses amis, & de ceux de *Louis Pessoa*, qui s'étant postez à la porte de l'Inquisition quand la Procession commença, s'approchèrent de leur malheureux ami, aussitôt qu'il le virent paroître.

Comme il étoit condamné, son bucher étoit préparé ; il portoit une *Carrocha* & une *Samarra*, couvertes de flammes & de Démons, son portrait étoit représenté au naturel devant & derrière, posé sur des tisons embrasés, sa Sentence étoit écrite au bas, & il avoit son Confesseur à son côté ; ses amis ne l'eurent pas plutôt apperçu, que fondant en larmes ils se jettèrent à son col, le priant au nom du Duc de Cadaval, & par tout ce qu'il avoit de plus cher, de penser à sauver sa vie ; ils lui dirent l'assurance que l'on avoit, qu'il ne seroit pas exécuté, s'il confessoit, & lui remontrèrent que la perte de ses biens ne lui devoit faire aucune peine, puisque le Duc qui les avoit envoyez vers lui, les avoit chargez de l'assurer de sa part, qu'il lui en
donne-

donneroit plus qu'on ne lui en avoit ôté. Toutes ces raisons, non plus que les larmes & les sollicitations de ses généreux amis, n'ébranlèrent point *Louis Pessoa*, qui continuoit de dire tout haut, qu'il avoit toujours été Chrétien, qu'il vouloit mourir tel, & que tout ce dont on l'accusoit, étoient autant de faussetez inventées par ses ennemis & souffertes par le Saint Office, pour profiter de sa dépouille. La Procession étant arrivée au lieu destiné, on prêcha, on lut les Procès, on donna l'absolution à qui l'on fauvoit la vie, & le soir venu on commença à lire les Procès de ceux qu'on devoit brûler. Les Députez du Duc de Cadaval redoublèrent alors leurs instances, & firent enfin consentir leur ami, à demander audience; il se leva & dit en s'en allant: ça allons donc avouër des faussetez, pour satisfaire aux desirs de nos amis. L'audience lui fut accordée, & on le ramena dans les prisons, mais l'Acte de Foi étant fini, quand on l'appella à la Table pour confesser, il eut encore bien de la peine à s'y resoudre, & fut plusieurs fois sur le point de voir sa Sentence confirmée, sans aucun espoir de miséricorde, néanmoins il déclara enfin ce qu'on voulut, & signa sa confession. Deux ans s'étant encore passés depuis sa dernière sortie, on l'envoya à Evora, où il parut en l'Acte de Foi, portant une *Samarra* avec le feu.

renversé, & après avoir resté cinq ans dans les prisons du Saint Office, il fut encore condamné aux Galères pour cinq ans, il y fut envoyé dès le lendemain, & c'est là que je l'ai connu, & que j'ai appris le détail de ce que je viens de rapporter.

Cet infortuné Gentilhomme, qui paroïssoit fort honnête & passablement bon Chrétien, apprit après sa sortie, que sa femme & sa fille étoient mortes dans les prisons, peu de temps après y avoir été renfermées, & que ses deux fils moins constans que lui s'étant accusez de bonne heure, étoient sortis il y avoit déjà quelque temps, condamnez à un exil de dix ans, dans les Algarves. Pour lui, il n'attendoit que le moment d'être délivré, lorsque je le fus, & son dessein étoit de quitter le Portugal, aussi-tôt qu'il le pourroit, & d'aller passer le reste de ses jours dans quelque pays, où il n'y eût point d'Inquisition,

F I N.

TABLE

T A B L E
D E S
M A T I E R E S.

A

Accusez, comment est-ce qu'on doit se conduire à leur égard. 5. L'Innocence de plusieurs de ceux qui sont à la Bastille, & à l'Inquisition, est souvent reconnuë, & ils reçoivent grâce; mais d'une manière qui ne leur est pas glorieuse. 23. Comment est-ce que les Inquisiteurs se comportent à leur égard. 182. Quel est le moyen le plus sûr pour eux. *ibid.* Dans quel état ils se trouvent lors qu'ils tombent dans ce malheur. 186 & *suiv.* Qu'est-ce qu'on leur fait voir. 195. De quelle manière on les interroge. *ibid.* & *suiv.* Quels sont les pièges qu'on leur tend 196 & *suiv.* On leur donne des Avocats, quel secours ils en retirent. 198. Quand est-ce qu'on leur donne les véritables dépositions des Témoins. 199. On ne leur produit jamais ce que les Témoins ont dit à leur décharge 200. On ne leur confronte jamais, ou très-rarement les Témoins. 201. A quoi est condamné l'accusé, quand les réponses ne satisfont pas, & que le crime n'est pas suffisamment prouvé. 202. & *suiv.* On leur donne la torture, en quel lieu, & combien de fois. 204. & *suiv.* Quelle est la première démarche de l'Inquisition à leur égard 217. & *suiv.* Quelles injustices on commet contre eux à l'Inquisition de Goa. 316. Quelles injustices on commet à l'Inquisition de Goa, contre ceux qui sont accusez de Judaïsme. *ibid.* &

T A B L E

<i>suiv.</i> Autres formalitez qu'on y observe contre eux. 321.	Autres-injustices qui se commettent à leur égard	324
<i>Albigois</i> , Quel fut leur Protecteur, 115. & <i>suiv.</i>	Ils sont défaits par le Comte de Monfort. 124.	124.
	On leur déclare une seconde guerre, bien différente de la première, de quel moyen on se servit pour cela.	125.
<i>Alcaide</i> , Cérémonie que doit observer cet Officier de l'Inquisition.		372
<i>Allemagne</i> , Les Papes ne peuvent y faire recevoir l'Inquisition.		154.
<i>Ambroise</i> , (St.) beaux sentimens de ce grand Docteur.		70
<i>Ang'leterre</i> , L'Inquisition n'y put être reçûe & pourquoi.		163.
<i>Antonio de Mello de Castro</i> , Gouverneur de Goa. Quelle fut sa conduite à l'égard du Général des Armées Navales du Roi de Portugal son Maître.		390
<i>Apôtres</i> , de quelle manière ils se sont comportez envers les Hérétiques.		27. & <i>suiv.</i>
<i>Argenson</i> , son Portrait en vers.		25
<i>Aragon</i> , fait prodigieux & extraordinaire de l'Inquisition de ce Roiaume.		226
<i>Arrêts</i> , sur quoi sont fondez les Arrêts de la Bastille & de l'Inquisition.		16
<i>Athanase</i> , (St.) quels ont été ses sentimens au sujet des droits de la Cour de Rome. 42. ses sentimens touchant la conduite des Hérétiques, & sur celle qu'on doit garder à leur égard.		68
<i>Augustin</i> , (St.) quels ont été ses sentimens au sujet des droits de la Cour de Rome. 42. au sujet des Hérétiques.		79. & <i>suiv.</i>

DES MATIERES.

B.

- B** *Açaim*, Description de cette ville, sa situation p. 278. Description des Prisons de cette ville. 295 Histoire arrivée à deux Gentilshommes des environs de cette ville. 394. & *suiv.*
- Bastille**, Quels sujets est ce qu'on y renferme. 2. quels ont été les Officiers à qui l'administration en a été confiée jusqu'à présent. 3. elle est plus terrible que l'Enfer & pourquoi. *ibid.* elle a un peu changé de face & comment. 4 elle doit être regardée avec horreur, & pourquoi. 5. On n'y produit point de Parties, ni de Témoins. 6 on y renferme les plus honnêtes Gens sur le moindre soupçon. *ibid.* Description des Prisonniers de la Bastille. 7. La Bastille est beaucoup plus cruelle que l'Inquisition & pourquoi. 8, à quoi elle est destinée. 13. à quoi doit s'attendre un homme abandonné entre les mains des Administrateurs de la Bastille. *ibid.* sur quoi sont fondez les Arrêts de la Bastille. 16. Jusqu'à quel point les Ministres de la Bastille portent leur impiété & leur dérèglement. 17. Comment ceux qui ont le malheur d'y être détenus, passent leur vie. 18. & *suiv.* selon quelle Autorité est ce qu'on procède contre les accusez. 22. Qu'est-ce qu'on exige de ceux qui sortent de la Bastille. 24
- Baye de tous les Saints**. Description des prisons de cette ville. 397.
- Bellarmin**, (le Cardinal) quels sont ses sentimens touchant l'Autorité des Papes. 133
- Bernard** (St.) ses sentimens à l'égard des Hérétiques. 78. & *suiv.*
- Bethleem**, Couvent, sa Description. 410
- Beziers**, (Siège de) par l'Armée des Croisiez. 116
- Bourbon**, (Description de l'île de) 253. & *suiv.*
- Bre-

T A B L E

- Bressl**, Briève description de ce País, sa situation, ses principales Villes. Description particulière des prisons de la Baye de tous les Saints. 397. & *suiv.* Rémarques très-considérables touchant les Habitans de ce País. 400. Comment on y traite les Esclaves. 402. comment est-ce que les personnes aisées se font porter tant à la Ville qu'à la Campagne. 403
- Bulle**, de combien de chapitres étoit composée celle qui fut donnée pour l'établissement de l'Inquisition, ce qu'ils contenoient, 146 Cette Bulle reçoit de grandes oppositions. Sur quoi ces oppositions étoient fondées. 147 & *suiv.*

C.

- Catant**, Roiaume, sa situation, quelle est sa police. 270
- Cananor**, Roiaume, sa situation, Religion & police de ce Roiaume, 270
- Canara**, quel País c'est, quelle est la Religion de ses Peuples. 272.
- Cap verd**, Description de ce Cap. 253 & *suiv.*
- Carcassone**, (Siège de) par les Croisez. 118. & *suiv.* Il y a une maison de l'Inquisition. 155
- Cardinaux**, comment sont regardez à Rome. 225. & *suiv.*
- Castille**, (Fait extraordinaire de L'Inquisition de) 226. & *suiv.* elle attaque le Confesseur & le Prédicateur du feu Empereur *Charles-Quint*. & l'Archevêque de Tolède Primat des Espagnes. 228. comment elle se comporta à l'égard de Dom Charles Fils unique du Roi de Castille. 229. & *suiv.*
- Ceilan**, Ile, à qui est-ce qu'elle appartient présentement, qu'est-ce qu'elle produit. 269. la plus belle pêcherie de Perles est entre cette Ile & le Cap Comorin *Ibid.*

DES MATIÈRES

- Chapeles**, Ce que coûta à un Gentilhomme François, l'opiniâtreté qu'il eut de ne vouloir pas porter son chapelet au cou. 258
- Charles**, (Dom) Fils unique du Roi de Castille, s'emporte contre l'Inquisition, & pourquoi, quelles furent les suites de son emportement, 230. & *suiv.*
- Charles-Quint**, l'Inquisition de Castille fait le procez à sa memoire. Histoire de ce fait rapportée par plusieurs bons Auteurs. 226. & *suiv.*
- Chrisostome**, (St.) ses sentimens touchant la manière dont se doit faire la correction. 75
- Confrérie**, Description de celle de la Misericorde. 416. Quel est son but. 417. & *suiv.* quelles Fêtes lui sont particulières. *ibid.*
- Conciles**, pourquoi étoient assemblez autre fois, en quel tems ceux de Ratisbone & de Francfort furent assemblez, par quel Empereur, & pourquoi. 36. & *suiv.* dans lequel est-ce que fut établi le droit des Papes à l'égard des causes majeures. 92. Quelle fut la cause pour laquelle les Conciles Provinciaux cessèrent de s'assembler. 95. le cinquième Concile tenu à Rome condamne à des peines afflictives un Clerc. 104
- Constantin**, (L'Empereur) surnommé le Grand, introduit une nouvelle manière à l'égard des Hérétiques, quels motifs il eut pour cela. 30. Constantin surnommé le Barbu, assemble un Concile Général, pourquoi & contre qui. 35
- Constantinople**, pourquoi, contre qui, & par quel Empereur le sixième Concile Général y fut assemblé. 35
- Coracas**, ce que c'est. 212. 426
- Criminels**, comment se comportent à leur égard les Justices les plus rigoureuses. 207
- Crai-*

T A B L E

- Croisades**, contre qui elles ont été publiées, quel a été le but des Papes à cet égard. 114. & *suiv.*
 Qu'est-ce que la Croisade, ou la Cruciata en Espagne, comment est-ce qu'elle sert à l'Inquisition. 185. de quelle sorte de gens elle est composée. *ibid.*
- Croix**, de combien de couleurs on en porte à la procession de l'Acte de Foi de l'Inquisition. 210. & *suiv.*
- Crucifix**, (Histoire arrivée à l'occasion d'un) 249.

D.

- D****Daman**, Description de cette ville, sa situation. p. 278. Description de la prison de Daman. p. 287. quelle est la misère de ceux qui ont le malheur d'y être renfermez. 290.
- Danon**, Ce que c'est. 278.
- Dausine**, (Description de l'île,) ou de Saint Laurent. p. 258. & *suiv.* qu'est-ce qui croît dans cette île, quelle est l'occupation de ses habitans. p. 261. qu'est-ce que les bœufs de cette île ont d'extraordinaire. p. 262. on y trouve de l'Ambre-gris. *ibid.* Route de cette île pour les Indes. 263.
- Denonciateurs**, Ils peuvent être témoins au Tribunal de l'Inquisition. 221.
- Directeurs spirituels**, Jusqu'à quel point ceux de la Bastille & de l'Inquisition portent leur impiété & leur dérèglement. 18.
- Din**, (Siège de) par les Arabes, ce qui arriva au Général de l'Armée Navale Portugaise. 389. & *suiv.*
- Dominiis**, (Histoire de Marc-Antoine de) quelle fut sa fin. 191.
- Eglise,*

DES MATIERES.

L

Eglise, quelle a été sa conduite constante pendant plus de mille ans. 44. Conduite de l'Eglise appliquée à des faits particuliers. 45. & *suiv.* Jusqu'à quel tems elle a eu des sentimens de douceur pour les Hérétiques. 90. & *suiv.* Elle peut imposer des peines corporelles & afflictives, comment on le prouve. 103. & *suiv.* combien sa conduite pendant dix siècles a été opposée à celle de l'Inquisition. 105. & *suiv.* Elle fait la guerre aux Albigeois, & établit contr'eux un Général, quel il fut. 120.

Empereur, Ordonnances de Gratiën, Valentinien & Theodose. 56. celles d'Honoré & d'Arcade. 57. Quel fut le premier qui condamna les Hérétiques à la mort, ses successeurs l'ont imité. 58. Quelle fut la conduite de Marcien. *ibid.* quelle fut celle de Justin. 60. Ils ont de grands demêlez avec les Papes dans le onzième siècle. 112. l'Inquisition de Castille fait le procès à la mémoire de Charles-Quint. 226. Histoire de ce fait rapportée par plusieurs bons Auteurs. *ibid.* & *suiv.*

Ephèse, pourquoi & contre qui le Concile tenu dans cette ville fut assemblé, ce qui s'y passa. 33.

Espagne, comment sont regardez ses peuples par les autres peuples Chrétiens. 2. L'Inquisition y fait des progrès considerables & comment. 157. & *suiv.* Il y a un Conseil suprême de l'Inquisition, quels Etats en dépendent. 169. de qui il est composé. *ibid.* & *suiv.* Faits extraordinaires arrivez en ce Roiaume par les Officiers de l'Inquisition. 171. Quelles sont les

T A B L E

- Inquisitions particulières de ce Roiaume. *ibid.*
 De quelles personnes elles sont composées. *ibid.*
 & *suiv.* l'Inquisition y est plus sévère & plus
 exacte qu'ailleurs. 183. Il est plus difficile d'é-
 viter d'y comparoitre quand on y est cité. *ibid.*
 & *suiv.* moyens qu'on y emploie pour surpren-
 dre les accusez. *ibid.* & *suiv.*
Esperance (Cap de Bonne) sa description. 253.
 & *suiv.*
Entiches, quel il fut, pourquoi il tomba dans
 l'hérésie. 33.

F.

- F***oi* (Actes de) ce que c'est, d'où vient ce
 nom, où, en quel tems & pourquoi, est-ce
 qu'on les exerce, Cérémonies qui accom-
 pagnent ces Actes. 208. & *suiv.* Description de
 la Procession qu'on fait au commencement de
 cet Acte. 210. Quels sermens font les Rois d'Es-
 pagne au jour de cette Cérémonie. 214. On
 le fait aussi prêter à d'autres & à qui. 215. Quels
 habits on donne aux prisonniers pour paroî-
 tre à cette Cérémonie. p. 353. & *suiv.* Quelles
 sont les dispositions à l'Acte de Foi, quels ha-
 bits on distribue aux criminels. 356. & *suiv.*
 Description d'une Procession que l'on fait al-
 lant à cet Acte. Ordre de la marche. 361. &
suiv. Qu'est-ce qui s'observe dans le lieu où
 l'on célèbre cet Acte. 366. & *suiv.* On y absout
 de l'excommunication, qu'est-ce qu'on y ob-
 serve à l'égard de ceux qui y doivent être
 brûlez. 369. & *suiv.*
Franco, l'Inquisition y a été reçüe en quelques
 endroits, & pour quel sujet. 155. Elle en fut
 ensuite chassée & comment. *ibid.* Elle domi-
 ne

DES MATIERES.

ne pourtant encore dans une de ses Provinces, & pourquoi; comment elle pourroit en être entièrement bannie. 157. Comment on y regarde les jugemens rendus par l'Inquisition contre les Livres. 236. D'où vient le mépris qu'elle a pour ces sortes de censures. *ibid.* Les François sont établis à l'Île Dauphine. 259. *Frederic II.* (L'Empereur) a augmenté beaucoup l'autorité des Inquisiteurs. 129. a été accusé par les Papes & de quoi. 130. Quel tort il se fit en augmentant le pouvoir des Inquisiteurs. 134. & *sui v.* Il se soumet au Pape & à quelles conditions. 136. Ses offres sont rejetées, il est excommunié, & déposé de l'Empire. *ibid.* & *sui v.*

G.

Galère, ce que c'est, s'il y en a en Portugal. 420. Manière dont on donne le fouët à ceux qui sont dans cette Galère. 423. *Gentilhomme*, (Histoire d'un) qui eut le malheur de tomber entre les mains de l'Inquisition. 241. Motifs qui l'ont porté à donner au public une Relation de ce qui se passe dans ce Tribunal. *ibid.* & *sui v.* Motifs qui l'ont retenu quelque tems à la mettre au jour. 243. Quelles furent les causes apparentes de son emprisonnement. 245. & *sui v.* ce que lui coûta l'opiniâtreté de ne vouloir pas porter son chapelet au cou. 51. Comment il se comporta à l'égard du Commissaire de l'Inquisition. 281. Quelles furent les véritables causes de sa detention. 283. & *sui v.* comment il fut arrêté. 285. comment il se comporta après sa detention. 288. & *sui v.* par quel endroit sa prison fut un peu radou-

T A B L E:

èie. 289. pour quelle raison il écrivit au Gouverneur, & aux plus distinguez de la Ville de Daman. 291. quel effet produisit sa lettre. *ibid.* Il est transferé à Goa. *ibid.* Comment le Commissaire de l'Inquisition de Daman se comporta à son égard. *ibid.* & *suiv.* Il écrit à ce Commissaire, il est mis aux fers. 293. son départ de Daman. 295. dans quelle prison est-ce qu'il fut d'abord traduit, description de cette prison. 296. Il est traduit dans les prisons de l'Inquisition. 298. Il est conduit devant son Juge, ce qui se passa dans cette occasion. *ibid.* & *suiv.* De quelle manière il fut conduit pour la première fois à l'Audience, qu'est-ce qu'on lui dit. 330. Relation de sa seconde & troisième Audience. 333. & *suiv.* à quel desespoir il fut réduit, & qu'est-ce qui l'y porta. 337. & *suiv.* à quels nouveaux excez le desespoir le porta. 341. Sa quatrième Audience, ce qui s'y passa. 345. & *suiv.* Il est plusieurs fois conduit à l'Audience. 350. Comment il s'aperçut que l'Acte de Foi devoit se faire. 353. ce qui se passa à son égard en cette occasion. *ibid.* & *suiv.* Il rapporte un fait de la superstition Portugaise. 369. & *suiv.* Il fait une Relation de ce qui se passe à l'égard de ceux que le St. Office a condamnez à mort, & livre au Bras seculier. 372. & *suiv.* Il sort enfin de l'Inquisition, où est-ce qu'il fut ensuite conduit, & pour quelles raisons. 375. & *suiv.* Il est encore mené à l'Inquisition & pourquoi. 378. & *suiv.* Il fait des remarques sur tout ce qu'il a dit, il proteste de la vérité de tout ce qu'il dit. 386. Il rapporte l'Histoire extraordinaire d'un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, où il fait voir par un exemple sensible

DES MATIERES.

sible combien grande est la fourberie des Inquisiteurs, & combien peu de fond il y a à faire sur leur parole, & leurs sauf-conduits. *ibid.* & *suiv.* Histoire arrivée à un Gentilhomme de Goa. 389. Autre Histoire arrivée à deux Gentilshommes 394. & *suiv.* Départ de ce Gentilhomme de Goa. 396. en quel équipage il est conduit au Vaisseau; sous quelles conditions il est livré au Capitaine. *ibid.* Il arrive au Bresil, il en fait une brève description. *ibid.* & *suiv.* Son départ pour Lisbonne. 404. Il rapporte ce qui se passa dans le reste de son voyage. 405. Recit d'une aventure particulière qui lui arriva. 407. Son arrivée à Lisbonne. Il décrit brièvement la Ville de Lisbonne. 408. & *suiv.* Etablissement fait en faveur des pauvres Gentilshommes. 411. Il est mené à une prison nommée la Galere 420. Description de ce lieu. *ibid.* & *suiv.* Il presente une requête pour obtenir sa liberté. 424. Elle lui est accordée. *ibid.* & *suiv.* Départ de ce Gentilhomme de Lisbonne, & son arrivée en France 428. & *suiv.* Histoire particulière d'un autre Gentilhomme. 434. & *suiv.*

Goa, (Relation de l'Inquisition de) motifs qui y ont donné lieu. 241. Raisons de l'Auteur pour faire cette Relation. 243. & *suiv.* pourquoi il fut arrêté & mis dans les prisons de cette Inquisition. 247. & *suiv.* Description de cette Ville. 273. Sa situation, *ibid.* & *suiv.* Il y a un Parlement, un Archevêque. 277. Description de la prison de l'Archevêque de cette ville. 296. Qu'est-ce qu'on observe à l'égard de ceux qui sont renfermez dans les prisons de l'Inquisition de cette Ville. 298. Description de l'Inquisition de cette Ville. 30.

T A B L E

& suiv. Comment les prisonniers y sont traitéz. 304. Quels sont les Officiers de cette Inquisition. 306. *& suiv.* Comment ils se comportent à l'égard des prisonniers. 309. Quelles formalitez on observe dans l'Inquisition de cette Ville. 310. *& suiv.* Quelles injustices on y commet à l'égard des personnes accusées de Judaïsme. 316. Autres formalitez qu'on observe à cette Inquisition. 321. Autres injustices qui s'y commettent. 324. Quelques particularitez touchant les Officiers de cette Inquisition. 328. Diverses remarques sur ce qui se passe à cette Inquisition. 350. Quels habits on y donne aux criminels qui doivent comparoître à l'Acte de Foi. 356. *& suiv.* Procession qu'on y fait quand on va à l'Acte de Foi. ordre de cette marche. 361. *& suiv.* Liste des penitences qu'on impose à ceux qui sortent des mains de cette Inquisition. 378. *& suiv.* Histoire arrivée à un Gentilhomme de cette Ville. 389. *& suiv.* Histoire d'un Soldat arrivée en cette Ville. 394. *& suiv.*
Grenade (Royaume de) comment & par l'adresse de qui les Maures en furent chasséz. 158. *& suiv.* A quelles conditions il y en resta quelques-uns. 160.

H.

Hérétiques, de quelle manière les Apôtres se sont portez à leur égard. 27. *& suiv.* sentimens de Tertulien touchant les Hérétiques 29. à qui appartient la connoissance du droit en fait d'hérésies. 31. quelles furent les hérésies de Felix & d'Elipande. 37. quelle fut celle de Paul de Samosate. 39. quel fut

DES MATIERES

- fur le premier Empereur qui condamna les Hérétiques à la mort. 58. Raifons fur lesquelles on prétend établir leur punition. 96. & *fuiv.*
Les Papes n'ont rien épargné pour l'extinction des héréfies, & pourquoi. 113. quelles raifons les Magiftrats ont eu pour les tolerer. *ibid.*
Dans les païs. où l'Inquifition eft reçue on fe rend fufpect d'héréfie, quoi qu'on ne faffe que trafiquer avec eux. 178. De quelle manière l'Inquifition veut qu'on fe comporte avec eux fur les difputes de Religion. 218. Ses fentimens touchant l'instruction des peuples. *ibid.*
touchant les hérétiques cachez & fecrets. 220.
Hollande, (à quoi la Republique de) doit fa naiffance & fon établiffement. 166. l'Ifle de Ceilon appartient à cette Republique. 269.
Bilaire, (St.) fes fentimens touchant la conduite des Ariens. 69. & *fuiv.*
Hiftoire, deux faits importans de l'Hiftoire Ecclefiaftique. 49. & *fuiv.* Réflexions fur l'Hiftoire d'Itacius. 74. Trait d'Hiftoire concernant l'Empereur Charles - Quint. 226. & *fuiv.*
Autre concernant Dom Charles fils unique du Roi de Caftille 230. autre arrivée à l'occafion d'un Crucifix. 249.
Hiftoire des plus extraordinaires arrivée à un Religieux de Saint Dominique. 386. & *fuiv.*
Hiftoire, Arrivée à un Gentilhomme de Goa. 389. Autre arrivée à deux Gentils-hommes des environs de Baçaim. 394. & *fuiv.* Autre du Roi Dom Alphonfe. 406. Trait d'Hiftoire digne de remarque. 407. Autre Hiftoire fingulière d'un Gentilhomme, & de toute fa famille. 434 & *fuiv.*

T A B L E

I.

Inquisition, Quels sujets est-ce qu'on y renferme. 2. Description des Officiers qui en ont l'administration. *ibid.* Elle est plus terrible que l'Enfer, & pourquoi. 3. Elle doit être regardée avec horreur, & pourquoi. 5. On n'y produit point de parties, ni de témoins. 6. On y arrête les plus honnêtes gens sur le moindre soupçon. *ibid.* Description des prisonniers de l'Inquisition. 7. En quoi consiste la cruauté de l'Inquisition. 10. Sur quoi sont fondez les Arrêts de l'Inquisition. 16. Quels sentimens les Inquisiteurs ont d'eux mêmes. *ibid.* Jusqu'à quel point les Ministres & les Directeurs de l'Inquisition portent leur impiété & leur dérèglement. 17. Comment ceux qui ont le malheur d'y être détenus y passent leur vie. 18. & *sui.* On n'y garde aucune modération envers les Relaps. 22. Qu'est-ce qu'on exige de ceux qui sortent. 24. En quel tems elle a commencé. 27. & 90. Opposition de sa conduite avec celle des dix premiers Siècles de l'Eglise. 105. & *sui.* de l'origine, des Loix, & des procédures de l'Inquisition. 111. Qu'est-ce qui a donné lieu à son établissement. 112. Quels ont été ses Auteurs. 125. Quelles gens on a choisi pour remplir ce Tribunal. 126. & *sui.* Quel fut le pouvoir des Inquisiteurs dans le commencement, comment il s'accrut. 128. & *sui.* Comment les Papes s'en servent pour venir à leur but. 132. Oppositions qui se trouvoient à son établissement. 140. & *sui.* autres oppositions à son établissement. 145. Comment elle fut reçue. *ibid.* Sur quoi étoient fondées ces oppositions. 148. Pour-

DES MATIERES.

Pourquoi elle n'a pas été établie dans le Roiaume de Naples. 151. & *suiv.* Elle n'a pu être reçûe en Allemagne, 154. Elle a été reçûe en partie en France; mais ensuite elle en fut chassée & bannie, comment. *ibid.* & *suiv.* Elle fait des progresz considérables en Espagne. 157. par quelles voyes. 160. & *suiv.* Elle ne put être reçûe en Angleterre & pourquoi. 163. Elle est d'abord rejettée dans les Pais-Bas, & ensuite elle y est reçûe, comment. 164. & *suiv.* l'Inquisition d'Espagne, de quelles gens elle est composée. 169. & *suiv.* Faits arrivez en Espagne à l'occasion des Inquisiteurs. 171. Quelle est son autorité sur les autres Inquisitions. *ibid.* Quelles sont les Inquisitions particulières d'Espagne. De quelles personnes elles sont composées. *ibid.* & *suiv.* De quoi les Officiers de l'Inquisition sont obligez de faire preuve, A quoi on les oblige 172. Quelle est la forme de ce Tribunal, à quoi elle se peut reduire. *ibid.* & *suiv.* Quelles sortes de personnes étoient autrefois soumises à ses jugemens, quelles y ont été soumises de nouveau. 173. & *suiv.* Quelle est l'étendue du ressort de l'Inquisition. 174. & *suiv.* Quel est le chef d'accusation qui remplit le plus les prisons de ce Tribunal. 179. Quelle est la principale maxime de ce Tribunal. 181. Comment les Inquisiteurs se comportent à l'égard des personnes accusées, ou soupçonnées. 182. Comment on se doit comporter, quand on a le malheur d'être cité à ce Tribunal. *ibid.* Comment la Croisade, ou la Cruciatà d'Espagne sert à l'Inquisition. 185. de quelle sorte de gens cette espèce d'Inquisition est composée. *ibid.* Comment les Inquisiteurs se com-

T A B L E

serve à l'Inquisition de Goa. 310. & *sui v.* Quelles injustices on y commet à l'égard de ceux qui sont accusez de Judaïsme. 316. Autres formalitez qui s'observent à cette Inquisition. 321. Autres injustices qui s'y commettent. 324. Quelques particularitez touchant les Officiers de l'Inquisition de Goa. 328. & *sui v.* Diverses Remarques sur ce qui se fait à l'Inquisition de Goa. 350. Observance de l'Inquisition dans le lieu, où se célèbre l'Acte de Foi. 366. & *sui v.* Qu'est-ce qu'on y observe à l'égard de ceux qui y doivent être brûlez. 369. & *sui v.* Conduite de l'Alcaïde de l'Inquisition, en quoi consiste la bonté de ce terrible Tribunal. 371. Pénitences de l'Inquisition. 378. & *sui v.* Réflexions sur le titre de Sainte, que l'Inquisition affecte de prendre. 383. combien peu ce Titre lui convient. *ibid.* Opposition de sa conduite & de ses Ordonnances avec celles de Jesus-Christ. 384. Caractère de l'injustice de ce Tribunal. 385. Histoire qui fait voir combien grande est la fourberie & la mauvaise foi des Inquisiteurs. 386. & *sui v.* autre sur le même sujet. 389. & *sui v.* Trait particulier d'une aventure arrivée à un Gentilhomme qui fait bien connoître le génie des Moines. 407. Courte description du superbe Palais de l'Inquisition de Lisbonne. 416. Les Tribunaux de l'Inquisition sont souverains. 427. Il n'y a point d'Appel de l'un à l'autre. *ibid.* & *sui v.* l'Inquisiteur Général de Lisbonne casse une sentence de l'Inquisition de Goa. *ibid.* Fait singulier, & très-rare d'un Inquisiteur Général. 436. & *sui v.*

Itacius, Son Histoire. 70
Italie, Comment sont regardés les Peuples d'Italie par les autres Peuples Chrétiens. 120
 Quel-

DES MATIERES.

- Quelles sont les Inquisitions particulières d'Italie, quels sont les Officiers. 172
- Juges*, Qu'est-ce qu'ils doivent observer dans la condamnation, l'absolution, ou la punition des accusez. 4. Adresse admirable d'un Juge pour découvrir la vérité. 392
- Justice*, Qu'est-ce qu'elle exige de ceux qui l'exercent. 10. Qu'est-ce qui se passe dans les Justices réglées. 23. comment on se comporte envers les criminels dans celles qui sont les plus sévères. 207
- Justinien*, (l'Empereur) quelle fut sa passion. 34

L.

- L** *ivres*; comment l'Inquisition se comporte à l'égard des Livres. 231. La Censure des Livres se fait de trois manières; quelles elles sont. *ibid.* ce que doivent faire les Auteurs des Livres. 233. comment les Imprimeurs & Libraires sont traités. *ibid.*
- Lisbone*, Brieve description de cette Ville. 408. & *suiu.* Description du Palais Roial de cette ville. 412. suite de la Description de cette ville. 414. courte Description du superbe Palais de l'Inquisition de cette Ville. 416. Description de la Confrairie de la Misericorde. *ibid.* & *suiu.* Qu'est ce que la galère de cette Ville, quelles personnes y sont renfermées, comment on y est traité. 420. 421. & *suiu.*

M.

- M** *Agistrass*, comment ils agissoient contre les Hérétiques. 53. & *suiu.* quelles raisons ils ont eu pour tolérer les Hérétiques. 113. à quoi ils

T A B L E

ils sont obligez envers l'Inquisition , Quelles peines sont établies contre eux s'ils refusent de lui prêter main forte.	220
<i>Maintenon</i> , (Portrait de la) en vers.	25
<i>Malabar</i> , (à qui appartient la Côte de) qu'est-ce que produit ce País.	269. 271
<i>Maurus</i> , par quelles voies ils furent chassez du Royaume de Grenade en Espagne. 158. & <i>suiv.</i> à quelle condition il y en resta quelques uns.	160
<i>Mer Rouge</i> , ou Sein Arabique , ce que c'est , sa situation , quel négoce s'y fait.	264
<i>Misericorde</i> , (Confrairie de la) ce que c'est , quel est son but , de quelles personnes elle est composée. 416. & <i>suiv.</i> quelles Fêtes lui sont particulières.	418
<i>Montfort</i> , (le Comte de) declare la guerre aux Comtes de Thoulouse & de Béliers. 120. Il defait les Albigeois.	124
<i>Monothelites</i> , Quels Hérétiques c'étoient , dans quel Concile est condamnée leur Hérésie , quelle elle étoit , sous quel Empereur.	35
<i>Mozambique</i> , quel País c'est , à qui il appartient , sa situation , ce qu'il produit ,	263. & <i>suiv.</i>

N.

N <i>Aples</i> , Soulevement arrivé dans cette Ville , & pourquoi.	152
<i>Nicée</i> , ce qui se passa dans ce Concile , & à quelle occasion il fut assemblé.	32
<i>Noailles</i> , son Portrait en vers.	26

O.

O <i>St. Ofice</i> , (ou Congregation du) quelle est son Autorité , de quoi elle est composée. 168. cécé-	
--	--

DES MATIERES.

cérémonie que doit observer l'Alcaide de cette
Congrégation 371. en quoi consiste la bonté du
St. Office. *ibid.* Cas particulier arrivé au St.
Office. 436.

Olivarez, (Histoire du Comte Duc d') 231.

Orient, où est la plus belle pêcherie de perles de
tout l'Orient, à qui elle appartient. 269.

P.

P*apes*, Les sentimens du Pape Innocent II.
sur le droit des Papes. 43. Quelle a été la con-
duite des plus saints Papes & des plus habiles.
p. 44. Liberius communique avec les Arriens.
51. Ce qui s'est passé au sujet du Pape Hono-
rius. 52. Sentimens d'Agathon pour l'Empereur
Constantin surnommé le Barbu, à l'occasion
des Monothelites. 76. en quel Concile fut éta-
bli leur droit touchant les causes majeures. 92.
& *suiv.* Sentiment de Pelage I. de Gregoire IX.
& de Celestin. III. touchant les Hérétiques. 102.
Papes qui ont condamné les Hérétiques à mort.
104. Ils ont des démêlez furieux avec les Em-
pereurs dans le onzième siècle, ce que ces
démêlez produisirent. 112. Ils n'ont rien
épargné pour l'extinction des Hérésies &
pourquoi. 113. de quels moiens ils se sont ser-
vis pour établir & étendre leur domination.
114. & *suiv.* Innocent III. établit l'Inquisi-
tion. 125. Leurs quéreles avec les Souverains
ont été fatales aux Hérétiques, & comment.
129. Leur manière d'agir contre les Princes.
131. & *suiv.* Dans quelles vûes ils se servent
de l'Inquisition. 132. Quelle étoit leur auto-
rité dans l'Italie. 144. Ruses dont ils se sont
servis pour établir l'Inquisition. 146. Ils tirent
tôu-

T A B L E

toûjours quelques avantages de leur condescendance, lors qu'ils en ont. 150. Ils se sont opposés & s'opposent encore à l'établissement de l'Inquisition dans le Royaume de Naples, & pourquoi. 151. & *suiv.* de quelles ruses ils se sont servi pour l'établir selon leur desir. 153. Ils ont voulu l'établir dans la Chrétienté, quels ont été les effets de leurs entreprises. 154.

Parties, On ne les produit point à l'Inquisition ni à la Bastille. 6. Les parties peuvent être témoins devant le Tribunal de l'Inquisition. 221.

Pays-Bas, l'Inquisition n'y put d'abord être reçûe, & pourquoi, elle y fut ensuite reçûe, & comment. 164. & *suiv.*

Perles, où est la plus belle pêcherie de perles de tout l'Orient. 269. à qui elle appartient. *ibid.*

Pereira, (Joseph de) de Menesez, Général des Armées Navales du Roi de Portugal aux Indes, son Histoire. De quoi il est accusé par l'Inquisition. 389. 390. & *suiv.* Comment son innocence fut reconnuë. 392.

Portugal, Comment ses peuples sont regardez par les autres peuples Chrétiens. 10. Il y a un Conseil suprême de l'Inquisition, quels Etats en dependent. 169. Quelle est la coutume des Portugais à l'égard des Images. 248. Fait arrivé à cette occasion. 249. Crucifix. 250. Leur coutume de porter le Chapelet pendu au Cou. 251. Trait particulier de la superstition des Portugais. 369. & *suiv.* Etablissement fait en faveur des pauvres Gentilhommes. 411. Quelles réjouissances ils font dans leurs Fêtes de dévotion les plus solennelles. 419. Quelles Galères il y a en Portugal. 420.

Princes, Ils sont souvent trompez & comment.

DES MATIERES

Priscillien, seme une Hérésie pernicieuse en Espagne, quelles en furent les suites. 71. & *suiv.*
Processions, Description de celles qui se font dans les Actes de Foi de l'Inquisition. 210. & *suiv.* Description d'une autre Procession. 361. & *suiv.*
Prisons, Quel doit être leur usage, & à quelle fin est-ce qu'elles sont destinées. 1. Il est juste & expedient qu'il y ait de ces sortes de lieux. *ibid.* à qui est-ce que les Princes en doivent donner l'administration. 2. Description des prisonniers de la Bastille & de l'Inquisition. 7. Quelles impressions le seul nom de prison fait sur les esprits. 14. Comment est-ce que ces pauvres malheureux passent leur vie. 18. Description de celles de l'Inquisition. 188. De quelle manière se parlent ceux qui ont le malheur d'y être renfermez. *ibid.* Les Prisons de l'Inquisition ne vuident jamais. 216. Description de la prison de Daman. 287. Quelle est la misère de ceux qui ont le malheur d'y être renfermez. 290. Description des celle de Baçaim. 295. Description de la prison de d'Archevêque de Goa. 296. Qu'est-ce qu'on observe à l'égard de ceux qui sont renfermez dans les prisons de l'Inquisition de Goa. 298. Comment les prisonniers y sont traitez. 304. Comment les Officiers de cette Inquisition se comportent à leur égard. 309. Quels habits on leur donne pour paroître à la cérémonie de l'Acte de Foi. 353. & *suiv.* Description de la prison de la Baye de tous les Saints dans le Bresil. 397. Prison de Lisbonne nommée la Galère, sa Description. 420. Comment les prisonniers y sont traitez. 421. & *suiv.*

T A B L E

Q.

Question curieuse , savoir s'il vaut mieux punir l'innocent que de laisser l'hérétique impuni. Raisons de part & d'autre. 10. Sentimens des Inquisiteurs touchant cette question, 221. & *suiv.*

R.

Relaps , On ne garde aucune moderation avec eux dans l'Inquisition , 22.

Relation de l'Inquisition de Goa , raisons qui ont porté l'Auteur à la faire , 243. Pourquoi l'Auteur de cette Relation fut arrêté. 245, 246. & *suiv.*

Religion , Question touchant la liberté de Religion , raisons pour & contre , 61. & *suiv.*

Rome , (Les pretentions des Partisans de la Cour de) sont insoutenables , 41. Aveu forcé des Partisans de la Cour de Rome , 48. Elle tire toujours quelque avantage de sa condescendance lors qu'elle en a 150. Quels sont les privilèges de l'Inquisition de Rome , 168. Comment la Cour de Rome se comporta envers Marc Antoine de Dominis , 191. On n'offense jamais la Cour de Rome impunément. 193. Comment est ce que la Cour de Rome regarde l'Inquisition , 238. & *suiv.*

S.

Salvador , (St.) Quelle Ville c'est , qualitez de son port , quelle pêche on y fait. 400. & *suiv.*

DES MATIERES.

- Samarra*, ce que c'est, à quels usages ils sont employés, 433. 436.
- Saabenit*, Ce que c'est 212. & *suiv.*
- Sixte V.* (le Pape) excommunié, & depose Henri III. Roi de France, & pourquoi, 226
- Socotora*, (l'île de) sa situation, quels sont ses peuples, qu'est-ce qu'elle produit. 264.
- Soldat*, (Histoire d'un) ce qu'il fit de quoi il fut cause, 394. & *suiv.*
- Souçon*, Les plus honnêtes gens sont arrêtez sur le moindre soupçon, & sont mis à la Bastille, & à l'Inquisition, 6.
- Supplices*, Quels on fait souffrir à ceux qui ont le malheur de tomber entre les mains de l'Inquisition, 205. & *suiv.*
- Surate*, Relation de ce qu'il y a de considerable dans cette Ville, 265. à qui appartient cette Ville, 267. & *suiv.* Cérémonies anciennes & nouvelles des femmes des Gentils, qui sont à Surate, 268. Sa situation, 269. Histoire extraordinaire arrivée dans cette Ville à un Religieux de St. Dominique, 386. & *suiv.*

T.

- T** *Abac*, D'où est ce que se tire le meilleur, 399
- Tanor*, Quel Roiaume c'est, sa situation, 270
- Témoins*, On n'en produit point à l'Inquisition, ni à la Bastille, 6. Quand est ce qu'on y donne les véritables depositions des Témoins, 199. On ne produit point à l'Inquisition ce que les Témoins déclarent à la décharge des accusez. 200. On n'y confronte jamais, ou très-rarement les Témoins, 201.
- Tertulien*, Quel a été son sentiment touchant les Hérétiques 29. *Thoo-*

T A B L E

Theodoret, Ses sentimens touchant les droits du Pape, 43.

Thoulouse, (Raimond Comte de) entre en guerre avec le Pape , & pourquoi. Il se soumet à lui, il va à Rome pour se reconcilier avec lui, est excommunié par le Pape & pourquoi, 115 & *suiv.* Le Comte de Monfort lui déclare la guerre, quel en fut le succez, 122. & *suiv.* Il ya une maison de l'Inquisition. 155

Torture, De combien de manières on la donne à l'Inquisition, 202. & *suiv.* Description du lieu où on la donne, 203. & *suiv.*

Trapor, Ce que c'est. 278.

V.

V *Empire*, (L'Inquisition a été reçüe dans la République de) mais comment. 150.

Villes, Description de Goa, de Chaoul, de Bacaim, de Daman, 273.

Visapor, Roiaume, de qui est Tributaire, histoire de ce Roiaume, 272.

F I N.

